

**LA PRATIQUE DU POUVOIR EXÉCUTIF
ET LE CONTRÔLE
DES CHAMBRES LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE
DE DROIT INTERNATIONAL
(1986-1988)**

dirigée par

Michel VINCINEAU
Chargé de cours
à l'Université de Bruxelles

et

Rusen ERGEC
Maître de conférences à l'Université de Bruxelles

Rédacteurs :

- M. Olivier Corten, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.
- M. Eric David, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.
- M. Philippe De Bruycker, Assistant au Centre de droit public de l'Université de Bruxelles.
- M. Rusen Ergec, Maître de conférences à l'Université de Bruxelles.
- M. Pierre Klein, Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles.
- M. Jean-Pierre Legrand, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.
- M^{me} Denise Mathy, Collaborateur scientifique à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles.
- M^{me} Slavenka Peles-Bodson, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.
- M^{me} Paulette Pierson-Mathy, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.
- M. Eric Robert, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.
- M. Jean Salmon, Professeur ordinaire à l'Université de Bruxelles.
- M. Michel Vincineau, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.
- M^{me} Nadine Watté-Lorent, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.
- M. Philippe Willaert, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

Cette chronique est élaborée principalement sur la base du dépouillement du *Moniteur belge* (*M.B.*), des *Annales parlementaires* (*Ann. parl.*), du *Compte rendu analytique* (*C.R.A.*), des *Documents parlementaires* (*Doc. parl.*) des deux Chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses* (*Bull. Q.R.*) de la Chambre des Représentants et du Sénat. Sont également utilisés les documents des Conseils de communauté et de région, en ce compris le compte rendu intégral de leurs débats (*C.R.I.*), les communiqués et diverses publications du ministère des Relations extérieures — notamment la *Revue de presse*, les documents des Nations Unies relatifs à la Belgique et la presse belge.

La présente chronique couvre en principe la session ordinaire 1986-1987, et la session ordinaire 1987-1988 des Chambres législatives, c'est-à-dire la période octobre 1986 à septembre 1988.

Les chroniques relatives au même objet portant sur les périodes 1962-1963 à 1980-1984 ont été publiées dans cette Revue :

- | | |
|--|---|
| n ^{os} 1 à 54 : 1965, p. 197-234 ; | n ^{os} 517 à 619 : 1972, p. 222-394 ; |
| n ^{os} 55 à 118 : 1965, p. 465-495 ; | n ^{os} 620 à 727 : 1973, p. 180-337 ; |
| n ^{os} 119 à 136 : 1966, p. 247-277 ; | n ^{os} 728 à 838 : 1974, p. 206-377 ; |
| n ^{os} 137 à 171 : 1966, p. 482-534 ; | n ^{os} 839 à 973 : 1975, p. 211-394 ; |
| n ^{os} 172 à 184 : 1967, p. 295-318 ; | n ^{os} 974 à 1094 : 1976, p. 184-382 ; |
| n ^{os} 185 à 226 : 1967, p. 499-557 ; | n ^{os} 1095 à 1260 : 1977, p. 473-804 ; |
| n ^{os} 227 à 262 : 1968, p. 242-310 ; | n ^{os} 1261 à 1352 : 1978-79, p. 551-692 ; |
| n ^{os} 263 à 287 : 1968, p. 520-565 ; | n ^{os} 1353 à 1507 : 1980, p. 434-771 ; |
| n ^{os} 288 à 326 : 1969, p. 270-364 ; | n ^{os} 1508 à 1657 : 1981-82, p. 575-801 ; |
| n ^{os} 327 à 359 : 1969, p. 597-665 ; | n ^{os} 1658 à 1725 : 1984-85, p. 342-495 ; |
| n ^{os} 360 à 394 : 1970, p. 278-352 ; | n ^{os} 1726 à 1848 : 1986, p. 391-646 ; |
| n ^{os} 395 à 431 : 1970, p. 581-665 ; | n ^{os} 1849 à 1975 : 1987, p. 313-565 ; |
| n ^{os} 432 à 516 : 1971, p. 199-346 ; | |

Les parlementaires belges n'étant pas liés par un mandat impératif, ils ne s'expriment qu'exceptionnellement, en matière de politique étrangère, au nom de leur parti.

Durant la période couverte par la présente chronique et jusqu'au 9 mai 1988, la Belgique a été gouvernée par un cabinet présidé par le Premier ministre Wilfried Martens (CVP) s'appuyant sur une majorité composée des partis suivants : PSC et CVP (famille sociale-chrétienne), PRL et PVV (famille libérale).

M. Leo Tindemans (député CVP d'Anvers) est ministre des Relations extérieures, M. André Kempinaire (député PVV de Courtrai) est secrétaire d'Etat à la Coopération au développement et M. E. Knoops (député PRL de la région de Charleroi-Thuin) est secrétaire d'Etat au Commerce extérieur.

Les Chambres législatives issues des élections législatives du 13 octobre 1985 étaient composées comme suit :

<i>Partis</i>	<i>Chambre</i>	<i>Sénat</i>
PSC et CVP	69	60
PS et SP	67	61
PRL et PVV	46	42
FDF	3	2
Volkunie	16	12
Ecolo-Agalev	9	6
UDRT	1	—
Vlaams Blok	1	—

Les Chambres législatives issues des élections nationales du 13 décembre 1987 sont composées comme suit :

<i>Partis</i>	<i>Chambre</i>	<i>Sénat</i>
PSC et CVP	61	55
PS et SP	72	65
PRL et PVV	48	39
FDF	3	2
Volkunie	16	13
Ecolo-Agalev	9	8
UDRT	1	—
Vlaams Blok	2	1

Depuis le 9 mai 1988, la Belgique est gouvernée par un cabinet présidé par le Premier ministre Wilfried Martens (CVP), s'appuyant sur une majorité composée des partis suivants : PSC et CVP (famille sociale-chrétienne), PS et SP (famille socialiste), Volkunie.

M. Leo Tindemans (député CVP d'Anvers) a été ministre des Relations extérieures. M. Mark Eyskens (député CVP de Louvain) lui a succédé en reprenant le titre traditionnel de ministre des Affaires étrangères.

M. André Geens (sénateur Volkunie d'Audenaerde-Alost) est ministre de la Coopération au Développement. M. Robert Urbain (député de Mons) est ministre du Commerce extérieur.

1976 ACTE UNIQUE EUROPÉEN — Entrée en vigueur.

1. *Approbation de l'acte unique par la Belgique* — Entrée en vigueur.
Coopération institutionnelle entre le Parlement belge et le Parlement européen.

L'Acte unique européen, portant modification des traités instituant les Communautés européennes, a été signé en février 1986. L'Acte unique a été

approuvé en Belgique par la loi du 7 août 1986 (*M.B.* du 28 janvier 1987, p. 1164). Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987 (*J.O.C.E.* L 169 du 29 juin 1987).

Avant l'approbation de ce traité par la Belgique, un rapport a été présenté à la Chambre durant la session 1985-1986 par M. Croux (parlementaire européen-PPE) au nom du comité d'avis chargé des questions européennes. Le lecteur de la présente chronique pourrait certes s'étonner de constater que le rapporteur au Parlement n'est pas un parlementaire national, mais un membre du Parlement européen. C'est en effet le premier rapport fait au nom de ce nouveau comité dont la création se situe dans le cadre du renforcement de la coopération entre le Parlement européen et les parlements nationaux.

En 1985, des dispositions furent élaborées en vue de permettre la participation de parlementaires européens aux travaux de certaines commissions de la Chambre des Représentants et la création d'un comité d'avis chargé de questions européennes.

Ce comité, instauré par l'article 100 du nouveau règlement de la Chambre adopté en avril 1985, est composé de dix membres de la Chambre et de dix membres du Parlement européen élus en Belgique. Il a pour mission de donner des avis concernant les questions européennes portant en particulier sur les matières politiques importantes (notamment les questions institutionnelles) et sur la coopération entre la Chambre et le Parlement européen. Une telle commission mixte n'avait été instituée jusqu'à présent dans aucun Etat membre de la Communauté sauf en Allemagne (au Bundestag).

Le rapport du comité vise à souligner la portée de l'Acte unique européen dans le cadre de l'intégration européenne. Une proposition de résolution est jointe au rapport.

Cette proposition du comité d'avis, adoptée par la Chambre, constate que l'Acte unique ne réalise toujours pas l'Union européenne annoncée à de nombreuses occasions par le Conseil européen, et plus particulièrement que le Parlement européen reste dans l'impossibilité « d'exercer un contrôle démocratique et de participer à la prise de décision ». Le déficit démocratique dénoncé par le Parlement européen est également souligné par les Chambres législatives nationales.

Le rapport de M. Croux (doc. Chambre, 500-I (EUR) (1985-1986) — n° 1) comporte une analyse pertinente de l'Acte unique. Il en montre les possibilités, mais il en souligne aussi les faiblesses. Un examen du contenu et de la portée de l'Acte unique n'est pas l'objet de la présente chronique, le lecteur se référera notamment à l'ouvrage de M. J. De Ruyt, « L'Acte unique européen » publié aux éditions de l'Université de Bruxelles en 1989 dans la collection « Études européennes » (dirigée par l'Institut d'Études euro-

péennes de l'U.L.B.). Aux termes de la proposition de résolution du comité d'avis adoptée par la Chambre, l'Acte unique peut être source de progrès en fonction de la manière dont il est appliqué, par ailleurs « les efforts consentis en vue de réaliser l'Union européenne doivent être poursuivis avec détermination (...) en s'inspirant du projet de traité élaboré par le Parlement européen ».

La résolution demande au gouvernement de défendre ces points de vue et objectifs dans les instances communautaires, veiller à une application de l'Acte unique permettant de réels progrès notamment en matière institutionnelle (amélioration du processus de décision du Conseil, procédure de coopération et pouvoirs du Parlement européen, compétences d'exécution de la Commission).

Par cette résolution, la Chambre décide de donner à son comité d'avis chargé de questions européennes la mission d'évaluer régulièrement les résultats de l'application de l'Acte unique et de faire rapport à ce sujet à la Chambre. Le comité est également chargé notamment de suivre l'évolution de la réalisation de l'Union européenne.

Le ministre des Relations extérieures a rappelé au Sénat que le gouvernement a marqué son accord à la proposition de résolution du comité d'avis chargé des questions européennes reprise dans le rapport de M. Croux, et votée à l'unanimité par la Chambre le 10 juillet 1986 (un amendement tendant à soumettre le projet d'Union européenne à un référendum consultatif dans tous les Etats membres de la Communauté a été rejeté).

Lors de la discussion générale au Sénat, le ministre des Relations extérieures, M. Tindemans, tout en rappelant que l'Acte unique n'est qu'un pas dans la direction de l'Union européenne (citant le président Mitterrand parlant d'un « compromis de progrès ») a précisé qu'en acceptant la résolution votée par les Chambres, « le gouvernement accepte ce message clair qui reflète la détermination de la Belgique à poursuivre la construction de l'Europe ».

Le projet de loi portant approbation de l'Acte unique européen a été adopté par la Chambre le 10 juillet 1986 et par le Sénat le 24 juillet 1986.

2. *Coopération politique européenne en matière de sécurité.*

Par une question n° 38 du 6 février 1987 (*Q.R. Chambre, 1986-1987, n° 15 du 3 mars 1987*) posée dans le cadre de la présidence belge du Conseil et de l'entrée en vigueur de l'Acte unique, le député Daras demande au ministre des Relations extérieures si l'agenda des réunions des ministres des Etats membres de la Communauté prévoit de discuter des relations « Est-Ouest » et du désarmement nucléaire. Le ministre répond que l'agenda comprend assez souvent la question des relations « Est-Ouest », importantes pour l'Europe et par conséquent, discutées dans le cadre de la coopération politique

européenne où les Douze s'efforcent de formuler et de mettre en œuvre en commun une politique étrangère européenne.

Le ministre affirme par ailleurs que le désarmement nucléaire est lié au problème de la sécurité, qui est une des grandes préoccupations de toute politique étrangère. Le sujet est discuté par les Douze « dans la mesure où il s'agit des aspects politiques et économiques de la sécurité ». Il précise que « les aspects militaires de la sécurité, faute de pouvoir être évoqués à Douze, sont actuellement du ressort de l'Union de l'Europe occidentale ».

Lors de la discussion au Sénat du projet de loi portant approbation de l'Acte unique, le ministre des Relations extérieures (M. Tindemans) avait tenu à souligner l'importance de cet Acte sur le plan de la sécurité (Sénat, C.R.A., session 1985-1986, séance du 24 juillet 1986).

Il fut rappelé que, pour la première fois, les aspects politiques et économiques de la sécurité sont inclus dans la coopération politique. En effet, l'article 30 de l'Acte unique relatif à la coopération européenne en matière de politique étrangère, prévoit en son paragraphe 6, notamment, qu'une coopération plus étroite en matière de sécurité est de nature à contribuer de façon essentielle au développement d'une identité de l'Europe en matière de politique extérieure. Les États membres sont donc disposés à coordonner davantage leurs positions sur les aspects politiques et économiques de la sécurité, sans faire obstacle à une coopération plus étroite entre certains États membres dans le cadre de l'U.E.O. et de l'Alliance atlantique.

A cet égard, répondant aux parlementaires qui s'interrogeaient sur la répartition des compétences entre l'U.E.O. et la coopération politique, M. Tindemans indique que si la doctrine défendue par M. Cahen (alors secrétaire général de l'U.E.O.) préconise qu'il faut être membre de l'O.T.A.N. et de la Communauté européenne pour pouvoir être membre de l'U.E.O., par contre les membres actuels de l'U.E.O. n'ont pas proposé de réponse définitive.

Ph. W.

1977 AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES. — Équilibre linguistique au sein de la carrière diplomatique, de la carrière de chancellerie et à l'A.G.C.D.

A. — Carrière diplomatique

En dépit du rapport alarmant de M. André Molitor (voir notre chronique n° 1851), peu de mesures ont été prises pour remédier au déficit d'agents diplomatiques francophones qui va s'aggraver dans les prochaines années. Le problème n'est, à la vérité, pas simple.

Le rapport du ministère des Affaires étrangères au président de la Commission permanente de contrôle linguistique paru au *Moniteur belge* du 15 avril 1987 rappelle tout d'abord l'évolution qu'a subie la carrière du service extérieur depuis l'année 1963 lorsqu'entrèrent en vigueur les lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Année	Nombre d'agents	
	rôle français	rôle néerlandais
1963	241	120
1965	243	128
1970	208	161
1975	192	189
1980	191	218
1986	189	226

Il résulte du même rapport et de celui de l'année suivante (*Moniteur belge* du 15 juin 1988, p. 8691) que l'effectif était le suivant fin 1986 et fin 1987.

Classes administratives	Cadres par rôle linguistique	1986		1987	
		F	N	F	N
1 ^{re}	9	8	9	9	57
2 ^e	67	58	61	59	65
3 ^e	70	39	67	26	65
4 ^e	35	18	28	26	29
5 ^e	32	20	22	17	19
6 ^e	32	21	17	18	13
Stagiaires	—	25	22	31	28
Totaux	245	189	226	186	226

Le rapport de 1987 présente ainsi les difficultés et les mesures envisagées :

« 2.1. Le grave problème auquel le département est actuellement confronté, est double :

— un déséquilibre au détriment du rôle français, qui se manifeste surtout dans la troisième classe. Les deux premières classes comptent en effet 66 agents du rôle français et 70 du rôle néerlandais, tandis que les trois classes inférieures stagiaires compris s'élèvent à 84 agents du rôle français et 89 agents du rôle néerlandais ;

— le fait qu'il se greffe sur ce déséquilibre un problème structurel aigu, qui ressort clairement des données suivantes, c'est-à-dire les nombreux départs d'agents d'ici l'an 2000 ; ces départs correspondent en grande partie au terme de

carrière des diplomates qui ont été recrutés au lendemain de la deuxième guerre mondiale pour reconstituer le service extérieur :

1986-1990 : 48 F et 32 N mises à la retraite ;

1991-2000 : 32 F et 70 N mises à la retraite,

soit une perte de 182 agents sur un effectif total de 415.

Ces chiffres ainsi que leur répartition linguistique dans le temps indiquent suffisamment l'ampleur du problème ;

— le déséquilibre dans la quatrième classe s'explique par le fait que l'accès d'agents du rôle français vers le grade supérieur se poursuit normalement, alors qu'il se manifeste un certain tassement dans le rôle néerlandais faute d'un nombre suffisant d'emplois vacants de ce rôle dans la troisième classe.

2.2. Les recrutements.

Quels furent les résultats des examens de recrutement des dix dernières années ?

Entre 1976 et 1986 compris, 108 emplois du rôle français et 70 du rôle néerlandais ont été mis en compétition : 77 lauréats du rôle français et 68 du rôle néerlandais ont pu être effectivement recrutés.

La politique pratiquée entre 1976 et 1984 qui consistait à procéder systématiquement à des recrutements avec un enjeu plus élevé pour le rôle français, a été abandonnée depuis 1985.

En voici les raisons :

— s'il est vrai que de tels recrutements auraient pu augmenter — du moins en théorie — l'effectif global du rôle français, leur impact sur la répartition linguistique dans les classes administratives respectives ne pouvait être que relatif ;

— un tel recrutement n'eut pas manqué de provoquer à la longue des distorsions sérieuses dans les classes inférieures, alors que celles-ci étaient dans leur ensemble en équilibre ;

— enfin un tel recrutement à la base méconnaissait la dynamique des années à venir et ne constituait pas une réponse adéquate à l'exode massif d'agents du rôle néerlandais au cours de la prochaine décennie.

3. Mesures prises.

3.1. Recrutement à la base.

À la lumière de ce qui précède le département a mis en œuvre depuis 1985 un programme de recrutement annuel dont l'enjeu doit non seulement contribuer à résorber le déficit au détriment du rôle français, mais également à assainir les structures globales de la carrière.

Pour ce faire, l'enjeu sera adapté chaque année aux fluctuations futures des effectifs en vue d'obtenir à terme l'occupation complète et permanente des emplois prévus au cadre des trois classes inférieures et ce, pour les deux rôles.

Lors de l'examen diplomatique de l'année passée 28 emplois ont été mis en compétition : 14 F — 14 N ; pour 1987, l'enjeu a été fixé à 10 emplois pour chaque rôle.

3.2. Raccourcissement des délais de promotion.

Conjointement à une politique de recrutement qui permettra d'étouffer les effectifs des classes inférieures afin qu'un nombre suffisant d'agents du rôle français puisse progressivement accéder à la troisième classe, les délais d'ancienneté de grade que requiert le statut pour la promotion aux 5^e, 4^e et 3^e classes sont ramenés de 4 à 3 ans.

Cette mesure, réalisée par un arrêté royal du 12 décembre 1986 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1987 (*Moniteur belge* du 21 décembre 1986) permettra d'accélérer l'ascension d'agents du rôle français vers la troisième classe.

3.3. Possibilités d'autres mesures.

Les contraintes budgétaires actuellement imposées rendent extrêmement difficiles pour le moment d'autres mesures, telles qu'un recrutement exceptionnel d'agents du rôle français à la troisième classe. »

Voy. aussi les informations analogues contenues dans les réponses aux questions n° 163 de M. Coëme du 9 octobre 1986 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1985-1986, n° 45), et n° 31 de M. De Decker du 16 janvier 1987 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 10 février 1987, n° 12).

Voy. encore la réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 62 de M. Valkeniers du 10 août 1987.

« Plusieurs mesures ont déjà été prises, entre autres la réforme de l'examen d'entrée et, dans certains cas, le relèvement de la limite d'âge de la carrière pour les diplomates francophones. Ces mesures sont également prévues dans le rapport dit Molitor, qui propose en outre une troisième mesure à savoir le recrutement supplémentaire de francophones pour le service extérieur.

Etant donné qu'une expérience similaire réalisée dans le passé pour obtenir l'équilibre linguistique en faveur des néerlandophones a tourné au désavantage des diplomates néerlandophones qui étaient déjà en service, je suis convaincu qu'il faut envisager avec beaucoup de prudence l'éventualité d'un nouveau recrutement extraordinaire. C'est la raison pour laquelle on a pensé en premier lieu à cinq officiers supérieurs âgés de plus de 50 ans qui ne seraient donc admis dans la carrière que pour une dizaine d'années et, de ce fait, ne nuiraient pas à la carrière des jeunes diplomates francophones. On s'attend, en outre, à ce que ces officiers aient déjà acquis une expérience internationale. Il y aurait aussi un examen linguistique et une épreuve rigoureuse de sélection. Ceci est maintenant à l'examen.

Il faut faire remarquer ici que cet éventuel recrutement extraordinaire de francophones, destiné à combler quelque peu ce déficit flagrant, ne pourra en aucun cas nuire à la carrière des diplomates néerlandophones puisqu'il s'agit de rôles linguistiques distincts. Par contre, le maintien de ce déficit pourrait nuire aux néerlandophones puisque, à cause du déséquilibre existant entre les rôles linguistiques, leurs promotions pourraient être attaquées devant le Conseil d'Etat comme cela s'est déjà produit.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, 22 septembre 1987, n° 50).

B. — Carrière de chancellerie

Aucun déficit du même ordre n'existe dans la carrière de chancellerie où un équilibre rigoureux est maintenu. Voy. les deux rapports de 1987 et 1988 précités. Voici à titre d'information les effectifs fin 1987 :

<i>Classes administratives</i>	<i>Rôle français</i>	<i>Rôle néerlandais</i>	<i>Cadre par rôle linguistique</i>
1 ^{re}	10	10	12
2 ^e	18	20	20
3 ^e	14	17	18
4 ^e	25	22	26
5 ^e	20	21	49
Stagiaires	11	9	—
Totaux	98	99	125

(Rapport 1988, *Moniteur belge*, 15 juin 1988, p. 8693).

C. — A.G.C.D. et personnel de la coopération au développement

Il résulte d'une réponse du ministre de la Coopération au développement à la question n° 2 de M. De Belder du 30 juin 1988, qu'au sein de l'A.G.C.D. la parité est presque respectée puisqu'il y a au total 164 agents du rôle néerlandais et 170 agents du rôle français.

En revanche, pour le personnel de la coopération dont l'Etat belge est employeur au 1^{er} juin 1988 le déséquilibre au profit des francophones quoique s'amenuisant chaque année reste sensible (62,5 % contre 37,5 %) :

Réponse : Le personnel de l'A.G.C.D. était réparti comme suit au 31 mai 1988 :

<i>Trappen — Degrés</i>	<i>N</i>	<i>F</i>
Eerste trap. — Premier degré	4	5
Tweede trap. — Deuxième degré	10	9
Derde trap. — Troisième degré	14	14
Vierde trap. — Quatrième degré	25	24
Vijfde trap. — Cinquième degré	12	13
Zesde trap. — Sixième degré	17	15
Zevende trap. — Septième degré	29	28
Achtste trap. — Huitième degré	15	15
Negende trap. — Neuvième degré	—	—
Tiende trap. — Dixième degré	19	27
Elfde trap. — Onzième degré	5	5
Twaalfde trap. — Douzième degré	14	15
	164	170

**Le personnel de la coopération au développement
est réparti comme suit :**
Coopérants (donc l'Etat belge est l'employeur)

	31 déc. 1983		31 déc. 1984		31 mars 1985		1 ^{er} juill. 1987		1 ^{er} juin 1988	
	F	N	F	N	F	N	F	N	F	N
1. CTB	851	443	804	433	784	428	668	378	617	362
2. CTU	99	60	90	57	91	57	66	52	57	55
3. Ecoles belges .	151	57	151	53	144	53	134	51	131	47
4. Sections Co- opération ...	40	37	44	37	41	35	40	34	36	43
5. Chargés de mission	9	5	9	3	11	5	15	13	19	9
<i>Totaux</i>	1.150	602	1.098	583	1.071	578	923	528	860	516
<i>P.c.</i>	66	34	65	35	64,9	35,1	63,6	36,4	62,5	37,5

(D.P., Sénat, 1987-1988, 23 août 1988, n° 16).

J.S.

**1978 AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES
POSTES DIPLOMATIQUES.** — Attachés militaires — Attachés
fiscaux — Attachés des Communautés — Attachés commerciaux —
Sections de coopération.

a) *Attachés militaires.*

En réponse à la question n° 13 de M. Belot du 26 septembre 1986, le ministre de la Défense nationale donne les informations suivantes concernant le statut de cette catégorie de personnel :

« L'arrêté royal du 14 janvier 1954 (*Moniteur belge* du 16 janvier 1954) portant règlement organique du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur stipule en son article 18, alinéa premier :

'Article 18. Le ministre des Affaires étrangères peut adjoindre aux postes diplomatiques, sur proposition d'un autre ministre, des agents chargés d'attributions spéciales, telles que militaires, agricoles et coloniales. Ces agents portent le titre correspondant aux fonctions qu'ils exercent.'

Les ambassades auprès desquelles est détaché un attaché militaire sont déterminées de commun accord par le ministre de la Défense nationale et le ministre des Affaires étrangères.

Le chef d'état-major général propose les candidats au ministre de la Défense nationale.

Dès que le ministre de la Défense nationale a fixé son choix sur le candidat à un poste vacant, il en informe le ministre des Affaires étrangères qui sollicitera l'agrément de l'Etat accréditaire.

Ce n'est qu'après réception de l'accord du gouvernement intéressé que l'arrêté royal de nomination pourra être soumis à la signature du Roi.

L'attaché militaire remplit une triple mission. Il est agent diplomatique près de l'ambassade et conseiller technique du chef de mission. Il représente les forces armées belges à l'étranger. Par la voie du chef d'état-major général, il informe le ministre de la Défense nationale. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 18 novembre 1986, n° 6, p. 365-366).

La suite de la réponse concerne le statut pécuniaire et le régime d'indemnisation.

Quant au nombre de ces agents selon la réponse du ministre de la Défense nationale à la question n° 100 de M. Van Hecke du 13 mars 1987, il y avait 7 attachés militaires en 1980, 8 en 1981, 9 de 1982 à 1985, 10 en 1985 et seulement 5 en 1986 (à Washington, Paris, Bonn, Londres et Ankara) (*Bull. Q.R.*, Chambre, 7 avril 1987, n° 20).

b) Attachés fiscaux.

Les postes diplomatiques belges à l'étranger ne disposent ni d'attachés fiscaux ni d'attachés fiscaux adjoints (Réponse à la question n° 73 de M. Belot du 26 septembre 1986 par le ministre des Relations extérieures (*Bull. Q.R.*, Sénat, 28 octobre 1986, n° 3).

c) Attachés des communautés.

Pour les attachés de la communauté française, voy. cette chronique n° 1728 et 1864, B et le protocole du 8 septembre 1986, *R.B.D.I.*, 1986, pp. 299-300. Un premier attaché de la communauté flamande a été nommé en 1987 auprès de l'ambassade de Belgique à Washington.

Le ministre des Relations extérieures, répondant à une question n° 50 de M. Valkeniers du 18 juin 1987 précise les conditions de travail de cet attaché à l'ambassade :

« A l'initiative de mon département, un protocole portant statut des représentants à l'étranger de la Communauté flamande de Belgique a, en effet, été conclu, le 18 décembre 1986, avec le ministre communautaire des Relations extérieures de l'Exécutif flamand.

Il fallait s'attendre à ce que, dans la pratique, l'application journalière d'un tel protocole d'un nouveau genre se heurte à des problèmes concernant les règles et les usages diplomatiques internationaux qui doivent être respectés par tout le personnel des ambassades et qui doivent trouver une solution dans ce cadre. C'est pourquoi le protocole contient un article stipulant que les problèmes, susceptibles de surgir lors de son application, seront réglés entre le secrétaire général de mon département et le commissaire général pour la Coopération internationale de la Communauté flamande. A ce jour, aucune difficulté n'a été formellement notifiée au premier nommé.

Je puis assurer à l'honorable membre que l'ambassadeur sur place le département des Affaires étrangères et moi-même ferons preuve de la bonne volonté et de la compréhension nécessaires, dans le cadre de l'accord conclu, afin d'appliquer aussi fidèlement que possible le protocole signé. Il va de soi que la lettre

et l'esprit doivent en être respectés des deux côtés, afin d'aboutir à une coopération harmonieuse. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 21 juillet 1987, n° 41).

V. aussi ci-dessous n° 1997.

d) *Attachés commerciaux (anciennement prospecteurs commerciaux).*

Répondant à M. Coëme (question n° 10bis du 12 décembre 1986), le ministre des Communications et du Commerce extérieur donne les informations suivantes sur les attachés commerciaux.

« 1.

- a) Les attachés commerciaux de nationalité belge sont recrutés parmi les lauréats d'épreuve de recrutement organisés par l'office belge du Commerce extérieur.

Pour pouvoir participer à ces épreuves, il faut :

- être de nationalité belge ;
- être en possession d'un diplôme de l'enseignement moyen supérieur ;
- être âgé de plus de 21 ans et de moins de 45 ans, sauf dérogation ;
- être de conduite irréprochable ;
- être reconnu physiquement apte et
- avoir satisfait à ses obligations militaires.

- b) Les attachés commerciaux de nationalité étrangère sont engagés sur base de leurs qualifications professionnelles dont notamment la connaissance de la langue du pays ainsi que celle du marché.

2. Au 15 décembre 1986, 133 attachés commerciaux étaient en service, dont :

- 18 étrangers ;
- 115 Belges parmi lesquels 47 francophones et 68 néerlandophones.

5. Les attachés commerciaux sont au service de l'Etat belge en tant qu'agents contractuels et ne peuvent, dès lors, exercer de mission qui leur serait confiée par une firme privée. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 13 janvier 1987, n° 8).

Devant la commission des Relations extérieures de la Chambre, le 25 février 1987 (N.C. 38, p. 31), le ministre des Relations extérieures s'exprima en substance de la manière suivante à leur propos en réponse à l'interpellation de M. Steverlynck :

« M. Tindemans, ministre des relations extérieures (en néerlandais). — Je n'ignore pas le problème des attachés commerciaux qui jusqu'à l'année dernière portaient le titre de prospecteurs commerciaux. J'ai élaboré depuis la fin de l'année dernière une série de mesures visant à améliorer sensiblement leur régime. Il y a en ce moment 115 attachés commerciaux de nationalité belge et 18 de nationalité étrangère.

L'attaché commercial est recruté par le ministre des relations extérieures qui — sur base de l'article 33 G du règlement organique — est habilité à recruter le personnel auxiliaire destiné aux postes à l'étranger. Il n'est donc pas un fonctionnaire statutaire et n'est donc pas soumis au statut du personnel de l'Etat.

Vu l'importance de leur tâche et afin d'exclure toute forme d'arbitraire, un examen de recrutement sérieux est organisé par l'O.B.C.E. pour les candidats de nationalité belge.

Les attachés commerciaux de nationalité étrangère sont recrutés sur la base de leur aptitude professionnelle.

Quelle que soit la procédure de recrutement, c'est le ministre du commerce extérieur qui autorise l'entrée en fonctions, en tenant compte des recommandations formulées par une commission où sont représentés les ministres des relations extérieures et du commerce extérieur et l'O.B.C.E.

Les prospecteurs commerciaux se sont plaints du fait que la carrière plane qui leur était offerte sans possibilités de promotion ôtait toute motivation. C'est la raison pour laquelle une nouvelle carrière a été élaborée, qui prévoit trois catégories mais qui maintient cependant le caractère contractuel. La transition s'opère sur base de l'ancienneté de service et du signalement.

En outre, un passeport de service est distribué désormais aux attachés commerciaux pour tous les pays de l'O.C.D.E., ainsi qu'un passeport diplomatique pour les autres pays.

L'attaché commercial reçoit un salaire mensuel et éventuellement des allocations familiales. Le salaire est lié à l'aide de niveaux de 5 % à l'index belge des prix de détail, c'est-à-dire que l'index doit varier de l'ordre de 5 % avant qu'un ajustement salarial ne soit appliqué.

L'indemnité de poste dont bénéficie l'attaché commercial est fixée compte tenu du coût de la vie du pays de séjour, d'une part et des fluctuations des cours de change, d'autre part.

Dans le cadre des nouvelles mesures budgétaires, il a été décidé de porter à 20 % de l'indemnité de base d'augmenter le montant de l'intervention financière pour les charges ordinaires non couvertes par l'indemnité de poste. Cela concerne des charges relatives aux frais de voyage et de déménagement, de retour en congé et les frais d'études.

Certains frais découlant de longs déplacements de service sont également indemnisés, notamment l'indemnité kilométrique et le logement.

Ces nouvelles dispositions financières doivent permettre à l'attaché commercial d'exercer sa profession à part entière et d'assurer à sa famille un niveau d'existence adéquat.

Les éventuelles pertes résultant des fluctuations des cours de change sont compensées, mais j'avoue que cette compensation s'effectue avec quelque retard dû notamment à la complexité budgétaire. Cependant, on tente de remédier dans la mesure du possible à cette situation et de suivre d'aussi près que possible les fluctuations monétaires.

Il faut néanmoins tenir compte des restrictions budgétaires auxquelles le département des affaires étrangères n'a pas échappé non plus, si bien que les mêmes problèmes se posent pour tout le personnel de la diplomatie et de la chancellerie.

Les conditions matérielles dans lesquelles nos agents en service extérieur doivent remplir leurs fonctions sont la plupart du temps peu enviables. Dans le contexte budgétaire actuel, je ne vois toutefois aucune possibilité d'améliorer sensiblement leur sort à bref délai.

J'ai l'intention d'attribuer à nos services diplomatiques à l'avenir un rôle encore plus grand dans la promotion de nos exportations. La formation économique de nos stagiaires et le recyclage de nos diplomates ont déjà été sensiblement améliorés et intensifiés.»

(C.R.A., 25 février 1987, p. 520).

Voy. encore la réponse, par le même ministre, à la question n° 68 de M. Swinnen du 28 septembre 1987 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1987-1988, 3 novembre 1987, n° 4).

« Je m'efforce de permettre aux attachés commerciaux d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions. Il faut cependant tenir compte du fait qu'ils ne peuvent pas être assimilés aux diplomates qui bénéficient d'un statut spécifique et pour lesquels les qualifications, le recrutement, la formation ainsi que la mission sont totalement différents de ceux des attachés commerciaux. Ces derniers ne doivent d'ailleurs pas nécessairement avoir la nationalité belge pour bien remplir leur tâche. Dès lors, il n'y a pas lieu d'établir une comparaison avec nos diplomates ou nos agents en mission à l'étranger. »

En réponse à la question de M. Paul Peeters du 16 octobre 1987, le ministre des Communications et du Commerce extérieur donne la liste des trente Etats qui sont les principaux partenaires commerciaux de la Belgique et le nombre d'attachés commerciaux dans ces mêmes pays pour l'année 1986 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1987-1988, 6 novembre 1987, n° 1).

e) Sections de coopération.

Question n° 12bis de M. Vanvelthoven du 20 février 1987. Réponse du secrétaire d'Etat à la Coopération au développement :

« 1. Les postes de chef de section et chef de secteur sont confiés à des membres du personnel engagés sous le régime de l'arrêté royal du 10 avril 1967 portant statut de la coopération avec les pays en voie de développement.

Il ne s'agit donc pas de grades statutaires mais de fonctions définies qui sont confiées, soit à un coopérant déplacé à cette fin, soit à un membre de personnel engagé selon les dispositions statutaires en vigueur, étant entendu que, dans ce dernier cas, la nomination en qualité d'agent complémentaire de la coopération pour une période indéterminée ne peut intervenir sans appel au *Moniteur belge*. Les désignations sont faites pour une période de service de deux ans, éventuellement renouvelable.

Les qualifications spécifiques qui sont exigées dépendent de la nature des accords de coopération qui ont été conclus avec les pays relevant de la juridiction de la section de coopération.

(...)

3. Il n'y a pas de formation spécifique prévue pour les membres des sections de coopération. Cependant, ils sont tenus de suivre un stage dans les différents services de l'A.G.C.D. »

(...)

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, 24 mars 1987, n° 18).

J.S.

1979 AGENTS DIPLOMATIQUES. — Immunités — Devoirs — Abus.

a) Immunités des attachés militaires et agricoles.

Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les attachés militaires étrangers en Belgique, au nombre de

30 en 1986, jouissent de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative (Réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 72 de M. Belot du 26 septembre 1986 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 21 oct. 1986, n° 2).

Il en va de même pour les 12 attachés agricoles accrédités en Belgique (Réponse du même ministre à la question n° 70 de M. Belot du 26 septembre 1986 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 21 oct. 1986, n° 2).

b) Devoirs des agents diplomatiques.

Communiqué de presse du ministère des Affaires étrangères du 1^{er} février 1988 :

« Le Ministère des Affaires étrangères communique que l'Ambassadeur de la République Socialiste de Roumanie a été convoqué le 1^{er} février 1988. Il lui a été fait part des vives protestations suscitées par la publication dans un hebdomadaire roumain, d'un message de félicitations, fabriqué de toutes pièces, qui aurait été adressé par S.M. le Roi au Président Ceausescu à l'occasion du 70^e anniversaire de celui-ci.

Le Ministère des Affaires étrangères tient à souligner que, à cette occasion, S.M. le Roi n'a adressé aucun message au Chef d'Etat roumain. »

L'ambassade d'Iran s'est, pour sa part, adressée en 1987 aux directeurs d'établissements scolaires pour organiser un concours de poésie et de dessin à l'occasion du « 8^e anniversaire de l'agression du régime irakien contre le peuple iranien ».

« Un haut fonctionnaire de mon département a reçu, le 13 octobre dernier, l'ambassadeur d'Iran afin de lui communiquer la position du gouvernement belge en ce qui concerne la diffusion dans certains établissements scolaires de documents de propagande politique qui n'ont pas leur place dans ces établissements. »

Réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 4 de M. Klein du 23 octobre 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1987-1988, n° 2 du 6 novembre 1987.

Le député Sauwens (question n° 53 du 27 février 1987) interroge le ministre des Relations extérieures sur les litiges de droit civil intéressant l'ambassade du Zaïre à Bruxelles.

Réponse du ministre :

« J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que le service du Protocole de mon département a connaissance actuellement de 59 dossiers de litiges de droit privé opposant des créanciers belges à l'ambassade du Zaïre à Bruxelles.

Il s'agit en l'occurrence tant de dettes de l'ambassade que de dettes de personnes pour lesquelles l'ambassade s'est portée garante par écrit.

Le montant total de ce contentieux s'élève actuellement à ± 29 millions de FB.

Les dossiers relatifs aux dettes privées des membres de cette ambassade qui ont quitté la Belgique sont traités par la voie diplomatique par le canal de l'ambassade de Belgique à Kinshasa. »

c) *Bagages et valises diplomatiques.*

Le député Cortois (question n° 7 du 7 novembre 1986) demande au ministre des Relations extérieures s'il n'a pas l'intention, comme en Italie, de contrôler les bagages et valises diplomatiques au moyen de détecteurs de métaux ?

Réponse : « Il est nécessaire avant tout de préciser la distinction fondamentale entre le bagage diplomatique et la 'valise diplomatique'.

Le bagage diplomatique c'est-à-dire le bagage personnel, accompagné ou non, d'un agent diplomatique, est exempté de l'inspection, mais peut être soumis au contrôle au cas où il existe des soupçons sérieux d'abus (art. 36, § 2, de la Convention de Vienne).

La 'valise diplomatique' pour sa part, jouit d'une protection toute spéciale, s'agissant de l'instrument officiel de la correspondance entre l'Etat d'envoi et son ambassade.

La 'valise diplomatique ne doit être ni ouverte, ni retenue'. Cette règle constitue une obligation internationale imposée par l'article 27, § 3, de la Convention de Vienne.

La valise doit toutefois répondre aux règles spéciales d'identification énoncée par l'article 27, § 4, de la Convention de Vienne.

La Belgique regarde ces dispositions comme un élément essentiel des relations diplomatiques. Chercher à les modifier comporterait plus de risques que d'avantages. En effet, l'éventualité de mesures de représailles ferait craindre une généralisation des infractions au caractère secret de la correspondance diplomatique.

Il va sans dire que notre pays n'hésiterait pas à prendre les mesures appropriées, comme le renvoi de la valise, en cas de sérieux soupçons d'abus.

Il ressort en outre des discussions au sein des Nations Unies que la grande majorité des états membres persiste à défendre le principe de l'inviolabilité absolue de la valise diplomatique. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, 2 décembre 1986, n° 3).

Sur les immunités fiscales v. aussi n° 2016.

J.S.

1980 AIDE HUMANITAIRE. — Sahara Occidental — Aide alimentaire à la population sahraouie.

Le député Daras citant la résolution adoptée en septembre 1986 par l'Assemblée paritaire A.C.P.-C.E.E. qui demande au point 6 « à la C.E.E. et aux Etats membres de renforcer leur aide alimentaire au peuple sahraoui » a interrogé le secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement sur les mesures concrètes adoptées pour appliquer cette résolution.

La réponse du ministre rappelle que l'aide alimentaire de l'A.G.C.D. aux réfugiés s'effectue par l'intermédiaire de contributions annuelles à des organisations internationales spécialisées dans ces problèmes, tels le H.C.R. et la « Réserve alimentaire internationale d'urgence au P.A.M. ». « Aucune de ces deux organisations n'ayant introduit une requête en faveur du peuple

sahraoui, l'A.G.C.D. n'a pas étudié l'affectation d'une aide à celui-ci, ce qu'elle ne manquerait pas de faire si elle était sollicitée ».

Le ministre a donné certaines indications concernant l'aide alimentaire accordée au peuple sahraoui par la Communauté européenne. Il n'a donné aucune indication quant au caractère direct au nom de cette aide. On trouvera les informations ci-dessous.

« La commission de la C.E.E. a, quant à elle, procédé en 1987 aux affectations suivantes au bénéfice de ce peuple :

céréales : 857 tonnes
 lait en poudre : 695 tonnes
 butteroil : 285 tonnes
 sucre : 90 tonnes. »

(Chambre, *Bull. Q.R.*, 5 nov. 1987).

P.M.

1981 ANTARCTIQUE. — Politique belge.

1. Une proposition de résolution a été déposée devant la Chambre (*Doc. Parl.*, Chambre, 840 [1986-1987], 27 mars 1987) et devant le Sénat (*Doc. Parl.*, Sénat, n° 501 [1986-1987], 3 mars 1987) pour demander au gouvernement belge d'agir et ce dans le cadre de l'*Année Européenne de l'Environnement*, afin d'établir la protection des mammifères et de l'avifaune, d'interdire toute activité pétrolière ou minière, d'établir une réglementation plus stricte de la pêche, de mettre sur pied une agence internationale pour la protection de l'environnement en Antarctique et d'œuvrer à ce que l'Antarctique soit reconnu comme un héritage commun de l'humanité et défini comme parc naturel mondial.

2. Lors du vote aux Nations Unies des Résolutions 40/156 A, B et C sur l'Antarctique, la Belgique a refusé d'y participer. Le ministre des Relations Extérieures a expliqué cette position par le fait que « toutes les parties au Traité de Washington ... sont d'avis que les questions sur l'Antarctique doivent être débattues à l'intérieur des structures prévues à cet effet par le traité » et que les parties au traité avaient accepté d'en débattre aux Nations Unies « pour autant qu'on y recherche le consensus entre les différentes opinions », ce qui fut le cas lors des 38^e et 39^e Assemblées Générales, mais pas à l'occasion de la 40^e. « Dès lors, les parties du Traité sur l'Antarctique ont estimé préférable de ne pas se joindre aux débats ni de participer au vote. La Belgique a aligné son attitude sur celle de ses partenaires » (*Voy. Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 6 du 23 décembre 1986).

Le ministre a en outre ajouté, en exprimant l'avis que « les questions de l'Antarctique doivent être débattues à l'intérieur des structures prévues à

cet effet par le traité », que celui-ci « est ouvert à l'adhésion de tous les pays membres des Nations Unies ».

Il faut néanmoins rappeler à ce sujet la particularité du Traité qui connaît trois catégories de Parties : les signataires originaires et les adhérents privilégiés, qui ont le droit de participer aux réunions de consultations prévues par le traité (article IX) et les autres adhérents qui, ne répondant pas à la condition exigée de pouvoir démontrer l'intérêt qu'ils portent à l'Antarctique « en y menant des activités substantielles de recherche scientifique » (article IX, point 2), n'auront pas le droit de nommer des représentants qui participeraient aux réunions de consultation. De même, ils seront privés des droits reconnus par l'article XII aux membres consultatifs (signataires originaires et privilégiés) et relatifs à la modification, à l'amendement ou à la révision du Traité.

3. Le 22 février 1984, la Belgique a ratifié (avec effet au 23 mars 1984) la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (*le Traité du krill*) conclue à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur le 7 avril 1982.

L'application et les effets de cette convention ont été jugés très sévèrement par certains, les mesures prévues ne pouvant être prises qu'à l'unanimité et étant par conséquent bloquées par quelques États qui possèdent les flottes de pêche les plus importantes dans la région (voy. *Doc. Parl.*, Sénat, n° 501 [1986-1987] du 3 mars 1984, p. 4 et *Doc. Parl.*, Chambre n° 840 [1986-1987] du 27 mars 1987, p. 4).

Quant aux engagements financiers belges, voy. la réponse du ministre des Relations extérieures, *Bull. Q.R.*, Chambre, sess. extr., 1987-1988, n° 12 du 14 juin 1988.

4. En répondant à une question parlementaire, le secrétaire d'État à la Politique scientifique confirme que la deuxième phase (1988-1992) du *programme de recherches scientifiques sur l'Antarctique* a été approuvée par le Conseil des ministres le 2 août 1988. Il précise la liste des domaines et thèmes de recherche retenus, à savoir :

- « 1. Ecologie planctonique :
 - 1.1. Production primaire et potentiel nutritif pour les herbivores.
 - 1.2. Biochimie et écodynamique du zooplancton.
 - 1.3. Ecotoxicologie et activité planctonique.
- 2. Géochimie marine :
 - 2.1. Transport vertical de composés biogéniques.
- 3. Géophysique marine :
 - 3.1. Evolution des bassins sédimentaires péri-antarctiques.
- 4. Glaciologie et climatologie :
 - 4.1. Distribution chimique et isotopique dans les glaces de congélation.
 - 4.2. Modèle océanique des mers de glace.

- 4.3. Modèle thermodynamique et cinématique des mers de glace.
- 4.4. Dynamique de la calotte glaciaire.
- 4.5. Dynamique atmosphérique et interactions atmosphère-surface. »
(*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. extr. 1988, n° 17 du 6 sept. 1988).

5. Au sujet d'éventuelles *expériences nucléaires de l'Afrique du Sud et d'Israël*, et de l'information et positions belges, voy. Quest. Parl. n° 16 de M. Vaes du 13 janvier 1987 (*Bull. Q.R.*, Sénat, n°17, 3 février 1987) et n° 4 de M. Simons du 26 février 1988 (*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. extr. 1988, n° 2).

S.P.

1982 APARTHEID. — Droit de vote. — Aide aux populations. — Tentative d'assassinat du représentant de l'A.N.C. — Représentation de l'A.N.C. en Belgique.

1. Dans un communiqué daté du 17 octobre 1986, les Douze déplorent la décision du gouvernement sud-africain de proclamer l'U.D.F. organisation « affectée ». Ils qualifient cette décision de « rétrograde » et de contraire au « dialogue national authentique » auquel les Douze n'ont cessé d'appeler.

« Les Douze réitèrent qu'il est essentiel que des représentants librement élus de la population noire soient en position de prendre part à des activités pacifiques si une solution négociée doit être atteinte en Afrique du Sud.

Les Douze prient le gouvernement sud-africain d'abroger sans délai sa décision de déclarer l'U.D.F. organisation affectée ».

Afrique du Sud, Déclaration des Douze, 17 octobre 1986, *M.A.E.*, *Communiqué de presse*.

N.B. L'U.D.F. a été proclamée organisation affectée, le 9 octobre 1986, ce qui lui interdit de recevoir des fonds de l'étranger et d'utiliser les fonds d'origine étrangère déjà en sa possession. L'U.D.F. est une coordination de plusieurs centaines d'organisations non raciales, les unes organisations de masse, les autres groupements locaux ou régionaux ou organisations à but spécifique. En 1986, l'U.D.F. comptait quelque deux millions et demi de membres.

L'U.D.F. a été constitué au cours de l'été 1983 pour organiser la lutte contre les projets de réforme constitutionnelle du régime d'apartheid. L'U.D.F. a notamment mené le boycottage massif des premières élections aux Chambres Métisse et Indienne du nouveau Parlement tricaméral, boycottage qui a marqué à l'automne 1984 le début du soulèvement des ghettos noirs contre le régime d'apartheid et provoqué la crise du régime minoritaire raciste.

L'U.D.F., dont la direction compte d'anciennes personnalités dirigeantes de l'A.N.C. interdit depuis 1960, a été la principale cible de la répression du régime d'apartheid après l'établissement de l'état d'urgence.

La décision du gouvernement sud-africain de couper cette organisation de masse de ses sources de financement extérieures y compris donc, en principe, du Programme Spécial de la Communauté européenne, a été adoptée alors que les activités de l'U.D.F. étaient déjà étroitement limitées par les mesures d'interdiction et les restrictions imposées dans le cadre de l'état d'urgence en vigueur à l'échelon national depuis le 12 juin 1986.

La décision du gouvernement sud-africain est intervenue après le renforcement, le 16 septembre 1986, par les Douze, des mesures restrictives adoptées à l'encontre du régime d'apartheid, mesures de portée limitée, il est vrai, mais complétées par une aide financière accrue aux victimes de l'apartheid.

2. Le député Annemans a interrogé le ministre des Relations extérieures sur l'octroi à des « organisations de libération » de l'Afrique du Sud de 15 millions d'écus par les institutions des Communautés et sur les moyens de vérification de l'utilisation à des fins « exclusivement humanitaires » d'une telle aide, dès lors qu'il existe, selon le député « de réelles présomptions qu'une partie importante de ces fonds trouve la voie d'organisations poursuivant des objectifs terroristes ou ayant des attaches communistes ».

Réponse :

Les budgets des Communautés européennes pour 1986 et 1987 ont prévu respectivement 10 et 20 millions d'Écus en vue de venir en aide aux victimes de l'apartheid en Afrique du Sud.

Cette aide résulte d'une décision prise par le conseil des ministres dans le cadre de la Coopération politique européenne en 1985 comme en 1986.

L'aide octroyée fait l'objet de consultations avec les Etats membres de la Communauté, qui veillent à ce que les montants prévus correspondent également aux objectifs fixés.

Pour des raisons liées à la nature même de l'aide, les Etats membres ont convenu de respecter la discrétion nécessaire, si bien qu'il n'est pas possible de fournir la liste demandée.

Chambre, *Bull. Questions et Réponses*, 1986-1987, n° 46, sans date.

L'aide de la Communauté européenne attribuée en vertu du Programme Spécial a pour destinataires quatre organisations non raciales d'Afrique du Sud : le Conseil sud-africain des Eglises (SACC), la Conférence des Evêques Catholiques (SACBC), les syndicats et le Kasigo Trust, une fondation laïque. Ces organisations, à l'exception des syndicats, coopèrent avec des ONG européennes dans l'application de projets soutenus par ces ONG et financés par le Programme Spécial.

3. Le Ministre des Relations extérieures a été interrogé, le 15 avril 1988, par le député Eerdekens, sur les mesures prises par le gouvernement à la suite de la tentative d'assassinat, le 4 février 1988 à Bruxelles, de Monsieur G. Motsepe, le représentant de l'African National Congress, le Mouvement de libération d'Afrique du Sud.

La question portait à la fois sur l'identité des auteurs de l'attentat soupçonnés d'être des « agents délégués en Belgique par le régime de Pretoria », sur la protestation adressée ou non par la Belgique au gouvernement belge pour « empêcher l'utilisation du territoire national à des fins terroristes » et pour assurer la protection en Belgique des représentants de l'A.N.C.

Le Ministre s'est borné à confirmer les faits, c'est-à-dire « que deux coups de feu ont été tirés par un homme, le 4 février 1988 vers 18 heures, à travers une fenêtre du bureau de l'A.N.C. » et que les services du Ministère des Affaires étrangères avaient pris immédiatement contact avec le Ministère de la Justice qui a donné l'assurance que le Parquet de Bruxelles avait été saisi de l'affaire.

Sur cette base, le Ministre ajoutait :

« Pour autant que je sache, l'enquête n'a pas révélé jusqu'à ce jour que l'attentat serait le fait d'agents du gouvernement sud-africain. Une protestation officielle ne pouvait donc être adressée à ce gouvernement ».

Concernant les mesures de protection à prendre vis-à-vis du représentant de l'A.N.C., le Ministre s'est borné à déclarer :

« Monsieur Motsepe a été reçu, à sa demande, par mes collaborateurs et j'ai demandé à mes collègues les Ministres de la Justice et de l'Intérieur, de prendre des mesures de protection en faveur de l'intéressé ».

Chambre 1987-1988, *Bull.*, n° 9.

Le Sénateur S. Moureaux a interpellé, pour sa part, le 20 janvier 1988, les Ministres de la Justice et de l'Intérieur sur les résultats de l'enquête judiciaire et sur les mesures de protection adoptées à l'égard de M. Motsepe.

- Quand la B.S.R. avait-elle informé le pouvoir judiciaire ?
- Quand celui-ci a-t-il avisé les Ministres compétents ?
- Quand a-t-on lancé le signalement de l'auteur présumé ?

Le Sénateur déplorait notamment que les polices étrangères et notamment française, n'aient pas été informées des présomptions portant sur un agent sud-africain, ce qui aurait peut-être permis son arrestation et conduit à l'adoption de mesures de protection du représentant de l'A.N.C. en France, assassinée le 20 mars 1988 à Paris, deux jours après une deuxième tentative d'assassinat dirigée contre le Bureau de l'A.N.C. à Bruxelles.

C'est le Ministre de la Justice, M. Melchior Wathelet, qui a répondu au Sénateur Moureaux sur ces deux points. En ce qui concerne les mesures de protection, il a précisé :

« Après l'attentat, la police d'Ixelles et la gendarmerie, à la demande de l'Intérieur, ont pris des mesures de protection. Un télex du 15 avril indique clairement que l'Intérieur a donné instruction à la police d'Ixelles d'assurer la surveillance de la résidence de M. Motsepe ».

(*Le Soir*, 20 juin 1988).

Pour ce qui est du développement de l'enquête, le Ministre a apporté les précisions suivantes :

« L'enquête judiciaire est en cours au niveau de l'identification du tireur, poursuit le ministre. D'après le signalement donné par M. Motsepe, il pourrait s'agir d'un officier de renseignement de l'armée sud-africaine qui était en poste à Londres et qui fut déclaré *persona non grata* en raison d'activités incompatibles avec son statut de diplomate. Un appel à témoins a été lancé le 11 février par la police judiciaire de Bruxelles. Cet appel n'a donné aucun résultat. Le 5 avril 1988, le Procureur du Roi a reçu instruction d'ouvrir un dossier à charge de 'X'. Le magistrat instructeur a lancé une semaine plus tard un mandat d'arrêt international à charge du suspect sud-africain, sans résultat jusqu'à présent ».

(*Ibid.*).

4. Une proposition de résolution relative à « l'expulsion de Belgique de la représentation du Congrès National Africain (A.N.C.) a été déposée le 3 mai 1988 par le député Dewinter. Reprenant les termes même de la propagande anti-ANC du régime d'apartheid, elle était motivée par le prétendu caractère « terroriste » de l'A.N.C., la « violence » de cette Organisation qui, selon l'auteur, constituerait une menace pour la population belge et pour l'ordre public.

Son auteur y dénonçait :

« Ceux qui veulent aujourd'hui protéger la représentation de l'A.N.C. dans notre pays (et qui) cautionnent en fait le terrorisme que cette organisation a choisi comme moyen d'action... ».

Chambre, 393/1, 1988, 5 mai 1988.

Sur cette base, l'auteur proposait la résolution suivante :

« La Chambre des Représentants demande avec insistance au pouvoir exécutif d'expulser du pays les représentants officiels de l'organisation terroriste sud-africaine A.N.C. (Congrès National Africain) ».

Ibid..

Cette proposition est demeurée sans suite.

N.B. On notera que la question du député Eerdekens, posée le 15 avril 1988, est postérieure à la deuxième tentative d'assassinat dirigée contre le représentant de l'A.N.C. à laquelle ni le député ni le Ministre des Relations extérieures ne se réfèrent.

Le 27 mars 1988, une charge explosive de quelque 17 kg était déposée la nuit au pied de l'immeuble abritant les bureaux de l'A.N.C. Grâce à la vigilance d'un locataire, la bombe avait pu être désamorcée par les services

compétents après que la police eût fait évacuer les résidents de cet immeuble et les habitants de tout un bloc de maisons.

Cette deuxième tentative qui prenait pour cible tant le Bureau de l'A.N.C. que les habitants de l'immeuble et des maisons voisines, aurait pu, selon la police, avoir des conséquences dramatiques en provoquant des pertes en vie humaine et d'importantes destructions.

M. Tindemans n'a fait aucune allusion à cet acte de terrorisme manqué comme il n'a pas mentionné l'assassinat, deux jours plus tard à Paris, de la collègue de M. Motsepe, Madame D. September, Représentante de l'A.N.C., ni évoqué la possibilité d'un lien entre ces différents actes de terrorisme.

Concernant l'impossibilité pour le Ministère des Relations extérieures d'émettre une protestation, nous pouvons affirmer, pour en avoir personnellement été témoin, qu'immédiatement après la première tentative d'assassinat, que M. Motsepe avait été en mesure de faire une description assez détaillée de l'auteur présumé de l'attentat. Un portrait robot avait été aussitôt dressé par la B.S.R. qui avait identifié rapidement l'individu.

Le Ministre de la Justice devait confirmer, dans sa réponse du 20 juin 1988, que l'identité de l'auteur présumé de la première tentative d'assassinat, « un officier de renseignement de l'armée sud-africaine », était connue de la B.S.R. quelques jours après la première tentative d'assassinat du 4 février. Ce n'est toutefois qu'à la mi-avril, soit postérieurement à l'assassinat de M^{me} September avec une arme similaire à celle qui a été utilisée lors de la première tentative d'assassinat de M. Motsepe et après le dépôt d'explosifs devant le Bureau de l'A.N.C., le 27 mars, que l'enquête a progressé, le « suspect » ayant entretemps eu tout loisir pour organiser l'assassinat de la Représentante de l'A.N.C. à Paris et quitter l'Europe.

Le Ministre des Affaires étrangères ne pouvait ignorer non plus la longue pratique du régime d'apartheid consistant à éliminer physiquement des représentants et militants de l'A.N.C. en poste à l'étranger, en particulier dans les pays d'Afrique australe, actions qui avaient été étendues en mars 1982 à Londres et en septembre 1986 à Stockholm où des charges explosives avaient été utilisées pour détruire partiellement les Bureaux de l'A.N.C. dans ces deux capitales.

A défaut d'adresser une protestation officielle, le Ministre belge des Affaires étrangères aurait pu, dans ces circonstances, au moins convoquer l'Ambassadeur d'Afrique du Sud accrédité en Belgique pour lui faire part de la préoccupation du gouvernement face à l'utilisation du territoire belge à des fins terroristes et de sa volonté de faire toute la lumière sur ces graves affaires qui auraient pu mettre en danger la vie de nombreuses personnes.

En ce qui concerne les mesures de protection assurées à M. Motsepe après la première tentative d'assassinat, on constate que le Ministre des Relations extérieures ne donne aucune indication quant aux suites réservées par ses

collègues de la Justice et de l'Intérieur à sa demande et ne confirme donc pas que des mesures de protection aient été effectivement prises. En fait, la police communale a effectué des contrôles au cours de ses rondes habituelles devant le Bureau et le domicile de M. Motsepe dans les premiers jours qui ont suivi la première tentative d'assassinat, mais aucune mesure particulière de protection n'a été ordonnée par les ministres au-delà de cette période.

La réponse du Ministre Wathélet à ce sujet se réfère, quant à elle, à un télex daté du 15 avril et adressé au Ministère de l'Intérieur, qui donne instruction à la police d'Ixelles d'assurer la surveillance de la résidence de M. Motsepe. Ces instructions sont donc postérieures à la deuxième action terroriste qui visait aussi bien le Bureau de l'A.N.C. que des personnes totalement étrangères à ce Bureau ainsi que la destruction d'immeubles.

Après la deuxième tentative d'assassinat, en date du 27 mars, M. Motsepe, convaincu de l'absence de volonté de la part du gouvernement d'assurer au Bureau de l'A.N.C. une protection adéquate, a dû, en raison également des risques encourus par les autres résidents et voisins de l'immeuble lui servant de Bureau, renoncer à occuper les lieux.

Voy. aussi cette chronique v° n^{os} 1978, 2039, 2041, 2055, 2056, 2061.

P.P.M.

1983 *ARMES*. — Exportation — Licences — Destination finale — Responsabilité de différents ministères — Coordination — Iran — Irak.

Le ministre des Relations extérieures, M. Tindemans, a été questionné ou interpellé à diverses reprises à la Chambre ou au Sénat en 1986 et 1987 à propos de l'exportation d'armes belges vers l'Iran et vers l'Irak (voy. A.P., Chambre, 1986-1987, 11 décembre 1986 et 28 janvier 1987). On trouvera ci-après les extraits les plus significatifs de l'intervention la plus récente du ministre à ce propos. Celle-ci eut lieu devant le Sénat le 13 février 1987 :

« Je tiens tout d'abord à renvoyer à ma déclaration faite à la Chambre à l'issue de l'interpellation de M. Vanvelthoven : j'y ai déclaré que je refusais à l'avenir de répondre à de telles interpellations à moins que le gouvernement ne me confie cette mission et que les autres ministres me fournissent les informations nécessaires. La compétence des affaires étrangères en matière d'exportation d'armes se limite en effet à un avis sur l'opportunité d'exporter vers un pays déterminé. Il existe un comité de six ministres pour l'exportation d'armes. En cas de contestation ou de questions ultérieures, l'interpellateur devrait s'adresser aux finances pour les questions douanières, aux affaires économiques pour les licences et les contingents, aux communications pour les questions de transport et à la justice si une enquête judiciaire est demandée. Ce n'est donc pas au ministre des relations extérieures qu'il faut poser des questions techniques sur le commerce des armes.

A la suite d'une question orale à la Chambre, j'ai répondu qu'aucune licence d'exportation d'armes à destination de l'Iran n'avait plus été délivrée depuis 1980. Selon les statistiques officielles, il n'y avait de licence que pour deux fusils de chasse. Je ne me suis jamais moqué de la démocratie parlementaire, dont je suis un défenseur passionné. Tout débat sérieux devient toutefois impossible si on travestit mes paroles.

Il est évident qu'il existe aussi des personnes qui enfreignent la loi en matière d'exportation d'armes. Nous savons que l'on utilise des documents falsifiés, principalement en ce qui concerne le « end user certificate » et qu'il existe une contrebande dans ce secteur. Il est toutefois impossible que six ministres approuvent consciemment ou non la délivrance de licences illégales.

Lorsqu'on parle de la façon dont le contrôle des exportations d'armes est effectué aux États-Unis, on perd de vue que la séparation des pouvoirs y est réalisée autrement que dans notre pays. Dans presque tous les pays européens, on considère l'autorisation d'exporter des armes comme une prérogative du pouvoir exécutif. On suggère également que le contrôle sur place soit effectué par les ambassades. Un diplomate belge devrait donc contrôler l'autorité auprès de laquelle il est accrédité. Cela est impossible. Un contrôle effectué par des attachés militaires ne semble pas réalisable non plus, étant donné le nombre restreint d'attachés dont dispose notre pays. »

(...)

« Je suis disposé à participer en commission à un échange de vues sur le contrôle du trafic d'armes, en présence des autres ministres compétents.

Les principes généraux en matière de livraisons d'armes ont été fixés dans les lois des 11 septembre 1962 et 19 juillet 1968, complétées par l'arrêté ministériel du 22 octobre 1982. Les autorités belges ne produisent pas d'armes, mais elles donnent bien l'autorisation pour les exportations et le transit d'armes. Toutes les exportations d'armes, à l'exception de celles à destination des Pays-Bas et du Luxembourg sont soumises à une autorisation délivrée par l'O.C.C.L.

Toutefois, il faut d'abord obtenir l'accord sur la base des critères suivants : la protection des intérêts économiques de la Belgique, la sauvegarde de la sécurité intérieure et extérieure, l'exécution des traités et engagements internationaux ainsi que des recommandations d'organisations internationales, le respect des principes généraux de droit et d'humanité. En outre, la Belgique n'autorise la vente d'armes qu'à des gouvernements qu'elle a reconnus. Le destinataire final est toujours l'autorité publique. En cas de conflit interne, les livraisons peuvent être suspendues. Il est d'ailleurs interdit d'intervenir dans un conflit interne ou en cas de guerre civile. Pour les exportations vers des pays non-membres de l'O.T.A.N., tous ces critères sont examinés par un comité ministériel composé de six ministres.

Il faut également un certificat international d'importation et un certificat « end-users ». Ce dernier document est envoyé au poste diplomatique qui contrôle notamment l'authenticité de la signature. Le comité ministériel prend connaissance de tous ces documents. »

(...)

A la suite des accusations formulées dans la presse belge et étrangère, on a examiné les cargaisons en question d'Anvers à Zeebrugge. Mais contrairement à ce qu'affirmait la presse, à savoir que la douane suédoise nous aurait envoyé un rapport, nous n'avons rien reçu jusqu'à présent. Compte tenu de toutes ces spéculations, je puis affirmer clairement que les navires *Karen Klipper* et *Elisabeth Klipper* n'ont, selon notre enquête, enfreint aucun aspect de la législation belge sur les armements. Afin d'être complet, j'ai demandé à mon collègue de la

défense nationale d'effectuer aussi une enquête, mais celle-ci n'est pas encore terminée à l'heure actuelle.

Une organisation anti-apartheid nous a avertis du fait qu'un agent belge du transport aérien voulait transporter des armes du Honduras en Afrique du Sud. A la suite de notre enquête, la direction de cette firme avait avoué avoir commis une faute et qu'elle renonçait à servir d'intermédiaire dans cette transaction. Cela nous a valu des remerciements de la part de cette organisation. Une autre firme a également été citée, mais celle-ci a nié toute participation à ces faits et il est apparu par la suite qu'elle avait été mal identifiée.

Nous devons être prudents avant de lancer des accusations, mais la contrebande reste toujours possible. Des enquêtes sont également possibles *ex officio*, mais cela relève de la responsabilité des autres lacunes de notre législation, et c'est ce dont je suis partisan. Les propositions concernant le contrôle de la destination finale des armes exportées, semblent toutefois difficiles à appliquer. Le contrôle de l'arrivée d'armes est difficile parce que la Belgique n'exporte pas d'armes sophistiquées, mais de petites armes qui sont faciles à transporter et à déplacer. La fraude n'est pas exclue, mais nous devons vérifier comment on peut la contrecarrer.

A M. Wyninckx, je dis que nous n'avons rien à cacher. S'il s'avérait que des armes ont tout de même été livrées, il s'agirait de fraudes et d'infractions à la réglementation. Nous devons alors voir comment cela a été possible et veiller à ce que les coupables soient punis.

Les informations sont fournies au parlement tous les six mois, les données statistiques concernant les exportations sont remises à la commission compétente. Cela ne se fait pas dans chaque pays !

La loi sur le secret commercial devrait éventuellement être adaptée. Mais ici aussi l'argument économique joue : les pays qui souhaitent commander des armes en Belgique, se retireront si l'on y donne de la publicité.

(C.R.A., 1986-1987, 13 févr. 1987, pp. 419-421).

M.V.

1984 ARMES CHIMIQUES. — Fournitures à l'Irak — Embargo — Poursuites judiciaires — Protocole de Genève du 17 juin 1925.

1. Le 30 octobre 1986, M. Pataer a adressé la question suivante au ministre des Affaires économiques et au ministre de la Justice.

Le ministre des Affaires économiques a répondu le 18 novembre 1986 :

« Il est bien exact qu'un arrêté ministériel a été pris le 20 juin 1984 qui soumet à licence à l'exportation vers tous les pays, cinq produits chimiques pouvant servir à la fabrication d'armes chimiques.

Parmi ceux-ci figure le thiodiglycol. Cet arrêté est entré en vigueur le 13 juillet 1984.

Il faut souligner ici le fait que cet arrêté n'est pas applicable aux exportations vers les Pays-Bas ou le Luxembourg compte tenu de ce que le Benelux ne forme qu'un seul territoire douanier en vertu du traité Benelux.

Une licence d'exportation a bien été délivrée le 16 août 1985 pour régulariser l'exportation vers l'Espagne de 5.192 kg de thiodiglycol.

Cette licence a été délivrée au nom de la firme Phillips Petroleum après que les garanties nécessaires ont été fournies quant à la mise en consommation en Espagne.

Il est à noter que l'embargo sur ces produits chimiques ne concerne que l'Iran et l'Irak. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 6, 18 nov. 1986).

Le ministre de la Justice a répondu le 17 mai 1987 :

« Sur le plan judiciaire, cette affaire a débuté le 8 août 1985 par la saisie, par la police communale d'Anvers, de 65 fûts contenant chacun 236 kg de thiodiglycol (TDG).

Ces fûts étaient produits par Phillips Petroleum Chemicals S.A. à Tessenderlo.

La destination de ces fûts était l'Irak, par l'intermédiaire de la société néerlandaise K.B.S. Holland, chargée de la livraison.

Il avait été assuré en Irak que le TDG était destiné à être employé dans l'industrie agrochimique.

Le 24 janvier 1985, soit après la publication de l'arrêté ministériel du 20 juin 1984, 22 fûts ont encore été vendus à une firme américaine, A + S International Inc., avec comme destination l'Espagne.

Les fûts saisis ont été détruits le 7 février 1986.

L'exportation sans autorisation étant une infraction douanière, le procureur du Roi a transmis le dossier à l'Administration des douanes et accises.

L'exportation contestée a été régularisée le 16 août 1985 par l'Office central des contingents et licences, aussi les autorités judiciaires ont-elles décidé de classer cette affaire sans suite. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 31, 17 mai 1987).

M.V.

Le 30 mars 1988, le ministère des Affaires étrangères a publié un communiqué de presse selon lequel

« le gouvernement belge a pris connaissance avec consternation des informations selon lesquelles dans la guerre entre l'Irak et l'Iran il a été fait un usage massif d'armes chimiques contre les populations civiles. La Belgique condamne fermement l'utilisation de telles armes en violation du 'Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques' signé à Genève le 17 juin 1925. Elle réproouve tout particulièrement l'utilisation de ces armes contre des populations civiles ».

(M.A.E., *Point de vue*, 30 mars 1988).

D'autre part, il est intéressant de signaler que la Belgique

« joue un rôle actif dans le cadre de la conférence du désarmement de l'O.N.U. afin d'y négocier une convention sur l'interdiction globale, générale et vérifiable de la fabrication, du transfert, du stockage et surtout de l'utilisation des armes chimiques ».

(*Ibid.*).

Un mois plus tard, le ministre des Relations extérieures, Leo Tindemans, faisait part à l'ambassadeur de la république d'Irak de sa « profonde préoc-

cupation devant l'emploi massif d'armes chimiques dans le conflit » (communiqué de presse, M.A.E., *Point de vue*, 20 avril 1988).

La politique belge apparaît ici en parfaite conformité avec celle menée par les Douze. Ainsi, à une question posée à ce propos à la Chambre par M^{me} Maes, le 11 mars 1988, M. Tindemans répond :

« Le 24 mars, les représentants des Douze ont à nouveau fait des démarches auprès du secrétaire général des Nations Unies à New York... A cette occasion, les Douze ont également réitéré leur condamnation ferme et inconditionnelle de l'emploi d'armes chimiques et ils ont invité toutes les parties à respecter le Protocole de Genève de 1925 ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1987-1988, n° 5).

Note

La référence au Protocole de 1925 est tout à fait pertinente, puisque cet instrument lie bien les deux parties belligérantes. Rappelons par ailleurs que le Conseil de Sécurité a condamné l'utilisation d'armes chimiques à plusieurs reprises. Dans la déclaration du 21 mars 1986 (doc. S/17932), l'Irak est pour la première fois nommément désigné comme utilisateur de ces armes.

O.C.

1985 *BENELUX*. — Cour de Justice — Greffier.

M. de Clippele interroge le ministre des Relations extérieures (question n° 44 du 20 mai 1987, *Bull. Q.R.*, Sénat, 20 mai 1987) sur la nécessité, en vertu de la Convention du 23 novembre 1984 (*M.B.*, 4 novembre 1986) de l'assistance de trois greffiers, l'un Belge, l'autre Luxembourgeois et le troisième Néerlandais. Or, il n'y a actuellement que le greffier belge.

Le ministre répond :

« Depuis l'entrée en vigueur du Protocole, le 1^{er} décembre 1986, il appartient aux président et chef de parquet, agissant de commun accord, de désigner un chef greffier pour diriger les activités du greffe et en assurer la continuité.

Le nombre d'affaires introduites et en instance devant la Cour ne justifie pas, à ce stade, de pourvoir à la vacance des fonctions de greffier néerlandais ou luxembourgeois. »

D.M.

1986 *BERLIN*. — Représentation belge auprès du commandement allié.

Le ministre de la Défense nationale interrogé par M. Van Wambeke (question n° 71 du 26 août 1988) à propos d'« un attaché militaire à Berlin », répond de la manière suivante :

« L'honorable membre voudra bien trouver ci-après la réponse à la question posée.

L'officier, erronément appelé « attaché militaire à Berlin », porte le titre d'« officier supérieur de liaison auprès de la mission belge à Berlin ».

La mission belge à Berlin a été créée en 1945, suite à une invitation adressée au gouvernement belge par les quatre puissances alliées : Etats-Unis, U.R.S.S., Royaume-Uni et France.

Le chef de la mission est l'ambassadeur de Belgique à Bonn.

Les frais inhérents au fonctionnement de la mission belge à Berlin sont inscrits au budget du ministère des Affaires étrangères.

La mission de l'officier supérieur de liaison est la mission normale d'un conseiller auprès du chef de la mission, compte tenu du fait que Berlin constitue, de par son statut spécial, un point de contact important entre l'ouest et l'est. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1987-1988, 10 octobre 1988, n° 29).

Voy. déjà cette chronique, n° 1957.

J.S.

1987 CHEF D'ÉTAT ÉTRANGER. — Affaire Waldheim.

Répondant à M. Dehousse (question n° 45 du 27 mai 1987), le ministre des Relations extérieures expose ainsi la position belge concernant le Président de la République autrichienne :

« Depuis le début de la controverse sur le passé militaire du président Waldheim, en mars 1986, le gouvernement belge n'a pas demandé à consulter les archives des Nations Unies concernant les crimes de guerre. On n'a d'ailleurs pu retrouver aucune trace de consultation par le gouvernement de ces mêmes archives au cours des années qui ont précédé cet événement.

Je crois utile de rappeler qu'aucun Etat membre de l'O.N.U. ne s'est élevé en 1971 contre l'élection et en 1976 contre la réélection de Monsieur Waldheim comme secrétaire général de cette organisation, même pas les pays où il avait résidé pendant la guerre. Les déplacements de Monsieur Waldheim en sa qualité de secrétaire général n'ont, en outre, jamais causé de problèmes ou donné lieu à des protestations.

M. Wiesenthal, bien connu pour ses recherches sur le passé des criminels nazis, a déclaré, pour sa part n'avoir trouvé d'éléments qui lui auraient permis d'accuser M. Waldheim. Ce dernier s'est également déclaré prêt à faire étudier son passé par une commission d'historiens indépendants.

Lors des différents entretiens que j'ai pu avoir avec plusieurs de mes collègues ou hauts fonctionnaires et notamment avec le secrétaire d'Etat Shultz, je n'ai pu obtenir aucun renseignement nouveau accablant quant aux activités de M. Waldheim pendant la Deuxième Guerre mondiale. Par ailleurs, je me suis prononcé clairement en faveur de ladite commission internationale, composée d'historiens chargés d'examiner le dossier Waldheim.

Dans ces conditions et tenant compte du fait que les élections qui ont amené M. Waldheim à la présidence de la République autrichienne furent régulières et démocratiques, le gouvernement belge n'a pas estimé opportun de consulter les archives précitées. J'ajoute que depuis le début de ladite controverse, trois pays, seulement, ont eu accès aux archives des Nations Unies relatives aux activités de M. Waldheim pendant la guerre. Il s'agit de l'Autriche, des Etats-Unis et d'Israël.

Finalement, je voudrais attirer l'attention de l'honorable membre sur le fait que le gouvernement américain a placé M. Waldheim sur la *US Immigration watch list* en vertu de l'amendement Holtman de 1978. Pour l'application de cette mesure qui est purement administrative, une *prima facie case* suffit c'est-à-dire que c'est à la personne concernée qu'il incombe de prouver qu'elle n'a pas été impliquée dans les faits incriminés par le gouvernement américain. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, 14 juillet 1987, n° 40).

Interrogé encore par M^{me} Truffaut (question n° 53 du 30 juin 1987) sur la présence de l'ambassadeur de Belgique auprès du Saint-Siège lors de la réception de M. Waldheim par Jean-Paul II, le ministre répond :

« Le protocole diplomatique en usage et les coutumes de la courtoisie internationale prescrivent que le représentant du chef de l'Etat accréditant répond positivement à l'invitation du chef de l'Etat auprès duquel il est accrédité. Étant donné qu'il s'agit ici essentiellement des relations entre ces deux Etats, il ne peut être dérogé à cette règle à l'occasion d'une visite du chef de l'Etat d'un pays tiers avec lequel la Belgique entretient des relations diplomatiques normales.

Comme la majorité de ses collègues de la C.E.E., l'ambassadeur de S.M. le Roi des Belges auprès du Saint-Siège, s'est donc rendu à l'invitation de S.S. le Pape Jean-Paul II, à l'occasion de la visite officielle du président de la république d'Autriche ; les ambassadeurs absents étaient représentés par un membre de leur ambassade. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, 28 juillet 1987, n° 42).

Sur la question, voy. déjà notre chronique n° 1860.

J.S.

1988 CIRCULATION DES PERSONNES. — Contrôle frontalier à l'aéroport de Zaventem — Ordinateur de la gendarmerie.

Madame Vogels interroge longuement le ministre de l'Intérieur sur le contrôle exercé par la gendarmerie, à l'aide d'un ordinateur, sur tous les passagers au départ ou à l'arrivée à l'aéroport de Zaventem.

Voici la réponse précise du ministre à toutes les questions posées :

1.
 - a) Pour tous les passagers, sans distinction, qui subissent le contrôle à la frontière à Zaventem, les données suivantes sont saisies sur terminal : nom, prénom, date de naissance, sexe et nationalité.
 - b) Ces contrôles frontaliers, qui relèvent de la compétence légale de la gendarmerie, ont pour objectif de :
 - s'assurer du fait que les personnes disposent des documents prescrits par la loi pour entrer en Belgique ou pour en sortir ;
 - contrôler l'authenticité des documents produits ;
 - vérifier si ces personnes sont à rechercher par la justice belge.
 - c) De plus, à l'occasion de ce contrôle frontalier, et cela sur ordre du ministre de la Justice et au profit de la sûreté publique, des informations complémen-

taires sont recueillies au sujet de tous les passagers venant de ou partant pour des pays déterminés.

- d) Des informations spécifiques sur les candidats-réfugiés ne sont pas collectées, étant donné que la qualité de candidat-réfugié politique n'est pas en soi un paramètre de contrôle.

2.

- a) 1. Toutes les données de contrôle frontalier sont quotidiennement mises à la disposition de la sûreté d'Etat afin de les exploiter. La gendarmerie n'effectue elle-même aucune opération en la matière.
 2. En outre, ces données, complétées par des renseignements fournis par le système automatisé sur le lieu, la date et l'heure du contrôle, sont conservées (« loguées ») sous forme magnétique à Zaventem pendant le mois en cours et le mois précédent.
 b) Le but de ce logging est de permettre une exploitation éventuelle dans le cadre d'une enquête judiciaire.

3. et 4.

- a) Le « screening » des passagers à Zaventem est à situer intégralement dans le domaine du contrôle frontalier effectué par la gendarmerie comme décrit ci-avant.
 b) La protection de l'aéroport, notamment contre les terroristes, est une responsabilité inhérente aux missions et compétences du détachement de gendarmerie à l'aéroport national. Les Etats-Unis d'Amérique n'y interviennent aucunement.
 c) Comme mentionné ci-avant, les candidats-réfugiés politiques ne font pas l'objet de contrôles spécifiques.

5.

- a) L'accès à toutes les données du logging est réservé au commandant du détachement de gendarmerie de Zaventem et aux officiers de police judiciaire mandatés par lui.
 b) Il est cependant impossible de répondre à des questions spécifiques concernant la qualité de candidat-réfugié politique, vu que cette qualité n'est pas reprise comme paramètre.
 c) En réponse à des questions ponctuelles dans le cadre d'enquêtes judiciaires uniquement, ces informations peuvent être communiquées à des autorités judiciaires et à des services de police.

6.

- a) Au niveau international, la gendarmerie n'échange pas de façon systématique des données sur certains passagers ou candidats-réfugiés politiques. Lorsque dans un cas concret un délit a été constaté ou qu'il existe de sérieux soupçons, tous les renseignements qui peuvent intéresser un pays déterminé lui sont envoyés via le commissariat général de la police judiciaire, qui fait fonction de bureau central national d'Interpol.
 b) 1. En cas d'urgence en matière d'enquêtes judiciaires, les services de gendarmerie de l'aéroport national peuvent se mettre directement en contact avec leurs collègues étrangers. Ils en informent ensuite le commissariat général.
 2. Certaines formes de criminalité, pour lesquelles Interpol n'intervient pas en tant que tel, nécessitent également ces contacts directs avec l'étranger. Ceci est le cas pour ce qui concerne le terrorisme.

- c) On n'échange donc jamais d'informations au sujet de candidats-réfugiés politiques uniquement à cause de leur statut.

(Question 14 du 3 juin 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E., 1987-1988, n° 17 du 19 juillet 1988 et aussi la même question n° 10 du 3 juin 1988 au ministre de la Justice qui répond très brièvement sur les réfugiés (*Ibidem*, n° 23 du 30 août 1988).

Aussi les questions de M. Boel : n° 1 du 18 mai 1988 au ministre de la Défense nationale et au ministre de la Justice, *Bull. Q.R.*, Sénat, S.E., 1987-1988, n° 7 et 12 ; de M. Ghesquière, n° 212 du 17 juillet 1987 au ministre de la Justice, *ibidem*, Chambre, 1986-1987, n° 46.

D.M.

1989 COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE. — Élection des membres du Parlement européen.

Dans la perspective des prochaines élections pour le Parlement européen en juin 1989, la question de la répartition des sièges du Parlement européen a été évoquée.

Cette question peut être examinée tant sur le plan européen qu'à l'échelon national.

Dans le cadre de la Communauté européenne, il a été rappelé au Parlement belge qu'en 1976 la Belgique avait cédé un siège au Danemark « pour permettre la représentation des quelque 50.000 Esquimaux du Groenland ». Depuis lors, le Groenland s'est retiré de la Communauté (le retrait a été suivi de la conclusion d'un accord fixant les relations de ce territoire avec la Communauté). La Belgique pourrait tenter de récupérer ce 25^e siège.

Sur le plan national, la question concerne la répartition des 24 sièges entre parlementaires francophones et néerlandophones (respectivement 13 et 11 sièges).

M. Lenaerts a déposé le 3 septembre 1987 une proposition de loi modifiant la loi du 27 février 1984 relative à l'élection du Parlement européen et visant essentiellement à modifier cette répartition (10 représentants francophones et 14 représentants néerlandophones, sur base de deux collègues électoraux). M. Lenaerts cite des chiffres basés sur le nombre d'habitants ou le nombre d'électeurs de la région flamande ou de la région wallonne, qui tendent à prouver qu'il faut plus d'électeurs pour élire un représentant néerlandophone qu'un représentant francophone.

A l'encontre d'une telle proposition, il avait été rappelé que le Parlement européen ne prévoit pas de répartition proportionnelle stricte, puisque le but est de trouver un équilibre entre l'importance numérique d'une population et une représentation permettant aux petites entités de se faire

entendre. Les chiffres même ne sont pas exempts de critiques, ainsi les francophones de la périphérie flamande de Bruxelles ne semblent pas pris en compte pour être représentés par des francophones, mais plus artificiellement par des néerlandophones, puisque le critère retenu est le nombre d'habitants de la région (ils seraient donc moins représentés que ce qui fut prévu pour les Esquimaux).

La modification proposée n'a pas été retenue, en tout cas pour la prochaine élection de juin 1989 (loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen).

Ph. W.

1990 COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE. — Application par la Belgique du droit communautaire.

M. De Gucht, membre du Parlement européen, a fait rapport au nom du comité d'avis chargé des questions européennes de la Chambre sur l'application par la Belgique du droit des Communautés européennes de la Chambre sur l'application par la Belgique du droit des Communautés européennes (rapport déposé le 21 janvier 1987, *Chambre*, session 1986-1987, 20-739/1 - 86/87). Le comité d'avis a en effet estimé que cet examen était une tâche prioritaire. Le fait que la Belgique soit appelée à assumer la présidence de la Communauté en ce premier semestre de 1987 n'y est vraisemblablement pas étranger. La mise en œuvre et le respect du droit des Communautés européennes par ses Etats membres constitue à l'évidence une composante essentielle du développement et de l'intégration communautaire. La Commission des Communautés européennes ne manque d'ailleurs pas de souligner, de manière de plus en plus pressante, l'importance de la mise en œuvre nationale du droit communautaire — en particulier des directives — indispensable afin de pouvoir réaliser le Marché unique avant 1993. En effet, à cet égard, la Commission respecte les objectifs et le calendrier qu'elle s'est fixé dans son programme de travail annuel ; le Conseil fait preuve également de réelle volonté politique notamment en adoptant les directives nécessaires, mais ce travail ne permettrait pas la réalisation du marché intérieur si les Etats membres ne prenaient pas les mesures de transposition des directives. Cet aspect du respect du droit communautaire devrait dès lors devenir de plus en plus important au fur et à mesure que 1993 se rapprochera.

Le présent rapport ne développe pas ce point, mais il est terminé en janvier 1987 alors que ce problème ne se pose pas encore. Par contre, le grand mérite d'un tel rapport est d'attirer l'attention des autorités de l'Etat membre sur les divers manquements au droit communautaire. Ce rapport, soumis au Parlement et au ministre des Affaires étrangères, contient un

relevé systématique des infractions de la Belgique ; il a pour ambition affirmée de contribuer à l'application effective du droit communautaire par la Belgique, et plus précisément, en raison de la nouvelle organisation institutionnelle du pays, par les autorités tant régionales et communautaires que nationales. Le rapport insiste d'ailleurs sur les difficultés du respect du droit communautaire créées par la régionalisation. Cette situation nouvelle rend nécessaire la création de structures de coopération entre les niveaux de pouvoir, ainsi que, comme certains parlementaires l'ont fait remarquer au rapporteur, l'association des nouveaux pouvoirs régionaux et communautaires à tout le processus de création et de mise en œuvre du droit communautaire (problème de la représentation de ces autorités, de la seule responsabilité internationale de l'Etat, etc.).

Le rapport compte trois parties. La première rappelle les principes qui sous-tendent l'ordre juridique européen : la Communauté économique européenne est bâtie sur le droit, elle est source de droit et est à l'origine d'un ordre juridique européen qui régit notamment les rapports entre les institutions et entre la Communauté et ses Etats membres. Le rapport précise l'action de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'exercice de sa mission d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités et les moyens de recours visant le contrôle des institutions communautaires, et des Etats membres ainsi que les questions préjudicielles.

La deuxième partie du rapport est consacrée à la manière dont s'organisent les relations entre les structures institutionnelles belges — notamment en tenant compte de la réforme de l'Etat — et le droit communautaire européen.

Enfin, la troisième partie aborde véritablement le cœur du sujet puisqu'elle est relative aux manquements de la Belgique au droit communautaire. Cette partie comporte notamment un relevé systématique ainsi qu'un examen analytique des manquements.

Le rapport relève que la Belgique se situe au troisième rang des Etats membres les plus fréquemment mis en demeure par la Commission (première étape de la procédure de manquement au droit communautaire) ou cités à comparaître devant la Cour de justice. Ce constat résulte d'un rapport déjà présenté au Conseil des ministres en mai 1986 par le ministre des Relations extérieures. Selon le rapport, la cause en serait essentiellement l'absence d'une instance centrale efficace qui veillerait au respect du droit communautaire en Belgique. L'idée a été avancée de créer un organe de coordination. Il serait cependant exagéré d'incriminer les autorités régionales et communautaires dès lors que, comme le constate le présent rapport, les instances nationales restent également largement en défaut d'exécuter le droit communautaire. Selon le ministre des Relations extérieures, l'autorité nationale serait la principale responsable des manquements.

La complexité de la nouvelle structure de l'Etat ne serait certes pas la raison essentielle de la situation, selon le rapport, qui conclut que la coordination et le suivi de l'application du droit communautaire ont jusqu'à présent laissé à désirer (connaissance insuffisante des manquements, absence de coordination entre les départements ministériels, ...). Le ministre des Relations extérieures a proposé notamment une évaluation bimestrielle tant au comité ministériel de la politique étrangère qu'au comité de concertation.

Dans son exposé sur la portée du présent rapport, le ministre précise en conclusion que l'information des départements, des régions et des communautés doit être assurée par une cellule administrative centrale qui doit disposer de la faculté d'entretenir des contacts informatifs avec la Commission ; il ajoute que cette mission sera désormais assurée par le ministère des Relations extérieures. Par ailleurs, le ministre s'engage à « tout faire » pour renforcer la volonté politique de ses collègues et il confirme que chaque département est en train de se constituer une petite équipe qui comporterait un juriste spécialisé en droit européen et qui serait chargé d'entretenir des contacts avec la cellule centrale et les services techniques du département.

Il y a lieu de constater un accroissement des infractions durant la période examinée, soit de 1979 à 1986. Pour sa part, la Commission a constaté une tendance semblable, de manière générale dans la Communauté, pour cette période ; la Belgique figure cependant dans ses statistiques parmi les Etats membres ayant à sa charge le plus d'infractions présumées ou constatées.

Le comité d'avis a adopté une résolution demandant notamment l'application intégrale par la Belgique du droit communautaire et suggérant des améliorations en particulier pour résoudre les problèmes structurels que pose l'application du droit communautaire. Cette résolution a été adoptée par la Chambre le 12 mars 1987 (*Chambre*, session 1986-1987, doc. 20-739/3 - 86/87).

Ph. W.

1991 COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE. — Accord instituant une fondation européenne — Europe des citoyens.

Le comité pour l'Europe des citoyens, comité *ad hoc* créé à l'initiative du Conseil européen de Fontainebleau (juin 1984) et présidé par M. Adonnino, a rappelé dans son rapport au Conseil européen (rapport Adonnino approuvé au Conseil européen de Milan en juin 1985) que « la Fondation européenne, qui a reçu pour tâche d'encourager les activités dans le domaine de la culture, de la communication, de l'information et des échanges éducatifs, sera certainement à même d'apporter une contribution

significative pour plusieurs questions traitées dans le rapport. Le comité réitère son appel pour que l'accord relatif à la Fondation européenne soit ratifié au plus tôt » (second rapport au Conseil européen du comité *ad hoc* pour l'Europe des citoyens, *Bulletin des C.E.*, supplément 7/85, p. 19). La ratification de cet accord est donc un objectif prôné par le comité Adonino, l'action de la fondation devant contribuer à promouvoir l'identité européenne auprès des citoyens de la Communauté et dans le monde.

La Convention instituant une fondation européenne avait été signée le 29 mars 1982, lors de la réunion du Conseil européen à Bruxelles, par les dix Etats membres des Communautés européennes. Les Etats membres devaient ensuite ratifier cet accord. Pour la Belgique, le Parlement national a approuvé le texte en 1984, les Conseils des Communautés nationales (Conseil de la Communauté française, Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft, et Vlaamse Raad) l'ont approuvé respectivement en 1986 et en 1987, ce qui permet la ratification par la Belgique.

Tous les Etats signataires n'ont pas encore ratifié cette convention. Aux termes de son article 26, l'accord entre en vigueur un mois après que tous les Etats signataires aient déposé leur instrument de ratification (il manque la ratification des Pays-Bas : réponse de la Commission européenne à la question écrite n° 1898/88 de M. M. Welsh, membre du Parlement européen). La fondation n'a donc pas encore pu être constituée.

L'idée de créer une fondation européenne s'inscrit dans l'ensemble des propositions visant à rapprocher l'Europe de ses citoyens.

Au terme de l'article 2 de la Convention, la fondation a pour mission « d'accroître la compréhension mutuelle entre les peuples de la Communauté et de promouvoir une meilleure connaissance du patrimoine culturel européen dans sa riche diversité et dans son unité, ainsi que de développer une plus grande compréhension de l'intégration européenne ... ».

Afin de permettre l'exécution de cette mission, la fondation, qui possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales des Etats membres, entreprend des actions directes que d'autres organismes ne sont pas en mesure d'entreprendre, et des actions indirectes consistant à orienter et stimuler les initiatives d'autres organismes ou institutions. Les actions que la fondation peut entreprendre ont notamment pour objet de favoriser la compréhension de l'idée européenne, d'étudier les moyens de préserver le patrimoine culturel commun, d'encourager l'apprentissage des langues des Etats membres, de favoriser les échanges de personnes dans la Communauté, ainsi que de favoriser le rayonnement culturel de celle-ci. Les organes de la fondation sont le Conseil et le Comité exécutif, assisté par un secrétaire général. Le Conseil, composé de personnalités indépendantes, assure la direction de la fondation.

La fondation est essentiellement appelée à agir dans des domaines qui ne sont pas couverts par des actions communautaires ou intergouvernement-

tales. Il s'agit d'éviter les doubles emplois et de rechercher, en collaboration avec les institutions de la Communauté, des actions complémentaires à celles d'autres institutions ou organisations. Les parties contractantes songaient en particulier à ses relations avec le Conseil de l'Europe, bien que la fondation s'inscrive clairement dans le cadre communautaire (il a été exclu, notamment, d'ouvrir la Convention à l'ensemble des pays faisant partie du Conseil de l'Europe).

Le ministre des Relations extérieures, M. Tindemans, précisait lors de l'exposé des motifs au projet de loi portant approbation de l'accord au Sénat que, si l'action dans le domaine culturel est un moyen, l'objectif est plus large. Il vise à accentuer la dimension humaine de la construction européenne.

(*Doc. parl.*, Sénat, 23 mai 1983, 505 (1982-1983) ; 24 novembre 1983, 505 (1982-1983) ; Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft, 10 décembre 1986, 13 (1986-1987) ; Conseil de la Communauté française, 24 juillet 1986, 54 (1985-1986) ; Vlaamse Raad, 8 avril 1987, 78 (1986-1987)).

Ph. W.

1992 COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE. — Achèvement du marché intérieur (« 1992 ») — Comité d'avis chargé de questions européennes.

Le comité d'avis chargé de questions européennes a décidé de faire rapport sur la réalisation du marché intérieur de la Communauté. L'étude globale comporte quatre parties qui feront l'objet de rapports :

- le Livre blanc de la Commission des Communautés européennes ;
- la Belgique et le grand marché intérieur européen — leçons du passé ;
- la Belgique face à la réalisation du Livre blanc ;
- les mesures à prendre par la Belgique pour la réalisation du marché intérieur.

Rappelons brièvement que plusieurs Conseils européens ont affirmé la nécessité d'achever le marché intérieur de la Communauté. Ce marché unifié, sans frontières intérieures, visant à créer un environnement plus propice au développement économique, devrait entraîner un renforcement décisif de l'intégration européenne. Mais faire l'unité de ce grand marché de 320 millions de citoyens suppose que les Etats membres s'accordent sur l'abolition de barrières de toute nature, l'harmonisation des règles, le rapprochement des législations, le renforcement de la coopération monétaire et l'adoption de mesures d'accompagnement. La Commission des Communautés européennes a établi un programme de travail à cette fin.

Le Livre blanc de la Commission du 14 juin 1985 (document C.O.M. (85) 310) a pour objet de préciser ce programme et de définir un calendrier pour son exécution. L'Acte unique européen complète le traité C.E.E. en introduisant notamment un article 8A aux termes duquel la Communauté arrête les mesures nécessaires à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992. Cette disposition précise notamment que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures. La réalisation de ce qu'il fut convenu, d'appeler « l'objectif 1992 » représente le grand chantier en cours de la construction européenne. La décision du comité d'avis d'y consacrer une attention particulière se justifie donc pleinement. En particulier, la création de cet ensemble demandera des efforts de la Belgique notamment pour assurer la mise en œuvre des directives qui seront adoptées par le Conseil.

Le premier des rapports a été présenté à la Chambre le 3 avril 1987 au nom du comité d'avis par M. Herman (rapport fait au nom du comité d'avis chargé de questions européennes par M. Herman ; *Doc. parl.*, Chambre, n° 20-850/1 - 86/87, session 1986-1987, 3 avril 1987). Le rapporteur expose les mesures prévues qui constituent les divers aspects de la réalisation du Livre blanc de la Commission : élimination des frontières physiques (contrôle des marchandises et des personnes), des frontières techniques (libre circulation des biens, ouverture des marchés publics, libre circulation des travailleurs et des membres de profession libérale, marché commun des services et libre circulation des capitaux), et des frontières fiscales.

Le rapport contient certaines observations sur le programme de la Commission : il souligne notamment l'ambition du projet qui méritait d'être mieux justifié devant l'opinion afin de diminuer les résistances ; il estime surtout que le plan n'aboutira que si d'autres mesures et d'autres politiques l'accompagnent. Le rapport relève en particulier l'importance de « la convergence des politiques économiques et du système monétaire ». Il constate dès à présent une accélération du rythme de l'intégration communautaire.

Dans un second rapport (rapport fait au nom du comité d'avis chargé de questions européennes par M. Herman ; *Doc. parl.*, Chambre, n° 20-850/2 - 86/87, session 1986-1987, 10 octobre 1987), M. Herman tente de tirer les leçons du passé en analysant les conséquences que la création du marché commun a entraînées pour l'industrie belge et en particulier pour son secteur manufacturier.

Après avoir constaté que l'effet « a été à la fois réel et pervers », il met en exergue le fait que l'industrie d'exportation souffre aujourd'hui d'un manque d'adéquation par rapport à la demande extérieure.

Et de prôner « des transferts de pouvoirs importants vers les institutions communautaires », car ce n'est qu'à ce niveau qu'il sera possible « de donner

aux pouvoirs publics les moyens d'intervenir efficacement dans la régulation macro-économique de l'économie et de concilier les impératifs du développement à long terme avec ses exigences de solidarité sociale et régionale ».

Ph. W.

1993 *COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE*. — Siège des institutions.

Afin d'améliorer le fonctionnement du Parlement européen et en réduire les coûts, le député M. Vanhorenbeek demande au ministre des Relations extérieures si une initiative pourrait être prise sur la question du lieu d'implantation du Parlement au cours de la présidence belge (janvier à juillet 1987).

Le ministre répond que la question a été abordée pour la dernière fois lors du Conseil européen de Maastricht en mars 1981. A cette occasion, il a été décidé à l'unanimité de confirmer le statu-quo en ce qui concerne les lieux de travail provisoires des institutions européennes. Depuis lors, aucun Etat membre n'a introduit de proposition visant à modifier cette situation et aucune nouvelle initiative n'est envisagée dans le cadre de la présidence belge.

(Question n° 58 du 6 mars 1987, *Q.R.* Chambre, 1986-1987, n° 18 du 24 mars 1987).

Ph. W.

1994 *COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE*. — Adhésion de la Turquie — Position de la Belgique.

Par une question n° 65 du 12 décembre 1986, le député M. Urbain demande au ministre des Communications s'il est exact que la Belgique accorderait un soutien actif à la candidature de la Turquie à l'adhésion à la Communauté lorsque la Belgique exercerait la présidence du Conseil des Communautés européennes au 1^{er} janvier 1987.

Le ministre répond que la présidence belge se traduirait par des relations « plus significatives » entre la Belgique et la Turquie, et il a souligné la volonté de la Turquie d'affirmer son appartenance européenne. A la demande de M. Urbain, il a précisé que ses déclarations correspondent au point de vue du gouvernement.

(*Q.R.* Chambre, 1986-1987, n° 7 du 6 janvier 1987).

Ph. W.

1995 COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS. — Traités internationaux — Conclusion — Assentiment — Ratification.

1. On sait que les Exécutifs des Communautés, singulièrement l'Exécutif de la Communauté française, prétendent détenir le *treaty-making power* dans les matières se rapportant à leurs compétences. Cette thèse a été réitérée par M. Bertouille, membre de l'Exécutif de la Communauté française, en réponse à une question orale de M. Lagasse (C.C.F., compte rendu intégral, session 1986-1987, n° 2, p. 28). Les accords conclus par l'Exécutif de la Communauté française ont été publiés au *Moniteur belge* des 16 juillet 1986, pp. 10187-10196, 14 août 1986, pp. 11285-11287, 22 août 1986, pp. 11698-11699 et 11 septembre 1986, pp. 12391-12394. Les détails sur l'exécution qu'ils ont reçus figurent dans les réponses du Ministre-Président de l'Exécutif aux questions n°s 207 à 211 de M. Daras (C.C.F., *Bull. Q.R.*, session 1986-1987, n° 10, pp. 4 et s.).

En réaction à cette pratique, le Gouvernement national, qui dénie aux Communautés et Régions le *treaty-making power*, a fait publier au *Moniteur* du 7 octobre 1986 un avis ainsi libellé :

« Afin de dissiper toute équivoque qui pourrait naître de la publication au *Moniteur belge* de huit accords conclus par l'Exécutif de la Communauté française, il convient de rappeler que de tels accords n'ont pas le caractère d'un traité international et qu'ils ne peuvent dès lors lier l'Etat belge, le Roi seul étant habilité à conclure des traités. »

(Voy. Gautier, Ph., « A propos de la parution au *Moniteur belge* du texte de plusieurs accords conclus entre l'exécutif de la Communauté française de Belgique et divers organes étatiques étrangers », *J.T.*, 1987, p. 17).

2. Les traités internationaux portant à la fois sur des matières nationales et des matières relevant des compétences des Communautés doivent être soumis à l'approbation du Parlement national et des Conseils de communauté (Constit., art. 68 ; loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, art. 16). Lors d'un débat portant sur l'approbation par la Chambre des Représentants d'un traité conclu au sein de l'O.I.T., le ministre des Relations extérieures a affirmé que le Roi ne ratifierait pas un traité « mixte », avant d'avoir obtenu l'assentiment préalable de tous les législateurs intéressés. Il a rejeté la thèse selon laquelle si un Conseil de communauté refusait son assentiment, alors que les autres le donnaient, le traité pourrait être ratifié, quitte à ce qu'il ne reçoive application que dans les limites des autres Communautés (*Ann. parl.*, Chambre, 25 novembre 1986, pp. 254 et s.).

Cette thèse nous paraît conforme à la doctrine de l'unité de l'Etat qui veut que celui-ci ne ratifie un traité qu'autant qu'il est en mesure de le faire respecter par toutes ses composantes.

3. En réponse à une interpellation de M. Gendebien, le Ministre-Président de l'Exécutif de la Région wallonne reconnaît que la Région wallonne

n'a pas été associée aux négociations des traités de l'« eau » avec les Pays-Bas, menées par le gouvernement national. Or, ainsi qu'on le sait, l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 exige que les Régions soient associées aux négociations des traités dont l'objet rentre dans leurs compétences.

Le Ministre-Président annonce que le Comité de concertation Gouvernement-Exécutifs a été saisi conformément à l'article 33 de la loi ordinaire du 9 août 1980 (C.R.W., compte rendu intégral, session 1986-1987, n° 7, p. 52).

4. La notion d'« association » visée à l'article 81 de la loi spéciale ne manque pas de susciter des difficultés d'interprétation. C'est ce qui ressort, en tout cas, de la réponse du Ministre-Président de l'Exécutif Régional Wallon à la question n° 22 de M. Gendebien du 10 mars 1987, laquelle portait sur l'association des régions aux négociations sur le T.G.V. Le Ministre-Président fait état d'une lettre du ministre national des Communications demandant aux exécutifs régionaux de désigner un représentant pour siéger dans un groupe de travail chargé de préparer les négociations. Or, selon le Ministre-Président,

« l'association des Régions prévue par le Ministre des Communications consiste en une association directe aux pourparlers internationaux.

Le Ministre a été plusieurs fois invité par l'Exécutif Régional à associer pleinement et directement la Région aux négociations internationales dans la délégation belge comme le prescrit l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980. »

(C.R.W., *Bull. Q.R.*, session 1986-1987, n° 4, p. 4).

Des difficultés similaires sont apparues dans la mise en œuvre des programmes C.E.E., comme l'Eureka, qui prévoient des aides aux entreprises pour le financement de recherches à finalité économique (voy. la question n° 24 de M. Busquin, *ibid.*, p. 5).

R.E.

1996 COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS. — Coopération transfrontière.

En réponse à la question n° 83 de M. Daras du 11 juin 1987, sur les suites données à la déclaration commune du 1^{er} octobre 1985 signée par l'Exécutif Régional Wallon et le Conseil Régional du Nord — Pas-de-Calais, le ministre de l'Aménagement du territoire pour la Région wallonne répond ce qui suit :

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'Honorable Membre que la déclaration commune entre la région du Nord — Pas-de-Calais et la Région Wallonne a jusqu'à présent fait l'objet d'une concertation technique et administrative préparatoire au niveau des différentes administrations concernées. Une première réunion technique formelle a été organisée à Lille le 14 janvier dernier.

Un compte rendu de cette réunion a été soumis à l'Exécutif Régional Wallon qui, sur proposition de son Ministre-Président, a marqué son accord pour finali-

ser la coopération entre les deux régions sur la base des priorités dégagées notamment en matière d'aménagement du territoire et de participation aux programmes européens transfrontaliers et transnationaux.

Dans le domaine de la gestion transfrontalière de l'eau, de l'air, des sols et des espaces naturels, les deux régions ont convenu de réexaminer la gestion des espaces naturels transfrontaliers, et notamment du parc naturel de la Scarpe-Escaut, compte tenu de l'accord technique signé à propos de ce parc entre les deux régions le 7 octobre 1983.

Un projet a été introduit sur cette base par des intervenants des deux régions dans le cadre de l'année européenne de l'environnement.

Les représentants de la Région Nord — Pas-de-Calais ont également exprimé le souhait d'établir une cartographie commune des deux régions. Cette proposition est actuellement examinée par le Ministère de la Région Wallonne.

Le traitement des friches industrielles comme la création d'un espace industriel transfrontalier ne font pas encore quant à eux l'objet de propositions d'interventions concrètes. Les deux régions examinent à la lumière de leurs programmes respectifs les zones frontalières qui pourraient faire l'objet d'opérations communes. Celles-ci devront être étudiées de façon à conserver des espaces transfrontaliers homogènes » (C.R.W., *Bull. Q.R.*, session 1986-1987, n° 5, p. 36).

R.E.

1997 COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS. — Représentation dans les instances internationales. — Nomination d'attachés auprès des ambassades belges à l'étranger. — Communauté germanophone — Représentation à l'UNESCO — Statut des représentants.

1. Pendant les six mois de la présidence belge des C.E., les trois communautés belges, qui sont représentées dans la délégation belge au sein du Conseil des ministres de la culture, ont voulu convoquer un « Conseil culture » et en assumer la présidence au titre de la Belgique. Le ministre national des Relations extérieures s'y est opposé. Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française concède qu'une telle réunion aurait posé des problèmes, la C.E.E. ne reconnaissant pas les collectivités intra-étatiques comme telles. Mais il poursuit :

« A l'Agence de coopération, nous sommes membres mais c'est nous qui dirigeons et c'est nous qui payons. Au Sommet francophone, nous avons deux entités : la Belgique et la Communauté française de Belgique. Le même système sera adopté par le Sommet de Québec. Nous avons obtenu sans le moindre problème la présidence de la réunion qui se tient tous les deux ans entre les ministres des Affaires sociales du Conseil de l'Europe. Nous avons tenu cette réunion à Bruxelles. Je ne crois pas que le département des Affaires étrangères était entièrement satisfait que nous ayons tenu cette réunion avec nos propres forces et de nos propres deniers.

Tout s'est bien passé comme en attestent des lettres de félicitations de la part du secrétaire général du Conseil de l'Europe marquant sa satisfaction sur la manière dont « les Communautés de Belgique » avaient organisé la réunion.

La réunion portait sur les nouvelles techniques de fécondation et sur tous les problèmes éthiques si délicats actuellement en discussion, beaucoup de choses intéressantes ont été dites par des ministres de nombreux pays qui avaient accepté de venir à l'invitation des trois Communautés.

Il n'y a pas eu de difficulté. Des propositions ont été faites par les différents participants et par les Communautés française, néerlandaise et germanophone.

C'est vous dire que, dans certains cas, tout va très bien mais, que dans d'autres cas, des réticences surgissent. On peut comprendre les réticences de certains pays à ne pas vouloir discuter avec nous pour des raisons qui leur sont propres.»

(Doc. C.C.F., compte rendu intégral, session 1986-1987, n° 9, p. 12).

Répondant à une question orale de M. Denys, le ministre des Relations extérieures a déclaré, de son côté :

« Les Communautés européennes ne reconnaissent que les États et ne peuvent donc donner de suite à une initiative régionale. Chaque Etat membre est représenté par un ministre national » (C.R.A., Chambre, 7 mai 1987, p. 811).

Il ressort, en revanche, de la réponse du ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme de la Communauté française à une question orale de M. Lagasse, que les deux Communautés, flamande et française, ont présidé la XX^e session de la Conférence des ministres du Conseil de l'Europe chargés des affaires familiales (Doc. C.C.F., compte rendu intégral, 28 avril 1987, p. 38).

2. La question n° 49 de M. Hofman du 11 septembre 1987, adressée au Premier ministre, est ainsi libellée :

« Tout dernièrement a eu lieu au Québec une réunion des pays francophones à laquelle la Communauté française a été représentée, notamment, par le Premier ministre.

Auriez-vous l'obligeance de me fournir les informations suivantes :

1. Etes-vous francophone et par conséquent membre de la Communauté française ;
2. Estimez-vous que représenter la Communauté française à une réunion des pays francophones est un acte de courtoisie linguistique vis-à-vis de tous les non-néerlandophones du pays ?

Le Premier ministre répond :

« Je suis bien, que je sache, le Premier ministre de tous les Belges. En cette qualité, il serait de mon devoir — et je n'hésiterais pas un seul instant à le faire — de représenter notre pays de la même manière, soit à une réunion des pays néerlandophones, soit à une réunion des pays germanophones' (Bull. Q.R., Sénat, session 1986-1987, n° 51 du 29 septembre 1987).

Au plan juridique, la réponse du Premier ministre ne prête pas à discussion. Le statut constitutionnel du Premier ministre est exclusif de toute attache avec une quelconque composante de l'Etat belge. Cela ressort explicitement de l'article 86*bis* de la Constitution, lequel prévoit que le Premier ministre n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la parité au Conseil des ministres entre les ministres francophones et flamands.

3. Dans sa question n° 91 du 7 octobre 1986, M. Eerdekens interroge le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française sur les « attachés de la Communauté française auprès des ambassades belges à l'étranger ».

La réponse ministérielle rappelle que la Communauté française a établi des délégations à Paris, au Québec, à Genève et à Kinshasa, chargées de servir d'office de liaison soit avec les autorités de l'Etat hôte, soit avec les institutions internationales qui y sont établies.

Le Ministre-Président déclare que l'Exécutif de la Communauté française envisage de procéder, conjointement avec la Région wallonne, à la désignation d'attachés au Sénégal (Dakar), en Colombie (Bogota) et au Costa-Rica (Doc. C.C.F., *Bull. Q.R.*, n° 1, session 1986-1987, p. 12).

4. Il ressort de la réponse du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone à une question de M. Gehlen que même si la Communauté germanophone n'a pas, jusqu'à présent, pensé désigner un « attaché germanophone », des projets sont à l'examen et que dans le cas où ils se matérialiseraient, la première désignation aurait lieu à Bonn (*Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft*, Sitzungsperiode 1986-1987, n° 12, p. 475).

5. Eu égard à son importance, nous croyons utile de reproduire *in extenso* le texte du Protocole du 8 septembre 1986 entre le Ministre des Relations extérieures et le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, relatif au statut des représentants de la Communauté française de Belgique à l'étranger :

« Le Ministre des Relations extérieures et le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française de Belgique sont convenus des dispositions suivantes :

1. Le Ministre-Président informera le Ministre des Relations extérieures de la décision de nommer un représentant de la Communauté à l'étranger. Cette notification précisera le nom de la personne retenue, son lieu de résidence ainsi que le ou les pays de sa juridiction.
2. Le Ministre des Relations extérieures notifiera aux autorités de l'Etat tiers les nom et qualité du représentant de la Communauté et fera inscrire celui-ci sur la liste diplomatique de l'Ambassade de Belgique en qualité d'« Attaché pour la Communauté française ».
3. Les représentants de la Communauté, tout en informant le Chef de poste de leurs activités, recevront directement leurs instructions et rendront compte de leur travail au seul Ministre-Président de l'Exécutif dont ils dépendent pour les affaires qui sont de la compétence de la Communauté française. Les représentants de la Communauté française sont placés sous l'autorité diplomatique du Chef de poste.
4. Les rémunérations des représentants de la Communauté française et les frais résultant de leur mission sont à charge de la Communauté. Le Ministre des Relations extérieures mettra à la disposition des représentants de la Communauté les locaux et l'équipement nécessaires au sein des chancelleries des Ambassades. En ce qui concerne les locaux, et tenant compte des disponibilités existant dans chacun des postes diplomatiques

envisagés, une contribution locative pourrait être demandée si une extension des surfaces de bureaux s'avérait nécessaire.

5. Les questions pratiques qui pourraient surgir dans l'application du présent protocole seront réglées entre le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et le Commissaire général du Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française.
6. Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée et pourra être revu à la demande du Ministre des Relations extérieures ou du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française moyennant un préavis d'un an. »

R.E.

1998 COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS. — Coopération au développement — Communauté germanophone.

En réponse à une question orale de M. Benker, le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, M. Maraite, annonce que la Communauté germanophone a financé, par voie de subventions à des O.N.G., divers projets de développement dans le tiers-monde (*Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft, sitzungperiode 1987-1988, n° 1, p. 8 et s.*).

En réponse à une intervention de M. Eicher, le ministre de l'Education nationale (secteur flamand) déclare que la question de la représentation de la Communauté germanophone auprès de l'U.N.I.C.E.F. n'a toujours pas été résolue, mais que l'U.N.I.C.E.F. sera saisi du problème. Il est vrai que la Belgique ne peut être représentée que par une seule délégation, l'association des Communautés à ces travaux ne pouvant se réaliser que par le truchement du secrétariat des commissions nationales (*Ann. Parl., 1^{er} juillet 1987, p. 2450*).

R.E.

1999 CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE. — Expulsion de l'Afrique du Sud.

A la suite de l'exclusion de la délégation gouvernementale sud-africaine à la Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève, le sénateur Valkeniers a déposé au Sénat une proposition de résolution cosignée par les sénateurs J. Vandekerkhove, P. Falise, P. Lenfant, E. Anciaux, M. T. Godinache-Lambert, M. Panneels-Van Boelen.

La proposition :

Déplore, pour des raisons purement humanitaires et médicales, l'exclusion de la délégation gouvernementale sud-africaine à la Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève, étant donné qu'il s'agit là d'un précédent extrêmement dangereux, qui porte atteinte aux principes et aux possibilités d'action de la Croix-Rouge elle-même et ouvre la voie à l'arbitraire politique, comme l'ont sou-

ligné à juste titre des médias internationaux importants tels que *Le Monde* et *The Daily Telegraph* ;

Regrette qu'à la suite de cette exclusion, les 24 membres suisses du personnel de la Conférence internationale de la Croix-Rouge aient été expulsés d'Afrique du Sud ;

(Sénat, Session 1986-1987, 4 novembre 1986, Doc. 388, n° 1).

La proposition n'a pas été adoptée. Le fait que son auteur principal ait été une personnalité connue pour ses activités dirigeantes au sein des lobbies pro-Afrique du Sud a peut être contribué à cette situation.

C'est lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue du 23 au 31 octobre 1987 à Genève, que la délégation gouvernementale sud-africaine s'est vu interdire de participer aux travaux de la Conférence.

Une motion d'ordre avait été déposée par le Kenya au nom du Groupe africain, demandant la suspension de la délégation gouvernementale de l'Afrique du Sud à la XXV^e Conférence au nom de la dignité humaine que la Croix-Rouge affirme défendre.

La motion a donné lieu à de très vifs débats. Les Etats opposés à la motion soutenaient que l'Afrique du Sud signataire des Conventions de Genève était membre de plein droit de la Conférence et que sa suspension était incompatible avec les statuts de la Croix-Rouge internationale et créerait un précédent dangereux. Les Etats africains estimaient que leur position allait dans le sens de l'histoire, qu'il en allait de la crédibilité de la Croix-Rouge dans le Tiers Monde et qu'ils ne sauraient pour leur part continuer à pactifier à une Conférence laissant siéger en son sein les représentants d'un tel régime.

La motion a recueilli 159 voix contre 25 et 8 abstentions. 52 délégations dont celles de 47 sociétés nationales, 4 délégations gouvernementales et le C.I.C.R. avaient refusé de participer au vote (*Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n° 762, N.D. 1986).

Le 25 octobre, la délégation gouvernementale sud-africaine était forcée de quitter la Conférence.

A la suite de la décision de la XXV^e Conférence, les autorités sud-africaines ont enjoint, le 28 octobre, au C.I.C.R. de suspendre ses activités en Afrique du Sud et de quitter le pays avant le 30 novembre. Les autorités sud-africaines sont revenues sur leur décision le 26 novembre, suite à une démarche du Président du C.I.C.R., rappelant que celui-ci s'était dissocié du vote sur la suspension de la délégation gouvernementale sud-africaine. Les délégués du C.I.C.R. n'ont donc pas quitté l'Afrique du Sud où ils ont poursuivi leurs activités.

P.P.M.

2000 CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE. — Souveraineté — Droits de l'homme — Examen des « corbeilles » — Coopération économique — Information — Droits économiques — Droits politiques — Sécurité — Non-intervention.

I. A Vienne, le 5 mai 1987, le ministre des Relations extérieures, M. Tindemans, a prononcé une allocution d'ouverture de la C.S.C.E. en qualité de Président en exercice du Conseil des Communautés européennes. Nous en reproduisons quelques extraits :

« Ce qui a considérablement impressionné les membres de la Communauté européenne au cours de cette phase d'étude, c'est l'ampleur des *manquements, lacunes et violations* d'un accord visant à faire de la détente un processus continu, de plus en plus viable, global et de portée universelle.

Il a, hélas, bien fallu constater que ces lacunes et violations minaient la confiance et la sécurité au lieu de les renforcer.

Je crois que nous avons effectué l'examen de mise en œuvre *le plus ample et le plus détaillé* de toute l'histoire de la C.S.C.E.

Aucun domaine de l'Acte final n'a été laissé dans l'ombre. Aucune partie n'a été considérée comme *domaine interdit* appartenant exclusivement à la souveraineté intérieure. »

(...)

« Brossant un rapide panorama de ces travaux d'examen de la mise en œuvre, on doit, hélas, retenir que tous les principes ont, en fait, subi des violations majeures, le principe des droits de l'homme venant, malheureusement, en tête de liste.

Ceci dit, les débats, les examens contradictoires des trente-cinq délégations ont été constructifs et se sont déroulés dans une atmosphère réaliste ou aucun Etat participant ne voulait — et ne pouvait — prendre la position de celui qui aurait rempli toutes ses obligations d'une manière parfaite.

Parlant des mesures de confiance et de sécurité, chacun s'est réjoui de l'accord de Stockholm. Son encre est encore trop fraîche pour en faire, à la présente réunion, une analyse de valeur suffisante. Bornons-nous à noter que c'est un progrès important dans un domaine majeur.

Abordant la deuxième Corbeille, on peut noter, certes, un certain nombre de points positifs. Cependant, les interventions des délégations ont montré que l'idée d'un manque de progrès suffisants dans ses divers volets a été mise en avant. La Communauté européenne partage cette opinion. Il faut toutefois constater que les trente-cinq Etats divergent quant aux causes profondes de cette situation.

Quant aux progrès réalisés au sein de la troisième Corbeille, les Etats membres de la Communauté européenne estiment qu'ils ont été très insuffisants. En fait, dans bien des cas, dans celui de sa première division par exemple : les contacts humains, ils étaient souvent en deçà de ce que le passé avait connu. C'est une situation préoccupante. »

(...)

« Les débats ont montré que la Communauté et ses Etats membres avaient décidé de souligner, sans équivoque, leur intérêt indiscutablement majeur pour trois propositions, en particulier :

- tout d'abord la proposition 19 sur la Dimension humaine de l'Acte final ;
- ensuite le texte 58 sur la coopération économique en Europe et,
- enfin, le projet 45 sur l'Information.

(...)

« La proposition 58 présentée par la Communauté européenne de tenir, après d'actifs travaux préparatoires, une *conférence* de la C.S.C.E. sur la Coopération *Economique* en Europe devrait — par conséquent — recevoir un excellent accueil chez toutes les délégations. Son projet d'ordre du jour reprend des thèmes essentiels de la deuxième Corbeille en proposant d'étudier les moyens conduisant à des progrès sensibles dans ces domaines. Les négociations de la deuxième session ont montré que cette idée bénéficiait d'une très large sympathie chez de très nombreuses délégations. »

(...)

« Dans un autre domaine, celui de l'information, tel qu'il est traité dans la troisième Corbeille, le projet 45 suggère de réunir un Forum de l'*Information*. Le cours des événements a montré que l'idée de ses 17 initiateurs a rencontré, en bien des points, la pensée de 9 autres délégations. C'est de bon augure, d'autant plus que d'autres États ont décidé de mettre en œuvre une attitude nouvelle. Ceci devrait conduire à la libéralisation de plus en plus générale des conditions de recherche de l'information et de sa diffusion sans obstacle. De bonnes réalisations concrètes sont donc accessibles dans ce domaine. »

Monsieur le Président,

Si les deux documents à propos desquels je viens de m'exprimer m'ont fait l'effet d'avoir été généralement accueillis avec une très large sympathie, je suis très préoccupé de constater qu'il n'en a pas été de même à propos de la *proposition 19 sur la Dimension humaine* de l'Acte final que ses auteurs ont placée en première Corbeille. »

(...)

« Il a aussi été dit que la proposition WT. 19 visait à susciter des *modifications des systèmes politiques* de certains États participants. »

Il me paraît particulièrement attristant et déplorable d'entendre de telles allégations.

Rien n'est plus faux.

C'est une accusation très ancienne lancée bien avant les pourparlers préliminaires d'Helsinki de 1972. Elle fait bon marché de ce qui est dit par les 35 États participants dans l'Acte final où il est précisé que ces États se déclarent résolus à respecter et à mettre en pratique les 10 principes indépendamment des systèmes politiques, économiques et sociaux.

Les États participants sont donc engagés à mettre les 10 principes en œuvre quels que soient leurs systèmes politiques.

Leur demander une meilleure mise en œuvre ou proposer une méthode de meilleure mise en œuvre ne peut donc être une tentative de modification de leur organisation politique.

Il a aussi été dit qu'il fallait respecter l'*unicité des droits économiques et des droits politiques*.

On doit se demander de quelle unicité il s'agit si l'on observe que l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle a préparé les Pactes qui se rapportent à ces thèmes a jugé nécessaire de les traiter séparément ?

De plus, le texte du Pacte sur les droits économiques et sociaux précise que ceux-ci doivent être assurés progressivement alors que les droits civils et politi-

ques doivent, pour leur part, être garantis dès le moment de la signature du pacte.

Le moins qu'on puisse dire est que cette unicité doit être qualifiée. »

(...)

« Mon exposé ne serait pas complet si je ne vous disais pas que j'ai constaté avec satisfaction le mûrissement, au cours de la deuxième session, des idées et suggestions en rapport avec le *volet sécurité* de l'Acte final.

Tout permet de croire que ces concepts connaîtront très bientôt une phase de consolidation progressive où tous les États représentés ici pourront trouver les amorces de solutions aux problèmes qui sont posés.

Les questions de sécurité font partie de l'ensemble vaste et complexe de thèmes débattus dans la C.S.C.E.

La Réunion de Madrid leur a créé un cadre de référence spécifique et bien déterminé : la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité et le désarmement en Europe.

Son mandat instaure un processus graduel, ce qui correspond aux désirs exprimés par tous ces pays, comme la Belgique, qui étaient et qui sont soucieux de voir se développer des progrès efficaces, réalistes et crédibles dans ce domaine. »

(*Point de vue du ministre des Affaires étrangères, 7 mai 1987*).

2. En réponse à une question n° 8 posée par M. De Belder le 8 juin 1988, le ministre des Relations extérieures se livre aux commentaires suivants :

« L'état des négociations à la réunion de Vienne de la C.S.C.E., dix-neuf mois après son ouverture, ne peut pas donner pleine satisfaction.

Le 13 mai dernier, le groupe des pays neutres et non alignés a déposé un projet de document de clôture qui a été salué par la Belgique, ses partenaires européens et alliés atlantiques, comme une contribution utile pour arriver à un compromis honorable entre l'Est et l'Ouest.

Jusqu'à présent, l'Union soviétique et certains pays de l'Europe de l'Est n'ont pas encore réagi à cette initiative de façon constructive. Ces pays estiment que le compromis proposé tend trop vers l'Occident, notamment les chapitres sur les droits de l'homme et les libres contacts entre les personnes. Ces mêmes pays abusent de nouveau de l'argument de non-intervention dans les affaires intérieures et demandent une référence explicite à la prédominance de la législation nationale sur les engagements pris dans la C.S.C.E.

La Roumanie prend publiquement une attitude nettement négative.

Pour l'Union soviétique, on peut supposer qu'il existe un lien entre ce qu'elle est prête à accepter à la réunion de Vienne de la C.S.C.E. et ce qui sortira de la conférence du Parti communiste à Moscou, qui s'ouvrira le 28 juin 1988.

La Belgique, ses partenaires européens et alliés atlantiques espèrent que l'évolution en cours en Union soviétique conduira à des ouvertures dans le système politique de ce pays, à la fois à l'égard des citoyens soviétiques et vers le monde extérieur, et que cette ouverture se reflétera aussi dans le document de clôture de la réunion de Vienne de la C.S.C.E.

Pour cette raison, les Douze ont lancé, le 13 juin dernier, un appel à ces pays qui ne se sont pas encore montrés sérieusement disponibles à négocier un résul-

tat substantiel et satisfaisant de la réunion de Vienne sur les suites de la C.S.C.E., conformément à leurs récentes déclarations publiques. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1987-1988, n° 10, 5 juillet 1988).

M.V.

2001 CONFLIT ARMÉ (GUERRE DU GOLFE). — Neutralité. — Opérations de déminage dans le Golfe. — Eaux internationales.

1. Le 14 septembre 1987 était publié un communiqué de presse intitulé « Mission de la Force navale belge pour garantir la liberté de navigation dans le Golfe arabo-persique ». Nous en reproduisons ci-dessous un large passage.

Compte tenu :

- de l'évaluation de la situation dans la région du Golfe persique ;
- des consultations dans le cadre de l'U.E.O. et de la nécessaire solidarité avec nos partenaires ;
- des intérêts nationaux exigeant la libre navigation dans le Golfe ;

le Gouvernement belge, réuni en Conseil des ministres le 14 septembre 1987, a pris les décisions suivantes :

- 1) Tout en observant sa stricte neutralité dans le conflit entre l'Iraq et en collaboration étroite avec les partenaires européens de l'U.E.O., la Belgique participera dans les eaux internationales du Golfe arabo-persique à des opérations purement défensives de déminage, dans le but d'assurer le respect du principe de la libre navigation.
- 2) En accord avec les autorités du Royaume-Uni, la protection des navires et des équipages belges sera assurée grâce à une étroite coordination de leur action avec celle de la flotte britannique.
En conséquence, l'aire d'intervention de l'escadre belge sera limitée géographiquement aux seules zones où cette protection peut être assurée.
- 3) La durée de l'intervention belge sera déterminée par l'évolution de la situation dans le Golfe et par la nécessaire coordination de notre action avec nos partenaires principalement britanniques et néerlandais ; dans un premier temps, la durée de l'intervention belge est fixée à 4 mois et demi.
- 4) Le Gouvernement belge se réserve le droit d'interrompre et de rappeler l'escadre à tout moment.
- 5) Toute prolongation de l'intervention belge devra faire l'objet d'une nouvelle décision.
- 6) Le surcoût inhérent à l'envoi de l'escadre belge dans le Golfe arabo-persique dans les conditions décrites ci-avant est estimé à 50 millions FB, répartis sur les budgets 1987 et 1988. Il sera absorbé et compensé dans le cadre du budget du ministère de la Défense nationale.
- 7) Le ministre de la Défense nationale est chargé, au nom du Gouvernement, de la mise en œuvre de cette décision.

(M.A.E., *Point de vue*, 15 sept. 1987).

Cette décision a, le 17 septembre, fait l'objet d'une réunion publique de commission à la Chambre.

Le droit international a été évoqué par la majorité pour justifier l'intervention belge. Ainsi, selon M. le Hardy de Beaulieu,

« on s'est posé la question de savoir si le droit existait de déminer dans le golfe. Un point de vue fort clair et intéressant a été donné à ce sujet par le professeur Eric David, professeur de droit international à l'U.L.B. Son opinion me paraît vraiment claire et je voudrais lire les quelques lignes qui suivent... »

Et le député de citer un extrait d'un article publié dans cette revue :

« Effectuer des déminages dans des eaux internationales ne pose aucune difficulté sur le plan du droit international. Aucun règlement n'interdit aux Etats de prendre des mesures pour faciliter la navigation dans ces eaux. »

(*Annales parlementaires*, Chambre, sess. ord., 1986-1987, 17 sept. 1987).

L'opposition n'a pas mis en doute la justesse de cette analyse ; elle a dirigé ses critiques non sur le plan du droit international mais sur celui de l'opportunité politique de l'opération. Particulièrement révélateurs à cet égard sont les propos de M. Van Miert.,

« Personne n'est opposé à la liberté de navigation. Mais qui a réagi lorsque l'on a posé des mines au Nicaragua ?

(trad. du néerl., *Compte-rendu analytique*, Chambre, sess. ord., 1986-1987, 17 sept. 1987).

Par ailleurs, M. Pepermans proteste :

« Pourquoi les initiatives des Nations Unies n'ont-elles pas été davantage stimulées ? Notre destination à intervenir en dehors du cadre de l'O.N.U. porte atteinte à l'autorité de cet organisme et de sa force de paix... Pourquoi la Belgique n'a-t-elle jamais saisi la Cour internationale de Justice de La Haye d'une plainte pour entrave à la navigation ? Cette cour de justice pourrait déterminer l'identité du poseur de mines. Mais cela ne cadre pas avec la stratégie des Etats-Unis, qui ont eux-mêmes été condamnés pour avoir posé des bombes dans les ports nicaraguayens »

(*Ibid.*).

Note

La licéité de l'envoi de navires destinés à déminer des eaux internationales ne fait effectivement aucun doute, et les conclusions du professeur David vont bien en ce sens. Il en aurait évidemment été tout autrement si les opérations s'étaient déroulées dans les eaux territoriales d'un Etat, et ce sans son consentement. Quant à une éventuelle plainte contre l'Iran, elle semble rendue inopérante par l'absence d'acceptation par ce pays de la juridiction obligatoire de la C.I.J.

En définitive, la discussion ne peut porter que sur l'opportunité de l'exercice du droit de déminage en haute mer, et non sur l'existence de celui-ci.

2. Les Etats membres de l'U.E.O. ont pris position en ce qui concerne le minage dans les eaux du Golfe et les attaques contre la marine mar-

chande (réunion ministérielle des ministres de la défense et des ministres des Affaires étrangères de l'U.E.O., La Haye, 19 avril 1988 — communiqué de presse du ministre belge des Affaires étrangères du même jour).

Ils soulignent leur attachement au principe de la libre navigation et rappellent que plusieurs Etats membres contribuent à assurer ce droit par leur présence maritime dans le Golfe. Ils demandent qu'il soit immédiatement mis fin à toute opération de minage et toute autre hostile à la navigation dans les eaux internationales, « de telles activités peuvent inciter à prendre des mesures de légitime défense ». La position prise est donc très ferme. Ces Etats précisent cependant qu'ils poursuivront leurs efforts sur le plan diplomatique en vue d'un règlement du conflit entre l'Irak et l'Iran, notamment dans le cadre de la coopération politique européenne.

Ph. W.

2002 CONFLIT DU SAHARA OCCIDENTAL. — Application du Plan de paix des Nations Unies par le Maroc et la RASD — Position des Douze.

Les Douze ont publié une Déclaration dans laquelle ils se félicitent de l'approbation des deux parties au Plan de paix du Secrétaire général des Nations Unies.

« Les Douze accueillent avec satisfaction la réponse positive que les parties concernées ont donnée au plan de paix sur le Sahara Occidental présenté par le Secrétaire général des Nations Unies.

Les Douze qui ont toujours encouragé les efforts du Secrétaire général de l'O.N.U. dans ses bons offices, ne peuvent qu'exprimer leur détermination pour soutenir ses futures démarches visant à tenir un référendum d'autodétermination sous les auspices des Nations Unies.

Ils font appel aux parties pour qu'elles fassent preuve de bonne volonté afin de restaurer une paix durable et juste dans cette région. »

(Déclaration des Douze sur le conflit du Sahara Occidental, 7 décembre 1988, M.A.E., Communiqué de presse).

1. Le ministre de la Défense nationale a dû répondre aux préoccupations de parlementaires à propos de la présence de militaires belges au Maroc. Plusieurs missions ont été envoyées dans ce pays, dont faisaient partie des pilotes d'avions F-16 et leurs appareils, ainsi que des membres de la gendarmerie belge.

Ces forces ont-elles été, de près ou de loin, liées au conflit opposant l'armée marocaine au Front Polisario ?, quelle est la nature exacte de cette coopération militaire renforcée ?, et quelle implication sur la neutralité belge par rapport à ce conflit ?

Le ministre a tenu à rassurer ses interlocuteurs :

— la mission du détachement de 5 avions F-16 consiste « uniquement en l'exécution de vols d'entraînement à la navigation à très basse altitude », et « l'entraînement a entièrement été exécuté en dehors de la zone contestée du sud du Royaume ». D'ailleurs, « le détachement belge n'a en aucune façon été impliqué dans le conflit » et « aucun entraînement au F-16 n'a été donné aux pilotes des forces royales aériennes marocaines » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 29, 8 juin 1987) ;

— la présence de la gendarmerie s'explique par l'organisation sur place d'un stage de pratique de la langue arabe ;

— quant au conflit du Sahara occidental, « il ne peut pas être question pour la Belgique d'abandon de sa position de neutralité » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1987-1988, n° 2, 6 nov. 1987).

P.P.-M. O.C.

2003 CONFLIT INTERNE. — Nicaragua.

Plusieurs députés se sont inquiétés de la passivité des autorités belges par rapport à ce conflit. En particulier, il a été demandé au ministre des Relations extérieures si le gouvernement avait protesté auprès de l'ambassade des Etats-Unis contre l'aide militaire massive accordée par ce pays à la *contra*, qui se livre à toutes sortes d'exactions à l'encontre de civils, dont des coopérants belges.

Le ministre s'est borné à réaffirmer :

« Nous nous opposons à toute violence dans la politique internationale [...]. Nous déplorons qu'il n'ait pas été possible jusqu'à présent d'obtenir le retrait d'Amérique centrale de tous les militaires étrangers d'où qu'ils viennent ainsi que la suppression de l'aide militaire »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 8, 2 déc. 1986).

M. Léo Tindemans précise par ailleurs :

« les Douze ont communiqué aux Etats-Unis cette réponse européenne positive. En outre, la C.E.E. a aussi mis sur pied un programme d'aide économique destiné à l'Amérique centrale dont plus du quart a été canalisé vers le Nicaragua »

(*Ibid.*).

Note

Cette position est effectivement parfaitement conforme à la politique traditionnelle de l'Europe dans cette région du monde. La Communauté européenne, si elle ne s'est jamais montrée prête à y menacer la suprématie nord-américaine, a toujours appuyé les efforts de paix en Amérique centrale, en même temps qu'elle intensifiait ses relations économiques.

Ainsi, le soutien au processus de paix a été particulièrement intense à la suite de la signature, en août 1987, des accords de paix d'Esquipulas II (v. p. ex. *Déclaration des Douze sur le plan de paix approuvé à Guatemala*, Doc. d'actualité internationale, n° 20, 15 oct. 1987, p. 398). Par ailleurs, à l'issue d'une réunion entre les Etats de l'isthme et la C.E.E. les 9 et 10 février 1987 à San José, la Communauté a manifesté sa volonté d'occulter une attention particulière aux problèmes économiques touchant ces pays, principalement celui des variations des recettes d'exportation.

L'échec des initiatives diplomatiques mises en œuvre ces dernières années a montré les limites de cette politique. Focaliser ses efforts sur des plans de paix à vocation exclusivement régionale n'a pas grand sens. L'arrêt de la Cour internationale de Justice en 1986, ainsi que le scandale connu sous le nom de *Iran-Contra Gate*, ont démontré à suffisance que le conflit se déroulait avant tout entre les Etats-Unis, d'une part, le Nicaragua, d'autre part. L'aide militaire massive au Salvador, la militarisation du Honduras, et la réactivation des forces de sécurité costaricaines ne constituent somme toute qu'une partie de la politique nord-américaine. Les plans de paix ne contenant aucun engagement ni obligation de cette puissance s'avèrent donc, dès l'origine, voués à l'échec. Seules des pressions sur ce pays seraient susceptibles d'améliorer durablement la situation. Ni la Belgique, ni la C.E.E. ne semblent vouloir le comprendre...

O. C.

2004 CONFLIT ISRAËLO-ARABE. — Conférence de paix — Situation dans les territoires occupés — Protection des populations civiles — Attitude des Douze.

Le 21 avril 1987, au journal parlé de la R.T.B.F., le ministre des Relations extérieures, M. Léo Tindemans, a déclaré :

« Si l'O.L.P., en tant que telle, en tant qu'organisation, exige de pouvoir assister à la Conférence, à mon avis, aucun accord ne se fera. Donc il faut trouver une formule permettant aux Palestiniens de se sentir dignement représentés (...) il s'agit de trouver une formule permettant donc à tout le monde de l'accepter. Et du vote jordanien, on suggère beaucoup une délégation mixte jordano-palestinienne (...).

Il est inconcevable de ne pas voir la Syrie assister à cette conférence. D'abord, parce que le problème du Golan concerne directement la Syrie ; ensuite parce que la Syrie est en présence du Liban, joue un rôle capital dans ce pauvre pays. Et trois, le rôle en général que joue la Syrie dans le monde arabe, me permet de conclure sans la Syrie, il n'y a pas de confiance (...).

A cette conférence, on devra fatalement traiter et de l'occupation du Golan et des tensions entre les Palestiniens et Israël, et dans la situation du Liban et, bien sûr, de la question de Jérusalem. »

(*Point de vue du Ministre des Affaires étrangères, 24 avril 1987*).

M.V.

2005 CONSEIL DE L'EUROPE. — Relations avec la Communauté européenne. — Coopération européenne (Rapport Colombo).

Durant la session 1986-1987, la Chambre a procédé à une évaluation du rapport de la commission Colombo sur la coopération européenne. Cette commission, composée de diverses personnalités européennes et présidée par M. Colombo, fut créée par le Conseil de l'Europe avec pour mission « de présenter des opinions ou des suggestions visant à renforcer la coopération entre tous les États démocratiques d'Europe ». Elle a remis son rapport en juin 1986. Au-delà des actions propres au Conseil de l'Europe, le rapport vise à susciter une réflexion politique sur l'ensemble du processus de construction européenne et sur les missions respectives des différentes institutions européennes. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe a transmis copie du rapport Colombo aux parlements nationaux pour avis et suggestions éventuelles.

La commission Colombo a pu tenir compte notamment des travaux exécutés parallèlement par les comités *ad hoc* institués par le Conseil européen de Fontainebleau en juin 1984 : le comité institutionnel présidé par M. Dooge et le comité pour l'Europe des citoyens présidé par M. Adonnino.

Un premier rapport intérimaire a été présenté en juin 1985 et le rapport final un an plus tard. Entretemps, un certain nombre d'événements importants dans le cadre du processus d'intégration européenne étaient intervenus, en particulier la création d'EUREKA, l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, l'adoption de l'Acte unique européen et l'ouverture de négociations entre le Conseil de l'Europe et les institutions de la Communauté européenne à la suite de l'adoption par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en avril 1985 de la résolution (85) 5 relative à la collaboration entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne. Par cette résolution, le Comité estimait que les contacts existants depuis 1959 entre lui et la Commission des Communautés européennes devaient être adaptés aux circonstances actuelles (par la voie d'un nouvel échange de lettres entre le secrétaire général du Conseil de l'Europe et les institutions communautaires fixant le cadre de la collaboration entre les deux organisations européennes). Il s'agissait en particulier pour le Conseil de l'Europe de prendre en compte la nouvelle dynamique de la Communauté résultant notamment du développement pratique de ses

compétences et de l'adhésion de nouveaux Etats. La Commission et le Conseil des Communautés européennes ont accueilli favorablement cette résolution et des initiatives ont été prises pour renforcer la coopération entre la Communauté et le Conseil de l'Europe.

Le rapport Colombo s'inscrit dans le cadre du développement de cette nouvelle collaboration. Sans analyser ici le contenu de ce rapport, il convient cependant de relever que si le rapport comporte une partie consacrée aux relations entre le Conseil de l'Europe et la Communauté, il propose une coopération plus large puisqu'il envisage d'associer l'ensemble des pays démocratiques européens au progrès de la construction européenne, et il suggère de développer la coopération entre les vingt et un membres du Conseil de l'Europe.

Le rapport propose diverses actions s'inspirant de cette approche. En ce qui concerne les relations entre le Conseil de l'Europe et la Communauté, il est proposé notamment l'établissement de contacts réguliers et une concertation entre les institutions, y compris en vue de réaliser des projets concrets, l'identification des normes et de la législation communautaire qui pourraient être étendus aux Vingt et un, l'adhésion de la Communauté à certains instruments juridiques du Conseil de l'Europe et la participation de celle-ci en tant que telle aux activités du Conseil de l'Europe.

Le rapport a reçu un accueil mitigé lors de sa discussion au comité d'avis chargé de questions européennes (comité mixte composé de parlementaires nationaux et européens créé par la Chambre). Certaines suggestions du rapport sont considérées comme irréalistes par certains membres du comité qui reconnaissent toutefois de nombreuses suggestions positives, notamment la collaboration renforcée entre le Conseil de l'Europe et la Communauté afin d'éviter un chevauchement d'activités.

Le comité a adopté une proposition de résolution sur la coopération européenne. La résolution constate notamment qu'il peut être souscrit à l'esprit du rapport Colombo en ce qui concerne la promotion de la coopération européenne, elle estime indispensable de renforcer les contacts entre les institutions du Conseil de l'Europe et celles d'autres organismes, en particulier la Communauté européenne, elle estime également qu'une série de problèmes qui se posent aux sociétés contemporaines doit être traitée aussi bien par les Etats membres que par la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe, et elle « demande avec insistance que, conformément à l'esprit du rapport Colombo, une coopération plus étroite s'établisse de façon pragmatique entre les démocraties européennes et leurs institutions internationales, de sorte que les efforts que déploient tant la Communauté européenne que le Conseil de l'Europe, puissent aboutir à des résultats concrets ».

(Chambre, doc. n°20-942/1-1986/1987, session 1986-1987, 26 juin 1987).

La proposition de résolution jointe au rapport a été adoptée par la Chambre, le 1^{er} juillet 1987.

Ph. W.

2006 *CONTENTIEUX BELGO-ZAÏROIS*. — Accès aux archives. — Créances civiles, à l'égard de l'ambassade du Zaïre. — Subsidés aux écoles au Zaïre. — Indemnisation des biens zaïrianisés. — Indemnisation des dommages causés lors de l'indépendance. — Dette. — Protection des biens belges.

1) *L'accès aux archives* de l'ancien ministère des Colonies, déposées depuis l'arrêté royal du 23 mai 1962 auprès du ministère des Affaires étrangères est réservé aux personnes connues ou faisant état de références. Le but est d'éviter un mauvais usage de ces archives qui nuirait aux intérêts élevés du pays ou à des droits privés.

(Question n° 3, anciennement 19, de M. Hancké du 29 avril 1988 au ministre des Relations extérieures, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 11).

2) *Créances civiles*.

Interrogé par M. Sauwens sur le nombre de dossiers et le montant des sommes à recouvrer à charge du Zaïre pour des litiges de droit civil, le ministre des Relations extérieures répond :

« le service du Protocole de mon département a connaissance actuellement de 59 dossiers de litiges de droit privé opposant des créanciers belges à l'ambassade du Zaïre à Bruxelles.

Il s'agit en l'occurrence tant de dettes de l'ambassade que de dettes de personnes pour lesquelles l'ambassade s'est portée garante par écrit.

Le montant total de ce contentieux s'élève actuellement à ± 29 millions de FB.

Les dossiers relatifs aux dettes privées des membres de cette ambassade qui ont quitté la Belgique sont traités par la voie diplomatique par le canal de l'ambassade de Belgique à Kinshasa ».

(Question n° 53 du 27 février 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 17, 17 mars 1987).

3) *Ecoles belges subsidiées par l'Etat belge*.

Les pays où il existe des écoles belges subsidiées par l'Etat belge sont, d'après la réponse du secrétaire d'Etat à la Coopération, le Zaïre, le Burundi et le Rwanda. Elles y sont une vingtaine dans les villes citées par le secrétaire d'Etat.

(Question n° 31 de M. Lenfant, 25 septembre 1986, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 5 du 11 novembre 1986).

A côté de ces écoles, il existe une dizaine d'autres qui, comme l'école primaire de Gbadolite, ne sont pas reconnues par la Coopération au développement. Depuis 1970 en effet plus aucune école n'est reconnue par la Coopération.

(Question n° 9 de M. Petitjean du 21 novembre 1986, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 6 du 23 décembre 1986).

4) *Zaïrianisation.*

Le montant de l'indemnité due par le Zaïre en vertu du Protocole du 28 mars 1976 (*M.B.*, 28 août 1976) portant règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes physiques belges s'élève à 1.946 millions F.B. Une cinquantaine de dossiers portant sur 235 millions environ sont encore à l'examen.

Quant au protocole du 24 juillet 1983 relatif à l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes morales belges (*M.B.*, 8 février 1984) une somme de 37.992.994 DTS a été demandée par quatre sociétés. Pour plus de détails :

(Question n° 1 de M^{me} Aelvoet du 20 octobre 1986, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 5, 11 novembre 1986).

V. aussi la question n° 51 de M. Valkeniers, 19 juin 1987, *Bull. Q.R.*, Sénat, 14 juillet 1987, n^{os} 40 et 55 de la même date, *idem*, n° 43, 4 août 1987.

5) Indemnisation des dommages aux biens privés lors de l'accession à l'indépendance.

Le ministre des Relations extérieures rappelle que la loi du 14 avril 1965 (*M.B.*, 26 mai 1965) modifiée le 12 juillet 1976 (*M.B.*, 13 août 1976) a pour objet cette question.

« L'exécution de cette loi est de la compétence du ministre des Travaux publics.

Quant aux autres pertes subies en relation avec l'accession de l'ancienne colonie à l'indépendance, une commission inter-ministérielle sous la présidence des services du Premier ministre, examine la suite qui pourrait éventuellement être donnée aux revendications des intéressés en cette matière ».

(Question n° 18 de M. Hasquin, 1^{er} août 1988, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 16, 23 août 1988).

6) *Dette.*

En 1986, le gouvernement zaïrois décidait de limiter le remboursement de sa dette extérieure à concurrence de 20 % maximum du budget de l'Etat et à 10 % des revenus des exportations.

M. Urbain demande au ministre du Commerce extérieur quel est le montant de la part belge dans cette dette, si le gouvernement a été avisé de la décision et quelles sont les conséquences chiffrées pour la Belgique.

Réponse :

1. Le montant de la dette extérieure du Zaïre s'élevait au :

- 31 décembre 1985, à 5.523 millions DTS soit : 6,066 milliards \$;
- 31 décembre 1986, à 6.265 millions DTS soit : 7,250 milliards \$.

2. Le montant de la part belge par rapport à la dette extérieure zaïroise s'élevait au 31 décembre 1984 à 11 % si l'on se référait exclusivement aux créances officielles (OND + Etat).

3. Le gouvernement belge n'a pas été officiellement informé des intentions prises en la matière par le Comité central du MPR.

Toutes les informations acquises à ce sujet émanent exclusivement de communiqués faits à la presse par les autorités zaïroises. La Belgique n'a, en conséquence, pas encore pris de décision en ce domaine. Celle-ci sera déterminée dans le cadre du Club de Paris, ce conformément à l'attitude qui sera définie par l'ensemble de ses partenaires.

4. Il n'est pas possible, à l'heure présente, de déterminer les conséquences chiffrées de l'application de cette décision, ce en raison du fait que les discussions entre le Zaïre et le FMI ne sont pas encore terminées.

(Question n° 8 de M. Urbain du 5 décembre 1986, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 7, 6 janvier 1987).

M. Vanvelthoven a interrogé les ministres des Finances (question n° 18 du 1^{er} juillet 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1987-1988, n° 19, 2 août 1988), du Commerce extérieur (question n° 5, même date, *idem*, n° 20, 9 août 1988), de la Coopération au développement (question n° 3, même date, *ibidem*) sur la réduction de la dette zaïroise.

Les ministres replacent la dette zaïroise dans l'ensemble de la question de la dette des pays les plus pauvres. Les conclusions du Sommet de Toronto indiquent une tendance pour le règlement de l'allègement de la dette. Cet allègement doit être toutefois « lié à la conclusion d'un accord F.M.I. avec le pays concerné » (réponse du ministre des Finances citée ci-dessus). Les programmes élaborés par le F.M.I. ont trois objectifs : croissance, réformes de structures et lutte contre la pauvreté (réponse citée du ministre du Commerce extérieur).

7) Travaux de la grande Commission mixte belgo-zaïroise.

La 12^e session de la grande Commission s'est tenue au Zaïre du 6 au 9 juillet 1987. Selon le communiqué belgo-zaïrois, les travaux ont été menés au sein de deux sous-commissions : la première politique et économique, la

seconde s'occupant de la coopération au développement. Voici les aspects de leurs travaux :

« La première sous-commission s'est penchée sur les questions suivantes :

1. — le traitement réservé aux ressortissants zaïrois et la situation des bourgeois zaïrois en Belgique.
2. — le transfert des salaires et des cotisations sociales.
3. — l'obtention, l'accès et la récupération par les Autorités zaïroises de la documentation et des archives se trouvant en Belgique.
4. — l'exécution du Protocole du 28 mars 1976 relatif à l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes physiques.
5. — la mise en œuvre du Protocole relatif au règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes morales.
6. — les arriérés de loyers.
7. — le règlement de la dette de l'O.N.P.T.Z. à l'égard de la R.T.T.
8. — l'exécution des protocoles portant indemnisation des actionnaires de l'ex-KDL, VICIZAIRE, COMECTRIK.
9. — la coopération judiciaire.
10. — la question des biens abandonnés.
11. — l'octroi d'un prêt d'Etat à Etat par la Belgique au Zaïre, d'un montant de 700 millions dont 150 millions à titre exceptionnel en faveur du projet de Mobaye.
12. — l'accès aux facilités du Dueroire.
13. — la conclusion d'une convention de prévention de la double imposition entre la Belgique et le Zaïre.

De son côté, la sous-commission « Coopération au Développement » a passé en revue les nombreux projets en cours et qui guideront la programmation quinquennale future 1988-1992 :

1. — éviter le saupoudrage et la dispersion des interventions.
2. — concentrer davantage les actions régionalement et sectoriellement.
3. — accorder la priorité aux secteurs productifs.
4. — associer le secteur privé au processus de relance en favorisant l'essor des petites et moyennes entreprises.
5. — le déblocage rapide des fonds destinés au financement des projets convenus de commun accord.

Au cours de la période quinquennale, la Belgique mettra à la disposition du Zaïre une « enveloppe » d'environ 20 milliards de FB qui sera affectée sectoriellement comme suit :

— éducation	28 %
— agriculture	20 %
— infrastructures	26 %
— santé publique	14 %
— industrie	5 %
— multisectoriel	7 %

En réponse à une question parlementaire de M. Cooreman concernant les actions entreprises par le gouvernement pour protéger les propriétés des Belges au Zaïre, le ministre des Relations extérieures a précisé que :

Dans le cadre de la protection des intérêts belges à l'étranger, le département prescrit à l'ambassade de Belgique à Kinshasa des interventions en faveur de compatriotes qui peuvent faire valoir des droits réels sur des biens immobiliers situés au Zaïre.

Ces démarches s'effectuent auprès du Commissariat d'Etat aux affaires foncières compétent, après étude du dossier soumis au département, et pour autant que le demandeur se soit conformé à la législation foncière en vigueur au Zaïre.

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement est tout disposé à effectuer dans des cas particuliers toutes les démarches qui s'imposent après un examen approfondi du dossier.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, 8 septembre 1987, n° 48).

D. M. et P. K.

2007 COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT.

1. Montant de l'aide publique au développement (A.P.D.).

Comme les années antérieures, la question du pourcentage du produit national brut (P.N.B.) consacré à l'A.P.D. a été posée au gouvernement. Les chiffres fournis par le secrétaire d'Etat à la Coopération au développement montrent qu'à aucun moment l'objectif que s'était fixé le gouvernement (0,7 % du P.N.B.) n'a été atteint (V. la réponse de M. Kempinaire à la question parlementaire de M. Peeters, *Bull. Q.R., Chambre*, 19 septembre 1986, n° 42 ; v. aussi les propositions de loi de MM. Bosmans et consorts, *Doc. parl.*, Sénat, 1986-1987, 518/1 et Van Hecke et consorts, *Doc. Parl.*, Chambre, 1986-1987, 842/1 relatives à l'affectation au Fonds de la coopération au développement de 50 % du produit de la vente des Ecus d'or et d'argent frappés par la Belgique en 1987).

2. Contribution de la Belgique en faveur du « Fonds spécial d'aide à l'Afrique subsaharienne ».

Par une loi du 29 juin 1987 (*M.B.*, 1987, p. 11222), la Belgique a consenti une contribution de 300 millions de francs en faveur du « Fonds spécial d'aide à l'Afrique subsaharienne » créé pour une durée initiale de trois ans au sein de l'Association internationale de Développement le 21 mai 1985 (rés. n° I.D.A. 85-1). Ce fonds, devenu opérationnel le 1^{er} juillet 1985, a pour objet « de financer des ajustement structurels, des réformes politiques sectorielles et des projets de réhabilitation dans ceux des pays à faible revenu d'Afrique qui se sont engagés à entreprendre des programmes de

stabilisation et d'ajustement, en éliminant les politiques inadéquates en matière de prix, de subsides, de taux de change » (Rapport fait au nom de la commission des finances par M. Ottenbourgh, *Doc. Parl.*, Sénat, 1986-1987, 400/1, p. 2).

3. Contribution de la Belgique à la reconstitution du Fonds asiatique de développement et du Fonds spécial d'assistance technique.

Par une loi du 29 juin 1987 (*M.B.*, 29 juillet 1987), la Belgique a consenti une contribution de 1.385.723.810 francs au Fonds asiatique de développement. Cette contribution vise à augmenter la participation belge au capital du Fonds suite à la troisième reconstitution de ses ressources, décidée le 1^{er} octobre 1986 (rés. n° 182 du Conseil des Gouverneurs), de manière à maintenir cette participation à un niveau constant (fixé à 0,9 % du total depuis l'adhésion de la Belgique en 1975).

II. Relations économiques internationales.

1. Politique agricole commune (P.A.C.).

Suite à l'adoption du règlement C.E.E. n° 2220/85 fixant les modalités communes d'application des garanties pour les produits agricoles par la Commission des Communautés européennes le 22 juillet 1985, la Commission administrative belgo-luxembourgeoise a rendu le 16 mars 1987 une décision relative aux cautionnements exigés par les offices délégués dans le cadre de la P.A.C. au sein de la C.E.E. (*M.B.*, 14 mai 1987, p. 7259). L'article 1^{er} de cette décision prévoit que :

Doivent être garanties par un cautionnement les sommes éventuellement dues :

soit pour la non-utilisation des certificats C.E.E. d'importation, d'exportation ou de préfixation ou des certificats C.E.E. « M.C.E. » et « M.C.E. » d'importation ;
soit à titre de paiements de prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et autres droits établis ou à établir dans le cadre de la politique agricole commune, afférents aux licences ou aux documents d'exécution ;

soit à titre de remboursement de restitutions et autres montants octroyés à l'appui de licences, de documents d'exécution ou d'autres documents.

L'article 2 précise que :

Le cautionnement peut être fourni par un établissement de crédit au sens de l'article 1^{er} de la Directive du Conseil 77/780/C.E.E. du 12 décembre 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ou une entreprise d'assurance agréés par la Commission administrative belgo-luxembourgeoise.

Les conditions d'agrément, la procédure à suivre pour son obtention et le régime des cautionnements sont définis dans les articles 3 à 9 de la décision.

2. Prospecteurs/attachés commerciaux.

En réponse à une interpellation du député Steverlynck sur la mauvaise situation financière des attachés (qui portaient jusqu'en 1986 le titre de prospecteurs) commerciaux, le ministre des Relations extérieures a apporté les précisions suivantes. En ce qui concerne l'organisation de la carrière tout d'abord, M. Tindemans a signalé que :

Les prospecteurs commerciaux se sont plaints du fait que la carrière plane qui leur était offerte sans possibilités de promotion ôtait toute motivation. C'est la raison pour laquelle une nouvelle carrière a été élaborée, qui prévoit trois catégories mais qui maintient cependant le caractère contractuel. La transition s'opère sur base de l'ancienneté de service et du signalement.

En outre, un passeport de service est distribué désormais aux attachés commerciaux pour tous les pays de l'O.C.D.E., ainsi qu'un passeport diplomatique pour les autres pays.

Par ailleurs, de nouvelles dispositions financières ont été prises :

L'attaché commercial reçoit un salaire mensuel et éventuellement des allocations familiales. Le salaire est lié à l'aide de niveaux de 5 % à l'index belge des prix de détail, c'est-à-dire que l'index doit varier de l'ordre de 5 % avant qu'un ajustement salarial ne soit appliqué.

L'indemnité de poste dont bénéficie l'attaché commercial est fixée compte tenu du coût de la vie du pays de séjour, d'une part et des fluctuations des cours de change, d'autre part.

Dans le cadre des nouvelles mesures budgétaires, il a été décidé de porter à 20 % de l'indemnité de base d'augmenter le montant de l'intervention financière pour les charges ordinaires non couvertes par l'indemnité de poste. Cela concerne des charges relatives aux frais de voyage et de déménagement, de retour en congé et les frais d'études.

Certains frais découlant de longs déplacements de service sont également indemnisés, notamment l'indemnité kilométrique et le logement.

Ces nouvelles dispositions financières doivent permettre à l'attaché commercial d'exercer sa profession à part entière et d'assurer à sa famille un niveau d'existence adéquat.

Les éventuelles pertes résultant des fluctuations des cours de change sont compensées, mais j'avoue que cette compensation s'effectue avec quelque retard dû notamment à la complexité budgétaire. Cependant, on tente de remédier dans la mesure du possible à cette situation et de suivre d'aussi près que possible les fluctuations monétaires.

Le ministre a néanmoins ajouté qu'il fallait

tenir compte des restrictions budgétaires, auxquelles le département des affaires étrangères n'a pas échappé non plus, si bien que les mêmes problèmes se posent pour tout le personnel de la diplomatie et de la chancellerie.

Les conditions matérielles dans lesquelles nos agents en service extérieur doivent remplir leurs fonctions sont la plupart du temps peu enviables. Dans le contexte budgétaire actuel, je ne vois toutefois aucune possibilité d'améliorer sensiblement leur sort à bref délai.

(*C.R.A.*, Chambre, 1986-1987, 25 février 1987, p. 520).

3. Communautés et Régions.

En réponse à une interpellation du député Steverlynck en commission de la Chambre concernant le manque de coordination de l'action des Communautés et Régions en matière de relations extérieures, M. Tindemans a affirmé à plusieurs reprises qu'il était « difficile de faire un protocole coordonnant l'action de l'Etat central et des Régions en matière de relations extérieures puisque les Régions [...] n'ont pas de compétences dans ce domaine ».

(*C.R.A.*, Chambre, 1986-1987, 25 février 1987, p. 521).

Note

Cette affirmation doit être nuancée au vu des développements apportés par la pratique dans le domaine des relations extérieures des Régions et Communautés. Voyez ERGEC RUSEN, « De quelques avatars des compétences internationales des Communautés et des Régions belges », *R.B.D.I.*, 1984-1985, pp. 529-556.

4. Reconnaissance.

En réponse à une interpellation du député du Monceau de Bergendael, sur les mauvaises conditions dans lesquelles est assurée la représentation commerciale belge à Taiwan, le ministre des Relations extérieures a fait la déclaration suivante :

« En ce qui concerne Taiwan, j'insiste sur ce que c'est Taiwan qui a rejeté la théorie des deux Chines, si bien qu'ayant reconnu la Chine communiste nous étions dans l'impossibilité de reconnaître Taiwan ».

(*C.R.A.*, Chambre, 1986-1987, 25 février 1987, p. 521).

5. Produits de base.

Le sénateur Hatry s'est inquiété de l'attitude qu'allait adopter le gouvernement belge « en tant que responsable de la politique nationale et en tant que titulaire de la présidence du Conseil des Communautés européennes » face à la dégradation importante des cours du café sur les marchés interna-

tionaux et a demandé au gouvernement de préciser sa position sur la possibilité de réinstaurer les quotas d'importation supprimés en 1986. La réponse du ministre des Relations extérieures fut la suivante :

La Belgique n'est pas opposée à la réintroduction des contingents d'exportation prévus par l'Accord international sur le café que notre pays, comme ses partenaires européens, applique intégralement.

La réintroduction des contingents doit toutefois être négociée dans le cadre de l'Organisation internationale du café et sans précipitation.

En effet, l'objectif principal doit être d'assurer à moyen et long terme un approvisionnement normal du marché en toutes qualités et origines de cafés et, dans ce but, la répartition des contingents entre les divers pays producteurs africains, asiatiques et latino-américains doit être équitable.

Les incertitudes actuelles quant au niveau des stocks et quant aux perspectives de production dans les différents pays d'origine doivent nous inviter à la prudence au sujet de la date du rétablissement des contingents.

La reconduction pure et simple des contingents de base en vigueur avant la suspension décrétée le 19 février 1986 présente des problèmes. Il ne s'agirait donc pas, comme l'ont laissé entendre certains pays producteurs, de bouleverser la répartition actuelle, mais plutôt d'en corriger l'application.

Il faut aussi veiller à ce que le système de contrôle, mis sur pied dans le cadre de l'Accord et dont les dispositions sont reprises dans les règlements douaniers de la C.E.E., n'exécède pas les nécessités d'une bonne application de l'Accord et ne vienne pas entraver le commerce international du café.

En résumé, la position de la Belgique dans les négociations, en cours depuis le 23 février, se situe dans une approche commune déterminée avec nos partenaires de la C.E.E., en tenant compte des intérêts des pays A.C.P., dans l'esprit de la convention de Lomé III.

Les positions défendues par notre délégation à Londres s'articulent en résumé autour des axes suivants : une renégociation préalable des contingents de base ; la fixation de la date de la réintroduction des contingents, qu'idéalement nous souhaiterions retarder jusqu'au 1^{er} octobre prochain afin de suivre le cycle normal des années caféières et de bénéficier d'une situation claire quant aux résultats des récoltes de 1986 ; la négociation du contingent global et de la fourchette des prix.

(*Ann. Parl.*, Sénat, 26 février 1987, p. 1350).

6. Afrique du Sud. — Promotion du commerce.

M. Daras a adressé deux questions parlementaires au ministre du Commerce extérieur concernant les relations commerciales de la Belgique avec l'Afrique du Sud. Ces questions portaient respectivement sur le financement des exportations belges à destination de ce pays par le Fonds du commerce extérieur et sur l'action de l'O.B.C.E. et de ses prospecteurs commerciaux. Le ministre a répondu à la première question que :

1. Dans l'octroi de l'aide par le Fonds du commerce extérieur à l'égard de l'Afrique du Sud, rien n'a été changé, sauf en ce qui concerne la prospection de marché relative à des produits qui tombent sous l'embargo.

2. Le fonds ne subsidie pas les exportations mais octroie, complémentairement à la contribution propre (50 %) du secteur privé, des prêts sans intérêt.

Les interventions financières du Fonds du commerce extérieur octroyées en rapport avec des initiatives de prospection en Afrique du Sud ont évolué comme suit depuis 1982 :

- 1982 : 8.003.682 F.
- 1983 : 5.195.549 F.
- 1984 : 5.205.924 F.
- 1985 : 1.687.650 F.
- 1986 : 2.976.689 F.
- 1987 : 384.970 F.
- 1988 : nihil.

3. Le Fonds du commerce extérieur instruit les demandes d'intervention relatives à des initiatives de prospection dans tous les pays hors C.E.E.

Il en va de même en ce qui concerne l'Afrique du Sud dans la mesure toutefois où les produits présentés ne sont pas soumis à l'embargo appliqué aux fournitures de pétrole, d'armes et d'équipements paramilitaires à ce pays.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1987-1988, 2 août 1988, n° 19).

En ce qui concerne les opérations de l'O.B.C.E. et de ses prospecteurs, le ministre a précisé que :

1. La Belgique ne dispose que d'un attaché commercial (précédemment : prospecteur commercial) en Afrique du Sud.

2. Le rôle de cet attaché commercial consiste à traiter des dossiers de prospection courante et des demandes de renseignements en provenance d'entreprises belges, et ce pour des marchandises dont l'exportation n'est pas soumise à l'embargo.

3. Les derniers contacts d'information en Belgique de l'attaché commercial remontent à 1985 (avant les sanctions C.E.E.).

4. et 5. Des actions de promotion commerciale avec le concours ou la participation de l'O.B.C.E. n'ont plus été organisées depuis de nombreuses années.

(*Ibid.*).

7. Commerce de compensation.

A une question de M. Lenfant sur l'importance du commerce de compensation en Belgique et sur les interventions éventuelles de l'Etat dans ce domaine, le ministre du Commerce extérieur a répondu que la Belgique appartient à un groupe de pays où la compensation est jugée très épisodique. Il ajoute qu'en Belgique,

le commerce de compensation est uniquement du ressort du secteur privé ; il peut concerner tous les domaines visés par les transactions commerciales traditionnelles, étant bien entendu que ce système ne s'adresse pas aux marchandises contingentées.

En ce qui concerne une éventuelle garantie des risques encourus par les importateurs belges, j'aimerais vous signaler que :

— Il n'y a aucune intervention de l'Etat belge dans tous les problèmes dus aux fluctuations du marché des changes, ce rôle restant dévolu au marché lui-même donc au secteur bancaire ;

— En outre, l'Etat belge n'intervient jamais dans les cas d'importation par le commerce de compensation.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986, 1987, 28 avril 1987, n° 29).

P. K.

2008 COOPÉRATION INTERNATIONALE. — Traité de l'Elysée du 22 janvier 1963. — Coopération franco-allemande. — C.E.E. — O.T.A.N. — U.E.O.

En réponse à une question n° 3 posée par M. De Belder le 22 mars 1988, le ministre des Relations extérieures apporte les informations suivantes :

« 1. Dans le cadre du 25^e anniversaire du traité de l'Elysée sur la coopération franco-allemande, un protocole a instauré un Conseil économique et financier franco-allemand. Ce Conseil est composé des ministres chargés de l'Economie et des Finances ainsi que des gouverneurs des banques centrales des deux pays. Le Conseil examine les grandes lignes des budgets nationaux ainsi que la situation et la politique économique des deux pays, et ceci tant sur le plan interne qu'euro-péen et international. Le Conseil a pour but de rechercher, dans ces domaines, la meilleure coordination possible des positions françaises et allemandes.

Un autre protocole a prévu la création d'un Conseil franco-allemand de défense et de sécurité. Celui-ci est composé des chefs d'Etat et de gouvernement et des ministres des Affaires étrangères et de la Défense. L'inspecteur général de la Bundeswehr et le chef d'état-major des armées siègent également dans ce Conseil. Les travaux ont pour but de déterminer des positions communes sur la défense et la sécurité, y compris la sécurité de l'Europe, et d'instaurer une vaste concertation en matière de maîtrise et de réduction des armements. Le Conseil peut adopter des décisions relatives à des unités militaires mixtes, à des manœuvres communes et à la formation de personnel.

Les travaux visent également à l'amélioration de l'interopérabilité du matériel militaire et au développement de la coopération en matière d'armement.

2. Depuis de nombreuses années, les partenaires de la France et de la République fédérale d'Allemagne ont reconnu que la réconciliation franco-allemande, qui s'est concrétisée par le traité de l'Elysée en janvier 1963, constitue un des piliers nécessaires de l'unification européenne, et par conséquent également de l'Union européenne, dans laquelle la Belgique a toujours joué et joue encore un rôle primordial.

Il convient de remarquer aussi que les intentions qui tant du côté français que du côté allemand ont été exprimées de manière très claire par les plus hauts responsables, placent ces nouveaux protocoles dans une perspective réellement européenne.

3. a) Les compétences et la responsabilité de la coopération politique en matière de sécurité sont régies par l'article 30, § 6, de l'Acte unique européen ; dans le préambule, on s'y réfère également. Comme on le sait, les aspects militaires de la sécurité n'y sont pas repris.

Comme ils le déclarent dans ce dernier, les Douze sont conscients de leur responsabilité quant au fait d'agir avec cohésion et solidarité, afin de défendre le plus efficacement possible leurs intérêts communs, tels que l'indépendance de l'Europe, et de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

L'article 30, § 6, prévoit explicitement que les dispositions du titre III, concernant la coopération politique européenne, ne font pas obstacle à l'existence d'une coopération plus étroite dans le domaine de la sécurité entre certains États membres dans le cadre de deux institutions spécifiques, c'est-à-dire l'O.T.A.N. et l'U.E.O.

La coopération entre les deux partenaires au sein du Conseil de sécurité et de défense part du même esprit.

3. b) De même, le Conseil économique et financier est un organisme à caractère principalement bilatéral. Si les problèmes européens y sont naturellement abordés, comme c'est le cas pour la dimension monétaire, cela n'est pas, par définition, incompatible avec la politique d'intégration européenne et ne préjuge en rien des compétences des institutions européennes. Le passé a montré que semblables contacts peuvent avoir un effet positif sur le processus de développement européen.

3. c) Le Conseil de sécurité et de défense doit régler des problèmes de coopération militaire entre deux pays voisins, qui font partie des mêmes alliances, l'U.E.O. et l'O.T.A.N., mais dont l'un — la R.F.A. — a intégré en grande partie ses troupes au sein de la structure militaire de l'O.T.A.N. et l'autre pas. Les deux pays souscrivent, dans le cadre des alliances susmentionnées, au concept de « défense de l'avant », sur le territoire ouest-allemand. Dans la plate-forme sur les intérêts européens en matière de sécurité, qui a été approuvée par le Conseil ministériel de l'U.E.O. à La Haye, le 27 octobre 1987, les États membres de l'U.E.O. s'engagent à rendre clairement manifeste leur contribution à cette défense de l'avant par des dispositions appropriées.

Partant du fait que, pour des raisons politiques fondamentales, la réintégration au sein de la structure militaire de l'O.T.A.N. n'est pas en ce moment une option acceptable pour la France, la coopération bilatérale franco-allemande offre des possibilités immédiates efficaces afin d'améliorer la coordination opérationnelle entre les troupes des deux pays sur le territoire allemand.

Cette coopération renforce, par conséquent, l'Alliance atlantique dans la mesure où, grâce à cette voie, une meilleure coordination pourra être réalisée entre les forces armées françaises indépendantes et la structure militaire intégrée de l'O.T.A.N. Elle peut, en même temps, contribuer à un développement ultérieur de l'identité européenne sur le plan de la défense qui est poursuivi dans le cadre de l'intégration européenne.

Le protocole du 22 janvier instaurant le Conseil de sécurité et de défense se réfère explicitement dans son préambule aux dispositions de la plate-forme de La Haye de l'U.E.O., concernant la nécessité de promouvoir l'identité européenne en matière de défense et de sécurité.

Dans cette optique, des initiatives bilatérales de ce genre font l'objet de consultations étroites entre les partenaires de l'U.E.O.

4. Comme l'honorable membre le sait sans aucun doute, les concepts tels que directoire, axe Bonn-Paris, etc. sont utilisés souvent en dehors de leur contexte réel.

La meilleure manière d'éviter la tentation éventuelle de pareilles tendances indésirables est de poursuivre l'approfondissement de l'unification européenne elle-même. Le mécanisme et la structure des institutions de la Communauté offrent d'ailleurs une garantie solide contre une atteinte possible aux compétences communautaires. Concomitamment, le gouvernement belge restera atten-

tif au maintien et au développement ultérieur de l'équilibre nécessaire au sein de la Communauté».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1987-1988, n° 3, 26 avril 1988).

M. V.

2009 *DÉSARMEMENT*. — Accords Salt II. — Violations par les signataires.

Le 28 novembre 1986, les Etats-Unis décidaient de mettre en service un 131^e bombardier B 52 équipé de missiles de croisière (A.L.C.J.). Ils violaient ainsi les Accords Salt II en dépassant le plafond prévu par ces instruments et en ne compensant pas cette mesure par une réduction dans un autre domaine (par exemple en supprimant un de leurs sous-marins équipés de missiles Poséidon ou un de leurs quarante engins Titan).

Les Etats-Unis justifiaient cette décision par des violations antérieures de l'Union soviétique qu'ils chiffraient à vingt-trois, ce que Moscou avait toujours démenti. Le grief américain principal portait sur le développement de deux missiles intercontinentaux soviétiques alors que Salt II n'en autorisait qu'un seul. Ils visaient par là la mise au point par l'U.R.S.S. du missile 55-24 mobile et doté de deux têtes et du 55-25 mobile et à une charge. De son côté, Moscou affirmait que le second n'était qu'une modernisation du 55-13 autorisé par Salt II.

A Bruxelles, de source diplomatique, on indiquait que la Belgique regrettait tout ce qui allait à l'encontre du respect de Salt II. Selon ces mêmes sources, la position belge s'exprimait comme suit :

« L'Union soviétique a été la première à violer ces accords. La Belgique continue cependant à insister sur la nécessité du respect des accords en attendant éventuellement qu'un nouvel accord soit élaboré dans le cadre des négociations Start sur les armements intercontinentaux qui se déroulent à Genève ».

Selon les mêmes milieux, Bruxelles avait, à diverses reprises, fait part de sa position aux deux Etats intéressés (*La Libre Belgique* et *Le Monde*, 29 novembre 1986).

M. V.

2010 *DÉSARMEMENT*. — Missiles à moyenne ou à courte portée. — Compétences de la C.E.E. et de l'U.E.O. — Option zéro.

Le 7 avril 1987, à la Chambre, le ministre des Relations extérieures, répond à une interpellation de MM. Anciaux et Denison :

« (...) »

Il est évident que les choses bougent à Moscou. Nous essayons avec les autres ministres de faire une analyse de la situation. Nous constatons qu'il n'y a pas que des considérations tactiques qui interviennent. Mais nous devons être vigilants et observer les événements pour pouvoir réagir à propos des propositions positives. Nous devons juger les Russes sur leurs actes. Comment leurs propositions sont-elles interprétées à Genève ? Comment évolue leur intervention en Afghanistan ? En 1977, les rapports Est-Ouest étaient basés sur les traités A.B.M. et S.A.L.T. Mais il y avait en dehors de cela le déséquilibre permanent au niveau des armements conventionnels et, en outre, un déséquilibre au niveau des missiles à moyenne portée comme les SS 20. Aussi, le chancelier Schmidt, notamment, insistait-il sur la vulnérabilité de l'Occident et sur la nécessité d'une dissuasion efficace pour éviter la guerre. Ensuite, il y eut en 1979 la double décision de l'O.T.A.N.

Cinq pays de l'O.T.A.N., dont la Belgique, ont été appelés à stationner des missiles à moyenne portée.

A présent, la possibilité de négocier existe véritablement. Le ministre soviétique des affaires étrangères estime également qu'un accord est possible. A l'issue de la conférence dans la capitale finlandaise, j'étais moins pessimiste qu'avant. Les propositions qui avaient été faites à l'époque reviendront sur la table des négociations. Il est possible que les missiles à moyenne portée soient discutés séparément et qu'un accord soit trouvé.

La proposition soviétique peut être examinée sérieusement. Un accord est également possible sur les missiles à courte portée. Toutefois, certains pays risquent peut-être de se sentir menacés si un certain nombre de missiles sont démantelés.

Le président de la Commission européenne, M. Delors, a proposé de fournir une réponse commune à Gorbatchev. Ma première réaction à ces propos était que cela dépassait les compétences des C.E.

Certains pays sont d'ailleurs neutraux alors que d'autres sont des puissances nucléaires et que d'autres encore n'ont pas de missiles de croisière sur leur territoire. Il n'existe par ailleurs aucun désaccord dans le chef des Premiers ministres à ce propos, contrairement à ce que certains ont prétendu. Dans l'histoire de l'après-guerre, l'U.E.O. a joué un rôle important. En 1954, la Communauté européenne de défense a été un échec. L'U.E.O. est l'unique forum au sein duquel sept Etats membres peuvent encore parler de défense.

La demande de déploiement des missiles de croisière émane des pays européens et non des Etats-Unis qui avaient adopté une attitude plutôt négative. Nous devons tenter de nous hisser sur un pied d'égalité avec les Etats-Unis. N'y a-t-il pas une certaine ironie dans le fait que 230 millions d'Américains doivent défendre 320 millions d'Européens contre 280 millions de Soviétiques ? Sommes-nous disposés à assurer notre défense ?

Dans le « rapport Tindemans » de 1975, j'ai plaidé pour une réelle Union européenne. Nous n'en sommes toutefois pas encore là. L'Europe doit davantage prendre conscience de ses responsabilités. Quelques réformes ont déjà été réalisées. A l'heure actuelle, chacun souhaite voir insuffler une nouvelle vie à l'U.E.O. Howe l'a également souligné à Bruxelles.

L'Union de l'Europe occidentale n'est certainement pas un instrument parfait mais il n'en existe pas de meilleur pour l'instant. L'U.E.O. n'est pas dirigée contre l'O.T.A.N. et elle ne dispose d'ailleurs pas d'une organisation militaire intégrée.

La C.E.E. n'est pas compétente en ces matières. Divers Etats membres ont longtemps refusé de modifier le Traité de Rome. Cela ne s'est fait qu'à Luxembourg en 1985 avec l'Acte unique européen.

La sécurité européenne s'y trouve également reprise à l'exclusion de ses aspects militaires. Nous ne pouvons y revenir maintenant. On énerverait l'O.T.A.N. et porterait un coup mortel à l'U.E.O. Même le président Mitterrand est actuellement favorable à la concertation au sein de l'U.E.O.

La destruction des missiles à moyenne portée suscite des interrogations quant aux missiles à courte portée et aux armes conventionnelles. Un certain nombre de pays se sentent menacés. Des militaires craignent que le déséquilibre ne devienne trop grand, se demandant si les démocraties occidentales seront à même de rétablir l'équilibre. S'il est possible de détruire les missiles à moyenne portée, nous marquerons notre accord. Mais il faudra alors entamer les négociations sur les missiles à courte portée. Et si celles-ci n'aboutissent pas, il faudra rétablir l'équilibre.

A l'issue d'une réunion des ministres des affaires étrangères, j'ai été mandaté pour déclarer que les Douze sont partisans de l'option zéro.

(C.R.A., 1986-1987, 7 avril 1987, p. 695).

M. V.

2011 DÉSARMEMENT. — Élimination des missiles à portée intermédiaire. — Contrôle sur le territoire belge. — Notes diplomatiques équivalant à un accord international.

Le 19 février 1988, le ministre des Affaires étrangères a adressé la note suivante à l'Ambassade d'U.R.S.S.

« Le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement du Royaume de Belgique présente ses compliments à l'Ambassade de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique a été informé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique des dispositions convenues entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques pour la vérification de leurs obligations mutuelles prévues à l'article XI du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée ainsi que dans le Protocole d'inspection y afférent.

Ferme et partisan de mesures équilibrées et vérifiables en matière de maîtrise des armements et de désarmement, le Gouvernement du Royaume de Belgique souscrit entièrement auxdits Traité et Protocole d'inspection et a marqué son accord pour l'exécution sur son territoire d'inspections, conformément auxdits Traité et Protocole y afférent.

Le Ministère, par conséquent, a l'honneur d'informer l'Ambassade que le Gouvernement du Royaume de Belgique est disposé à accorder au Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et à ses inspecteurs et membres d'équipage des aéronefs les droits d'inspection prévus dans le Protocole d'inspection dès réception d'un engagement garantissant que le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et ses inspecteurs et membres d'équipage des aéronefs, dans le cadre de toutes les activités exécutées en vertu dudit Protocole, sur le territoire du Royaume de Belgique et dans son espace aérien, respecteront strictement les termes dudit Protocole. A cet égard, il est

entendu qu'aucune disposition de ce dernier ne porte atteinte à l'exécution des lois et règlements du Royaume de Belgique à l'intérieur de son territoire, sauf disposition expresse.

Le Ministère a également l'honneur de proposer que la présente Note et la Note de Réponse de l'Ambassade à cet effet soient considérées comme constituant un accord entre les Gouvernements du Royaume de Belgique et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Cet accord entrera en vigueur simultanément avec l'entrée en vigueur du Traité et restera en vigueur pendant treize ans après la date d'entrée en vigueur du Traité.

Toutefois, le présent Accord n'affectera en aucune manière les obligations exclusives que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ont contractées réciproquement en vertu du Traité et du Protocole d'inspection.

Le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques les assurances de sa très haute considération ».

(Point de vue du Ministre des Affaires étrangères, 23 février 1988).

M. V.

2012 DÉSARMEMENT. — Votes de la Belgique à l'O.N.U. — Conséquences économiques et sociales. — Gel des armements nucléaires. — Prévention de la guerre nucléaire. — Valeur juridique des résolutions de l'Assemblée générale.

A une question n° 10 posée par M. Daras, le 21 novembre 1986, le ministre des Relations extérieures répond :

« A. La Belgique s'est abstenue sur la résolution 40/150 (et non 40/915 comme indiqué par l'honorable membre) intitulée 'Conséquences économiques et sociales de la course aux armements', parce qu'elle estima que les recommandations qu'elle préconisait faisaient un double emploi avec les travaux de la Conférence sur le désarmement/développement qui se tiendra en 1987. Cette conférence devra se pencher sur le lien entre le désarmement et le développement. L'honorable membre sait qu'il convient autant que possible de maîtriser les dépenses de l'Organisation et donc d'éviter les doubles emplois.

Je tiens, par ailleurs, à signaler à l'honorable membre que plusieurs partenaires de la C.E.E., à savoir les pays Benelux, la France, le Royaume-Uni et la R.F.A., se sont abstenus sur cette résolution.

En ce qui concerne notre vote sur la résolution 40/151 C qui traite du gel des armements nucléaires, la Belgique a voté contre cette initiative, introduite par le Mexique, parce qu'elle contient une condamnation de la doctrine de la dissuasion qui forme, depuis quarante ans, la base de notre sécurité. Cinq pays membres de la C.E.E. ont voté contre cette résolution et quatre se sont abstenus ; le Danemark, la Grèce et l'Irlande qui ont une position spéciale, ce dernier pays n'étant par ailleurs pas membre de l'Otan, ont voté en faveur de la résolution.

Cette résolution se situe dans la ligne de la résolution 39/63 C présentée en 1984 sur le même sujet, et sur laquelle la Belgique s'était également prononcée négativement.

La résolution 40/152 Q intitulée : « Prévention d'une guerre nucléaire », introduite par l'Argentine, a été l'objet d'une abstention de la part de la Belgique. Huit pays membres de la C.E.E. se sont prononcés dans le même sens et deux ont voté contre la résolution. Ce texte est critique à l'égard de la position de l'Occident sur le désarmement nucléaire, mais dans des termes plus modérés qu'en 1984. La Belgique avait, à l'époque, voté contre une résolution analogue.

B. Selon la Charte de l'O.N.U., une résolution de l'Assemblée générale n'a pas de valeur juridique contraignante.

C. Une analyse des votes de la Belgique à l'égard des problèmes de désarmement nucléaire lors de la 40^e Assemblée générale montre que, dans pratiquement tous les cas, ces votes sont les mêmes que ceux de la majorité de nos partenaires européens ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 5, 16 décembre 1987).

M. V.

2013 DÉSARMEMENT. — Traité I.N.F. — Contrôle. — Traité de non-prolifération. — Fourniture de matières nucléaires. — Traité A.B.M. — Initiative de défense stratégique.

En réponse à une question n° 2 posée par M. Cuypers le 12 février 1988, le ministre des Relations extérieures indique :

Jusqu'à présent, les négociations ou les accords en matière d'armes nucléaires ont toujours concerné les vecteurs ou porteurs capables de transporter des charges nucléaires.

Sur ce point, le traité I.N.F. est très clair dans ses articles 9 et 10 du Protocole sur les procédures d'élimination. L'article 9 spécifie que l'élimination concernera tant les missiles eux-mêmes que leurs « reentry vehicles ». Cela signifie que les têtes de fusée des Pershings I et II ainsi que les sections frontales des missiles de croisière doivent également être détruites, ainsi que le confirme la description concrète des méthodes de destruction à l'article 10.

L'article 10 précise toutefois que les charges nucléaires et les éléments de direction seront éliminés avant que les sections frontales soient laminées (« crushed or flattened »). Les deux parties disposent par conséquent librement de ces éléments.

En ce qui concerne les éléments de direction, il est compréhensible qu'aucune des deux parties ne veuille livrer à la destruction un matériel coûteux et de haute technologie.

En ce qui concerne les charges nucléaires, leur destruction ou leur démantèlement est loin d'être une affaire simple. Le démantèlement ne peut être réalisé qu'en laboratoire à moins que l'on fasse exploser ces charges nucléaires. Aucune des deux parties n'est disposée, dans les circonstances actuelles, à accepter l'inspection de ce démantèlement et donc à soumettre leur propre technologie de production nucléaire à l'autre partie.

En outre, une inspection du démantèlement n'offrirait, en soi, aucune garantie quant à la quantité de charges nucléaires de part et d'autre, étant donné que,

jusqu'à présent, aucun traité ne prévoit ni l'échange de données en la matière ni la vérification. Les deux parties jugent, en effet, que le nombre de charges nucléaires ne peut être vérifié efficacement.

Le traité I.N.F. atteint bien l'objectif fixé en réduisant de manière claire et vérifiable la capacité de destruction dont disposent les deux parties. Il est, en effet, évident que les charges nucléaires ne constituent pas une menace si les moyens pour les mener à destination n'existent pas. Enfin, l'objet du traité I.N.F. est un accord entre les Etats-Unis et l'Union soviétique.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1987-1988, n° 2).

2. En réponse à une question n° 118 posée par M. Caudron le 28 août 1987, le ministre des Relations extérieures indique :

« 1. Il est rappelé que le T.N.P. ne vise pas les accords pour le déploiement d'armes nucléaires en territoire allié (Otan) dans la mesure où ceux-ci n'impliquent aucun transfert d'armes nucléaires ou le contrôle sur celles-ci, sauf et jusqu'à ce qu'une décision soit prise d'entrer en guerre, moment où le Traité n'aurait plus de raison d'être (cf. annexe 4, n° des réponses données par les U.S.A. à leurs alliés à l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation du T.N.P., Chambre des Représentants, session 1972-1973, 27 août 1973).

2. Le T.N.P. traite uniquement de ce qui est défendu, non de ce qui est permis. Il n'interdit en aucune façon la fourniture de matières nucléaires brutes ou fissiles spéciales à des Etats dotés d'armes nucléaires pour quelque usage que ce soit. Est Etat nucléaire militaire au sens du T.N.P., tout Etat qui a fabriqué et fait exploser un engin nucléaire avant le 1^{er} janvier 1967 (U.S.A., U.R.S.S., U.K., France et Chine répondent à cette définition).

3. La Belgique ne dispose d'aucun moyen de contrôle sur le territoire d'un autre Etat. Les contrôles de conformité d'usage de matières nucléaires sont exercés par l'Euratom dans la Communauté et par l'A.I.E.A. dans le monde.

4. S'agissant d'un contrat privé, le ministère des Affaires étrangères ne dispose pas des éléments d'information au sujet des quantités de plutonium fournies par Synatom à Super Phénix. Il convient toutefois de souligner que les contrats de fourniture sont soumis à l'Agence d'approvisionnement d'Euratom qui les contresigne pour accord ainsi que l'exigent les dispositions du Traité Euratom ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 43, 22 septembre 1987).

3. En réponse à une question n° 59 posée par M^{me} Maes le 13 mars 1987, le ministre des Relations extérieures indique :

« La Belgique n'est pas partie au traité A.B.M. mais elle porte néanmoins un grand intérêt politique à son application et à son interprétation, étant donné ses répercussions sur les négociations de Genève relatives au désarmement.

Il existe, au sein de l'Otan, un consensus politique sur le principe selon lequel le programme américain IDS peut être poursuivi dans le cadre de l'interprétation restrictive. A mon avis, une modification de ce principe ne peut pas être introduite unilatéralement mais requiert un nouveau consensus. De ce fait, j'ai vivement insisté, lors de mes entretiens à Washington en février de cette année, sur la nécessité d'avoir, au préalable, des consultations approfondies au sein de l'Alliance. La récente visite d'information de l'ambassadeur Nitze peut seulement être considérée comme l'amorce de telles consultations.

Pour autant que l'exige l'évolution du débat aux États-Unis et au sein de l'Alliance, la Belgique continuera à préciser sa position dans cette affaire. Ceci se fera en fonction du dossier politique et technique qui sera présenté par les États-Unis, de même qu'en fonction des développements des négociations à Genève où un accord sur l'interprétation qui sauvegarde les intérêts des deux parties doit être atteint.

La Belgique consulte également ses partenaires de l'U.E.O. sur ces questions ».
(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 20, 7 avril 1987).

M. V.

2014 DETTE DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT. — Mesures d'allègement : Plan Baker, accords multilatéraux du Club de Paris. — Mesures prises par la Belgique.

Plusieurs orateurs ont interrogé le ministre des Finances sur les initiatives prises par la Belgique afin d'alléger la dette.

Le ministre des Finances rappelle les mesures prises à l'échelle internationale :

« Quinze pays à revenu moyen, visés par le Plan Baker, dont certains possèdent des potentialités économiques élevées (pays latino-américains), détenaient fin 1986 une dette extérieure de ± 76,2 milliards \$, provenant en partie d'assistance concessionnelle.

L'Unctad 7, qui s'est tenue en juillet de cette année à Genève, a reconnu ce fait important et a consacré un examen étendu aux problèmes de la dette, dont les points principaux sont repris dans le document de synthèse établi par le président de la conférence.

Depuis la fin de l'année 1985, des solutions ont été recherchées, dans le cadre du Plan Baker cité plus haut, afin d'alléger les problèmes de la dette des 15 pays à moyen revenu, solutions où le Fonds monétaire international joue un rôle central par l'élaboration, en accord avec les pays concernés, d'un programme d'ajustement macro-économique et structurel visant à augmenter la croissance, à limiter l'inflation et à promouvoir les exportations. La réalisation de ce programme suppose, d'une part, un flux croissant de capitaux venant aussi bien des organisations internationales de développement comme la Banque mondiale et les banques régionales de développement que des banques commerciales privées, et d'autre part, l'augmentation des investissements privés et un retour des capitaux expatriés à l'étranger.

En ce qui concerne l'allègement du service de la dette extérieure des pays en développement les plus pauvres, la solution doit également être vue dans le contexte d'une augmentation de l'assistance concessionnelle à octroyer par les canaux multilatéraux, notamment l'I.D.A., les Fonds spéciaux constitués auprès des banques régionales de développement (Fonds africain de développement), le Fonds européen, etc., par le Fonds monétaire international, en particulier sa facilité d'ajustement structurel et par les canaux bilatéraux, par exemple les dons et les prêts adoucis accordés par les pays donateurs.

En liaison avec ce qui précède, il faut encore mentionner que le réaménagement de la dette extérieure d'un nombre de ces pays a fait l'objet, les dernières années d'accords multilatéraux conclus au Club de Paris.

Par de tels accords, la Belgique a toujours accordé la consolidation ou le refinancement des échéances des prêts d'Etat à des conditions très concessionnelles (durée de 30 ans, dont 10 ans de grâce et sans intérêt). De telles opérations comportent un élément-don de 84 % et peuvent de la sorte être considérées comme des dons déguisés. Je pense que cette politique doit être poursuivie.

Quant aux crédits commerciaux garantis, ils font l'objet au Club de Paris de larges conditions de consolidation, notamment quant à l'assiette (principal et intérêts), le pourcentage consolidé (le plus souvent 100 %), la reconsolidation de montants déjà consolidés, la période de remboursement (portée récemment de 10 à 15 et même 20 ans) et, dans certains cas, la capitalisation partielle de l'intérêt moratoire à payer sur les montants consolidés.

(Question n° 318 de M. Dhooze du 28 août 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 43 du 22 septembre 1987).

Le même ministre répondant à M. Caudron, précise :

« l'assistance octroyée par la Belgique à ces pays en voie de développement revêt presque exclusivement la forme de dons, n'entraînant, dès lors, aucun alourdissement de leur dette extérieure.

En outre, il faut ajouter que, pour les mêmes raisons, les prêts d'Etat consentis par la Belgique à ces pays sont assortis de conditions financières particulièrement favorables, dans la mesure où ils ne portent pas intérêt et ont une durée de 30 ans, y compris un délai de grâce de 10 ans pour ce qui concerne le remboursement du principal.

Enfin, notre pays est membre du Club de Paris au sein duquel des accords sont conclus en vue de rééchelonner les dettes extérieures des pays en voie de développement confrontés à des difficultés en matière de balance de paiement, et qui concernent la consolidation ou le refinancement d'échéances déterminées inhérentes aux crédits à l'exportation garantis et aux prêts gouvernementaux.

En ce qui concerne les mesures conclues avec le Fonds monétaire international dans le cadre des crédits consentis par cette institution, je crois pouvoir formuler les considérations suivantes à l'attention de l'honorable membre.

Lors de la négociation et l'établissement des accords programmes en matière d'aide à la balance des paiements, le Fonds se laisse dans une large mesure guider par les objectifs sociaux et la politique interne des pays demandeurs d'assistance, de même que par leurs priorités économiques et les causes fondamentales de leurs difficultés de balance de paiement.

A cet égard, il convient de souligner que la répartition des charges découlant de la politique d'ajustement requise, de même que les décisions y afférentes sont de la compétence exclusive des autorités publiques des pays concernés.

En outre, il faut relever que le Fonds a déjà pris diverses initiatives pour mettre sur pied des mécanismes de crédit à des conditions très favorables afin de faire face aux besoins et nécessités spécifiques des pays en voie de développement les plus pauvres, à savoir le Fonds fiduciaire, les comptes de subsides de la facilité pétrolière et la facilité de financement complémentaire ainsi que la facilité d'ajustement structurel.

Enfin, il faut encore remarquer que l'intervention du Fonds dans le financement et l'ajustement des balances de paiement est de nature complémentaire à l'aide au développement, consentie à cette catégorie de pays par les diverses banques ou fonds multilatéraux de développement, laquelle la complète de manière adéquate.

Dans le cadre de cette approche globale, on œuvrera comme par le passé du côté belge pour que, dans l'application de la politique du Fonds, l'accent continue à être mis sur les besoins particuliers des pays en développement les plus pauvres et, en particulier, des couches de la population les moins favorisées de ces derniers ».

La Belgique proposait lors de la CNUCED VII de remettre la dette en monnaie locale en opérant un réinvestissement sur place dans des secteurs sociaux et des services publics essentiels. Le secrétaire d'Etat à la Coopération précise que les actions financées au moyen de monnaie locale « feront l'objet d'un accord bilatéral ».

(Question n° 140 de M. Caudron, 27 février 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 17 du 17 mars 1987 ; question n° 59 de M. Lenfant du 6 octobre 1987, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 47, sans date).

D. M.

2015 *DOUBLE IMPOSITION.* — Conclusion et application de Conventions internationales.

1. Durant la période considérée, la Belgique a conclu plusieurs accords internationaux tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale.

a) La Convention entre la Belgique et la République de Chine, signée le 18 avril 1985 et approuvée par la loi du 17 juillet 1987 (*M.B.*, 11 novembre 1987), tend à éviter la double imposition des revenus. En outre, elle organise une assistance administrative réciproque en vue de l'établissement des impôts, mais non de leur recouvrement.

Cette convention s'inspire des modèles mis au point par l'O.C.D.E. et par l'O.N.U. dans les relations entre pays industrialisés et en voie de développement.

Les dividendes de participations permanentes que les sociétés belges tirent de sources situées en Chine sont exonérés d'impôts des sociétés en Belgique.

Afin de promouvoir la concession de technologies de pointe par des entreprises belges, la Belgique leur accorde une imputation forfaitaire d'impôt étranger sur les dividendes, les intérêts et les redevances (*royalties*) provenant de sources situées en Chine, malgré l'exemption d'impôt dans ce pays.

En vue de stimuler les échanges, les professeurs et chercheurs visiteurs sont exonérés d'impôt pendant la durée de ces fonctions, à concurrence de trois ans.

(*Doc. Parl.*, Sénat, S.O. 1986-1987, 346/2 (1985-1986).

Cette convention est entrée en vigueur le 11 septembre 1987.

b) Le protocole additionnel, signé le 20 octobre 1987 et approuvé par la loi du 17 juillet 1987 (*M.B.*, 26 janvier 1988), modifie certaines dispositions de la Convention et du Protocole entre l'Inde et la Belgique, signés le 7 février 1974 (*M.B.*, 3 juillet 1975).

Le protocole additionnel concerne principalement le régime applicable aux revenus d'investissements nouveaux : en règle générale, l'impôt dû dans l'Etat de leur source sera plafonné à 15 % (dividendes recueillis par des sociétés et intérêts) ou à 30 % (redevances, *royalties* et rémunérations d'assistance technique).

D'autres amendements adaptent le traité à la législation indienne ou le rapprochent du modèle de convention de l'O.C.D.E. (notamment quant aux revenus de professions libérales ou d'activités indépendantes).

(*Doc. Parl.*, Sénat, S.O. 1986-1987, 345/2 (1985-1986).)

Ce protocole est entré en vigueur le 23 janvier 1988.

2. Convention belgo-britannique.

Le ministre des Finances a répondu à la question n° 6 de M. Suykerbuyk du 20 mai 1988 :

Pour déterminer le régime fiscal applicable à une société constituée à l'étranger qui possède en Belgique un ou plusieurs immeubles bâtis qu'elle donne en location, il convient tout d'abord de distinguer si, compte tenu des dispositions des articles 94 et 139 du Code des impôts sur les revenus, cette société est assujettie à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents.

S'il s'avère que l'impôt des non-résidents est applicable, les règles qui prévalent en matière de détermination du revenu imposable peuvent encore différer selon :

— Que cette société se livre ou non à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif (voir article 142 du Code précité) ;

— Que les immeubles — lesquels sont toujours considérés comme un établissement dont la société dispose en Belgique — sont ou non affectés à l'exercice d'une activité professionnelle (voir article 148 du même Code) ;

— Que les immeubles sont donnés en location à une personne physique qui les affecte ou non à l'exercice de son activité professionnelle, ou à une personne morale ou une société, association ou groupement sans personnalité juridique (voir articles 7, 8 et 149bis de ce Code).

En outre, pour la détermination du régime fiscal applicable, il doit être tenu compte non seulement des dispositions de la législation interne mais aussi, le cas échéant, de celles qui résultent des conventions conclues en vue de prévenir la double imposition en ce qu'elles traitent notamment du pays auquel est dévolu le pouvoir d'imposition en matière de plus-values réalisées sur des biens immobiliers. En ce qui concerne les sociétés qui ont été constituées en Grande-Bretagne, il est renvoyé, à cet égard, aux articles 4 à 6 et 13 de la convention conclue avec ce pays.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1988, n° 12 du 19 juillet 1988).

Le ministre se réfère à la Convention du 29 août 1967 entre le Royaume-Uni et la Belgique, tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus (*M.B.*, 26 mars 1970).

Les articles 4 et 5 définissent les notions de résident et d'établissement stable. En vertu de l'article 6, les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans le territoire où ces biens sont situés. Il en va de même des gains dégagés lors de l'aliénation de ces biens (article 13).

Ce régime est maintenu par la Convention belgo-britannique du 1^{er} juin 1987, entrée en vigueur le 21 octobre 1989 (loi portant approbation du 27 septembre 1989, *M.B.*, 1^{er} décembre 1989).

3. Convention belgo-italienne.

L'article 27 de la Convention conclue le 19 octobre 1970 entre l'Italie et la Belgique « en vue d'éviter les doubles impositions » dispose que :

Chaque Etat contractant recouvre, comme s'il s'agissait de son propre impôt, tout impôt visé à l'article 2 de la présente Convention, qui est dû dans l'autre Etat contractant et dont la perception est nécessaire pour que des exemptions ou réductions d'impôt prévues par cette Convention ne soient pas obtenues par des personnes qui n'y ont pas droit.

(*M.B.*, 24 octobre 1973).

La réponse du ministre des Finances à la question n° 416 de M. Gevenois du 10 octobre 1986 nous apprend que

les receveurs des Contributions avaient été invités à surseoir, sauf dans les cas où les intérêts du Trésor s'y opposeraient de manière impérieuse, au recouvrement des cotisations qui ont été enrôlées, pour les exercices d'imposition 1984 et antérieurs au nom des contribuables concernés et qui grèvent certaines pensions d'origine italienne assujetties abusivement aux impôts italiens sur les revenus.

Par circulaire du 16 octobre 1986, les receveurs ont été effectivement informés que la période de surséance susvisée devait être prorogée une dernière fois jusqu'au 31 décembre 1986.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, S.O. 1986-1987, n° 7 du 25 novembre 1986).

4. Convention belgo-néerlandaise.

1. Le ministre des Finances a répondu à la question de M. Vangronsveld qui procède

manifestement des difficultés financières qui peuvent naître, pour quelques communes belges, du fait de la non-perception de l'impôt communal additionnel sur des revenus déterminés qui sont réalisés aux Pays-Bas par certains de leurs habitants de nationalité néerlandaise et qui ne sont soumis, en Belgique, à aucun impôt sur les revenus, en raison des dispositions de la convention préventive de la double imposition conclue le 19 octobre 1970 entre la Belgique et les Pays-Bas.

Dans la mesure où cette question est de ma compétence, j'ai l'honneur de faire part de ce qui suit :

4. Je ne dispose pas des données nécessaires pour fournir une réponse à ce sujet.

5. Aucune disposition de la convention belgo-néerlandaise précitée, ni du Code belge des impôts sur les revenus ne prévoit un moyen de compenser la non-perception de l'impôt communal additionnel.

Il est cependant précisé que, lors de la conclusion de ladite convention belgo-néerlandaise, les Etats contractants ont essayé de réaliser un équilibre entre les sacrifices budgétaires de chacun des Etats, en ce sens que, si un Etat contractant devait concéder une diminution ou une exonération d'impôt à l'égard de revenus déterminés, il lui serait possible, en contrepartie, de percevoir un montant plus élevé d'impôt sur d'autres revenus. A ce sujet, je me permets de me référer aux réponses aux questions n° 172 du 16 février 1983 et n° 201 du 17 février 1983, respectivement posées par M. le député Th. Kelchtermans et par M. le sénateur Gerits (*Bulletin des Questions et Réponses* n° 19 du 15 mars 1983, Chambre des Représentants, session ordinaire 1982-1983, p. 1502, et *Bulletin des Questions et Réponses* n° 31 du 10 mai 1983, Sénat, session 1982-1983, p. 1183), réponses dans lesquelles il est exposé clairement, entre autres choses, qu'il n'existe aucun motif pour demander aux Pays-Bas une révision de la convention belgo-néerlandaise préventive de la double imposition.

(Question n° 211bis du 1^{er} mai 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.O. 1986-1987, n° 31 du 23 juin 1987).

2. En vertu de l'article 11, § 1^{er}, de la Convention belgo-néerlandaise du 19 octobre 1970 tendant à éviter les doubles impositions (*M.B.*, 25 septembre 1971), les intérêts d'avoirs en banques belges payés aux résidents néerlandais sont imposés aux Pays-Bas.

Or, de plus en plus souvent, ces revenus n'y sont pas déclarés. L'article 27 de la Convention prévoit :

§ 1^{er}. Les autorités compétentes des Etats échangent les renseignements (dont elles ont normalement la disposition) qui sont nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celle des lois internes des Etats relatives aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où la perception de ces impôts est conforme à la Convention. Tout renseignement ainsi obtenu doit être tenu secret ; il ne peut être communiqué, en dehors du contribuable, qu'aux personnes ou autorités, y compris les autorités judiciaires, chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats l'obligation :

1° de prendre des dispositions dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat ;

2° de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat ;

3° de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Répondant à la question n° 338 de M. De Roo du 25 septembre 1987, le ministre des Finances a indiqué que

l'administration des contributions directes ne peut communiquer à l'administration fiscale du pays où est domicilié le bénéficiaire des revenus mobiliers, des renseignements recueillis auprès de l'établissement financier qui a alloué ces revenus.

En effet, l'article 224 du Code des impôts sur les revenus interdit à l'Administration de recueillir, dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients, sauf dans les circonstances précisées au second alinéa de cet article et moyennant le strict respect des conditions énoncées audit alinéa.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.O. 1987-1988, n° 4 du 6 novembre 1987).

5. Convention franco-belge du 10 mars 1964.

L'article 10.1 de la Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de la double imposition (*M.B.*, 24 juin 1965) prévoit que :

« Les rémunérations allouées sous forme de traitements, salaires, appointements, soldes et pensions par l'un des Etats contractants ou par une personne morale de droit public de cet Etat ne se livrant pas à une activité industrielle ou commerciale, sont imposables exclusivement dans ledit Etat ».

Ainsi, des impôts belges sont prélevés sur les rémunérations et les pensions allouées à des Belges résidant en France, agents en activité et à la retraite de l'Etat belge ou de personnes morales de droit public belge ne se livrant pas à une activité industrielle ou commerciale.

Ces impôts de non-résidents sont même augmentés de six centimes additionnels, compensant l'absence d'additionnels communaux.

Nonobstant l'article 10.2 et à défaut d'accord de réciprocité, le régime de l'article 10.1 n'a pas encore été étendu aux personnels de régies locales et d'organismes paraétatiques industriels ou commerciaux.

En outre, le régime de l'article 10.1 ne peut s'appliquer « lorsque les rémunérations sont allouées à des résidents de l'autre Etat possédant la nationalité de cet Etat » (article 10.3).

Dès lors, un agent de l'Etat belge à la retraite qui viendrait à résider en France et à prendre la nationalité française verrait sa pension imposée en France.

(Voir réponse du ministre des Finances à la question n° 11 de M. Gondry, du 23 octobre 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.O. 1987-1988, n° 6 du 6 novembre 1987).

J.-P. L.

2016 *DOUBLE IMPOSITION.* — Conventions internationales. — Personnel des ambassades et consulats étrangers.

En vertu de l'article 4 du Code des impôts sur les revenus, « ne sont pas assujettis à l'impôt des personnes physiques :

1° les agents diplomatiques étrangers et les agents consulaires de carrière étrangers accrédités en Belgique ;

2° sous condition de réciprocité, les fonctionnaires, agents, représentants ou délégués d'Etats étrangers ou de leurs subdivisions politiques, d'établissements, organismes ou autres personnes morales de droit étranger ne se livrant pas à une activité commerciale, pour autant que les intéressés n'aient pas la nationalité belge ».

Les rémunérations perçues par ces personnes, en ces qualités, ne sont pas imposées en Belgique. Il en va de même, « sous condition de réciprocité, des rémunérations perçues, à charge des missions diplomatiques et consulaires étrangères accréditées en Belgique ou des chefs de ces missions, par les membres de leur personnel qui n'ont pas la nationalité belge ». (article 141, 3° et 4° du Code des impôts sur les revenus).

Par ailleurs, « les revenus exonérés en vertu de conventions internationales préventives de la double imposition sont pris en considération pour la détermination de l'impôt, mais celui-ci est réduit proportionnellement à la partie des revenus exonérés dans le total des revenus ». (article 87*quater* du Code des impôts sur les revenus).

Le député Dejardin se demandait si les employés d'ambassades ou de consulats étrangers, époux de contribuables belges, étaient tenus de déclarer leurs revenus.

Dans sa réponse, le ministre des Finances a précisé l'application des dispositions précitées :

Les rémunérations allouées par les ambassades (y compris les représentations ou délégations auprès des organisations internationales) et consulats étrangers accrédités en Belgique, aux membres de leur personnel administratif, technique ou de service, sont de nature à être éventuellement exonérées d'impôts belges sur la base :

- a) soit d'une convention bilatérale préventive de la double imposition ;
- b) soit du régime de la réciprocité, dont il est question aux articles 4, 2°, et 141, 3° et 4°, du Code précité ;
- c) soit de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (*Moniteur belge* du 6 juin 1968) ou de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (*Moniteur belge* du 14 novembre 1970) ou, encore, d'une convention consulaire bilatérale.

Les rémunérations des personnes dont il s'agit ne sont passibles des dispositions de l'article 87*quater* susvisé que dans la seule éventualité où leur exonération est due exclusivement à l'application d'une convention bilatérale préventive de la double imposition.

En d'autres termes, il n'y a pas lieu de prendre en considération lesdites rémunérations pour la détermination du taux de l'impôt applicable aux autres revenus, du moment que l'exonération dont elles bénéficient repose soit sur un — ou plusieurs — des moyens visés sub. *b* et *c* ci-dessus, soit conjointement sur l'un ou plusieurs de ces mêmes moyens et sur les dispositions d'une convention bilatérale préventive de la double imposition.

(Question n° 98 du 30 janvier 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.O. 1986-1987 ; n° 17 du 17 mars 1987).

J.-P. L.

2017 DOUBLE NATIONALITÉ. — Service militaire.

Le code de la nationalité belge de 1985, qui avait pour but de faciliter l'intégration des étrangers en Belgique en leur permettant l'acquisition de la nationalité belge dans un certain nombre de cas, a eu pour effet d'augmenter de manière importante les situations de double nationalité, avec des conséquences sur les obligations militaires des intéressés. M. Van den Bossche s'est enquis des actions entreprises par le Gouvernement au plan multilatéral comme au plan bilatéral pour éviter la pluralité de services militaires à ces nouveaux ressortissants belges. Pour ce qui est du premier domaine, le ministre des Relations extérieures lui a répondu que :

« la procédure en vue de soumettre à l'approbation du Parlement la 'Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, faite à Strasbourg le 6 mai 1963' sera entamée prochainement »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1987-1988, 16 novembre 1987).

Quant aux relations bilatérales, le ministre a signalé que :

Des accords bilatéraux en matière d'obligations militaires de bipatrides ont été conclus précédemment avec quelques pays :

- Pays-Bas, le 9 juin 1954, *Moniteur belge* du 27 août 1955 et accord complémentaire du 25 octobre 1962, *Moniteur belge* du 3 octobre 1964 ;
- France, le 12 octobre 1962, *Moniteur belge* du 24 octobre 1964 ;
- Argentine, le 11 juin 1963, *Moniteur belge* du 21 juillet 1967 ;
- Italie, le 3 novembre 1980, *Moniteur belge* du 27 avril 1984.

La possibilité de signer un accord semblable avec la Tunisie est en cours d'examen.

Si besoin en était, des négociations avec d'autres Etats seraient également envisagées.

(*Ibid.*).

P. K.

2018 DROIT AÉRIEN. — Espace aérien. — Sécurité. — Négociations avec les Pays-Bas.

1. Le 1^{er} juillet 1988, M. Van Dienderen a posé la question suivante à trois ministres :

« Le vendredi 17 juin dernier, le chef du 'dispatching Zuid-Limburg' du 'Rijk-sluchtvaartdienst' des Pays-Bas a déclaré :

- que la piste est-ouest à construire sur l'aérodrome de Beek sera celle qui provoquera le plus de nuisances pour les 'Belges' ;
- que l'espace aérien du Limbourg néerlandais est presque saturé, c'est-à-dire que lorsqu'il y aura une piste supplémentaire, la pression sur l'espace aérien et sur le contrôle aérien risque de devenir trop forte, avec tous les risques qui en découlent ;
- que le dispatching de Beek doit tenir compte d'un trafic aérien militaire trop diversifié : approches de Bierset pour la 'Tactical air navigation', les vols Awacs à partir de et vers Gelsenkirchen, mouvements de deux escadrilles anglaises à partir de Brügggen et de Wildenrath. Il n'existe par ailleurs pas de contacts avec les aérodromes militaires de Saint-Trond et de Gossoncourt ni avec le champ de tir situé à proximité de Helchteren.

1. Des négociations sont-elles actuellement en cours entre votre département et les autorités néerlandaises en vue de l'adaptation de la structure de l'espace aérien pour permettre l'atterrissage et le décollage sur la future piste est-ouest de l'aérodrome de Beek ?

2. Les aspects relatifs à la sécurité esquissés dans l'introduction de ma question ont-ils déjà été étudiés par votre département et portés à la connaissance des autorités néerlandaises ? »

Le ministre des Relations extérieures et le Vice-Premier ministre et ministre des Communications lui adressent la réponse suivante :

« 1. Dans le cadre de la construction éventuelle d'une piste d'ouest en est à l'aérodrome de Beek, près de Maastricht, il y a des négociations bilatérales concernant l'organisation de l'espace aérien et les problèmes posés par les vols d'arrivée et de départ sur la piste projetée. Jusqu'ici, la Belgique et les Pays-Bas n'ont pas pu se mettre d'accord sur les problèmes identifiés.

2. Les aspects de sécurité, cités d'une source hollandaise, font aussi l'objet d'une concertation continue. »

(Questions n^{os} 12 et 46 ; *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E., 1987-1987, n^o 20, 9 août 1988).

Le ministre de la Défense nationale répond :

« 1. La Belgique et les Pays-Bas ont officiellement décidé d'examiner conjointement si des décollages et des atterrissages au départ d'une nouvelle piste est-ouest à l'aéroport de Beek étaient envisageables. La délégation belge est composée de représentants du ministère des Communications (Administration de l'aéronautique), de la Régie des voies aériennes et du ministère de la Défense nationale.

2. Etant donné les implications au niveau de la sécurité aérienne, le représentant du ministère de la Défense nationale ne peut actuellement marquer son accord aux procédures de départ et d'arrivée telles que proposées. »

(Question n° 30 ; *Bull. Q.B.*, Chambre, S.E., 1987-1988, n° 19, 2 août 1988).

M. V.

2019 DROIT AÉRIEN. — Contrôle du trafic aérien. — Garanties de sécurité. — Harmonisation entre contrôles nationaux et Eurocontrol.

En réponse à ma question n° 83 par laquelle, le 12 août 1988, M. Sauvens (...) s'inquiétait des dangers engendrés par l'augmentation du trafic aérien, le Vice-Premier ministre et ministre des Communications apporte les informations suivantes :

« Les ministres de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas ayant le contrôle de la navigation aérienne dans leurs attributions, ont décidé le 13 octobre 1984 de mettre en place un système commun intégré pour le contrôle aérien dans l'espace au-dessus de la région Benelux — Nord de l'Allemagne.

Ce concept d'intégration, tel que plus amplement défini lors de la réunion ministérielle du 8 juillet 1985, prévoit le développement harmonisé des centres de contrôle nationaux de Brême, de Düsseldorf, de Bruxelles et d'Amsterdam pour l'espace aérien inférieur et du centre de contrôle de l'organisation européenne Eurocontrol à Maastricht (Beek) pour l'espace aérien supérieur.

Ces cinq centres de contrôle fourniront, pour toute la région concernée, un service équivalent de très haute qualité, qui pour les usagers sera perçu comme étant fourni par un seul centre.

Un plan-cadre pour ce système commun intégré a été achevé en octobre 1987. Des experts des États concernés et de l'agence Eurocontrol travaillent à sa mise en œuvre.

D'autre part, au centre de contrôle de Bruxelles, l'actuel système temporaire de contrôle du trafic aérien (Tempo ACC) sera remplacé par un nouveau système (CANAC), dont la mise en service est prévue en 1991, doté d'installations faisant appel aux techniques les plus modernes en matière de sécurité aérienne. Les contrôleurs aériens du centre, dont les effectifs seront accrus, disposeront de la sorte de conditions ergonomiques optimales dans les locaux neufs.

Tous ces éléments sont de nature à consolider la sécurité dans l'espace aérien belge ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E., 1987-1988, n° 29, 10 octobre 1988).

M. V.

2020 DROIT DE LA MER. — Mer territoriale. — Balisage. — Île artificielle. — Navires étrangers. — Plateau continental. — Largeur de la mer territoriale et du Plateau continental. — Compétence des régions.

1. *Île artificielle.*

Le ministre des Travaux publics (M. Olivier) est interrogé sur la possibilité de créer des îles artificielles en mer, devant le littoral belge (question n° 77 de M. Gryp du 26 janvier 1987, *Q.R. Sénat*, séance du 26 février 1987, *CRA Sénat*, 1986-1987, p. 449).

En effet, la presse a fait état de l'intention éventuelle du gouvernement de construire une île artificielle en vue d'y stocker des matières de dragage et des déchets d'origine nucléaire.

En janvier, le ministre déclare être effectivement intéressé par une étude en cours concernant la faisabilité économique de la construction et de l'exploitation d'un îlot en mer du Nord pour le dépôt des produits de dragage et divers déchets. Le but annoncé du ministre serait de réduire le coût de dragage d'entretien.

En février, le ministre affirme savoir qu'un groupe d'entrepreneurs effectue une telle étude, il confirme l'intérêt de son département concernant le dépôt des produits de dragage, et il se déclare prêt à collaborer à une étude préparatoire et à participer aux frais de celle-ci (il estime la participation de son département à 500.000 francs). Le ministre déclare ne pas être au courant du stockage des déchets radioactifs sur cette île.

Sur cette question v. aussi *infra* n° 2078.

2. *Balisage.*

Suite à l'approbation par la Belgique de l'accord sur le système de balisage maritime signé à Paris le 15 avril 1982, un arrêté royal du 4 juin 1987 (*M.B.*, 18 juillet 1987, p. 11149) modifie l'A.R. du 4 août 1981 portant règlement de police et de navigation pour la mer territoriale belge, les ports et les plages du littoral belge, en ce qui concerne ses dispositions relatives au système de balisage.

Celui-ci comprend des marques fixes et flottantes servant à indiquer certaines informations aux navigateurs (limites latérales des chenaux navigables, dangers, zones remarquables pour le navigateur).

3. *Navire de guerre étranger.*

a) La présence d'un bateau de patrouille de la police maritime néerlandaise a été constaté dans les eaux relevant de la Belgique. Cette présence a irrité M. Beysen qui, lors d'une question n° 136 du 18 septembre 1987

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 47) adressée au ministre des Communications, estime insuffisante une excuse diplomatique, et demande au ministre de préciser la mission de ces patrouilles et si la procédure prévue pour la navigation de bateaux étrangers dans les eaux belges a été respectée. Le ministre explique que cet incident est de portée limitée, les autorités néerlandaises ont affirmé que le bateau n'avait pas reçu d'ordre justifiant sa présence dans les eaux belges, présence due à l'initiative de son commandant souhaitant familiariser l'équipage à la partie belge de l'Escaut. Cette connaissance est utile parce que la police néerlandaise peut, sur demande, accorder assistance sur la partie belge du fleuve (vice-versa pour la police belge). Il existe cependant une procédure prévoyant qu'un bateau de patrouille néerlandais souhaitant remonter des cours d'eau belges doit annoncer à l'avance sa venue par radio aux services du commissaire maritime. Procédure classique mais qui n'a pas été respectée dans le cas d'espèce. Le ministre précise que les autorités néerlandaises ont pris des mesures pour éviter une répétition de faits semblables et ont présenté leurs excuses.

b) A l'occasion de l'arrivée à Zeebrugge d'une flotte composée d'une vingtaine de navires militaires appartenant à divers pays membres de l'O.T.A.N. en juin 1987, lors de la séance plénière de la Chambre du 4 juin 1987, le député M. Leclercq demande au ministre des Relations extérieures de préciser la procédure d'autorisation (clearance) prévue par la Belgique.

M. Tindemans répond que, selon la Constitution (articles 68 et 121), le Roi donne son autorisation au transit (doorvaart) des navires et des avions de guerre étrangers. L'autorisation est requise auprès du département de la Défense nationale mais le département des Affaires étrangères donne également un avis d'opportunité. Ce dernier n'est cependant pas requis pour les navires des pays de l'O.T.A.N., à l'exception de ceux qui transportent des engins nucléaires (ce qui, selon le ministre, n'est pas le cas en espèce) (*Ann. Parl.*, séance du 4 juin 1987, p. 1669).

4. Plateau continental. — Compétence des régions.

Le sénateur Didden rappelle que lors du vote des lois d'août 1980 de réformes institutionnelles, le Premier ministre aurait déclaré que le gouvernement a l'intention d'attribuer aux régions les compétences relatives à la mer territoriale et au plateau continental en ce qui concerne les conditions d'exploitation des richesses naturelles et l'octroi des concessions (*Q.R. Sénat*, 1986-1987, n° 8 du 2 décembre 1986, question n° 6 du 12 novembre 1986).

M. Didden interroge le Premier ministre sur le dépôt d'un projet de loi à cet égard, estimant que pour la région flamande, « l'obtention de la compétence relative au plateau continental et à la mer territoriale est une affaire urgente, non seulement en ce qui concerne leur exploration et leur

exploitation, mais également la protection de l'environnement dans ces zones... » (*ibid.*).

Le Premier ministre répond que la notion de plateau continental « vise uniquement l'exercice des droits définis par la loi du 13 juin 1969 sur le plateau continental de la Belgique, droits portant exclusivement sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles ». Le projet de loi auquel se réfère M. Didden ne pourrait pas concerner la lutte contre la pollution.

5. Plateau continental. — Délimitation.

1. Par une question n° 18 du 27 janvier 1987 (*Q.R. Sénat*, 1986-1987, n° 21 du 3 mars 1987), M. Didden souhaite être informé sur l'état de la situation quant au tracé des limites du plateau continental à l'égard des pays voisins. Il rappelle qu'il n'y a eu, à ce jour, que des échanges officieux de coordonnées avec les pays voisins tant en ce qui concerne le plateau que la mer territoriale. Le ministre des Relations extérieures informe le parlementaire que les pourparlers sont en cours, sur le plan technique, avec les pays voisins concernés au sujet de la délimitation des espaces maritimes. Le ministre précise à cette occasion que « les négociations diplomatiques avec ces pays ne pourront être engagées que lorsque les conversations techniques seront terminées, ce qui, je l'espère, sera chose faite assez prochainement ».

2. Au mois d'avril 1988, la presse a fait état de pourparlers concernant la délimitation du plateau continental et la revendication de la Belgique d'obtenir une partie plus importante de ce plateau en se fondant sur le développement du droit international à cet égard.

Le ministre des Relations extérieures a rappelé, dans sa réponse à une question n° 12 du 16 juin 1988 de M. Ghesquière, que sur base des principes actuels du droit international de la mer, la délimitation du plateau continental doit se faire par voie d'accord et selon les principes de l'équité ; la Cour internationale de justice ayant précisé dans son arrêt du 20 février 1969 sur la délimitation du plateau de la mer du Nord, que non seulement la méthode de délimitation basée sur les équidistances n'est pas obligatoire pour la délimitation latérale entre pays limitrophes mais encore qu'en ce qui concerne les pays riverains de la mer du Nord, une telle méthode de calcul aboutirait à des iniquités marquantes (*Bull. Q.R. Sénat*, Session extraordinaire 1987-1988, n° 11 du 12 juillet 1988).

Ph. W.

2021 DROIT DE LA MER. — Malouines. — Pêche maritime.

Le 29 octobre 1986, le Royaume-Uni a décidé — unilatéralement — la création d'une zone de pêche (*Falklands Interim Conservation and Management Zone*) de 150 milles nautiques autour de l'archipel des Malouines.

Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} février 1987. A partir de cette date, tous les bateaux pêchant dans cette zone doivent disposer d'une licence de pêche.

Cette nouvelle zone couvre exactement la même surface que la zone de « protection » (*Falklands Islands Protection Zone*) déjà existante et dans laquelle aucun navire argentin ne peut pénétrer sans autorisation préalable (zone instituée après la guerre de 1982 et dont le respect est contrôlé par les forces armées britanniques).

Il ne s'agit donc pas d'une zone économique exclusive (Z.E.E.) mais d'une zone de protection des activités de pêche. La décision est justifiée par le souci de protéger les espèces (les eaux seraient « pillées par une armada de chalutiers de divers pays »). De nombreux chalutiers immatriculés notamment en Europe de l'Est et en Extrême-Orient pêchent dans cette zone. Les autorités locales des Falklands espèrent obtenir quelque 7 millions de livres de la vente de la licence de pêche mais le coût des activités de surveillance (un avion et deux bateaux) est estimé à 4 millions de livres par an. A compter du 1^{er} février 1987, les garde-côtes peuvent arraisonner tout chalutier surpris en pêche irrégulière dans ces eaux. Le Royaume-Uni se réserve également la possibilité de recours à la force armée pour protéger cette zone.

Au moment de cette décision, le Royaume-Uni et l'Argentine sont toujours formellement en état de guerre et aucune négociation ne paraît possible.

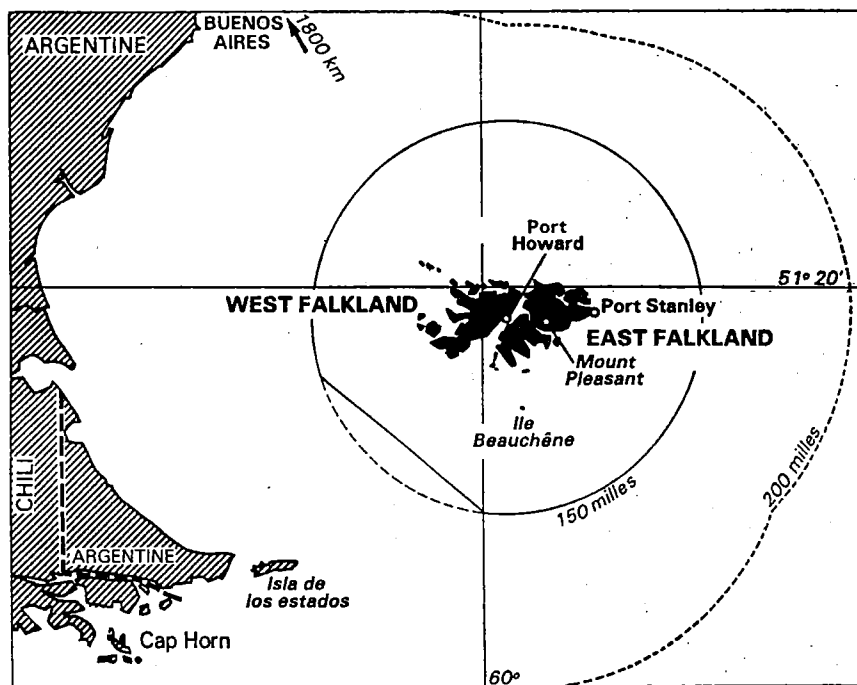
Sur base de sa souveraineté sur l'archipel, le Royaume-Uni serait en mesure de décréter une Z.E.E. de 200 milles. Pour diverses raisons, il a évité de se référer à la création d'une telle zone. Le gouvernement argentin a protesté contre cette mesure qu'il assimile à une nouvelle tentative britannique pour assurer sa souveraineté sur ce territoire.

Le Royaume-Uni a tenté de placer le problème de la pêche sur le plan international en confiant à la F.A.O. le soin de définir les quotas précis dans les eaux de l'archipel pour protéger les ressources halieutiques.

De son côté, l'Argentine a conclu plusieurs accords de pêche dans la zone contestée.

Le gouvernement argentin avait signé en juillet 1986 un accord de pêche avec l'Union soviétique qui couvrait toutes les eaux « argentines » y compris les Malouines. D'autres éléments indiquent également que les autorités britanniques ont cherché à réagir tout en évitant d'accroître la tension : limitation de la zone à 150 milles, zone de « conservation des espèces », zone correspondant à une surface maritime déjà interdite d'accès aux navires argentins autour des îles, mission de surveillance confiée à un avion et à deux bateaux civils qui sont des anciens chalutiers transformés et non armés.

Nous publions la carte de la région — extrait du journal *Le Monde* 26 mars 1987 —



La ligne des 150 milles (représentant un cercle de 280 km de rayon autour de l'archipel) limite la zone de pêche imposée par la Grande-Bretagne. Cette zone correspond — sauf à l'extrême sud-ouest — à la zone de « protection » assurée par la Royal Navy. La ligne des 200 milles délimite la « zone économique » revendiquée par l'Argentine.

Le gouvernement argentin a également réagi par une lettre du 17 novembre 1986, adressée au Secrétaire général des Nations Unies. A la demande de l'Argentine, cette lettre a été distribuée aux membres des Nations Unies comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (document A/41/845-S/18460 du 17 novembre 1986). Ce document résume la position argentine dans cette affaire.

Les autorités argentes estiment que la déclaration du gouvernement du Royaume-Uni du 29 octobre 1986, « par laquelle ce gouvernement prétend exercer des droits souverains sur des zones maritimes... montre que c'est précisément la souveraineté sur les îles Malouines qui est au cœur du différend ». L'Argentine reconnaît que la solution des problèmes de conservation des ressources et de protection de l'environnement marin est une préoccu-

pation légitime de toutes les nations ; elle ne doit cependant pas être utilisée comme moyen de créer des précédents en ce qui concerne le conflit de souveraineté.

Le gouvernement argentin se déclare prêt en particulier à ouvrir avec le Royaume-Uni des négociations globales, conformément à la résolution 40/21 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, à faciliter l'ouverture des négociations au moyen d'une déclaration qui mettrait officiellement fin aux hostilités et qui devrait abolir « la prétendue zone de protection militaire de 150 milles », et à régler les problèmes qui existent outre le conflit de souveraineté notamment la conservation des ressources halieutiques.

Le 20 octobre 1989, le Royaume-Uni et l'Argentine mettent formellement fin à l'état de guerre (existant depuis la guerre en 1982). Tout en refusant un retrait symbolique des troupes britanniques de l'archipel, le Royaume-Uni a accepté de réduire légèrement l'étendue de sa zone de protection militaire (*Financial Times*, 14 février 1990, p. 6).

Ph. W.

2022 DROIT DE LA MER. — Politique commune de la pêche des C.E. — Extension des eaux territoriales du Royaume-Uni. — « Droits historiques » de pêche dans la Communauté. — Accord de pêche C.E.E.-Maroc. — Sahara occidental.

1. Le Royaume-Uni a mis en vigueur le 1^{er} octobre 1987 une législation portant la largeur de sa mer territoriale de 3 à 12 milles marins (*Territorial Sea Act 1987*).

Une autre législation britannique (*Territorial Waters Order in Council 1964*) permet de tenir compte des hauts-fonds découvrants (élévations naturelles découvertes à marée basse) situés dans la mer territoriale (nous soulignons) comme point de départ pour tracer les points et lignes de base à partir desquels sont calculés notamment mer territoriale et zone de pêche.

L'extension à 12 milles a pour effet d'inclure dans la mer territoriale de nouveaux hauts-fonds. L'application de la législation en vigueur (l'*Order* de 1964 précité) entraîne la modification, dans certaines régions, des points et lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale. Cette modification a pour effet de déplacer la limite de la mer territoriale vers la haute mer.

Cependant, il existe aussi une zone de pêche, déjà fixée à 12 milles avant l'extension de la mer territoriale et dont les limites sont calculées de la même manière, conformément aux règles du droit de la mer.

Les deux zones étant désormais de 12 milles, elles se confondent et la législation britannique ne prévoit donc plus qu'une seule « Territorial Sea and Fishery Zone » de 12 milles.

Cette zone de pêche ne concerne que les relations entre les Etats membres des Communautés européennes, elle est prévue par le droit communautaire indépendamment de l'existence d'une zone de pêche de la Communauté de 200 milles opposable aux pays tiers (voir ci-après).

Les autorités britanniques se réfèrent au droit de la mer qui autorise l'extension de la mer territoriale à 12 milles ; les nouveaux points et lignes de base étant établis également conformément au droit international et en particulier à la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (Genève, 1958) et son article 11 (par. 1). Cette disposition permet de tenir compte, pour l'établissement des lignes de base, des hauts-fonds découvrants se trouvant dans la mer territoriale. La loi de 1987 sur l'extension de la mer territoriale permet de tenir compte des hauts-fonds se trouvant au-delà de l'ancienne mer territoriale de 3 milles, pour établir de nouvelles lignes de base.

Puisque la zone de pêche est aussi calculée à partir des lignes de base, l'établissement de nouvelles lignes de base entraîne également un déplacement de la zone de pêche vers la haute mer.

En raison des conséquences pour la pêche, le Royaume-Uni a informé la Commission des Communautés européennes (chargée de la gestion de la politique commune de la pêche) et les autorités de pêche des Etats membres concernés de l'entrée en vigueur des nouvelles limites de pêche dès le 1^{er} octobre 1987.

La notification des mesures nationales à la Commission est d'ailleurs obligatoire au regard du droit communautaire.

L'application de ces dispositions a pour conséquence de porter atteinte aux activités de pêche de plusieurs Etats membres. Ces activités avaient cependant été acceptées lors de l'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés en 1972 et ensuite confirmées par le règlement (C.E.E.) du Conseil n° 170/83 du 25 janvier 1983 qui fixe les principes de la politique commune de la pêche. Plus précisément, l'article 100 du traité d'adhésion de 1972 autorise une dérogation au principe du libre accès des pêcheurs communautaires dans la zone de pêche des Etats membres. Ce principe, un des fondements de la politique commune, s'applique dans la zone de pêche de la Communauté (ensemble des zones de pêche des Etats membres où la politique commune est d'application). Dans l'Atlantique, la zone de pêche s'étend à 200 milles et comprend notamment la partie de la mer du Nord comprise entre le Royaume-Uni et les Etats voisins du continent dont la Belgique.

L'article 100 du Traité d'adhésion protège les droits et les pratiques de pêche existants au 31 janvier 1971 (les « droits historiques » non reconnus en tant que tels et en principe provisoires).

Selon cette disposition, les Etats membres sont autorisés à limiter, par dérogation au principe du libre accès et jusqu'au 31 décembre 1982, l'exer-

cice de la pêche dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, en deçà d'une limite de 6 milles marins à partir des lignes de base, *aux navires dont l'activité de pêche s'exerce traditionnellement dans ces eaux et à partir des ports riverains* (nous soulignons).

Le deuxième paragraphe de cette disposition précise que l'usage de cette possibilité ne porte *pas atteinte aux droits de pêche particuliers dont les Etats membres pouvaient se prévaloir le 31 janvier 1971* (nous soulignons).

Le régime de l'article 100 précité est encore en vigueur et a été consolidé en 1983 par l'article 6 du règlement (C.E.E.) du Conseil n° 170/83 du 25 janvier 1983 qui étend la zone de 6 milles à 12 milles et proroge cette possibilité de dérogation jusqu'en décembre 1992. L'annexe I au règlement n° 170/83 fixe les droits de pêche des pêcheurs des Etats membres dans les zones jusqu'à 12 milles des autres Etats membres au 25 janvier 1983.

La Commission des Communautés européennes, exerçant sa fonction de gardienne des traités, estime que le Royaume-Uni a manqué à ses obligations résultant du droit communautaire dans la mesure où par l'application des nouvelles lignes de base, en ce qui concerne le régime particulier de pêche prévu à l'article 6 de règlement n° 170/83 précité, les autorités britanniques ne respectent pas les droits et les pratiques de pêche définis et reconnus aux navires des autres Etats membres lors de la conclusion du traité d'adhésion et lors de l'adoption du règlement précité.

Comme elle l'a annoncé, notamment en réponse à diverses questions parlementaires au Parlement européen, la Commission a donc décidé d'engager la procédure de l'article 169 du Traité C.E.E. (procédure d'infraction).

Le préjudice causé aux pêcheurs belges selon la centrale des armateurs (Rederscentrale) amène la question n° 21 de M. Mommerency du 18 août 1988, adressée au ministre des Relations extérieures :

Question n° 21 de M. Mommerency du 18 août 1988 (N.) :

Objet : Pêche maritime. — Extension des eaux territoriales anglaises. — Droits historiques des pêcheurs belges.

Nous lisons à la page 5 du bulletin d'information n° 13/14 du 15 juillet 1988 de la centrale des armateurs, que le Commission européenne citera le Royaume-Uni en justice, parce que ce pays aurait enfreint le traité de la C.E.E. en établissant arbitrairement les critères de fixation des nouvelles frontières sans concertation préalable avec aucun de ses partenaires.

Il nous semble que les autorités belges s'inclinent trop facilement devant la décision unilatérale du Royaume-Uni. En effet, depuis le mois d'avril, le Royaume-Uni a écarté les pêcheurs belges le plus loin possible de « ses » eaux territoriales en appliquant des mesures conservatoires dans les zones litigieuses. Pourquoi n'a-t-elle appliqué ces mesures qu'à partir du mois d'avril et pourquoi ne l'a-t-elle pas fait, par exemple, à partir du 1^{er} octobre ou du 1^{er} janvier (date à laquelle les eaux territoriales ont été étendues, d'une part, et date d'entrée en vigueur de l'extension, d'autre part) ? Tout simplement parce que ces zones sont riches en soles en début d'année et que les Anglais se sont dit que le moment était venu d'obtenir ainsi que nos pêcheurs soient tenus à l'écart. L'application

de mesures conservatoires oblige pratiquement la Belgique à renoncer à des droits historiques.

L'intention de la C.E.E. d'entamer une procédure contre le Royaume-Uni prouve le bien-fondé de la réaction de la centrale des armateurs. Dans l'hypothèse où le Royaume-Uni serait condamné, nos pêcheurs auraient sacrifié inutilement de leur travail et leurs revenus.

D'autres pays n'éprouvent apparemment pas le besoin de réagir contre l'attitude britannique, soit parce qu'ils ne peuvent exercer aucun droit historique dans les zones litigieuses, soit parce qu'ils ne pratiquent pas la pêche au chalutier et qu'ils conservent par conséquent leurs droits historiques. Les mesures conservatoires ne touchent en effet que la pêche au chalutier. Par conséquent, l'opinion des pêcheurs belges qui estiment qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une véritable discrimination, est tout à fait justifiée.

Il est étonnant que les autorités belges accordent si peu d'importance à cette situation, alors qu'un principe de base de la politique commune en matière de pêche est en jeu.

Selon certaines informations, le service de la pêche maritime aurait envoyé il y a quelque temps un questionnaire à ce sujet aux armateurs, questionnaire sur la base duquel il aurait ensuite défini son attitude en la matière.

J'aimerais que l'honorable ministre me dise :

1. S'il est d'usage courant que l'administration procède à des enquêtes individuelles sans consulter le secteur professionnel en question, en l'occurrence la centrale des armateurs (à laquelle sont affiliés tous les armateurs) ;
2. S'il n'est pas dangereux, en outre, de recourir à de telles procédures pour justifier une politique ;
3. Ce que les autorités envisagent de faire, par ailleurs, pour défendre les droits des pêcheurs belges ?

Le ministre fait état de démarches diplomatiques auprès du Royaume-Uni et de la décision de Londres de suspendre provisoirement l'application des mesures incriminées.

Réponse : 1. En ce qui concerne les deux premiers points, je me réfère à la réponse du secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à qui la même question a été posée.

2. La Belgique, dont les pêcheurs exercent leurs activités dans la zone britannique en question, a réagi dès l'annonce de l'élargissement à 12 milles des eaux territoriales britanniques, et cela par un avis officiel de protestation, par la voie diplomatique, auprès du gouvernement britannique. La Belgique, appuyée par la France, a demandé à la Commission de la C.E.E. d'intervenir pour défendre les droits historiques des pêcheurs communautaires. La Commission a donné suite à cette requête urgente des Etats membres dans le cadre de sa mission de gestion de la politique de pêche de la C.E.E.

C'est ainsi qu'elle a obtenu une suspension de ces mesures vis-à-vis des pêcheurs de la Communauté.

En outre, une plainte a été déposée auprès de la Cour de Justice ; ce n'est qu'après le prononcé du jugement que notre pays et la Commission européenne pourront entreprendre d'autres démarches.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1987-1988, n° 18 du 13 septembre 1988).

Le même sénateur pose également la même question au secrétaire d'Etat aux affaires européennes et à l'agriculture adjoint au ministre des Relations extérieures.

Ce dernier, tout en réaffirmant les déclarations du ministre des Relations extérieures, s'étonne du fait que, malgré la décision britannique de suspendre toute action contre les pêcheurs belges dans l'attente du règlement du différend, les services d'inspection britanniques interviennent cependant pour faire respecter les mesures techniques de conservation des ressources de pêche, dans la nouvelle zone de pêche.

En réalité, la contradiction n'est qu'apparente. Elle nous paraît pouvoir s'expliquer par le fait que la décision du Royaume-Uni de déplacer ses lignes de base en étendant sa mer territoriale à 12 milles ne semble pas contestée. L'objet du différend est le non-respect des droits de pêche fixés en 1971 et consolidés en 1983. Cela signifie que le Royaume-Uni pourrait à bon droit mettre en œuvre et faire respecter les mesures de conservation des ressources de pêche applicables dans les 12 milles où les pêcheurs belges exercent traditionnellement la pêche.

Nous reproduisons ici la réponse du secrétaire d'Etat (*Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1987-1988, n° 18 du 13 septembre 1988) :

Question n° 11 de M. Mommerency du 18 août 1988 (N.) :

Objet : Pêche maritime. — Extension des eaux territoriales anglaises. — Droits historiques des pêcheurs belges.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 21 adressée au ministre des Relations extérieures et publiée plus haut (p. 822).

Réponse : A dater du 1^{er} octobre 1987, le Royaume-Uni, par le *Territorial Sea Act 1987*, conforme à la *United Nations Convention on the Law of the Sea*, a fait passer ses eaux territoriales de 3 à 12 milles marins.

Cette mesure ferait perdre aux bâtiments de pêche belges l'accès à certains lieux de pêche où des droits de pêche historiques ont été accordés à ces bâtiments en vertu du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil du 5 janvier 1983 instituant une réglementation communautaire pour la conservation et la gestion des ressources de pêche.

J'ai jugé qu'il était notamment nécessaire de connaître les conséquences éventuelles pour notre flotte afin qu'étant en possession de ces informations, on puisse négocier en connaissance de cause avec la Commission des Communautés européennes et avec le Royaume-Uni.

On n'a pu trouver ces informations nulle part, pas même dans les statistiques et autres données chiffrées dont dispose mon administration. Seul, l'armateur individuel, en collaboration avec son patron-pêcheur, a pu m'aider à connaître l'activité de pêche des bâtiments belges dans les zones perdues. On a donc demandé sa collaboration pour remplir un formulaire de recensement à ce sujet. Les résultats de ce recensement font maintenant partie du volet « informations » du dossier en question.

Aussitôt que les mesures prises par le Royaume-Uni m'ont été connues, j'ai protesté contre elles aussi bien auprès de mon collègue britannique qu'auprès de la Commission européenne. En conséquence, celle-ci a entamé la procédure de l'article 169 du Traité de Rome, tandis que les services d'inspection du

Royaume-Uni ont consenti à ne pas intervenir contre les bâtiments belges qui profitent de l'accès à la limite des six milles marins de la côte anglaise, tel qu'il est fixé dans le règlement 170/83 susmentionné. Plus tard, il est apparu que les services d'inspection britanniques interviennent néanmoins contre tous les navires de pêche, aussi bien britanniques que d'autres pays européens, qui, à la suite de l'extension des eaux territoriales britanniques, se trouvent en infraction aux mesures techniques de conservation des ressources de pêche.

A l'occasion de cette attitude britannique, j'ai demandé par voie officielle au gouvernement britannique de revoir son point de vue, ce qui jusqu'à maintenant est resté sans suite.

En même temps, j'ai demandé à plusieurs reprises la position de la Commission européenne sur cette affaire. En attendant d'en être informé, il ne me reste plus, dans les limites des règles prévues par le Traité de Rome, rien d'autre qu'à attendre le prononcé du jugement de la Cour de Justice.

2. Nous avons rappelé lors d'une précédente chronique (n° 1768) que la pêche maritime relève désormais de la compétence de la Communauté européenne qui a établi une politique commune de la pêche, et non plus des Etats membres. La Belgique ne peut donc que mettre en œuvre la politique commune.

Nous avons également souligné dans la même chronique que cette politique commune comporte essentiellement quatre aspects dont la conservation et la gestion des ressources de pêche dans la zone de pêche de la Communauté (soit la somme des zones de pêche des Etats membres où s'exerce la compétence de la Communauté, c'est-à-dire, notamment à l'exclusion des territoires français d'outre-mer).

Dans ce cadre, sur base de la loi du 12 avril 1957 qui autorise le Roi à prescrire des mesures en vue de la conservation des ressources biologiques de la mer, divers arrêtés royaux prescrivent des mesures de gestion des quotas nationaux (essentiellement de cabillaud et de sole) ainsi que des mesures de cessation de pêche lorsque le quota attribué à la Belgique par la législation communautaire est presque entièrement pêché.

Sur base de la loi précitée du 12 avril 1957, le Roi prescrit également des mesures en vue de la conservation des ressources biologiques de la mer et du contrôle des activités de pêche afin de se conformer à la législation communautaire dans le domaine de la politique commune de la pêche. A cet égard, l'acte le plus important est le règlement (C.E.E.) n° 2241/87 du Conseil des Communautés européennes du 23 juillet 1987 qui établit des mesures de contrôle des activités de pêche (enregistrement des captures, journal de bord, etc.).

Ces arrêtés visent en particulier à respecter les quotas attribués annuellement à la Belgique par un règlement du Conseil en exécution du règlement (C.E.E.) n° 170/83 du Conseil du 25 janvier 1983, instituant le régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche.

La Commission des Communautés européennes contrôle le respect de la réglementation de la pêche et notamment des quotas. Certains Etats

membres ont fait l'objet de procédure d'infraction (prévue par l'article 169 du Traité C.E.E.) pour « surpêche », c'est-à-dire dépassement du quota, ce qui a justifié l'adoption de mesures complémentaires afin d'assurer la conservation des ressources de pêche.

Dans ce contexte, il convient de relever tout particulièrement l'arrêté royal du 28 janvier 1988 portant des mesures nationales complémentaires en matière de conservation et de gestion des ressources de pêche (*M.B.* du 4 février 1988, p. 1737).

Cet arrêté est intéressant à plus d'un titre. En ce qui concerne la délimitation des eaux, il définit les eaux côtières de la Belgique comme signifiant « les eaux maritimes s'étendant jusqu'à 12 milles marins des lignes de base à partir desquelles la mer territoriale *au moment de la réalisation du régime communautaire de la conservation et de la gestion des ressources de pêche a été mesurée* » (c'est nous qui soulignons).

Il est à noter que les eaux « maritimes » ne sont pas définies, bien que la pêche maritime soit définie comme étant la pêche d'organismes vivant en mer visés par le régime communautaire pour la conservation et la gestion des ressources de pêche.

Il est curieux de constater que la notion d'eaux maritimes est rarement définie. En réalité, cette notion pourtant fondamentale pour la pêche maritime n'existe pas en tant que telle dans la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer. Cette notion est également peu précise en droit de la Communauté européenne, tant il est vrai qu'en droit de la mer, la référence pour la délimitation des espaces maritimes est la ligne de base. En particulier, la mer territoriale, la zone économique exclusive ou la zone de pêche sont calculées à partir de cette ligne de base. Celle-ci définit également la limite extérieure des eaux intérieures.

Cela veut-il dire qu'une partie des eaux intérieures comprennent des eaux maritimes ou que le point de départ côtier des eaux maritimes est arbitrairement calculé comme les eaux territoriales à partir de la ligne de base ? Cette question est pertinente notamment en droit communautaire de la pêche. Nous pensons que la première affirmation est correcte. En droit français, les eaux maritimes sont définies comme étant la limite des eaux salées.

On constatera également que la législation belge précitée précise le moment auquel il convient de se référer pour la définition des lignes de base. Cette précision a été jugée utile dès lors qu'elle permet d'éviter un risque de confusion.

Cet arrêté organise un système d'autorisation « ad personam » afin de renforcer le contrôle des activités de pêche. En effet, aux termes de son article 2, « un bateau de pêche battant pavillon belge ne peut exercer la pêche maritime que lorsque son propriétaire dispose pour ce bateau d'une

autorisation (...). Cette autorisation ne peut être cédée... ». C'est un système qui se rapproche de celui en vigueur aux Pays-Bas.

Cette autorisation peut être limitée en fonction de critères de limitation de pêche qui dépendent de l'évaluation de la politique commune de la pêche des Communautés européennes.

Le système permet également le retrait de l'autorisation à titre de sanction pour non-respect des conditions de pêche (possibilité de recours administratif auprès du ministre).

L'article 15 de l'arrêté ne concerne pas le fonctionnement de ce système d'autorisations mais l'accès aux eaux côtières de la Belgique pour y exercer la pêche maritime. Cette disposition rappelle les règles existantes (voir notre chronique n° 1768, point 4), à savoir que la pêche dans ces eaux est réservée aux bateaux battant pavillon belge sans porter atteinte aux droits de pêche particuliers des ressortissants d'autres Etats. Cet arrêté reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1991, date à laquelle les dispositions C.E.E. en la matière pourraient être réexaminées.

3. Les Etats membres de la Communauté européenne ayant transféré leurs compétences en matière de pêche à la Communauté, il en résulte notamment dans le domaine des relations internationales que les accords de pêche ne sont plus conclus par les Etats membres mais par la Communauté.

Celle-ci a négocié et conclu, essentiellement depuis 1980, plusieurs accords bilatéraux de pêche. La Communauté est également membre de diverses organisations régionales de pêche, et notamment dans l'Atlantique et l'Océan Indien, ce qui fait d'elle un acteur important dans le domaine des relations internationales de pêche.

En particulier, la Communauté a conclu des accords de pêche avec divers Etats africains et en négocie à cette date plusieurs autres. Les eaux du Maroc sont poissonneuses et très importantes pour les pêcheurs de la Communauté. Un accord est en cours de négociation au moment où le député M. Daras s'inquiète, tout comme son collègue M. Glinne du groupe socialiste au Parlement européen, de la situation des eaux côtières du Sahara occidental.

Par une question n° 143bis du 9 octobre 1987 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1987-1988, n° 5 du 6 novembre 1987), il demande au ministre des Relations extérieures quelle est la position de la Belgique en ce qui concerne ces eaux, compte tenu de la neutralité de la Belgique dans le conflit du Sahara occidental. Il conviendrait, suivant le député, de limiter le traité « aux eaux sous souveraineté marocaine reconnue internationalement ».

Voici la réponse du ministre :

« Je puis assurer à l'honorable membre qu'il n'entre absolument pas dans les intentions de la Communauté — et certainement pas de la Belgique — d'intervenir dans des questions territoriales lors de la conclusion d'accords

de pêche avec des pays tiers. Les négociations qui, sur base du Traité de Rome, sont menées dans le cadre des compétences de la Communauté européenne ne concernent donc pas la délimitation de régions maritimes en tant que telles mais bien les quotas de pêche.

La position de neutralité de la Belgique et des douze pays de la C.E.E. dans le conflit touchant le Sahara occidental est bien connue. En outre, d'éventuels droits de pêche dans cette région n'apporteraient en tout cas pas d'avantages directs à notre pays ».

Ph. W.

2023 DROIT DE L'ESPACE. — Accidents. — Mesures préventives. — Plan de secours. — Centre de coordination et de crise du gouvernement. — Comité restreint de coordination. — Protection et information de la population.

En réponse à une question n° 87 posée par M. Perdieu le 29 juillet 1988, le ministre de l'Intérieur apporte les informations suivantes :

« J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que les services de l'Otan ont communiqué à notre pays des informations d'origine américaine selon lesquelles les autorités soviétiques ont perdu le contrôle d'un satellite artificiel, appelé Cosmos 1900, lancé le 12 décembre 1987. Ce satellite est équipé d'un moteur nucléaire. Au cas où rien ne pourrait être fait pour le maintenir en orbite, sa chute sur la surface terrestre peut être envisagée pour août-septembre 1988.

Une communication ultérieure de la République fédérale allemande, qui dispose de ces propres moyens de surveillance des satellites artificiels, confirme ces informations, mais donne comme période de chute un laps de temps de 3 semaines avant et après la mi-octobre.

L'Institut d'aéronomie spatiale d'Uccle dispose également de ses propres sources de renseignements et tiendra les autorités belges au courant de la suite des événements.

Un satellite de la série Cosmos, le n° 954, est tombé au Canada le 23 janvier 1978. Un autre Cosmos, le n° 1402, est tombé dans le Pacifique sud le 23 janvier 1983. Tout comme Cosmos 1900, ces satellites étaient munis d'un moteur nucléaire.

La station orbitale U.S. « Skylab » a également fait retour sur terre en juillet 1979. Cet engin, d'un poids beaucoup plus important que les satellites Cosmos, n'emportait cependant pas de moteur nucléaire.

Seul le Cosmos 954 a provoqué d'importantes mesures de lutte contre la radioactivité, mais les faits s'étant déroulés dans une région désertique du grand nord, les dangers pour l'homme sont restés insignifiants.

En vue du retour de Cosmos 1900, des contacts sont dès à présent établis, sous ma direction, pour la détermination des dispositions pratiques à prendre dans le cadre du « plan de secours pour des risques nucléaires » édicté le 1^{er} juin 1987. Ce document prévoit expressément la lutte contre les dangers radiologiques provenant d'engins spatiaux. Il dispose essentiellement que, sur la base des renseignements centralisés au Centre de coordination et de crise du gouvernement, un

Comité restreint de coordination que je préside et qui comprend par ailleurs les secrétaires d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement, prendra les décisions voulues après avis scientifique d'une « cellule d'évaluation » désignée par l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie.

Les décisions en question concernent les mesures à prendre et les opérations à mener pour la protection de la population, ainsi que l'information de celle-ci. Au plan national elles font l'objet de concertations au sein d'un « Comité national de coordination », et ont leur correspondant au plan provincial, en vue de leur exécution, au sein du « Comité provincial de coordination » présidé par le gouverneur de province.

Si l'éventualité de la chute de Cosmos 1900 se confirme, les renseignements à ce sujet se feront de plus en plus précis au fur et à mesure que le moment de la chute approchera.

L'information voulue sera régulièrement diffusée à la population ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1987-1988, n° 26, 20 septembre 1988).

M. V.

2024 DROIT HUMANITAIRE. — Protection des populations civiles en cas de conflit. — Civils libanais et palestiniens. — Aide d'urgence. — Position de la C.E.E. — Afghanistan. — Pakistan. — Iran. — Irak.

Le 25 février 1987, en réponse à une interpellation de M. Sleenckx, le ministre des Relations extérieures s'exprime comme suit :

1. Liban et territoires occupés par Israël.

« Il est clair que la situation au Liban est particulièrement dramatique : le Liban est en train de se suicider. Il y a lieu toutefois de remarquer que les milices d'Amal (Chiïtes-musulmans sous la direction de Nabih Berri) ont été chassées de Maydoucke (près de Saïda) en novembre 1986 par les Palestiniens de Yasser Arafat.

Depuis elles assiègent les camps de réfugiés palestiniens près de Tyr et de Beyrouth (Chatilah et Bourj el Bragneh).

La situation alarmante au Liban et le sort des populations civiles a fait l'objet, dès le 2 décembre 1986, d'une importante déclaration du Conseil de sécurité demandant à tous les intéressés de faciliter les efforts des organismes de l'O.N.U. et des organisations non-gouvernementales de l'O.N.U. en vue de fournir une assistance humanitaire.

Devant la détérioration de la situation dans les camps où les assiégés sont menacés de famine et d'épidémie, le Conseil de sécurité a fait, le 13 février dernier, un second appel visant à obtenir un cessez-le-feu autour des camps et une distribution rapide de vivres aux réfugiés.

Le lundi 16 février dernier, les ministres des affaires étrangères des Douze ont fait une déclaration officielle sur le sort des civils dans les camps palestiniens au Liban.

Dans cette déclaration nous appuyons l'appel lancé le 13 février par le Conseil de sécurité et nous en appelons instamment aux parties concernées pour qu'elles

assurent de façon régulière l'acheminement de nourriture, de vêtements et de médicaments nécessaires à la population civile.

Outre les efforts nationaux déjà accomplis, les Douze ont pris note des aides d'urgence déjà décidées par la commission et confirment la disponibilité de la Communauté européenne pour accorder de nouvelles aides quand les conditions de distribution le permettront. Le 13 février, 500 000 Ecus furent donnés à Médecins sans frontières et au Conseil mondial des églises pour des médicaments et de la nourriture.

J'ai, en outre, demandé à notre ambassadeur à Damas d'effectuer, au nom des Douze, une démarche urgente auprès des autorités syriennes pour demander que la Syrie utilise son influence auprès du mouvement Amal pour permettre l'acheminement immédiat de nourriture et de médicaments à la population civile des camps de réfugiés palestiniens au Liban.

Bien que, probablement suite aux multiples appels de la communauté internationale, les milices Amal aient autorisé une première livraison d'aliments et de médicaments, la situation dans les camps en question reste très critique.

Nous continuons de suivre de près l'évolution de la situation dans les camps au sein des organes de la coopération politique européenne et nous accomplirons les démarches qui s'imposent auprès des parties concernées.

En ce qui concerne le changement du destin de la Palestine, cette question est intimement liée à une solution du conflit du Moyen-Orient que nous recherchons de toutes nos forces.

Lors de la réunion ministérielle du 23 février, les ministres des affaires étrangères des Douze ont lancé un nouvel appel aux parties concernées pour que la population civile des camps soit dorénavant approvisionnée en produits d'alimentation et en médicaments sur une base régulière.

La commission a également mis au point un certain nombre de programmes d'aide en faveur du Liban, et notamment l'un d'eux via O.N.G. belge, spécifiquement pour les camps.

A l'occasion de la visite du président Gemayel, une aide d'urgence de 5 millions de francs belges a été accordée (nourriture et médicaments), le 13 février dernier, pour la population libanaise, victime des combats.

Lundi dernier, le 23 février 1987, les Douze ont lancé un nouvel appel pour que la population civile des camps soit approvisionnée régulièrement en produits alimentaires et en médicaments.

Par-delà ces préoccupations immédiates d'ordre humanitaire, ils ont également lancé un appel pour que cesse la violence et que l'on reprenne le dialogue politique en vue d'une réconciliation nationale.

(C.R.A., 1986-1987, 25 février 1987, pp. 521-522).

2. Afghanistan. — Pakistan.

Le 17 mars 1987, les Douze ont, dans une « déclaration sur l'Afghanistan », condamné les bombardements effectués les 26 et 27 février de cette année à partir du territoire afghan

« dirigés délibérément contre des objectifs civils en territoire pakistanais, qui ont fait de nombreuses victimes innocentes dans la population pakistanaise et les réfugiés afghans, déjà si durement éprouvés par le conflit. Ils considèrent ces actes comme incompatibles avec l'esprit des négociations. Ils expriment leur

appréciation pour l'attitude responsable et la modération dont le gouvernement du Pakistan a fait preuve en cette circonstance ».

(M.A.E., *Point de vue*, 17 mars 1987).

Un mois plus tard, M. Frans Roelants, secrétaire général du ministre des Affaires étrangères, a fait à l'ambassadeur d'U.R.S.S. une communication par laquelle les Douze « protestent contre les bombardements très meurtriers effectués récemment en territoire pakistanais par l'aviation afghane » (M.A.E., *Point de vue*, 22 avril 1987).

3. Le 26 janvier 1987, à Bruxelles, les Douze ont émis une « déclaration sur le conflit entre l'Irak et l'Iran « dans laquelle ils s'inquiètent notamment des » allégations de graves violations des normes humanitaires de droit international et autres lois régissant les conflits armés » (M.A.E., *Point de vue*, 26 janv. 1987 ; v. pour une vue générale, l'article de E. David in *R.B.D.I.*, 1987-I, p. 161 ss. Voy. aussi cette chronique v°, n° 1977 et 1979).

O. C.

2025 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Adoption. — Loi du 27 avril 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à l'adoption (*M.B.*, 27 mai 1987, p. 8270).

1. Le législateur belge de 1987 est intervenu, en matière d'adoption internationale, en vue d'établir de nouvelles règles dont l'objectif serait de « faciliter et augmenter les possibilités d'adoption de tout enfant en bas âge » (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M^{me} Delruelle-Ghobert, *Doc. parl.*, Sénat, 1985-1986, n° 256-2, p. 25).

2. Cette intention s'est traduite dans le choix de la loi applicable : celle indiquée par la nationalité de l'adoptant, la loi nationale de l'adopté ne s'appliquant qu'à la seule question de son consentement (c'est-à-dire aux modalités de son expression et à la désignation des personnes qui ont qualité pour le donner). Or, il se fait qu'en Belgique, la plupart des adoptions internationales sont effectuées par des adoptants belges et la loi belge favorise l'adoption ! On a pu constater une évolution similaire vers « l'étatisation de l'adoption » depuis la loi du 11 novembre 1987 en Espagne (Voy. Rodriguez Mateos, *La adopción internacional* et compte rendu par B. Ancel, *Rev. crit. dr. intern. priv.*, 1989, pp. 611 et s.).

3. Il était, en effet, apparu que, dans l'ancien système celui de la loi du 21 mars 1969 — qui consacrait l'application distributive des lois nationales en présence (lois personnelles de l'adopté et du ou des adoptants), la loi nationale de l'adopté fut souvent « la pierre d'achoppement » (Debroux, « La réforme du droit international privé de la filiation adoptive. Commentaire de l'article 3 de la loi du 27 avril 1987 », *J.T.*, 1988, p. 294) dans la mesure où celle-ci ne prévoyait pas l'institution de l'adoption.

4. Toutefois, ce « droit à l'adoption » ne profite pas à l'enfant âgé de plus de quinze ans car, dans ce cas, le Parlement a estimé que la protection de l'enfance n'est plus en jeu (Rapport Delruelle-Ghobert, *op. cit.*, p. 25).

5. La « faveur » de l'adoption se manifeste même dans l'hypothèse où la loi nationale de l'adoptant — ou des adoptants — ignore l'adoption. Mais, dans ce cas, seule l'adoption simple est envisagée, l'adoption plénière qui rompt les liens de la parenté d'origine ne pouvant, en effet, être « exclusivement considérée comme une institution d'assistance » (Gothot, note, *Rev. crit. dr. int. pr.*, 1989, p. 192).

6. Ce droit à l'adoption simple est cependant subordonné à l'accomplissement de deux conditions, cumulatives, dans le chef de l'adoptant — ou des conjoints adoptants — et dans celui de l'adopté (art. 344, 1^{er}, C du Code civil). Celles-ci sont inspirées de la politique d'immigration : on a craint que, par le biais « d'adoptions de complaisance » (Rapport Delruelle-Ghobert, *op. cit.*, p. 26), des ressortissants de pays interdisant l'adoption (par exemple, le Maroc) introduisent régulièrement sur le territoire belge un grand nombre de leurs nationaux. C'est la raison pour laquelle il est exigé que les adoptants doivent justifier d'une résidence en Belgique « habituelle, régulière et ininterrompue » depuis au moins cinq ans et que l'enfant à adopter doit être né en Belgique ou y résider depuis deux ans. Dans ce cas, l'adoption se trouve sous l'empire exclusif de la *lex fori*, de la loi belge.

7. Lorsque l'adopté a plus de quinze ans, les règles antérieures du cumul distributif sont maintenues : « L'adoption et l'adoption plénière sont permises en Belgique, entre étrangers ou entre Belges et étrangers, si chacune des parties satisfait aux conditions que lui impose son statut personnel » (art. 344, 2 du Code civil). Et l'on peut supposer que, compte tenu des objectifs du législateur de 1987, les juridictions belges interpréteront dorénavant les règles sur l'adoption internationale de manière stricte, sans recourir aux artifices développés sous l'empire de la législation de 1969 (exception de l'ordre public international, théorie de l'adaptation) pour contourner l'interdiction de l'adoption prévue par l'une des lois nationales.

8. Le droit belge de l'adoption internationale offre ainsi, depuis 1987, un double catalogue de règles de conflit de lois suivant que l'adoption est envisagée sous l'angle de la protection de l'enfance — favoriser l'adoption — ou celui de l'organisation de la famille — maintien des anciennes règles — (Gothot, *op. cit.*, p. 194), l'âge charnière étant fixé à quinze ans (sur la question de savoir à quel moment il faut l'apprécier, voy. Erauw, « De nieuw geplande regeling in België van de internationale adopties — een analyse », *R.W.*, 1987-1988, col. 2075 et 2076). Et le nouveau texte de droit international privé se caractérise par une entrée remarquée de la *lex fori*.

9. La nouvelle loi de 1987 régit également la reconnaissance des filiations adoptives constituées à l'étranger. Le nouvel article 344bis, 1^{er} du Code civil soumet, en effet, la reconnaissance de plein droit d'une adoption étran-

gère au respect de deux conditions alternatives : soit qu'au moment où elle a été réalisée, les conditions qui auraient permis l'adoption en Belgique étaient réunies, soit que chacune des parties ait satisfait aux conditions que lui imposait son statut personnel.

La loi appliquée à l'étranger doit donc avoir été la loi nationale de chacune des parties (cumul distributif appliqué à la constitution d'une adoption en Belgique, rappelons-le, quand l'adopté a plus de quinze ans). Elle peut cependant n'être aucune de ces lois si la première condition est réalisée. Mais, il est exclu, ainsi que l'a relevé P. Gothot (p. 194), que le juge belge « vérifie trait pour trait que le juge étranger a mis en œuvre des règles parallèles aux règles belges ». Il devrait ainsi accepter la *lex fori* étrangère dans la mesure où les parties avaient, au moment de l'adoption, un « lien suffisant » avec ce pays. Il faut au surplus qu'il n'y ait pas contrariété à l'ordre public international belge et que l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité (art. 344bis, 2 du Code civil).

L'ancienne législation de 1969 avait aussi organisé une condition spécifique de la reconnaissance des adoptions réalisées à l'étranger. La question s'était posée de savoir si cette condition s'ajoutait ou se substituait aux conditions de droit commun de la reconnaissance des jugements, soit celles édictées par l'article 570 du Code judiciaire. On semblait s'orienter vers le cumul des conditions (Voy. not. Rigaux, *Droit international privé*, t. II, n° 1005 ; la circulaire ministérielle du 30 avril 1984, *M.B.*, 30 mai 1984). La règle de l'article 344bis devrait se suffire à elle-même (Rapport Delruelle-Ghobert, *op. cit.*, p. 36 ; sur les lacunes laissées par la loi de 1987, voy. Erauw, *op. cit.*, col. 2083).

10. Quant aux effets de la filiation adoptive internationale, qu'elle ait été constituée en Belgique ou à l'étranger, ils sont régis par la loi qui en a admis la création (art. 344ter du Code civil). Il est légitime de soumettre à une loi unique la création et les effets de la filiation adoptive. Tel n'était pas le cas sous l'empire de l'ancienne législation de 1969 qui organisait un système de rattachement distributif pour les adoptions réalisées en Belgique : certains effets limitativement énumérés étaient soumis à la loi nationale de l'adopté alors que les autres se voyaient soumis à la loi personnelle de l'adoptant, ce qui pouvait entraîner des difficultés en cas d'application cumulative de législations différentes voire contradictoires. Tous les problèmes n'ont cependant pas disparu. A quelle loi faut-il se référer lorsque l'admissibilité de l'adoption a été soumise à plusieurs lois ? La loi de 1987 ne s'est occupée que de l'hypothèse de l'adoption créée en Belgique lorsque l'adopté a plus de quinze ans : les effets de son adoption sont régis par le droit belge (art. 344ter, *in fine* du Code civil). En revanche, rien n'est dit lorsque l'adoption a été constituée à l'étranger ? Faut-il appliquer la loi belge ou la loi étrangère du for du lieu de la constitution ? Enfin, il sera

parfois malaisé de déterminer la loi qui a été appliquée à la création à l'étranger de l'adoption.

11. La révocation de l'adoption fait également l'objet d'une règle dans la nouvelle loi de 1987, qu'elle soit prononcée en Belgique ou à l'étranger (art. 344^{quater} du Code civil). Ici aussi la loi belge se voit reconnaître un champ d'application supplémentaire : les effets d'une révocation prononcée en Belgique sont régis par la loi belge alors que l'ancienne législation de 1969 déclarait applicable à de tels effets la loi personnelle de l'adopté.

N. W.

2026 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Bigamie. — Qualité d'épouse. — Statut personnel.

M. Lenfant a posé, le 17 juin 1988, la question suivante au ministre des Pensions :

« Certains pays, par tradition, acceptent la bigamie.

Des immigrés peuvent être dans ce cas.

Comment fonctionne, dans ce cas, la sécurité sociale en particulier en ce qui concerne la pension de survie ?

Quelle est la personne qui bénéficie de la pension de survie ou bénéficient-elles toutes deux de cette pension de survie ?

Qu'en est-il au niveau des soins de santé ? »

Réponse : « J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que les conventions de réciprocité conclues entre la Belgique et un pays acceptant la bigamie, comportent généralement des dispositions visant la répartition égale et définitive de la pension de survie de travailleur salarié entre les épouses de l'assuré conformément à son statut civil (article 24 de la convention belgo-algérienne, article 20, § 2, de la convention belgo-tunisienne, article 24, § 2, de la convention belgo-marocaine).

La répartition de la pension de survie est effectuée au prorata du nombre de veuves connues au moment de la décision, que ces dernières réunissent ou non les conditions requises pour bénéficier effectivement de la pension. »

(Question n° 3, *Bull. Q.R.*, Sénat, session extraordinaire, 1987-1988, n° 11, du 12 juillet 1988).

La réponse n'appelle aucun commentaire, sauf à préciser que la validité des mariages polygamiques s'apprécie conformément à la loi nationale des intéressés. Et, même si la loi nationale de toutes les parties permet la polygamie, une telle union ne peut être néanmoins conclue en Belgique car l'on considère qu'elle est contraire à notre ordre public international belge (Voy. sur ces arguments, notre ouvrage, *Les droits et devoirs respectifs des époux en droit international privé*, Bruxelles, Larcier, 1987, pp. 214 et s.). L'on admet, en revanche, la reconnaissance de certains effets de mariages poly-

gamiques, contractés régulièrement à l'étranger, conformément à la loi nationale des époux.

C'est ainsi que la jurisprudence belge a admis que deux épouses marocaines puissent revendiquer toutes les deux la qualité « d'épouse » pour se voir reconnaître le droit à la réparation du préjudice subi, à la suite du décès de leur mari polygame marocain, dû à la faute d'un tiers (Voy. not. Liège, 23 avril 1970, *Pas.*, 1970, II, p. 183 ; *J.T.*, 1970, p. 412 ; *Rev. crit. jur. belge*, 1971, p. 5, note Van Hecke ; Clunet, 1971, p. 865, obs. Abrahams et Rabine ; *Rev. crit. dr. int. pr.*, 1975, note Graulich ; Civ. Liège, 26 juin 1975, *Jur. Liège*, 1975-1976, p. 163).

La reconnaissance des effets des mariages polygamiques soulève cependant des difficultés techniques dans la mesure où l'on assimile le mariage polygamique au mariage monogamique. Comment dès lors appliquer à deux épouses ce que l'on attribue, en droit interne, à une seule ? Deux voies sont possibles : soit l'on attribue la totalité à chacune des épouses, soit l'on répartit entre les différentes épouses.

La Cour d'appel, dans l'arrêt précité, a opté pour le système du cumul : elle a accordé la réparation intégrale à chacune des épouses.

Les conventions auxquelles il est fait référence dans l'interpellation ont prévu, par contre, la répartition des prestations sociales entre les épouses.

N. W.

2027 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Contrats.

Loi du 14 juillet 1987 portant approbation de la Convention de Rome, du 19 juin 1980, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (*M.B.*, 9 octobre 1987, p. 1478).

1. La Convention de Rome, élaborée dans le cadre du Marché commun, constitue « le complément indispensable de la Convention de Bruxelles, du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale » (LAVERGE, Rapport fait au nom de la Commission des affaires extérieures, *Doc. Parl.*, Sénat, session 1985-1986, 362, n° 2), en matière d'obligations contractuelles.

Jusqu'à ce jour, six pays l'ont ratifiée : la France, le 10 novembre 1983, l'Italie, le 25 juin 1985, le Danemark, le 7 janvier 1986, le Luxembourg, le 1^{er} octobre 1986, l'Allemagne, le 8 janvier 1987 et la Belgique, le 31 juillet 1987.

A défaut de sa ratification par sept Etats membres, conformément à l'article 29 de la Convention, le Danemark, l'Allemagne et la Belgique ont décidé d'introduire les règles conventionnelles dans leur droit commun. C'est ainsi que la loi belge de ratification du 14 juillet 1987 prévoit que cer-

taines dispositions de la Convention de Rome (les articles 1^{er}, 3 à 16) sont immédiatement applicables aux contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 1988.

2. Cette loi de 1987 est dès lors d'importance puisqu'elle remplace, depuis le 1^{er} janvier 1988, les règles jurisprudentielles de conflits de lois par des règles légales de droit international privé pour la plupart des contrats.

Nous avons fait un commentaire détaillé de cette nouvelle loi de 1987 à la Revue générale de droit civil (1989, pp. 301 et s. ; voy. aussi FALLON, « Le nouvel agencement des règles de conflits de lois en matière de contrats », *J.T.*, 1988, pp. 469 et s. ; VANDER ELST, *Droit international privé, 1 Règles générales des conflits de lois, Rép. not.*, t. XV, livre XIV, 1990, n^{os} 59 et s. ; en France : GAUDEMET-TALLON, « Le nouveau droit international privé européen des contrats (commentaire de la Convention C.E.E., n^o 80/934 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome, le 19 juin 1980), *Rev. trim. dr. eur.*, 1981, pp. 215 et s.).

A. CHAMP D'APPLICATION

A. 1. MATIÈRES VISÉES.

3. La loi de 1987 régit les obligations contractuelles dans des « situations comportant un conflit de loi » (art. 2, § 1^{er} de la loi et 1^{er}, 1 de la Convention), c'est-à-dire, les situations qui peuvent être rattachées à plusieurs systèmes juridiques.

Et la nouvelle loi s'applique aux « obligations contractuelles » dérivant de contrats patrimoniaux.

A. 2. MATIÈRES EXCLUES.

4. Si la loi de 1987 (et la Convention) ne définit pas ce qu'elle entend par « obligations contractuelles » à l'article 2, § 1^{er} (art. 1^{er}, 1 de la Convention), le § 2 exclut de son champ d'application toute une série de matières, assez hétérogènes, pour des motifs variés.

Echappent ainsi à la loi de 1987, l'état et la capacité des personnes (sous la réserve de l'article 11 qui consacre en matière d'incapacité une règle de protection du cocontractant de bonne foi), les obligations contractuelles concernant les testaments et les successions, les régimes matrimoniaux, les droits et devoirs découlant des relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers les enfants non légitimes, c'est-à-dire l'ensemble du droit de la famille (art. 2, § 2, *a* et *b* de la loi et art. 1^{er}, 2, *a* et *b* de la Convention).

Sont exclues, en raison de leur particularisme et par souci de respecter les Conventions de Genève du 7 juin 1930 sur les lettres de change et le billet à ordre et du 19 mars 1931 sur le chèque, les obligations « nées des

lettres de change, chèques, billets à ordre ainsi que d'autres instruments négociables, dans la mesure où les obligations nées de ces autres instruments dérivent de leur caractère négociable » (art. 2, § 2, *c* de la loi de 1987 et art. 1^{er}, 2, *c* de la Convention).

Sont encore exclues, les « conventions d'arbitrage et d'élections de for » (art. 2, § 2, *d* de la loi de 1987 et art. 1^{er}, 2, *d* de la Convention).

En ce qui concerne les conventions d'arbitrage, on a estimé qu'il ne fallait pas multiplier les conventions internationales existantes : conventions bilatérales et multilatérales, comme la Convention européenne de Genève du 21 avril 1961 sur l'arbitrage commercial international.

Quant aux élections de for, il faut rappeler qu'elles font l'objet déjà d'une réglementation dans la Convention de Bruxelles de 1968, à l'article 17.

Les règles uniformes ne s'appliquent pas davantage aux questions relevant du droit des sociétés, associations et autres personnes morales (art. 2, § 2, *e* de la loi de 1987 ; art. 1^{er}, 2, *e* de la Convention). Le motif a été l'existence de travaux en cours dans le cadre des Communautés européennes.

L'article 2, § 2, *f* de la loi de 1987 (et l'article 1^{er}, 2, *f* de la Convention) exclut également la question de savoir si un intermédiaire, ou un organe d'une société, association ou personne morale, peut engager envers les tiers la personne pour compte de laquelle il prétend agir. L'exclusion est donc limitée aux rapports éventuels entre le représenté et les tiers.

Par contre, les relations entre le représenté et l'intermédiaire et entre l'intermédiaire et les tiers entrent dans le champ de la loi de 1987 (et de la Convention) pour autant qu'elles soient de nature contractuelle.

Il faut souligner que toutes ces questions seront ultérieurement résolues par la Convention de La Haye du 14 mars 1978, sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaire et à la représentation, Convention qui n'a pas encore été ratifiée par la Belgique.

Sont aussi exclues, la constitution des « trusts » et les relations qu'ils créent entre les constituants, les trustees et les bénéficiaires (art. 2, § 2, *g* de la loi de 1987 ; art. 1^{er}, 2, *g* de la Convention). Ceux-ci ont d'ailleurs fait l'objet d'une Convention particulière à La Haye sur la loi applicable et la reconnaissance.

Les règles uniformes ne s'appliquent pas non plus à la procédure et à la preuve (art. 2, § 2, *h* de la loi de 1987 ; art. 1^{er}, 2, *h* de la Convention), sous la réserve des présomptions légales, de la charge et des règles d'admissibilité de la preuve qui font l'objet de l'article 14.

Enfin, sont exclus les contrats d'assurance qui couvrent les risques situés dans les territoires des Etats membres de la C.E.E. (art. 2, § 3 de la loi de 1987 ; art. 1^{er}, 3 de la Convention), pour tenir compte des directives et des travaux en cours au sein du Marché commun.

B. DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

5. Si la loi du 14 juillet 1987 s'applique à l'ensemble des contrats, elle prévoit des règles spéciales pour deux catégories de contrats qui posent des problèmes particuliers en raison de la nécessaire protection de la partie réputée « faible », à savoir les contrats conclus par les consommateurs et les contrats individuels de travail.

B. 1. LE PRINCIPE : LA LOI CHOISIE PAR LES PARTIES.

B. 1. 1. *Les contrats en général.*

6. Le principe de la loi d'autonomie est consacré à l'article 3, § 1^{er} de la loi de 1987 (et 3, 1 de la Convention) d'après lequel « le contrat est régi par la loi choisie par les parties ». La formule reflète le droit positif des Etats membres du Marché commun.

En se référant à la « loi choisie », est éliminée la possibilité d'un « contrat sans loi ».

Le choix de la loi applicable « doit être expès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause ».

Il résulte généralement d'une clause expresse. Mais il peut aussi être implicite résultant de « dispositions du contrat », par exemple la référence à des articles d'une loi déterminée sans qu'elle ne soit globalement désignée, ou d'une clause d'élection de compétence.

Quant aux « circonstances de la cause », elles peuvent se déduire des éléments suivants : un contrat antérieur contenant une telle clause. Mais, le juge ne peut supposer un choix implicite que s'il est suffisamment « certain ».

7. La loi de 1987 autorise le choix d'une pluralité de lois applicables à un même contrat, à la condition cependant de ne pas donner lieu à des résultats contradictoires. Tel pourrait être le cas si on soumettait la résolution du contrat à deux lois différentes, l'une pour l'acheteur, l'autre pour le vendeur. Par contre, une clause d'indexation dans un contrat de bail d'un immeuble pourrait être soumise à une loi propre, différente de la loi applicable au contrat lui-même.

8. Enfin, le choix de la loi applicable — ou des lois applicables — peut intervenir, soit à la conclusion du contrat, soit antérieurement, soit postérieurement.

B. 1. 2. *Les contrats conclus par les consommateurs.*

9. La loi du 14 juillet 1987 prévoit des règles particulières pour les contrats conclus par les consommateurs. Il s'agit des contrats ayant pour objet « la fourniture d'objets mobiliers corporels ou de services ». Il en est

de même des contrats destinés au financement d'une telle fourniture. Et sont englobées les opérations à crédit comme celles au comptant.

Tous ne bénéficient pas des règles particulières. Il en est ainsi des contrats de transport et des contrats de fourniture de services lorsque les prestations sont fournies exclusivement dans un pays autre que celui où réside le consommateur.

Et par consommateur, il faut, au sens de la Convention, entendre toute personne qui agit pour un « usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle ».

Si les parties demeurent libres de soumettre un tel contrat à la loi de leur choix, celui-ci ne peut cependant pas priver le consommateur de la protection qui lui est accordée par la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle lorsque l'une des trois conditions fixées par l'article 5, 2 est remplie (par exemple, si la conclusion du contrat a été précédée dans le pays de la résidence du consommateur de démarches ou de publicité et si le consommateur a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat).

B. 1. 3. *Les contrats individuels de travail.*

10. Ici aussi les parties peuvent désigner la loi applicable. Mais ce choix « ne peut avoir pour effet de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions de la loi qui serait applicable à défaut de choix » (art. 6, § 1^{er} *in fine* de la loi ; art. 6, 1 de la Convention).

En d'autres termes, si ces dispositions protègent mieux le travailleur que la loi choisie — par exemple, accordent un préavis plus long — elles se substituent aux dispositions correspondantes de la loi choisie, celle-ci demeurant applicable pour le surplus. Quelles sont ces dispositions impératives ? Il s'agit non seulement de dispositions relatives au contrat de travail proprement dit, mais également de celles qui concernent la sécurité des travailleurs.

B. 2. LA LOI APPLICABLE À DÉFAUT DE CHOIX.

B. 2. 1. *Les contrats en général.*

1° Les biens les plus étroits.

11. A défaut de choix — exprès ou tacite — par les parties de la loi applicable, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits (art. 4, 1 de la Convention et 4, § 1^{er} de la loi de 1987).

Ce principe est toutefois tempéré par une présomption générale (§ 2) et des présomptions particulières (§ 3 et § 4).

Il ne convient pas ici d'analyser les présomptions particulières. Nous renvoyons le lecteur à l'étude que nous en avons faite à la R.G.D.C., 1989, pp. 313 et 314. Nous nous attarderons, en revanche, à l'examen de la présomption générale.

2° La présomption générale : la prestation caractéristique.

12. D'après l'article 4, § 2, il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou son principal établissement, selon que la prestation n'est pas ou est fournie dans l'exercice d'une activité professionnelle.

La recherche de la prestation caractéristique ne soulève aucune difficulté lorsque le contrat est unilatéral. Il n'en est pas de même dans les contrats bilatéraux où les cocontractants se chargent mutuellement de prestations réciproques. Toutefois, dans la plupart de ces contrats, la contre-prestation de l'une des parties consiste en un paiement en argent, ce qui n'est par conséquent pas caractéristique du contrat. C'est l'autre prestation pour laquelle le paiement est dû qui constitue le centre de gravité du contrat : livraison d'objets mobiliers corporels, usage de la chose, fourniture d'un service... La prestation caractéristique varie donc en fonction du type de contrat (vente, bail, travail...).

3° Echec aux présomptions : le retour à la théorie des liens les plus étroits.

13. En cas de difficulté à déterminer la prestation caractéristique (l'exemple du contrat d'échange), ou la résidence habituelle ou le principal établissement, ou bien s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays, le juge peut écarter les présomptions des paragraphes 2, 3 et 4 et trancher le litige par application du principe général des liens les plus étroits (art. 4, § 5).

B. 2. 2. *Les contrats conclus par les consommateurs.*

14. A défaut de choix de la loi applicable, les contrats conclus par les consommateurs dans les conditions décrites à l'article 5, § 2 de la loi de 1987 (art. 5, 2 de la Convention), sont soumis à la loi du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle (art. 5, § 3 de la loi et 5, 3 de la Convention).

B. 2. 3. *Les contrats individuels de travail.*

15. Lorsque les parties n'ont pas désigné la loi applicable à leur contrat, celui-ci est régi par la loi du pays où le travailleur accomplit habituellement son travail, même s'il est détaché à titre temporaire, dans un autre pays (art. 6, § 2, a de la loi ; 6, 2, a de la Convention).

Si par contre, le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays (par exemple, un travail de chantier qui est itinérant) ou s'il est impossible de déterminer ce lieu (par exemple, un travail effectué sur une plate-forme en haute mer), le contrat de travail est soumis à la loi du pays où se trouve situé l'établissement qui a embauché le travailleur (art. 6, § 2, b de la loi ; 6, 2, b de la Convention).

Et, s'il résulte de « l'ensemble des circonstances que le travail présente des liens plus étroits avec un autre pays », la loi de cet autre pays est applicable (art. 6, § 2, *b* de la loi de 1987 et art. 6, 2, *b* de la Convention).

B. 3. L'INTERVENTION DES LOIS DE POLICE.

16. L'article 7 de la loi du 14 juillet 1987 est consacré à l'intervention des lois dites de police ou d'application immédiate.

Il s'agit, par exemple en Belgique, de certains aspects de la législation du travail (tel l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 relatif au délai à respecter en cas de préavis), de certaines lois en matière de mouvement de capitaux, de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions exclusives de vente...

De telles règles peuvent s'appliquer, à l'encontre de la loi régissant le fond du contrat à certaines conditions.

L'article 7 établit une distinction suivant qu'il s'agit de lois d'application immédiate étrangère ou qu'il existe des lois d'application immédiate du for.

B. 3. 1. *Les lois de police étrangères.*

17. Pour qu'une loi d'application immédiate soit prise en considération, il faut que les conditions suivantes soient réunies (art. 7, § 1^{er} de la loi de 1987 et art. 7, 1 de la Convention).

La loi en question doit avoir, en premier lieu, le caractère de « loi d'application immédiate » selon le droit étranger. Il faut, en outre, qu'elle émane d'un Etat « avec lequel la situation présente un lien étroit ».

Enfin, la prise en considération des lois de police étrangères doit être justifiée par « leur nature » et « leur objet ».

Signalons pour terminer qu'une réserve a été organisée en faveur des Etats qui ne souhaitent pas être liés par l'article 7, 1 (art. 22 de la Convention). Parmi les pays qui ont jusqu'à présent approuvé la Convention, seuls l'Allemagne et le Luxembourg ont fait usage de cette faculté.

B. 3. 2. *Les lois de police du for.*

18. L'article 7, § 2 de la loi du 14 juillet 1987 (art. 7, 2 de la Convention) réserve la compétence des lois d'application immédiate du for. Et, celles-ci paraissent l'emporter lorsqu'elles sont en concours avec des lois d'application immédiate étrangères.

C. CONCLUSIONS

19. La réforme, introduite par l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1987, est d'importance, d'un double point de vue.

D'une part, sur le plan interne, la loi de 1987 remplace nos anciennes règles jurisprudentielles de conflits de lois par des règles légales et ce, pour la plupart des contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 1988.

D'autre part, sur le plan communautaire, la Convention de Rome, du 19 juin 1980, établit des règles communes uniformes en matière contractuelle. Elle réalise ainsi la première étape d'une longue marche vers une codification communautaire générale du droit international privé.

N. W.

2028 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS.

1. Le 13 février 1987, M. Verhaegen a posé au ministre des Relations extérieures la question suivante :

« La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 n'a pas encore été ratifiée par le Parlement belge.

Cette convention, dont le but est de protéger l'enfant contre les enlèvements illégaux et frauduleux, poursuit donc le même objectif que la Convention de Luxembourg déjà ratifiée par la Belgique (loi du 1^{er} août 1985, *Moniteur belge* du 11 décembre 1985).

Pourquoi la Convention de La Haye n'a-t-elle pas encore été déposée au Parlement ? »

Réponse : « Mon département est en contact avec le ministère de la Justice afin que le projet de loi portant approbation de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants soit déposé prochainement au Parlement.

Il y a lieu d'observer que cette convention offre toutefois moins de garantie quant au retour de l'enfant que la Convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, à laquelle priorité a été accordée. »

(Question n° 45, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 15 du 3 mars 1987).

Nous ne reviendrons plus ici sur l'examen des règles de la Convention du 20 mai 1980. Elle a fait l'objet de nos commentaires lors de la précédente chronique (cette *Revue*, 1987, n° 1894, p. 406 et « Les nouvelles Conventions de La Haye et de Luxembourg en matière d'enlèvement international et de garde des enfants », *Rev. trim. dr. fam.*, 1983, pp. 5 et s. ; voy. ég. ERAUW, « De eerste passen in de lange mars tegen 'legal kidnapping' : het Europees verdrag van 20 mei 1980 in werking », *R.W.*, 1985-1986, col. 1973 et s. ; JENARD, « Les enlèvements internationaux d'enfants et l'administration », cette *Revue*, 1988, pp. 35 et s.).

En réalité, la Convention de La Haye est complémentaire. Elle se donne, comme la Convention de Luxembourg, pour objectif de protéger l'enfant

contre les déplacements et les rétentions illicites. Mais la technique utilisée est différente. En effet, elle ne met sur pied qu'une procédure de remise de l'enfant lorsqu'il a été déplacé sans droit d'un pays contractant dans un autre, sans préjuger du fond du droit alors que la Convention de Luxembourg, parallèlement à une procédure de remise de l'enfant, établit un système de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires en matière de droit de garde et de droit de visite de l'enfant.

Le juge français a déjà eu l'occasion de délimiter — ce qu'il a parfaitement fait — les champs respectifs des deux conventions — elles sont toutes les deux en vigueur en France — : si la Convention de La Haye a pour « objet général la remise en l'état initial d'une situation troublée par voie de fait », cette remise n'affectant pas le fond du droit et ne préjugant pas des décisions à intervenir sur la garde de l'enfant, la Convention de Luxembourg a pour objet d'instituer « une action en reconnaissance et en exécution des décisions sur la garde... affectant forcément le fond du droit » et procurant dès lors « de plus nombreuses possibilités de s'opposer à la remise des mineurs » (gde inst. Toulouse, 20 mars 1987, *Rev. crit. dr. int. pr.*, 1988, p. 67).

L'action de remise de l'enfant se trouve néanmoins entravée par les motifs de refus prévus aux articles 13 et 20 de la Convention de La Haye. Il en est ainsi par exemple, s'il existe un risque grave que le retour ne place l'enfant dans une situation intolérable, ou si le retour n'est pas permis par les principes fondamentaux de l'Etat requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est vraisemblablement à ces motifs que songe le Ministre dans sa réponse. Mais, il faut savoir que la Convention de Luxembourg n'offre pas elle non plus toutes les garanties. En effet, la plupart des Etats qui ont ratifié la Convention de Luxembourg — c'est le cas jusqu'à présent de l'Autriche, de l'Espagne, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni — ont fait la réserve de l'article 17 qui permet d'étendre, aux cas de la remise immédiate de l'enfant (prévue à l'article 8) et de la demande de reconnaissance introduite dans un délai de six mois du déplacement de l'enfant (organisée par l'article 9), les motifs de refus prévus à l'article 10 et notamment, la contrariété de la décision d'origine avec « les principes fondamentaux du droit régissant la famille et les enfants dans l'Etat requis », motif qui peut être invoqué chaque fois que le droit appliqué à la garde de l'enfant a un contenu différent de celui de l'Etat requis.

C'est la raison pour laquelle certains Etats, membres du Conseil de l'Europe, ont souhaité conclure des conventions bilatérales. C'est le cas de la France et de la Belgique qui ont signé une Convention, le 4 avril 1987, relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite, dont le texte s'inspire de celui de la Convention de Luxembourg mais

aucune réserve n'est admise. Une convention similaire a été signée également entre la Belgique et le Luxembourg.

N. W.

2029 *DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS.*

2. Le 23 juin 1987, M. Vervaeet s'est, lui aussi, préoccupé des problèmes posés par les enlèvements internationaux d'enfants :

« Depuis longtemps déjà, l'association pour la défense des enfants enlevés tente de sensibiliser les autorités et l'opinion publique au problème des enfants nés d'un mariage mixte, qui sont sous la menace d'un enlèvement ou qui ont déjà effectivement été emmenés par l'un des parents (le plus souvent le père) dans le pays d'origine.

Le refus du droit de visite étant contraire à la loi, la plupart des femmes voient leur enfant enlevé en représailles.

Le problème se pose particulièrement quand les conjoints sont originaires d'un pays islamique. En effet, dès la frontière franchie, ces parents ont la loi pour eux.

J'aimerais savoir de quelle manière on pourrait prévenir à l'avenir de tels enlèvements en prenant de nouvelles mesures législatives ».

La réponse que lui a faite le Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles est la suivante :

« Les problèmes soulevés par l'honorable membre relatifs aux enlèvements d'enfants me sont bien connus et j'y suis particulièrement sensible.

Au plan interne, diverses mesures ont été envisagées en vue de prévenir ces enlèvements : conservation des documents d'identité ou détention du passeport de la personne exerçant un droit de visite, mention sur les pièces d'identité des jugements rendus en matière de droit de garde et de visite, obtention de garanties de la part de l'Etat dont celui qui exerce un droit de visite est ressortissant afin d'avoir l'assurance que l'exercice de ce droit n'aboutisse à l'enlèvement de l'enfant ou que, si tel est malheureusement le cas, les autorités de cet Etat prendront toutes mesures propres à assurer le retour de l'enfant.

Ces mesures, outre leur efficacité relative, ne sont toutefois admissibles que dans des cas exceptionnels. Elles sont en effet jugées dangereuses et discriminatoires.

Au plan international, la Belgique a ratifié la Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants. Sur base de l'article 10 de cette convention, il est notamment possible d'obtenir un exequatur à titre préventif. Ainsi, toute personne qui a obtenu une décision lui confiant la garde de son enfant ou lui reconnaissant un droit de visite pourra demander, avant tout litige, la reconnaissance de cette décision dans un autre Etat contractant.

Cette convention est actuellement en vigueur entre neuf Etats : l'Autriche, la Belgique, Chypre, la France, le grand-duché de Luxembourg, le Portugal, l'Espagne, la Suisse et le Royaume-Uni.

Les efforts entrepris au sein du Conseil de l'Europe ont été poursuivis dans le cadre des Communautés européennes. Le comité de coopération politique a, en effet, chargé le groupe de coopération judiciaire de se pencher sur ce problème et des correspondants nationaux ont été désignés dans chacun des douze Etats membres.

Par ailleurs, deux conventions viennent d'être signées avec la France et le Luxembourg ; elles s'efforcent d'assurer, plus que ne le fait la Convention européenne, le retour immédiat de l'enfant et de faciliter l'exercice du droit de visite.

En ce qui concerne plus particulièrement les pays du Maghreb, je rappelle à l'honorable membre que les négociations menées avec le Maroc ont abouti en 1981 à la signature d'un protocole d'accord administratif instituant une commission consultative belgo-marocaine en matière civile. Sur base de ce protocole, une coopération administrative entre les départements de la Justice des deux Etats s'est instaurée en vue d'aboutir au règlement amiable de cas individuels en matière de droit de garde et de droit de visite. Des résultats encourageants ont déjà pu être atteints par cette procédure.

Des négociations identiques sont actuellement en cours avec la Tunisie et devraient, prochainement, je l'espère, aboutir à l'instauration d'une semblable commission. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 47 du 1^{er} septembre 1987).

Nous ne reviendrons plus sur le droit conventionnel. Nous en avons fait état à propos de la précédente interpellation. Et nous renvoyons le lecteur intéressé par la pratique conventionnelle à nos observations « Le développement des instruments juridiques en matière d'enlèvements internationaux d'enfants » *in* Colloque « La recherche scientifique et la technologie au service de l'enfant — thème — L'enfant et la famille », Bruxelles, 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 1989.

Il convient toutefois de relever ici à propos des mesures envisagées sur le plan du droit interne que la jurisprudence belge, contrairement à la jurisprudence française, s'est montrée, dans l'ensemble, hostile à restreindre voire supprimer le droit de visite en faveur du parent qui n'a pas la garde, considérant que les garanties sollicitées par le parent qui a la garde (dépôt du passeport ou du permis de travail pendant l'exercice du droit de visite ; constitution d'une caution, personnelle ou en argent, pour garantir l'exercice correct du droit de visite...) sont des mesures vexatoires pour l'autre parent et que la suppression du droit de visite ne peut être accordée car il s'agit d'un corollaire obligatoire du droit de garde. Ce droit de visite a été d'ailleurs expressément consacré dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, signée le 20 novembre 1989, qui prévoit, en son article 9, 3, que les Etats parties à la Convention s'engagent à respecter le droit de l'enfant séparé de l'un de ses parents « d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs » avec l'autre parent, « sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

En revanche, le juge belge accepte de pénaliser le parent qui refuse de ramener de l'étranger (en l'espèce de Tunisie) les enfants communs au parent qui en a la garde et ce malgré une condamnation pénale du chef de non-représentation d'enfant et de le condamner à payer, à titre d'astreinte, une somme de 2.000 francs par jour de retard dans la restitution des enfants. Voy. notre précédente chronique, n° 1891.

N. W.

2030 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — NOM.

Il a été posé au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, par M. Colla, la question suivante :

« Depuis le 1^{er} janvier 1985, le nom de famille d'un enfant, attribué en fonction de son statut personnel, est mentionné explicitement dans l'acte de naissance.

Avant cette date, l'enfant recevait le nom du père, sous lequel il était inscrit dans les registres de la population. Mais cette procédure posait des problèmes pour les ressortissants de certains pays (l'Espagne, le Portugal, la quasi-totalité des pays d'Amérique latine) où le nom de l'enfant est composé de celui des deux parents.

Depuis le début de l'année dernière, plusieurs services de la population et de l'état civil ont pris contact par téléphone avec votre département pour demander si, sur présentation des pièces justificatives requises, et à condition que leur nom ne figure pas encore explicitement dans un acte d'état civil en Belgique, les ressortissants de pays où l'on porte des noms composés nés en Belgique avant le 1^{er} janvier 1985 ne peuvent pas faire changer leur nom par les services de la population et contracter mariage sous leur nom composé. Votre département a répondu par l'affirmative à cette question, précisant, par ailleurs, qu'il ne voyait pas d'objections à ce que l'on apporte en marge une mention à l'encre noire. »

Il lui a été répondu que :

« des annotations qui sont l'indication de certaines références utiles à l'officier de l'état civil, soit pour retrouver certains actes, soit pour l'établissement d'actes subséquents peuvent être inscrites en marge des actes. »

(Question n° 31, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 44 du 29 septembre 1987).

Cette réponse appelle plusieurs observations.

Si le nom jouit en effet d'une condition juridique ambiguë parce qu'il ressortit à la fois au droit civil et au droit administratif, il est unanimement admis que l'attribution du nom relève, en droit international privé, du statut personnel des individus.

Il existe néanmoins plusieurs manières de résoudre le conflit de lois suivant que l'on envisage le nom sous l'angle d'un effet d'une autre situation juridique (le mariage, la filiation...) ou sous celui d'un rattachement indépendant.

Dans la première hypothèse, le nom de l'enfant se voit régi par la loi applicable à la filiation, c'est-à-dire, la loi nationale des parties. Cette règle comporte cependant des incertitudes lorsque parents et enfants ont des nationalités différentes. Faut-il se référer à la loi nationale de l'enfant ou à celle des parents ? Et dans ce dernier cas, quelle loi choisir si les parents bénéficient de nationalités différentes ?

Dans la seconde hypothèse, le nom apparaît comme un des attributs de la personnalité.

Et l'on applique la loi nationale de l'enfant. Cette solution a le mérite d'éviter de devoir trancher le conflit entre la loi nationale de la mère et celle du père qui serait différente.

La plupart des auteurs penchent en faveur de la compétence de la loi nationale de l'enfant. Il en résulte que, dans l'espèce ayant donné lieu à interpellation, l'enfant, né en Belgique, ayant la nationalité espagnole, doit se voir attribuer un nom composé de celui de ses deux parents, conformément au droit interne espagnol (voy. not. GAUTHIER, « Le nom des étrangers en Belgique », *Mouvement communal*, 1975, pp. 148 et s. ; VAN HECKE, « Le nom des personnes en droit international privé », *Mél. Vander Elst*, Bruxelles, Nemesis, 1986, pp. 811 et s. ; sur la question particulière du nom des époux en droit international privé, voy. notre ouvrage *Les droits et devoirs respectifs des époux en droit international privé*, Bruxelles, Larcier, 1987, pp. 183 et s.).

Il faudrait dès lors admettre la rectification des actes de l'état civil, dressés en Belgique, qui n'auraient pas tenu compte de la transmission du nom, selon la loi étrangère, par les lignes masculine et féminine.

Par ailleurs, on a également admis l'inscription dans les registres belges de l'état civil de changements de nom ayant eu lieu à l'étranger, à la suite d'une intervention des autorités publiques étrangères et à la demande des intéressés. La convention, élaborée par la Commission internationale de l'état civil, relative aux changements de nom et prénoms, signée à Istanbul, le 4 septembre 1958, règle expressément la reconnaissance de tels changements. Et l'article 3 de cette convention prévoit que les décisions étrangères de changement sont « mentionnées en marge de l'état civil des personnes qu'elles concernent », sans autre formalité.

N. W.

2031 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. — Transfert du siège réel en Belgique.

Il a été demandé par M. de Clippele, dans le cadre de l'application du Code des impôts sur les revenus, si les principes suivants de droit international privé sont exacts :

« La plupart des auteurs estiment que le transfert, par une société qui a été constituée à l'étranger où elle a son siège principal, de ce siège en Belgique, n'aurait pas pour effet de mettre fin à l'existence de la personne morale, si ce transfert se fait valablement, conformément aux dispositions de la législation étrangère en vigueur. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, session extraordinaire 1987-1988, n° 2 du 19 avril 1988).

Il lui fut répondu par l'affirmative.

Il faut ici rappeler que, sur la base de l'article 197 des lois coordonnées, une société est considérée comme belge quand elle a son principal établissement en Belgique et comme étrangère lorsque celui-ci est situé à l'étranger.

Le siège réel de la société n'est pas le seul facteur possible de rattachement à un système juridique national. On peut aussi tenir compte, par exemple, du lieu de la constitution de la société ou de sa constatation officielle. Il en est ainsi dans le système anglo-saxon de l'incorporation.

Mais, en Belgique, on ne retient que le seul critère du principal établissement. On en déduit que, si une société a été constituée à l'étranger où elle a installé son siège réel et qu'elle transfère ultérieurement son principal établissement en Belgique, elle devient belge.

Cette question a été tranchée par la Cour de cassation, dans l'arrêt célèbre *Lamot c/ Lamot LTD*, du 12 novembre 1965 (*Pas.*, 1966, I, p. 339), qui a décidé qu'un tel transfert ne porte pas atteinte à la personnalité morale de la société qui « subsiste dès lors qu'en raison de ses statuts originaires, éventuellement adaptés aux exigences du droit belge, sans toutefois que ses caractères essentiels s'en trouvent modifiés, elle remplit les conditions pour pouvoir, au titre de société reconnue par le droit belge, jouir de la capacité juridique résultant de sa personnalité juridique ».

En d'autres termes, il faut examiner, selon la loi étrangère du siège réel de la société, si celle-ci peut valablement transférer son siège dans un autre pays et si sa personnalité morale est maintenue ; dans l'affirmative, il faut ensuite se référer au droit belge du lieu de la situation nouvelle du principal établissement pour adapter éventuellement les statuts « originaires » de la société en vue de les conformer aux exigences de notre loi ; dans la négative, la société sera dissoute et il faudra constituer, en Belgique, une nouvelle société qui sera régie par la loi belge.

N. W.

2032 DROIT PÉNAL INTERNATIONAL. — Compétence universelle. — Crimes de guerre.

Le ministre des Relations extérieures eut à se prononcer sur le massacre de Katyn et la responsabilité des Soviétiques qui l'avaient perpétré, à l'occasion d'une question de M. Luyten au Sénat. Ce dernier demandait au

ministre la raison de la passivité de la Belgique en ce qui concerne la répression de ces crimes de guerre. Le ministre fit la réponse suivante :

« Si l'honorable membre souhaite que le problème de l'amnistie pour faits de guerre soit traité, il doit s'adresser au Ministre de la Justice. Ce qui s'est passé à Katyn, a également suscité un grand émoi dans notre pays. Les délits commis en dehors du territoire belge par des personnes qui n'ont pas la nationalité belge et dans lesquels les Belges ne sont pas impliqués, ne relèvent pas de la compétence belge. ».

(*Sénat, compte rendu analytique, session ordinaire, 1987-1988, 4 août 1988*).

De façon assez surprenante, le ministre semble ignorer l'existence en droit international de la compétence universelle. Elle autorise le juge d'un Etat de connaître de faits, quelles que soient les personnes qui les commettent ou en sont les victimes et le lieu de leur perpétration, en raison de la nature du délit. Le crime de guerre est à ce titre l'un des exemples les plus connus !

E. R.

2033 DROIT PÉNAL INTERNATIONAL. — Territorialité du droit pénal.

Dans sa question n° 161 du 8 mai 1987, M. Sprockeels posait le problème de l'application extraterritoriale de la loi pénale en matière d'infraction de roulage. Est-il possible pour un Etat, en présence d'un conducteur étranger frappé d'une peine de retrait de permis de conduire du fait des tribunaux d'un autre Etat, de tenir compte de cette peine et de l'exécuter à son tour ? Le Vice-Premier ministre et ministre de la Justice répondait en ces termes :

La Convention européenne sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur (Bruxelles, 3 juin 1976) n'a pas été signée par la Belgique.

En vertu du principe de la territorialité du droit pénal et vu l'absence de dispositions internationales applicables en la matière, les peines de déchéance du droit de conduire ne sont susceptibles d'exécution que dans les pays où elles ont été prononcées.

Lorsqu'un automobiliste belge est condamné à la déchéance du droit de conduire, il est tenu, en vertu de l'article 46, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de présenter ou de faire parvenir son permis de conduire au greffier de la juridiction qui a rendu la décision. Selon l'article 46, § 8, de la même loi, le non-respect de ces dispositions est punissable. Mention est faite, sur le permis de conduire remis par l'intéressé, de la décision judiciaire prononçant la déchéance du droit de conduire (voir article 2 de l'arrêté royal du 4 mai 1965 relatif aux décisions judiciaires portant déchéance du droit

de conduire un véhicule automoteur, aux formalités de leur exécution et aux examens en vue de la réintégration dans ce droit). Aux termes de l'article 3 de cet arrêté royal, le ministère des Communications et le bourgmestre de la commune où le condamné a son domicile sont informés. Le permis de conduire n'est restitué que lorsque la déchéance a pris fin (article 46, § 6, 1^o, de la loi du 16 mars 1968).

En vertu de l'article 24, 1^o, de la Convention internationale sur la circulation routière signée à Genève le 29 septembre 1949 (approuvée par la loi du 1^{er} avril 1954), chaque Etat contractant autorisera tout conducteur qui pénètre sur son territoire, à conduire sur ses routes, pour autant qu'il soit porteur d'un permis de conduire national ou international valable (voir également article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1977 relatif au permis de conduire).

Par conséquent, la police de la route et la police des frontières des Etats contractants qui nous entourent, peuvent, lors d'éventuels contrôles, vérifier si les automobilistes belges sont en possession ou non d'un permis de conduire valable. De même, la police de la route belge peut contrôler si un automobiliste étranger est porteur d'un permis de conduire valable.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n^o 46).

E. R.

2034 DROITS DE L'HOMME. — Convention européenne des droits de l'homme. — Vie privée. — Ecoutes téléphoniques. — Obligations de la Belgique au titre de la Convention.

En réponse à la question n^o 4 de M. Berben du 27 mai 1988, le Vice-Premier ministre et ministre de la Justice donne les précisions suivantes sur l'état de la législation belge en rapport avec les écoutes téléphoniques et les obligations qui incombent à la Belgique au titre de la Convention européenne des droits de l'homme :

« La protection de la vie privée est garantie par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955. Certaines dispositions législatives prévoient expressément la protection d'aspects particuliers de la vie privée, par exemple les articles 17 à 20 de la loi du 13 octobre 1930 coordonnant les différentes dispositions législatives concernant la télégraphie et la téléphonie avec fil (relatifs notamment à l'écoute de conversations téléphoniques), les articles 148 et 439 du Code pénal (relatifs à la violation du domicile) ainsi que les articles 458 et 460 du même Code (relatifs à la violation du secret professionnel et du secret postal).

Le titre II du projet de loi portant diverses mesures visant à renforcer la sécurité des citoyens (*Documents Sénat*, 1985-1986, n^o 298/1) avait trait à la protection de la vie privée à l'égard des écoutes et des prises de vues illicites ainsi que des appels téléphoniques malveillants. Il conférait au Roi le pouvoir de régler, par arrêté délibéré en conseil des ministres, la vente de certains appareils d'écoute.

Il existe en effet actuellement des appareils permettant l'écoute de conversations à distance. Pour autant que les dispositions de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications ne soient pas applicables à ces appareils, la vente ou la location n'en est pas explicitement interdite.

Dans la mesure où ces pratiques d'écoute impliquent une violation de la vie privée, elles tombent sous l'application de l'article 8 de la convention précitée. La jurisprudence en rapport avec ledit article 8 se prononce clairement contre ces violations — qu'il soit fait usage ou non à cette occasion de procédés techniques —, en particulier lorsque ces violations sont commises à l'insu et sans le consentement de la personne préjudiciée dans des circonstances inacceptables pour elle. Lorsque les tribunaux constatent qu'il porte atteinte au droit au respect de la vie privée, ils décident que cette violation doit cesser, rejettent les preuves ainsi réunies, octroient des dommages et intérêts, et cetera (voir, entre autres : Bruxelles, 4 novembre 1981, *R.W.*, 1983-1984, 1987 ; Trib. Gand, 16 décembre 1981, *R.W.*, 1983-1984, 2968 ; Bruxelles, 29 juin 1982, *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 1985, 83).

L'accord gouvernemental prévoit que le gouvernement veillera à protéger la vie privée des citoyens à l'égard des écoutes, des prises de vues et des traitements automatisés de données à caractère personnel, et ce dans le respect des droits de l'homme et sans préjudice de la nécessité d'une meilleure protection de la société contre le terrorisme et la grande criminalité (voir : déclaration gouvernementale, III Qualité de la vie, G. Justice, point 6).

J'envisage d'introduire à court terme un projet de loi réglant cette matière. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. 1987-1988, n° 18 du 26 juillet 1988).

Voy. aussi sur l'interdiction des écoutes téléphoniques en Belgique, la réponse du même ministre à la question n° 28 de M. Didden du 23 juin 1988, (*Bull. Q.R.*, Sénat, sess. 1987-1988, n° 21 du 4 octobre 1988).

Des écoutes téléphoniques proprement dites, il faut distinguer le placement des appareils de repérage téléphonique « Zoller » et « Le malicieux ». A ce sujet, le ministre s'est exprimé comme suit :

« L'utilisation d'appareils de repérage téléphonique dans le cadre d'enquêtes judiciaires est prévue et réglée par des instructions ministérielles.

Les factures de la R.T.T. faisant état des prestations susmentionnées sont inscrites au budget du ministère de la Justice.

La jurisprudence est actuellement divisée quant à la conformité de ces pratiques avec l'article 8, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Afin de donner une base légale à l'usage de ces appareils et de la mettre en concordance avec l'arrêt du 2 août 1984 de la Cour européenne des Droits de l'homme, un projet de loi insérant un article 90bis dans le Code d'instruction criminelle a été soumis au Parlement. Il a déjà été approuvé par la Chambre des représentants le 4 juillet 1985. (voir Doc. Sénat, 1984-1985, n° 926/1.) »

(Réponse à la question n° 48 du 2 janvier 1987 de M. Daras (*Ecolo*), *Bull. Q.R.*, Chambre, sess. 1986-1987, n° 47).

2035 DROITS DE L'HOMME. — Violations. — Attitude de la Belgique et des Douze. — Ouganda. — Zaïre. — Libye. — Chine. — Tchecoslovaquie. — U.R.S.S. — Guatemala. — Argentine. — Bénin. — Colombie. — Maroc. — Palestine. — Afrique du Sud. — Peine de mort.

1. Généralités.

La Belgique ne manque pas de réagir aux violations des droits de l'homme qu'il s'agisse de cas individuels ou de violations massives. Toutefois, la Belgique s'efforce, par l'entremise de son ambassade, d'obtenir des informations précises sur la réalité des violations dénoncées, avant d'entreprendre des démarches proprement dites. C'est ce qui ressort d'une réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 3 de M. Klein du 19 février 1988 : « Conformément à sa politique traditionnelle en la matière, le gouvernement belge veille constamment, dans la mesure du possible, à obtenir des renseignements substantiels dans le domaine des droits de l'homme à travers le monde. Si besoin en est, il agit en la matière par les moyens que lui fournit le droit des gens ». (*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. extraord., 1988, n° 2 ; voy. aussi la réponse à la question n° 31 de M^{me} Van Puymbroeck du 18 mars 1987, *ibid.*, Sénat, sess. 1986-1987, n° 26).

Cela étant, il est des cas où la Belgique refuse d'intervenir en faisant valoir diverses considérations, et il en est d'autres où elle effectue des démarches soit à titre bilatéral, soit dans un cadre multilatéral. On évoquera ces cas successivement.

2. Refus d'intervention.

Le refus d'effectuer des démarches peut se fonder sur le fait que la Belgique n'a pas discerné de violation systématique des droits de l'homme. Ainsi en était-il à propos des exactions que M. Vanvelthoven reprochait à l'armée zairoise dans la zone frontalière avec l'Ouganda (question n° 19 du 1^{er} juillet 1988 et la réponse du ministre des Relations extérieures (*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. extraord., 1988, du 9 août 1988). D'autres refus d'intervention procèdent de considérations d'opportunité non autrement motivées. Tel est le cas pour la violence exercée à l'égard des femmes en Iran. A la question n° 97 du 5 juin 1987 de M^{me} Maes, le ministre des Relations extérieures répond comme suit :

« Depuis la révolution islamique, le port de l'habit islamique est obligatoire en Iran. Les femmes qui ne suivent pas cette règle s'exposent aux difficultés évoquées.

Bien que je sois opposé à toute forme d'extrémisme ou de violence — où que ce soit —, dans les circonstances actuelles, je ne crois pas utile d'intervenir dans cette affaire. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. 1986-1987, n° 32 du 30 juin 1987).

A propos de la peine de mort, la Belgique opte pour une attitude prudente qui prend notamment en compte la nature démocratique du régime en cause ainsi que la nature du crime (crime de droit commun ou non).

La question n° 57 du 27 février 1987 de M. Burgeon reçoit, de la part du ministre des Relations extérieures, la réponse suivante :

« J'ai également pris connaissance du rapport d'Amnesty dont l'honorable membre fait état. Sa lecture attentive permet de constater que cette question subit une évolution constante aux Etats-Unis, dans laquelle les pouvoirs établis par la Constitution ou élus démocratiquement prennent leurs responsabilités sous l'œil attentif de l'opinion publique et de la presse.

Je n'ai pas trouvé opportun, dans ces conditions, d'effectuer une démarche quelconque auprès des autorités américaines.

Il convient par ailleurs de noter que les Etats-Unis ne sont parties à aucune des deux conventions citées par l'honorable membre. Il n'est, dès lors, pas possible de leur opposer ces textes. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. 1986-1987, n° 17 du 17 mars 1987).

Pour ce qui est des exécutions en Libye dénoncées par M. Dillen dans sa question n° 56 du 27 février 1987, le même ministre paraît prendre en considération la nature des infractions :

« Mes services n'avaient pas été informés au préalable de ces exécutions.

Selon les informations disponibles, il s'agit de l'exécution de neuf citoyens libyens dont six civils condamnés pour meurtre de compatriotes et trois militaires fusillés pour trahison.

Dans les circonstances données, je n'ai pas jugé indiqué d'intervenir dans cette affaire. L'opportunité d'une telle intervention est appréciée cas par cas.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. 1986-1987, n° 17 du 17 mars 1987).

La réponse à la question n° 153 du 19 septembre 1986 du même représentant sur les exécutions en Chine, est encore plus claire : « Etant donné qu'il s'agissait de crimes de droit commun passibles des sanctions prévues par le droit pénal chinois en vigueur, une intervention n'était pas indiquée » (*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. 1986-1987, n° 40 du 7 octobre 1986).

Par contre, la qualification de « délit politique » n'a pas empêché une démarche auprès des autorités tunisiennes, ainsi que cela ressort de la réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 5 de M. An-nemans du 23 octobre 1987 :

« Le procès de 90 intégristes islamiques, qui s'est déroulé l'été dernier à Tunis, a été suivi de près. Le danger existait, en effet, de voir prononcer de nombreuses peines capitales. C'est la raison pour laquelle il a été convenu, dans le cadre de la Coopération politique européenne, d'effectuer des démarches communes pour obtenir la grâce présidentielle si des condamnations à la peine de mort étaient effectivement prononcées.

Sur les 90 peines capitales que le procureur de la République avait requises, sept peines capitales, dont cinq par contumace, ont finalement été prononcées. Les deux condamnations effectives concernaient des délits de droit commun et non des délits politiques. Cependant, le 8 octobre 1987, la Troïka européenne —

dont fait partie l'ambassadeur de Belgique — a, pour des raisons humanitaires, effectué auprès du ministre tunisien des Affaires étrangères la démarche qui est malheureusement restée infructueuse.

En ce qui concerne les critères qui déterminent les démarches éventuelles, je prie l'honorable membre de se référer à la réponse que j'ai donnée à la question n° 222 posée le 21 septembre 1984 par monsieur le représentant Dillen (*Bulletin des Questions et Réponses*, Chambre, n° 49 du 9 octobre 1984). »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. 1987-1988, n° 2 du 6 novembre 1987).

Enfin, une exécution en Union soviétique pour crime d'espionnage n'a pas entraîné de réaction belge au motif que pareille exécution « fait partie des procédés habituels en Union soviétique comme dans d'autres pays du Pacte de Varsovie », comme l'indique la réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 5 du 31 octobre 1986 de M. Dillen. (*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. 1986-1987, n° 2 du 25 novembre 1986).

3. Démarches dans le cadre bilatéral.

Avant d'entreprendre des démarches, il arrive que le ministre des Relations extérieures, dans le souci de disposer d'informations précises, charge l'ambassadeur belge auprès du pays concerné, en l'occurrence menacées (réponse à la question n° 6 de M^{me} Van Puymbroeck du 14 novembre 1986, (*Bull. Q.R.*, Sénat, sess. 1986-1987, n° 10 du 16 décembre 1986). Si des faits de violation grave sont établis, le ministre des Relations extérieures ne manque pas d'exprimer ses préoccupations dans les contacts bilatéraux. Ainsi en fut-il des violations des droits de l'homme reprochées au Burundi (réponse à la question n° 205 de M. Vanvelthoven du 19 juin 1987 (*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. 1986-1987, n° 33 du 3 juillet 1987). De même, l'ambassadeur belge à Prague a reçu l'instruction d'élever des protestations à l'encontre de l'intervention brutale des forces de l'ordre tchécoslovaques contre des manifestants pour liberté religieuse (*De Morgen*, 31 mars 1988).

L'attitude belge n'est pas sans tenir compte des considérations géopolitiques, ainsi qu'en témoigne la réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 56 de M^{me} Van Puymbroeck du 16 juillet 1987 sur la situation des droits de l'homme en Turquie :

« La Belgique suit de très près l'évolution du processus de démocratisation en Turquie et n'hésite pas, tant avec ses partenaires européens que seule, au besoin, à effectuer des démarches visant à faire respecter les libertés et les droits fondamentaux y compris à l'égard des minorités.

Notre pays attache une très grande importance à la réalisation de ces objectifs en raison de la place occupée par la Turquie dans le cadre politique et géostratégique du monde occidental. C'est pourquoi le gouvernement belge a également l'intention de poursuivre sans relâche ses efforts à l'égard de la Turquie.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, sess. 1986-1987, n° 47 du 18 septembre 1987).

Par ailleurs, la Belgique ne manque pas d'exprimer sa solidarité à l'égard des gouvernements démocratiques menacés par des forces totalitaires. C'est

ainsi que la rébellion d'officiers en Argentine a donné lieu, selon le ministre des Relations extérieures, à une démarche de l'ambassadeur belge à Buenos Aires auprès du ministre argentin des Relations extérieures, « afin de l'assurer de notre confiance et de notre appui au gouvernement légal » (réponse à la question n° 91 de M^{me} Spaak du 15 mai 1987 (*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. 1986-1987, n° 24 du 4 juin 1987)).

Des violations massives des droits de l'homme peuvent entraîner des restrictions dans les fournitures d'armes et de munitions au pays coupable. Répondant à la question n° 46 de M. Eicher du 27 mai 1987 au sujet du Bénin, le ministre des Relations extérieures fait observer que « tous les dossiers d'exportation d'armes sont étudiés et évalués, cas par cas, sur base de la situation politique et humanitaire dans le pays concerné au moment de l'introduction de la demande d'exportation ». (*Bull. Q.R.*, Sénat, sess. 1987-1988, n° 38 du 30 juin 1987).

Quant à l'incidence de la violation des droits de l'homme sur la politique de la coopération au développement, répondant à la question n° 106 de M. Vanvelthoven sur le Burundi, le ministre des Relations extérieures indique ce qui suit :

« Les efforts belges en matière de coopération au développement se font directement au profit de la population du Burundi et doivent contribuer à l'amélioration de la vie burundaise dans son ensemble. La diminution de cet apport aurait un effet négatif sur cette amélioration de sorte que les plus pauvres seraient les plus touchés, ce qu'il faut bien entendu éviter. Il n'est toutefois pas exclu qu'à l'occasion des négociations avec les autorités burundaises sur l'affectation ultérieure de notre coopération au développement, certaines orientations nouvelles s'avèrent nécessaires en vue d'une utilisation optimale en faveur des plus nécessaires. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. 1986-1987, n° 33 du 3 juillet 1987).

4. Initiatives au titre de la coopération politique européenne.

A plusieurs reprises, les Douze ont exprimé leurs préoccupations auprès des autorités du Burundi sur la violation des droits de l'homme dans ce pays (réponse du secrétaire d'Etat aux P.T.T. à la question orale de M^{me} Aelvoet, *C.R.A.*, Sénat, 12 février 1987 ; réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 105 de M. Vanvelthoven du 19 juin 1987 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 33 du 7 juillet 1987)).

Les mesures de déportation prises par les autorités israéliennes à charge des Palestiniens des territoires occupés, ont été appréciées dans les termes suivants par le ministre des Relations extérieures :

« La Belgique, de concert avec ses partenaires européens, a toujours insisté auprès d'Israël pour que celui-ci mette fin aux pratiques qui sont contraires à la IV^{me} Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Le 12 janvier 1988, la Troïka des ambassadeurs à Tel Aviv a effectué une démarche auprès du gouvernement israélien afin d'exprimer la préoccupation des Douze devant la politique de déportation menée par Israël. La même préoccupation a été exprimée par la Belgique dans ses contacts bilatéraux avec les responsables israéliens.

A l'occasion de la déportation de huit Palestiniens le 11 avril 1988, les Douze ont fait une nouvelle déclaration dans laquelle ils déplorent une fois de plus cette pratique, qui constitue une violation manifeste de l'article 49 de la Convention précitée et qui est en outre en contradiction avec les résolutions 607 et 608 du Conseil de sécurité des Nations Unies des 5 et 14 janvier 1988.

Les Douze ont lancé un nouvel appel aux autorités israéliennes pour qu'elles tiennent compte des répercussions négatives de telles actions sur la recherche d'une paix négociée et durable au Proche-Orient. » (réponse à la question n° 14 de M. Burgeon du 22 avril 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, sess. 1987-1988, n° 10).

5. *Initiatives au sein des organisations internationales.*

Contre ces meurtres politiques commis en Colombie, la Belgique a, depuis 1982, « co-parrainé », tant au sein de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies qu'à l'Assemblée générale, des résolutions condamnant les pratiques incriminées et incitant les gouvernements impliqués à réprimer ce type de délits et à châtier les coupables » (réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 89 de M. Burgeon du 15 mai 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, sess. 1986-1987, n° 29 du 4 juin 1987).

Répondant à la question n° 133 de M. Annemans du 18 septembre 1987 sur les disparitions forcées d'opposants politiques au Maroc, le ministre des Relations extérieures répond que la Belgique soutient activement les travaux d'un groupe d'experts constitué au sein de la Commission des droits de l'homme de l'O.N.U. et chargé d'examiner la question des « disparitions involontaires » (*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. 1986-1987, n° 46).

6. *Situation en Afrique du Sud.*

a) En ce qui concerne les privations abusives de liberté en Afrique du Sud dénoncées par M. Burgeon dans sa question n° 29 du 16 janvier 1986, le ministre des Relations extérieures déclare :

« La détention sans inculpation de nombreux citoyens sud-africains, et parmi eux des femmes et des enfants, est en effet préoccupante et contraire aux droits de l'homme. Le Conseil européen de La Haye des 26 et 27 juin 1986 avait, dans une déclaration, condamné publiquement de tels procédés qui sont totalement inadmissibles.

Une nouvelle démarche communautaire en vue de libérer ces prisonniers a été effectuée à Pretoria auprès des autorités sud-africaines par l'ambassadeur du Royaume-Uni, le 19 décembre 1986, étant donné que ce pays assurait alors la présidence de la C.E.E.

Durant la présidence belge, je continuerai à suivre avec une attention particulière toutes violations des droits de l'homme, y compris la continuation des excès existants. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. 1986-1987, n° 11 du 3 février 1987).

b) Les Six de Sharpeville.

Le sénateur Pataer a interrogé, le 14 juillet 1988, le ministre des Relations extérieures sur les démarches effectuées par la Belgique pour empêcher l'exécution, toujours pendante, des Six de Sharpeville.

Le 12 juillet 1988, le ministre de la Justice d'Afrique du Sud avait décidé de suspendre « sine die » l'exécution des Six de Sharpeville prévue pour le 19 juillet.

Dans sa réponse, le ministre des Relations extérieures a fait état de « multiples démarches effectuées par la Belgique et la C.E.E. » et s'est référé à l'accueil réservé par ces instances à des membres des familles des « Six ». Il a cité en particulier la Déclaration de Hanovre aux termes de laquelle « le Conseil Européen notait avec une profonde inquiétude le risque d'une détérioration accrue des relations entre les Douze et l'Afrique du Sud » et demandait que

« tous les recours juridiques possibles, y compris si nécessaire l'exercice du droit de grâce par le Président Botha, soient utilisés pour éviter que la peine de mort ne soit appliquée aux Six de Sharpeville ».

M.A.E., Communiqué de presse. Déclaration des Douze sur l'Afrique du Sud, Hanovre, 28 juin 1988 et Sénat, 14 juillet 1988.

Le Conseil européen lançait également un appel pressant aux autorités sud-africaines « pour la libération de Nelson Mandela et celle de tous les autres prisonniers politiques » (Sommet européen de Hanovre, 28 juin 1988).

Cette Déclaration avait été précédée, le 14 juin, suite à la décision, la veille, de la Cour Suprême de Pretoria, de ne pas autoriser la réouverture du procès des Six de Sharpeville », d'un communiqué diffusé à Luxembourg par les membres des Affaires étrangères des Douze dans lequel ils exprimaient

« leur profonde inquiétude et leur profonde préoccupation quant au sort des Six de Sharpeville »

et annonçaient une nouvelle démarche de l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne à Pretoria auprès du gouvernement sud-africain.

M.A.E., Déclaration des Douze sur la situation en Afrique du Sud, 14 juin 1988, Communiqué de presse.

Le ministre des Relations extérieures a reçu, le 23 mai 1985, une délégation composée de la mère et de la sœur de Teresa Ramashamola, une des Six condamnés de Sharpeville et la première femme à être condamnée à la peine de mort pour des faits politiques.

A la suite de la visite en Belgique de cette délégation, trois parlementaires, MM. Kuypers, L. Vanvelthoven et M^{me} N. Maes ont déposé une

motion à la Chambre qui demandait, à la suite du rejet du recours en grâce, qu'une suite favorable soit réservée à la demande de réouverture du procès (*Gazet van Antwerpen*, 24 mai 1988).

Une campagne internationale appuyée par les Nations Unies, a été organisée pour sauver les Six de Sharpeville.

N.B. Les Six avaient été condamnés, le 10 décembre 1985, pour des faits qui s'étaient déroulés le 3 septembre 1984, en liaison avec la résistance urbaine à l'apartheid.

Une marche, organisée pour protester contre les hausses de loyers et contre le système des conseillers municipaux noirs, considérés comme des agents du régime d'apartheid, avait été brutalement réprimée par la police provoquant la mort de 14 personnes dont dix tuées par les policiers. Parmi les autres victimes figuraient deux conseillers municipaux dont un certain K. Dlamini, qui après avoir tiré sur les manifestants, avait été appréhendé et attaqué par ceux-ci et avait péri dans l'incendie criminel de sa maison où il avait cherché refuge.

Sept hommes et une femme avaient été arrêtés en novembre 1984 en application de la section 29 de la loi sur la sécurité intérieure (qui autorise la détention sans jugement) et inculpés de meurtre et de subversion (un délit qui vise à permettre la répression des actions de boycottage).

L'accusation reposait essentiellement sur les déclarations de deux témoins entendus à huis clos et dont l'identité avait été gardée secrète. Plusieurs des accusés avaient été torturés.

Le 10 décembre 1985, le juge Wessels Human condamnait les huit inculpés pour subversion et acquittait deux d'entre eux de l'inculpation de meurtre. Le 13 décembre, il condamnait les huit accusés à 8 ans de prison pour subversion et six de ceux-ci (les Six de Sharpeville) à la peine de mort par pendaison, pour meurtre, après avoir rejeté toute circonstance atténuante.

Les Six furent autorisés à interjeter appel.

Le 1^{er} décembre 1987, le juge d'appel rejetait leur recours.

Le jugement reconnaissait que la responsabilité directe de chacun des accusés n'avait pu être établie mais qu'ils avaient été condamnés sur base du concept de « l'objectif commun ». En d'autres termes, ces cinq hommes et cette femme étaient condamnés à mort comme complices du meurtre de K. Dlamini en raison de leur participation à la manifestation au cours de laquelle K. Dlamini avait été tué.

Des campagnes étaient menées tant en Afrique du Sud que sur le plan international, y compris en Belgique, à l'initiative du Comité contre le colonialisme et l'apartheid pour sauver ces « patriotes » condamnés pour des faits en relation directe avec la révolte des cités noires contre le pouvoir minoritaire et raciste d'apartheid.

Le 15 mars 1988, le Président sud-africain rejetait les recours en grâce.

Le 16 mars, le Conseil de sécurité adoptait la Rés. S/610, demandant aux autorités sud-africaines de surseoir aux exécutions et de commuer les peines de mort et priant les Etats « d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures conformément à la Charte des Nations Unies... » pour sauver la vie des condamnés.

Le 17 mars, les condamnés obtenaient un sursis d'un mois.

Le 16 avril, une demande de réouverture du procès était introduite devant la Cour Suprême de Pretoria qui la rejetait le 13 juin.

Le 12 juillet 1988, devant la vigueur des contestations de la légitimité de ces condamnations à mort et face aux pressions exercées par la plupart des gouvernements ayant des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud, le ministre de la Justice suspendait l'exécution prévue pour le 19 juillet. Le sort des Six de Sharpeville n'était cependant toujours pas réglé. Le 23 novembre, la Cour Suprême rejetait une deuxième demande de réouverture du procès introduite le 1^{er} juillet 1988 et fondée sur la rétractation d'un témoin à charge, Joseph Manete.

Le même jour, le Président P.W. Botha commuait enfin les sentences de mort prononcées contre les Six de Sharpeville en peines de prison de 18 à 25 ans et commuait en même temps les condamnations à mort de quatre policiers blancs.

On notera que la réponse du ministre belge des Affaires étrangères ne met guère en lumière l'injustice criante de ces condamnations à mort par un pouvoir judiciaire inféodé à l'apartheid ni la vigueur des réactions internationales, y compris de plusieurs gouvernements membres de la Communauté européenne, prêts à envisager l'adoption de sanctions en cas d'exécution des condamnés.

c) Exécution d'opposants politiques.

Le député W. Burgeon a interrogé le ministre des Relations extérieures sur les actions et initiatives prises par le gouvernement belge et le Conseil de la Communauté européenne afin de tenter d'empêcher les exécutions de Sud-Africains condamnés pour des faits liés à des manifestations anti-apartheid.

Le député se référait à la pendaison, le 1^{er} septembre 1987, de deux activistes anti-apartheid condamnés pour leur participation à des actions violentes liées aux soulèvements populaires des cités noires. Le député W. Burgeon mettait en regard ces exécutions judiciaires de militants anti-apartheid et l'impunité avec laquelle les forces « de l'ordre » harassaient et massacraient la population noire des bidonvilles.

En réponse à cette question qui témoigne d'une certaine solidarité envers les très nombreuses victimes de la répression du régime d'apartheid, le ministre des Relations extérieures a rappelé les condamnations, démarches

et mesures adoptées, tant par les Communautés européennes que par la Belgique, pour obtenir une modification de l'attitude des autorités, ajoutant, en ce qui concerne les condamnés :

« En vue d'éviter les exécutions du 1^{er} septembre dernier, les Douze avaient également effectué — hélas en vain — des démarches pressantes à Pretoria ».

« Chambre, *Bulletin Questions et Réponses*, 18 septembre 1987 ».

N.B. Les deux condamnés à mort, exécutés le 1^{er} septembre, étaient de très jeunes gens : Moses Mnyanda Jantjies (21 ans) et Mlamli Wellingsh Mielies (22 ans) condamnés pour meurtre en novembre 1986, par le juge T. M. Mullins de la Cour Suprême de Port Elisabeth, un des centres urbains où la résistance à l'apartheid a été la plus développée. Ils étaient accusés de la mort d'un conseiller municipal d'Uitenhage, l'agglomération noire de Port Elisabeth, et de membres de sa famille, lors de l'incendie d'une échoppe lui appartenant. Ils s'étaient vu refuser, en mai 1987, le droit d'interjeter appel. Malgré les nombreuses interventions internationales en faveur de la clémence, le Président Botha refusa de commuer la peine.

Rappelons que pour la majorité de la population africaine les « conseillers » municipaux noirs tout comme les policiers et informateurs noirs sont considérés comme des collaborateurs et agents du système de l'apartheid. Ils ont été, au cours du soulèvement populaire qui a commencé fin 1984 dans les ghettos noirs, la cible d'une série d'actions menées par la population en colère, conduisant dans un nombre important de cas à leur élimination physique.

En ce qui concerne le recours à la peine de mort par le régime d'apartheid, on notera la multiplication, à partir de 1985, de condamnations à mort et d'exécutions pour faits liés au soulèvement populaire.

d) Incarcération d'enfants.

Madame M. Aelvoet a interpellé, le 27 février 1987, le ministre des Relations extérieures sur le problème de l'emprisonnement de plusieurs milliers d'enfants depuis l'entrée en vigueur de l'état d'urgence.

Se référant aux chiffres cités par le « Detainees Parents' Support Committee », le sénateur Aelvoet a fait état de 8.800 détenus ayant moins de 18 ans et de la présence en prison d'enfants âgés de 7 à 8 ans. Elle a également cité le ministre sud-africain de la Justice et de la Sécurité publique qui a admis, pour sa part, que 265 enfants de moins de 16 ans étaient détenus au 1^{er} janvier 1987.

Elle a rappelé également que la plupart des enfants détenus étaient l'objet de mesures d'intimidation et que les cas de tortures n'étaient pas rares.

Le sénateur Aelvoet a interrogé le ministre sur les réactions de la Belgique face à cette répression brutale. Rappelant que l'on attendait une initiative de la Belgique pendant sa présidence du Conseil de la Communauté européenne, le sénateur Aelvoet se déclarait, en même temps, préoccupée

par l'importance des liens économiques entre la Belgique et l'Afrique du Sud qui la faisait douter d'un choix politique clair de notre pays.

N.B. La réponse du ministre des Affaires étrangères ne contient aucun élément nouveau.

Esquivant la question de la réaction de la Belgique à la détention massive d'enfants, M. Tindemans s'est borné, en effet, à exprimer sa grande préoccupation devant l'arrestation sans inculpation de « citoyens sud-africains ». Il a rappelé les condamnations exprimées par le Conseil des Ministres européens à La Haye (25 février 1986). Le ministre a ensuite rappelé la position du gouvernement à l'égard de l'évolution de la situation en Afrique du Sud et s'est référé à la démarche menée le 19 décembre 1986 par l'ambassadeur du Royaume-Uni à Pretoria, tout en reconnaissant que cette démarche n'avait pas donné les résultats escomptés.

Estimant qu'il ne s'agissait plus aujourd'hui de la suppression de l'apartheid en soi, mais bien « de la répartition future du pouvoir », il déclarait que la Belgique veut éviter à tout prix un chaos économique ou un bain de sang ». Faisant état de la difficulté de l'Afrique Noire à réaliser des résultats économiques, le Ministère ajoutait qu'« il importait de ne pas laisser se désintégrer les structures économiques existant en Afrique du Sud ».

Concernant l'adoption de sanctions plus énergiques, le ministre a invoqué la règle de l'unanimité au sein de la coopération politique européenne et l'opposition persistante de certains Etats membres à des sanctions plus étendues.

Il a rappelé les mesures de pression déjà adoptées dans le cadre de la coopération politique européenne, le 10 septembre 1958 et le 16 septembre 1986 (cf. cette Chronique n° 1963).

Au député W. Burgeon qui l'interrogeait également sur les réactions de la Belgique face à l'arrestation et la détention de plusieurs milliers d'enfants noirs, le ministre s'est borné à déclarer que :

« La détention sans inculpation de nombreux citoyens sud-africains, et parmi eux de femmes et d'enfants, est en effet préoccupante et contraire aux droits de l'homme ».

Sa réponse fait aussi état d'une déclaration du Conseil européen de La Haye des 26 et 27 juin 1986 qui a condamné ce procédé totalement inadmissible.

Le ministre s'est engagé durant la présidence belge

« à suivre avec une attention particulière toutes violations des droits de l'homme, y compris la continuation des excès existants ».

(Chambre, *Bulletin Questions et Réponses*, n° 011, 3 février 1987).

Aucune initiative particulière n'a été prise à notre connaissance par la Belgique concernant cette question durant le présidence belge.

7. Namibie.

a) Le ministre des Relations extérieures a été interrogé successivement par les députés MM. Van Elewijck, W. Burgeon et M^{me} N. Maes sur les démarches effectuées par la Belgique pour obtenir la libération de plusieurs personnalités politiques, syndicales, religieuses, membres de la S.W.A.P.O., arrêtées le 19 août 1987 au cours de la rafle la plus importante de dirigeants de la S.W.A.P.O. menée depuis plusieurs années. Ces arrestations avaient eu lieu sur base de la loi sud-africaine sur le terrorisme. Cette loi, appliquée illégalement à la Namibie, permet l'arrestation et la mise au secret, par un responsable policier, de toute personne soupçonnée de « terrorisme » ou de détenir des « informations » relatives à des activités terroristes.

Parmi les personnalités arrêtées figuraient le pasteur méthodiste H. Witbooi, vice-président de la S.W.A.P.O., l'avocat Anton Lubowski, l'architecte Anton Bessinger, Daniel Jongagero, membre du Conseil des Eglises de Namibie et Ben Ulenga, secrétaire général des mineurs de la Namibie (NUM).

La réponse du ministre est postérieure à la libération de ces personnalités, suite à une décision de la Cour suprême de Windhoek en date du 11 septembre 1987. Elle fait état de démarches effectuées auprès des autorités sud-africaines dans le cadre de la coopération politique européenne, mais n'indique aucune initiative propre de la part de la Belgique. (Chambre, *Bull. Q.R.*, 1986-1987, n° 045, 6 octobre 1987.

b) Le député W. Burgeon a également interrogé le ministre sur la réaction de la Belgique à la décision de la Société minière T.S.U.M.E.B. de licencier 4.000 mineurs namibiens en grève pour obtenir des augmentations salariales, et de les expulser de leur logement.

Rappelant que le salaire horaire d'un mineur était de 0,32 rand (un rand équivaut à ± 16 francs belges), le député W. Burgeon demandait quelles actions la Belgique avait entreprises afin d'empêcher de tels abus.

Le ministre s'est borné à indiquer qu'il avait demandé des renseignements complémentaires sur ce conflit.

Notons que, contrairement au ministre, les parlementaires se sont référés dans leur question à la qualité de membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de la Belgique, seul Etat membre de la Communauté européenne à siéger au sein de cet organe de l'O.N.U. reconnu comme l'Autorité administrante légale de la Namibie, indiquant par là qu'ils attendaient de la Belgique un comportement reflétant cette responsabilité importante.

2036 DROITS DE L'HOMME. — Commission européenne des droits de l'homme. — Membres. — Statut. — Déontologie. — Devoir de réserve.

Une interprétation développée par M. Lepaffe a suscité un large débat sur le statut des membres de la Commission européenne des droits de l'homme. Le sénateur reprochait au membre belge de la Commission, le professeur H. Vandenberghe, d'avoir commenté l'arrêt Mathieu-Mohin, Clerfayt et cts. du 2 mars 1987 incompatible avec le devoir d'impartialité qui incomberait aux membres de la Commission. Il s'agissait, en substance, des déclarations du commissaire belge à la presse quant à l'incidence de l'arrêt sur le contentieux linguistique belge et, en particulier, son apport à la consolidation du principe de la territorialité, tel que développé par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

M. Lepaffe insistait sur le rôle quasi-juridictionnel de la Commission pour en inférer qu'un membre de la Commission était tenu à « une relative discrétion quant à la manifestation de ses opinions personnelles » (*Ann. Parl., Sénat*, 8 avril 1987, p. 1716). En revanche, M. Van Rompuy estimait que les membres de la Commission exerçaient une fonction juridico-politique exclusive de tout élément juridictionnel. Se mettre à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable, ne disposer d'aucune compétence pour dire le droit, ajoutait cet intervenant, sont étrangers à toute fonction juridictionnelle, la Commission ne pouvant statuer par une décision obligatoire sur le fond de l'affaire. Cette compétence incombe, en effet, au Comité des Ministres ou à la Cour, selon le cas (*ibid.*, p. 1716 et s.). Et le sénateur de préciser que la Commission compte parmi ses membres deux parlementaires qui sont nécessairement amenés à se livrer à des activités politiques.

On pouvait se demander si le gouvernement était tenu de répondre à cette interpellation dans la mesure où, comme le ministre de la Justice l'a reconnu, les membres de la Commission siègent à titre individuel et ne peuvent nullement être considérés comme le délégué de leur pays. D'où cette déclaration liminaire du ministre : « ... Je pourrais conclure que cette interpellation ne devrait être adressée à aucun ministre du gouvernement et échapperait, normalement, complètement à sa juridiction et surtout au pouvoir de contrôle du Parlement. Néanmoins, il est d'usage que le gouvernement réponde aux questions qui lui sont adressées, en vue de permettre au Parlement d'exercer ce contrôle » (*ibid.*, p. 1718).

Pour le ministre, la Commission européenne des droits de l'homme est, tout au plus, un « organe quasi-juridictionnel ». Il s'ensuit que ses membres ne peuvent être considérés comme de véritables magistrats au sens où l'entend le système constitutionnel belge, ce qui ne peut cependant porter atteinte à leur devoir d'impartialité qui résulte de leur serment.

Tout en reconnaissant que les membres de la Commission peuvent mener des activités politiques, le ministre distingue la question débattue, à savoir « une prise de position sur un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en une affaire dont la Commission européenne des droits de l'homme avait préalablement eu à connaître ». Et le ministre de poursuivre à propos de l'attitude du membre belge de la Commission :

« Je comprends mal, dès lors, pourquoi il a estimé pouvoir ensuite commenter l'arrêt de la Cour et en tirer des conséquences, quelles que soient celles-ci d'ailleurs, en politique interne belge. A cet égard, il a, à mon sens, manqué à la règle d'impartialité et de réserve vis-à-vis de la Cour, qu'on doit attendre des membres de la Commission...

Mais, de même qu'un parlementaire appelé à faire partie d'une commission d'enquête au sein d'un parlement ou un parlementaire appelé à faire partie d'une commission qui doit se prononcer sur la levée de l'immunité parlementaire d'un autre membre de l'assemblée me paraîtrait commettre une faute déontologique en s'exprimant en public sur les affaires soumises à la délibération de la commission juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle dans laquelle il siège, de la même façon, un membre de la Commission européenne ne me paraît pas avoir le droit de s'exprimer en public pour commenter les décisions collectives prises par la Commission dans laquelle il siège ou dont il est membre, ni pour commenter en public, autrement que par la voie d'un colloque scientifique, les arrêts de la Cour à laquelle la Commission donne des avis préalables et dont elle assure la saisine.

Bien entendu, ni la Convention ni le règlement d'ordre intérieur de la Commission ne prévoient de sanction disciplinaire à l'égard de ses membres si des manquements à leurs devoirs devaient être constatés. A mon sens, il appartiendrait au seul président de la Commission d'attirer sur ces faits l'attention des membres, sans que les autorités nationales soient légalement habilitées à intervenir.

Peut-être pourrait-on songer à ce que le Comité des ministres des Affaires étrangères du Conseil de l'Europe, qui est l'organe qui élit la Commission européenne en question, puisse être concerné et avoir à cet égard quelque compétence. Il conviendrait de s'en enquérir auprès de mon collègue des Relations extérieures.

En conclusion, je ne puis que déplorer les faits auxquels l'honorable membre fait référence et souhaiter avec lui que la Commission veille à ce que ses membres ne se départissent jamais, au sujet des affaires qu'ils traitent ou des affaires que traite la Cour, d'une discrétion qui, si elle n'est pas inscrite dans les textes, n'en paraît pas moins s'imposer quand il s'agit d'un organe international indépendant, appelé à dire le droit, tant par sa nature et sa composition, que par le rententissement de ses décisions. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

(*Ibid.*, p. 1709).

2037 DROITS DE L'HOMME. — Objection de conscience.

En réponse à la question n° 103 de M. Delforge du 12 juin 1987, portant sur la non-reconnaissance par la Belgique de l'objection de conscience au service militaire comme un droit de l'homme (à l'occasion d'un débat à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies), le gouvernement belge soutenait la position suivante. Selon le ministre des Relations exté-

rieures, l'objection de conscience au service militaire ne serait qu'une « dérogation à l'obligation de milice », laissant supposer qu'il s'agit d'une mesure discrétionnaire (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, 3 juillet 1987, n° 33).

E. R.

2038 DROIT SOCIAL EUROPÉEN.

1. *Apport belge à la création de l'espace social européen.*

Lors de sa présidence (janvier-juin 1987), la Belgique s'est proposée de relancer l'Europe Sociale en présentant une note sur le « Socle social européen » en matière d'adaptabilité et de flexibilité, proposant l'établissement des règles et des conditions de sécurité minimales, la présidence belge estimant que le modèle européen de développement peut s'accommoder des besoins de flexibilité tout en s'attachant à des garanties sociales fondamentales et générales.

L'idée du « socle social » sera reprise et transformée ultérieurement en vue de l'adoption d'une Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux.

2. *Égalité des chances pour l'homme et la femme.*

Voy. à ce sujet la réponse du secrétaire d'Etat à l'environnement et à l'émancipation sociale à la question n° 129 de M. Caudron, du 19 août 1986, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 6 du 23 décembre 1986.

3. *Dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.*

Voy. l'A. R. portant exécution du Règlement C.E.E. n° 3820/85 du Conseil des Communautés Européennes du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, *M.B.*, 4 juin 1987.

S. P.

2039 DROIT SOCIAL INTERNATIONAL. — Travail forcé. — Mécanismes de contrôle. — Obligations de la Belgique. — Fermeture de multinationales.

1. Interrogé par M. Blanpain (question n° 6 du 7 juin 1988) sur une plainte syndicale à l'O.I.T. quant aux manquements belges à la Convention n° 29 relative au travail forcé, le ministre de la Défense nationale donne les précisions suivantes :

« Suite à la plainte introduite par la C.S.C. en date du 24 septembre 1975, la commission des experts de l'Organisation internationale du travail a formulé certaines remarques en mars 1977.

C'est ainsi que les difficultés de résiliation d'un engagement signé à un jeune âge ont été remarquées. Il a aussi été demandé au gouvernement belge d'étudier la situation des officiers de carrière. Il a été également demandé d'envisager des mesures en vue de permettre de mettre fin à l'obligation de servir, tout au moins à certains intervalles ou moyennant un préavis raisonnable.

La Commission a admis que, dans cet ordre d'idées, il soit tenu compte des conditions posées par les impératifs de sauvegarde de la permanence des services assurés par la Défense nationale ainsi que des frais occasionnés par la formation du personnel concerné.

Il faut remarquer que les observations de la commission d'experts de mars 1977 ne comportent nullement une condamnation mais seulement une critique de l'opinion publique internationale, ce qui implique pour la Belgique l'obligation morale mais non contraignante d'étudier et, le cas échéant, d'adapter les dispositions contestées.

Entre-temps, certaines mesures rencontrant les observations de la commission d'experts ont été prises... »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, sess. extraord., n° 11 du 12 juillet 1988 ; voy. aussi la réponse du ministre des Relations extérieures, *ibid.*, n° 13 du 2 août 1988).

2. A la suite de la fermeture brutale de l'entreprise Michelin en juillet 1986, le ministre de l'Emploi et du Travail a mis en œuvre la procédure instituée dans le cadre de la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'O.I.T. Le ministre donne des précisions sur cette procédure dans sa réponse à la question n° 13 de M. Blanpain (*Bull. Q.R.*, Sénat, sess. extraord., 1987-1988, n° 13 du 2 août 1988). Voy. aussi la position de la Belgique au sein de l'O.C.D.E. relativement à la fermeture d'entreprises dans la réponse du ministre des Affaires économiques à la question n° 14 du 8 juillet 1988 de M. Vervaet (*Bull. Q.R.*, Chambre, sess. extraord., 1987-1988, n° 21 du 16 août 1988).

R. E.

2039bis DROIT SOCIAL INTERNATIONAL — Négociation collective.

La Convention de l'O.I.T., n° 154 du 19 juin 1981 concernant la promotion de la négociation collective a été approuvée par la loi du 11 juin 1987 (*M.B.*, 14 juillet 1988).

Entrée en vigueur le 11 août 1983 (le 29 mars 1989 en ce qui concerne la Belgique), cette convention n'a pas nécessité pour sa mise en œuvre l'adaptation de la législation belge. Ses dispositions s'inscrivent, d'une part, dans la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions

paritaires, et, d'autre part, pour ce qui concerne les forces armées, la police et la fonction publique, dans la pratique nationale.

S. P.

2040 ÉNERGIE NUCLÉAIRE. — Participation belge à Super-Phénix. — Sous-marin nucléaire. — Conventions de l'A.I.E.A. — Stagiaires iraniens à Mol. — Matière radioactive : émission, déchets, transport, stockage, retraitement. — Kalkar. — Coopération avec le Pakistan. — Commission d'enquête du Parlement européen.

1) La Belgique s'approvisionne partiellement en combustible nucléaire auprès de Super-Phénix. Quelle est la nature de cette participation ? La Belgique contrôle-t-elle la production de Super-Phénix ? Le plutonium produit par Super-Phénix sert-il à la production d'armes atomiques ? Telles sont les questions posées par M. Caudron au ministre de l'énergie adjoint au ministre des Affaires économiques.

Celui-ci répond ainsi :

« 1. Les producteurs belges d'électricité participent pour 15 % dans la société de droit allemand S.B.K. (Schnell-Brüter-Kernkraftwerkgesellschaft) qui, à son tour, participe pour 16 % dans la société de droit français N.E.R.S.A. (Centrale nucléaire européenne à neutrons rapides), propriétaire de Super-Phénix. Les producteurs belges participent donc pour 2.4 % dans Super-Phénix.

Ils ont assuré une part correspondante du financement de la construction de cette centrale. L'Etat belge s'est engagé à financer une petite part du projet (250 millions de FB).

L'industrie belge a reçu des commandes pour un montant de 820 millions de FB.

La société mixte belge Synatom a loué à la N.E.R.S.A. un lot de plutonium et en reste propriétaire.

2 et 3. Les autorités belges n'exercent pas de contrôle sur la production de Super-Phénix.

Par contre, le réacteur Super-Phénix est soumis totalement au contrôle de sécurité d'Euratom comme l'a affirmé le commissaire Davignon dans sa réponse à la question n° 882/83 posée au Parlement européen par Madame Weber le 1^{er} septembre 1983 (voir journal officiel des Communautés européennes du 31 décembre 1983).

Les informations récentes que nous avons reçues de la direction du contrôle de sécurité d'Euratom confirment cet état de choses. »

(Question n° 44 du 3 juillet 1987, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 35 du 28 juillet 1987).

2) Lors de visites de sous-marins nucléaires à Zeebrugge, le secrétaire d'Etat à l'environnement est-il sollicité pour donner une autorisation et sur base de quel critère se décide-t-il ?

Le secrétaire d'Etat à l'environnement répond que :

« le règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes n'est pas d'application sur les sous-marins à propulsion nucléaire et uniquement destinés à des fins militaires. Une procédure d'autorisation n'est pas prévue dans le cadre de cette réglementation et n'est pas prise en considération pour ce genre d'applications.

Le département de la Défense nationale qui est compétent pour cette question informe mon administration du moment de l'arrivée des sous-marins dans un port belge. »

(Question n° 9 de M. Chevalier du 8 avril 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.O., 1987-1988, n° 11 du 7 juin 1988).

3) Deux conventions ont été signées à Vienne par la Belgique sous réserve de ratification le 25 septembre 1986. Il s'agit de la Convention sur la notification rapide en cas d'accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de radioactivité.

Bien que le ministre des Relations extérieures, en avril 1987, répondait que la procédure administrative suivait son cours afin de permettre l'introduction des deux dossiers au Parlement, si possible pendant la session 1986-1987, il faut déplorer qu'à ce jour (décembre 1989) aucun document n'a été publié.

(Question n° 35 de M. de Wasseige du 1^{er} avril 1987, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 28, 31 avril 1987).

4) Des stagiaires iraniens titulaires d'une bourse de l'A.I.E.A. reçoivent une formation au C.E.N./S.C.K. à Mol. La Belgique veille-t-elle à ne pas participer ainsi à l'émancipation nucléaire du régime de Khomeiny, demande M. Annemans au secrétaire d'Etat à l'Énergie ? Ce dernier répond notamment que la Belgique agit comme d'autres pays industrialisés et rappelle :

« que les recherches menées par le C.E.N./S.C.K. concernent uniquement les applications pacifiques de l'énergie nucléaire.

La direction C.E.N./S.C.K. veille en outre à confier à ces stagiaires des sujets d'étude qui ne peuvent pas contribuer à l'acquisition d'un potentiel nucléaire militaire. »

(Question n° 7 du 1^{er} avril 1988, *Bull. Q.R.*, du 19 avril 1988).

5) *Radioactivité.*

Selon le ministère suédois de la Défense, des particules radioactives émanant de la centrale nucléaire lituanienne d'Ignalina tombent en Suède. M. Annemans demande au ministre des Relations extérieures s'il proteste auprès de l'U.R.S.S. pour ce manque d'esprit de sécurité. Le ministre rappelle les principes :

Réponse : Les services belges compétents n'ont observé aucune augmentation des émissions radioactives sur le territoire de notre pays.

Les autorités suédoises ne nous ont pas informés d'éventuels problèmes en provenance de la centrale nucléaire d'Ignalina. En conséquence, il n'y a pour le moment aucune raison d'adresser des réclamations à l'Union soviétique.

Cependant, je suis disposé à prier notre ambassadeur sur place de s'informer auprès des autorités suédoises quant à la véracité des faits relatés par l'honorable membre et à faire examiner les données recueillies par mon collègue belge compétent en la matière.

(Question n° 17 du 1^{er} juillet 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1987-1988, n° 20 du 9 août 1988).

6) *Transport de matière radioactive.*

a) Un accident ferroviaire, en gare de triage, concernant un wagon contenant des fûts de matières radioactives expédiées d'Allemagne, incite M. Gryp à interroger le secrétaire d'Etat à l'Environnement pour savoir notamment si les autorisations préalables au transport, conformément au règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes du 28 février 1963 avaient été respectées. Le ministre rassure le sénateur sur le respect de toute la réglementation relative à de tels transports ; par ailleurs, les matières (19,5 tonnes d'uranium naturel) destinées à la Grande-Bretagne sont faiblement radioactives. (Question n° 11 du 26 avril 1988, S.E. 1987-1988 du 12 juillet 1988).

b) Toutes les deux semaines, un transport aérien de matières nucléaires retraitées en Angleterre ou en France sera susceptible de survoler notre territoire. M. Gryp demande au ministre des Relations extérieures s'il est informé de cette situation future ? Si l'itinéraire du vol est déjà connu, quelles mesures prend le ministre pour que ces vols évitent notre territoire ?

Le ministre répond :

1. Le ministère des Affaires étrangères est au fait de l'accord intervenu entre le Japon et les U.S.A. le 4 novembre 1987, aux termes duquel le plutonium, issu du retraitement en France ou en Grande-Bretagne de combustibles nucléaires irradiés japonais, pourra être renvoyé au Japon selon des modalités très strictes convenues entre parties, par la route du Pôle ou par une autre route choisie en vue d'éviter des zones de désastre naturel ou de désordre civil.

2. Chaque envoi devra faire l'objet au préalable d'un plan de transport, à établir en coordination avec l'expéditeur, le récipiendaire et le transporteur et avec la coopération et l'assistance de toutes les parties intéressées, dont les pays placés sur le trajet. »

(Question n° 23 du 22 août 1988, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1987-1988, n° 18 du 13 septembre 1988).

c) Un camion de la firme allemande Transnuclear transportant un chargement radioactif en route pour Mol a basculé sur une route belge, perdant une partie de son chargement radioactif. M. Gryp interroge le ministre des Relations extérieures pour savoir si une enquête est ordonnée vu que les documents de transport ne correspondaient pas au contenu des fûts :

« (...) la Sécurité nucléaire conduit actuellement une enquête approfondie visant à déterminer si des matières nucléaires provenant de la République fédérale

d'Allemagne ont pu être camouflées ou traitées illicitement au département Waste du Centre d'étude de l'énergie nucléaire à Mol. »

(Question n° 162 du 15 septembre 1987, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1987-1988, n° 8, sans date).

7) *Stockage et traitement de déchets.*

a) Le choix du site de Borssele (Zélande) aux Pays-Bas, à 20 km de la frontière belge, pour y installer un site de stockage et traitement de déchets radioactifs, incite M. Pataer à interroger le secrétaire d'Etat à l'environnement et à l'émancipation sociale, adjoint au ministre des Affaires sociales sur les risques provoqués pour les populations belges de la région par l'accumulation des déchets radioactifs et sur les contacts pris par le gouvernement belge avec les autorités néerlandaises.

Pour le secrétaire d'Etat, il résulte d'un rapport général d'impact sur l'environnement établi aux Pays-Bas que les risques de radioactivité pour les populations belges sont très minimes. Il ajoute en outre :

2. Dans le cadre de l'accord conclu récemment entre le secrétaire d'Etat belge à l'Environnement et le ministre néerlandais de l'Environnement et par lequel il a été décidé entre autres de régler l'organisation de l'échange d'informations dans le domaine des aspects sécurité et radioprotection des installations nucléaires, la demande d'autorisation ainsi que le rapport d'impact sur l'environnement propre au site, seront suivis de près par les autorités belges.

3. En vertu de la loi néerlandaise sur les dispositions générales en matière d'hygiène du milieu, la possibilité de participer existe aussi pour les habitants belges de la zone frontalière, après publication officielle de la demande d'autorisation.

(Question n° 43 du 24 juin 1986, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 8 du 2 décembre 1986).

b) Outre une question relative à quantité de déchets traités par l'installation Pamela, M. Geysels souhaite connaître les conditions d'emplois de travailleurs étrangers, les relations entre firmes belges et allemandes ainsi que le fait de savoir si des déchets allemands y sont retraités.

Le secrétaire d'Etat à l'Energie répond notamment :

« l'installation Pamela a été construite par Eurochemic, mais financée et exploitée par la firme allemande D.W.K. détenant la technologie en rapport avec cette installation de vitrification. Pour que les déchets liquides soient conditionnés le plus rapidement possible, un accord a été conclu avec D.W.K., prévoyant outre le transfert de propriété, l'exploitation commune sous la stricte responsabilité de la S.A. Belgoprocess, elle-même une filiale de l'Ondraf.

Ainsi les intérêts des deux partenaires étaient réunis : la R.F.A. souhaitant poursuivre l'exploitation, la Belgique souhaitant vitrifier rapidement les déchets non conditionnés, donc dangereux.

Un certain nombre d'ouvriers de la firme D.W.K. ont donc été engagés pour l'installation de Pamela. Le nombre se restreint au fur et à mesure que s'accroît la compétence belge pour prendre entièrement en charge l'exploitation.

L'Etat belge étant l'unique propriétaire des anciennes installations d'Eurochemie a négocié et conclu les contrats avec D.W.K. par l'intermédiaire de l'Ondraf.

A propos de sa dernière question, j'informe l'honorable membre que jusqu'à présent seuls les déchets des opérations à Eurochemie sont vitrifiés.

(Question n° 3 du 26 février 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1987-1988, n° 4, sans date).

c) M. Vanvelthoven interroge le ministre des Affaires économiques sur la participation éventuelle de l'entreprise allemande de retraitement D.W.K. à la remise en état de l'usine de retraitement de Dessel (Mol). Le ministre apprend que d'une part la firme allemande renonce à participer et d'autre part que le site de Dessel ne sera pas transformé (Question n° du 24 octobre 1986, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1986-1987, n° 3 du 2 décembre 1986 et question n° 1 de la même date, *idem*, n° 4 du 9 décembre 1986).

8) *Commission d'enquête du Parlement européen en matière de transport et traitement de matière nucléaire.*

L'institution d'une commission d'enquête du Parlement européen, chargée d'examiner le problème du traitement et du transport de matières nucléaires, donne l'occasion à M. Sleenckx d'interroger le ministre des Relations extérieures :

« 1. Le gouvernement belge a conseillé aux fonctionnaires de ne pas donner suite aux invitations émanant de la commission d'enquête du Parlement européen, et ce en raison de l'absence de fondements juridiques justifiant une telle apparition devant une commission d'enquête. Y avait-il encore d'autres motifs pour rendre un tel avis ?

2. Le ministre Tindemans a abordé la question lors d'une réunion du conseil des ministres. Dans quelle mesure a-t-il contribué à l'élaboration de la position du conseil en la matière ?

3. Dans le passé, le ministre Tindemans a toujours rompu des lances pour l'unification de l'Europe et pour une extension des compétences du Parlement européen. A cet égard, l'absence de fondements juridiques ne justifie pas que l'on prive une institution démocratiquement élue comme le Parlement européen d'un droit de contrôle fondamental. En principe, les ministres auraient dû partir du point de vue opposé et veiller à ce que les fondements juridiques nécessaires existent.

Comment le ministre justifie-t-il son attitude, compte tenu des réflexions que je viens de formuler ?

Réponse : En réponse à sa question concernant la commission d'enquête du Parlement européen à propos du transport de matières nucléaires, je puis confirmer à l'honorable membre que le conseil belge des ministres s'est en effet prononcé sur ce problème.

Tout en comprenant l'approche du Parlement européen qui s'inscrit dans la ligne de l'évolution des relations interinstitutionnelles, je souhaite néanmoins rappeler que le Traité de Rome ne prévoit pas la possibilité pour le Parlement d'exercer un contrôle sur les Etats membres. Cette possibilité n'existe pas non plus pour les commissions d'enquête instaurées par le Parlement.

En effet, le contrôle du respect des engagements du Traité par les Etats membres relève de la Commission européenne, qui est l'interlocuteur habituel du Parlement européen.

Nonobstant l'absence d'une base juridique quelconque, le gouvernement belge, conformément à son attitude traditionnellement positive vis-à-vis des compétences du Parlement, est disposé à coopérer avec le Parlement européen dans cette affaire.

De concert avec les Douze, une position unanime a été adoptée à ce sujet. Notre volonté de collaboration s'est ainsi concrétisée, entre autres, par la proposition au Parlement européen d'introduire à l'avenir, vu les aspects institutionnels du problème, les invitations à des témoignages devant la commission d'enquête par l'intermédiaire des instances compétentes du conseil. Cette méthode de travail doit permettre aux Etats membres de coordonner leurs positions.

En outre, je souhaite ajouter qu'il appartient en premier lieu au ministre politiquement responsable en cette matière d'accepter éventuellement des invitations dans des conditions et selon les procédures à convenir entre toutes les parties en cause.

Me référant à la troisième question de l'honorable membre, j'ajouterai également que je reste fermement attaché à l'élargissement et au renforcement des compétences du Parlement européen. Il est cependant clair que ceci ne peut avoir lieu que dans le cadre de négociations entre les institutions concernées. Le respect des dispositions internationales fixées par le Traité offre la meilleure garantie pour le fonctionnement démocratique de ces institutions et pour la sécurité juridique de tous les citoyens.»

(Question n° 10 du 8 avril 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1987-1988, n° 9, sans date).

9) *Kalkar — Participation financière belge.*

M^{me} Vogels interroge (question orale) le Vice-Premier ministre et ministre des Affaires économiques sur la participation financière belge au surgénérateur de Kalkar dont la construction serait terminée, selon l'intervenante, depuis 1978 mais dont la mise en route serait empêchée par le gouvernement allemand.

Le ministre répond :

« La construction du surgénérateur de Kalkar est effectivement terminée. »

Des autorisations sont encore nécessaires avant sa mise en marche.

Le ministre de l'économie du Land de Rhénanie-Westphalie refuse ces autorisations. Son refus entraîne des coûts supplémentaires dont l'Etat allemand est seul responsable.

En ce qui concerne la participation de la Belgique, elle a été plafonnée à 15 % d'un montant fixé en 1983 à 1,4 milliard de D.M., c'est-à-dire 210 millions de D.M., dont le paiement est étalé sur cinq ans.

Au-delà de ce montant, aucune somme ne sera à charge de la Belgique.

Donc, si le retard se prolonge, c'est l'Etat allemand qui devra supporter les frais supplémentaires.»

(*C.R.A.*, Chambre, 9 avril 1987, p. 741).

Aussi l'interpellation de M. Vanvelthoven au Vice-Premier ministre et au secrétaire d'Etat à l'Energie (Commission de l'économie), (*C.R.A.*, 10 décembre 1986, pp. 289 à 291), suivie d'un ordre du jour de MM. De Weirdt et De Batselier réclamant que le gouvernement mette fin à la participation de la Belgique au projet Kalkar (*ibidem*).

10) *Coopération avec le Pakistan et non-prolifération.*

Il ressort d'une interpellation de M. De Batselier au Vice-Premier ministre des Affaires économiques, M. Maystadt, relatif à la coopération nucléaire avec le Pakistan que cette coopération a été réactivée depuis 1985 et qu'une mission belge au Pakistan, en mai 1986, a conclu un « memorandum of understanding » entre le C.E.N. et le « the Pakistanic Atomic Energy Commission » relatif à la coopération en matière nucléaire. Le fait que le Pakistan ne participe pas au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 19 juillet 1968, le fait que ce pays appartient à une région troublée inquiète l'interpellant sur le transfert éventuel de connaissances en matière de technologie nucléaire.

Le « memorandum of understanding » a été approuvé par le ministre des Affaires étrangères qui accepte

« de coopérer dans des domaines qui ne sont pas susceptibles de permettre au Pakistan d'acquérir l'arme nucléaire en excluant formellement tout ce qui touche au développement des secteurs sensibles nucléaires.

C'est ainsi qu'une entreprise belge a été

« autorisée à répondre à un appel d'offre pakistanais dans le domaine de l'instrumentation et du contrôle, à condition que les fournitures et équipements futurs soient placés sur l'inventaire de l'accord de contrôle conclu par le Pakistan avec l'A.I.E.A. et que les contrôles de l'Agence continuent à s'appliquer à l'avenir. » (*A.P.*, 1^{er} juillet 1987, pp. 2-6).

D. M.

2041 *ÉTAT CIVIL.* — Enfants de parents espagnols. — Nom.

Répondant au député Cools, le ministre de la Justice a fait part des considérations suivantes :

1. Le nom d'un enfant étranger né en Belgique, à partir du 1^{er} janvier 1985 (date de l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 1984), de deux parents espagnols, doit être déterminé en application de la loi de l'Etat dont l'enfant est ressortissant, en l'occurrence de la loi espagnole (circulaire du 5 décembre 1984).

2. Le nom d'un enfant étranger né en Belgique avant le 1^{er} janvier 1985 de deux parents espagnols, a normalement été attribué en application de la loi belge, c'est-à-dire que cet enfant a été inscrit dans les registres de population et des étrangers sous le nom de son père. A cet égard, il convient de noter qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 1984, le nom patronymique de l'enfant ne figurait pas dans l'acte de naissance.

Par conséquent, si cet étranger n'a, à ce jour, été partie intéressée à aucun acte de l'état civil dressé en Belgique, lui-même ou ses représentants légaux peuvent demander une modification de son inscription aux registres de population et des étrangers, afin de pouvoir porter un nom déterminé en application de son statut personnel, c'est-à-dire, dans l'hypothèse envisagée, un nom déterminé en application de la loi espagnole.

Par contre, si un acte de l'état civil a été dressé en Belgique, la modification du nom envisagée ci-dessus, ne peut se faire qu'après rectification judiciaire de cet acte.

(Question n° 4 du 24 octobre 1986, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.O. 1986-1987, n° 7 du 6 janvier 1987).

Selon l'article 57 nouveau du Code civil (article 3 de la loi du 30 mars 1984), « l'acte de naissance énonce :

- 1° le jour, l'heure, le lieu de la naissance, le sexe, le nom et les prénoms de l'enfant ;
- 2° l'année, le jour, le lieu de naissance, le nom, les prénoms et le domicile de la mère et du père, si la filiation paternelle est établie ;
- 3° le nom, les prénoms et le domicile du déclarant. »

J.-P. L.

2042 ÉTRANGERS. — Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement.

I. Généralités

a) De la Commission d'étude de l'immigration aux Commissaires royaux à l'immigration.

Pendant les périodes couvertes par les trois dernières chroniques (voyez en particulier les numéros 1782 et 1912), les gouvernements s'appuyant sur les partis sociaux-chrétiens et libéraux avaient mené une politique restrictive en matière d'immigration (limitation des inscriptions dans certaines communes bruxelloises, incitations financières au départ des étrangers chômeurs de longue durée,...). La procédure de naturalisation avait été quelque peu simplifiée, mais les mesures positives d'intégration se faisaient attendre.

A la demande de l'aile démocrate-chrétienne de la majorité, la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers, en son article 12, avait institué une Commission d'étude de l'immigration qui, quant à la politique d'intégration, devait adresser des propositions au gouvernement ainsi qu'aux exécutifs communautaires et régionaux. Un arrêté royal du 10 mai 1985 (*M.B.* du 15 mai 1985) fixa la composition et le fonctionnement de cette Commission qui émit plusieurs avis sur des questions évoquées dans la présente chronique (réfugiés politiques, Office des étran-

gers, apposition des empreintes digitales sur certains documents). La Commission aurait dû déposer son rapport final le 31 juillet 1986.

La composition de la Commission fut critiquée : les fonctionnaires que les départements ministériels et les administrations provinciales y déléguaient n'étaient pas mêlés directement aux problèmes posés par l'immigration. Les attributions des Communautés et des Régions n'étaient pas suffisamment prises en compte. M. Ch. Picqué, bourgmestre de Saint-Gilles et membre de la Commission, en constata la carence et déclara que le ministre de la Justice ne lui avait pas donné des moyens sérieux de fonctionnement. M. J.-L. Thys, secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise, évoqua la possibilité de confier le secrétariat de la Commission à M^{me} M. Smet, secrétaire d'Etat à l'émancipation sociale (*Le Soir*, 7 novembre 1986, Immigrés : le seuil d'indifférence).

En avril 1987, plus personne ne semblait espérer grand-chose des travaux de la Commission. A l'initiative du ministre de la Justice, M. J. Gol, et devant la gravité de la situation dans la région de Bruxelles, le Comité de concertation gouvernement-exécutifs en confia l'examen à un groupe de travail interministériel constitué de représentants des ministres des Réformes institutionnelles traitant les matières bicommunautaires, des ministres communautaires compétents et des membres de l'exécutif régional bruxellois. Ce groupe de travail dressa un premier inventaire (question n° 2 de M. Didden, au ministre de la Région bruxelloise, *Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1988, n° 8 du 21 juin 1988 ; *Le Soir*, 18 avril 1987, L'immigration à Bruxelles : l'heure de la fin de l'étude).

En matière d'immigration, l'accord gouvernemental conclu par la nouvelle majorité prévoit :

2.2. *Les Immigrés.*

2.2.1 Le Gouvernement mènera une politique résolue en faveur des immigrés, pour assurer la coexistence harmonieuse de ceux-ci avec la population belge. L'arrêt à l'immigration, décidé en 1974, sera maintenu. Tous les efforts seront mis en œuvre pour assurer l'application rigoureuse de cette décision.

2.2.2. Le Gouvernement considère qu'il appartient prioritairement de coordonner, d'encadrer et de soutenir la politique suivie en ce domaine dans les différents départements ministériels, les Communautés, les Régions et les autorités locales.

A ce sujet, et dans le respect des compétences respectives, l'attention ira prioritairement aux problèmes de l'emploi du logement et à l'enseignement promouvant l'intégration, en ce compris l'apprentissage d'une des langues nationales.

2.2.3. A l'initiative de l'Exécutif bruxellois et en collaboration avec les deux Communautés et des instances locales concernées, un Commissaire sera chargé de l'examen et de la proposition des mesures politiques qui s'imposent à l'égard des immigrants de l'agglomération bruxelloise. Des initiatives similaires seront prises dans d'autres centres.

2.2.4. Le Gouvernement réprimera le racisme et la xénophobie. Il assortira sa politique d'une campagne d'information afin de réduire les tensions dans ce domaine.

(Déclaration gouvernementale prononcée par le Premier ministre, M. W. Martens, devant le Parlement le 10 mai 1988, éditée par INBEL et le *Moniteur Belge*, 1988, 121 pages, p. 92).

Lors des élections communales du 9 octobre 1988, une formation extrémiste flamande, la Vlaams Blok, enregistre d'importants gains de sièges à Anvers et à Gand. La xénophobie ne se développait plus tant à Bruxelles mais apparaissait comme un phénomène marquant en Flandre et donc au niveau national.

Sur proposition du Premier ministre, après concertation avec les exécutifs communautaires et régionaux, le gouvernement soumit à la signature royale un arrêté nommant le sénateur et ancien ministre, M^{me} P. D'Hondt, Commissaire royal chargé pour un terme de quatre ans « de l'examen des mesures qui s'imposent à l'égard du problème des immigrés » (arrêté royal du 7 mars 1989, *M.B.* du 11 mars 1989, pages 4606 et 4607).

Le Commissaire royal « attachera une attention prioritaire, dans le respect des compétences respectives de chacun, aux problèmes de l'emploi, au logement et à l'enseignement promouvant l'intégration, en ce compris l'apprentissage d'une des langues nationales, en vue de coordonner, d'encadrer et de soutenir la politique suivie en ce domaine par les différents départements ministériels, les Communautés, les Régions et les autorités locales » (article 2).

Le secrétaire général au Conseil économique régional pour le Brabant, M. B. Vinikas, fut nommé Commissaire royal adjoint.

Les Ministres et Secrétaires d'Etat compétents mettent à leur disposition les moyens d'information nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils communiquent, à leur demande, les renseignements et documents utiles.

« Le Commissaire royal peut recueillir l'avis des Communautés, des Régions et des autorités locales, et de tout autre organisme public ou privé intéressé à la problématique des immigrés. » (article 4).

« Le Premier Ministre met à la disposition du Commissaire royal et du Commissaire royal adjoint le personnel indispensable et les moyens nécessaires à l'exécution de leur mission.

Le Commissaire royal ne perçoit pas de rémunération ou indemnité pour sa mission mais reçoit le remboursement de ses débours et frais de déplacement.

Le Commissaire royal adjoint peut bénéficier d'une rémunération ou indemnité fixée par arrêté royal.

« Ces dépenses et frais, rémunération ou indemnité, ainsi que les frais de secrétariat, sont imputés à un crédit spécial à inscrire au budget des Services du Premier Ministre. » (article 6).

Un arrêté royal du 26 juillet 1989 (*M.B.* du 23 août 1989) autorisa le Commissaire royal à engager 24 agents contractuels subventionnés qui réaliseraient et développeraient les services de médiation, d'une part, de documentation et d'information, d'autre part.

Enfin, l'article 5 de l'arrêté royal du 7 mars 1989 dispose :

« Tous les six mois et pour la première fois le 1^{er} septembre 1989, le Commissaire royal transmet au Premier Ministre un rapport sur les résultats de ses travaux et de ceux de son adjoint. »

A l'expiration de sa mission, il remet au Premier Ministre le rapport final sur les résultats de sa mission et formule des mesures concrètes en ce qui concerne la politique qui doit être menée.

Le 22 novembre 1989, le Premier ministre annonça le dépôt devant les Chambres d'un premier rapport, un texte de 600 pages intitulé « Intégration, une politique de longue haleine ». Le gouvernement est invité à prendre position avant mai 1990 à propos de 80 recommandations, telles que l'octroi de la nationalité belge aux enfants nés en Belgique, l'allègement des conditions de naturalisation, le recrutement de travailleurs étrangers dans les services publics, le droit des étrangers admis au séjour illimité au minimum de moyens d'existence, aux allocations pour handicapés ainsi qu'aux revenus garantis des personnes âgées (*Le Soir*, 24 novembre 1989).

La Commission de l'Intérieur de la Chambre a déjà débattu du rapport. Les cinq partis de la majorité sont appelés à voter une motion acceptant les conceptions de base des Commissaires royaux (*Le Soir*, 18 janvier 1990).

b) La loi du 15 juillet 1987 apportant des modifications, en ce qui concerne notamment les réfugiés, à la loi du 15 décembre 1980.

La loi du 15 juillet 1987 (*M.B.* du 18 juillet 1987, pp. 11111 à 11120) a apporté des modifications à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ces modifications concernent surtout les réfugiés. Dès lors, nous renvoyons au verbo « réfugiés » de la présente chronique, aux études de MM. J.-Y. CARLIER, « La procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique », M. BOSSUYT, « La mise en œuvre de la nouvelle loi belge sur les réfugiés », L. P. SUTENS, « Les recours ouverts aux candidats réfugiés » et Ph. DE BRUYCKER, « La compatibilité de la législation belge avec le droit international », publiées dans cette *Revue*, 1989/1, pp. 153-170, 171-187, 188-199, 200-225, à l'article de M. Ph. DE BRUYCKER, « L'asile à l'épreuve » paru dans le *Journal des Tribunaux*, 1989, pp. 725 à 732 et pp. 741 à 745 ainsi qu'à l'ouvrage de M. J.-Y. CARLIER, *Droit des réfugiés*, Bruxelles, éd. Story-Scienta, 1989, 439 pages.

Nous nous limiterons à de brefs propos sur l'esprit de la loi, les obligations des transporteurs et la suppression du recours en référé.

1° *L'esprit de la loi du 15 juillet 1987.*

La conception que le ministre de la Justice, M. J. Gol, avait de l'immigration sous-tend les nouvelles dispositions relatives aux demandeurs

d'asile, soupçonnés d'être de faux réfugiés cherchant à échapper aux mesures restrictives de l'immigration économique adoptées par les Etats européens :

« En fait, demander la qualité de réfugié permet à de nombreux étrangers de contourner la décision gouvernementale de limiter l'immigration des travailleurs étrangers extérieurs à la Communauté européenne avec les conséquences dommageables qui en découlent. Ce sont en réalité des motifs économiques qui justifient la demande (...), il s'agit plus d'un problème de coopération au développement que d'un problème spécifique à l'asile ».

(Exposé des motifs du projet de loi, *Doc. Parl.*, Chambre, S.O. 1986-1987, 689/1, pp. 2-3).

Les modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980 sont issues d'une concertation avec les Etats de la Communauté européenne ou inspirées de leurs législations, comme le précisa le ministre de la Justice, le 2 juillet 1987 :

« Nos voisins d'ailleurs ne procèdent pas autrement. Le 20 octobre 1986, à Londres, les ministres européens de la justice et de l'intérieur se sont accordés sur une attitude commune à ce sujet, concrétisée par la déclaration du 28 avril 1987.

L'ensemble des dispositions s'insère donc dans le cadre de ce qui est proposé aujourd'hui dans la plupart des pays de la Communauté. Les abus ayant montré la nécessité d'intensifier l'échange d'informations entre les Etats, le groupe 'immigration' s'y attelle. »

(*C.R.A.*, Sénat, S.O. 1986-1987, p. 831).

La loi est entrée en vigueur le 1^{er} février 1988. Dès cette date, elle s'applique à toutes les situations visées par ses dispositions. Les modifications intervenues nécessitaient une coordination qui n'a pas encore été réalisée.

Ceci montre encore que les règles relatives à l'immigration sont modifiées « au gré des circonstances » et « sans respect des droits acquis » (LOCHAK, Danièle, *Etrangers, de quel droit ?*, Paris, P.U.F., 1987, 286 pages, spécialement p. 216).

2° Les obligations des transporteurs.

Lors d'une conférence tenue à Gerzensee (Suisse) du 11 au 13 février 1987, les représentants de quatorze Etats européens avaient estimé que les compagnies aériennes devaient veiller à ce que leurs passagers soient munis des documents requis pour entrer dans le pays de destination (*Le Soir*, 13 et 20 mars 1987).

Cette position commune et la crainte de l'afflux d'étrangers clandestins en Belgique motivèrent l'insertion dans la loi du 15 décembre 1980 des articles 74-2 à 74-4 sanctionnant les transporteurs aériens et maritimes qui, n'ayant pas pris toutes les dispositions utiles, amènent en Belgique cinq passagers au moins qui ne sont pas porteurs des pièces exigées pour accéder au territoire. Les contrevenants — préposés, organes ou compagnies de

transport — sont passibles d'amendes, tenus de reprendre les voyageurs et supportent, solidairement avec eux, tous les frais engendrés par leur présence à la frontière ou dans le royaume. Le paiement des amendes par les personnes non établies en Belgique est garanti par la consignation obligatoire d'une somme de 100.000 F auprès des gendarmes et des agents de police aéronautique, maritime ou portuaire ainsi que par la rétention, la saisie et la vente du navire ou de l'avion, selon une procédure s'appliquant lors d'infractions aux règlements de roulage, de transport par route et de navigation aérienne. (Voyez également l'arrêté royal du 10 août 1987 fixant le montant et les modalités de paiement de la somme à consigner ainsi que la circulaire du 10 août 1987, *M.B.* du 14 août 1987, pp. 12206-12207 et 12240-12242).

Des dispositions semblables ont été adoptées au Canada, aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en R.F.A. (*Doc. Parl.*, Chambre, S.O. 1986-1987, 689/10, pp. 14 et 35 ; question de M. Winkel au ministre des Communications, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E., 1988, n° 7, sans indication de date).

Ainsi des personnes privées sont obligées de faire un tri parmi les étrangers candidats au séjour ou à l'asile sans recours ni garantie pour les intéressés. Il est discutable que les sanctions soient conformes à la Convention du 23 septembre 1910 sur l'assistance et le sauvetage maritime (appr. loi du 14 septembre 1911, *M.B.* du 26 février 1913), à la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (normes 3.35 et 3.36), à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 janvier 1951 (appr. loi du 26 juin 1953, *M.B.* du 4 octobre 1953, p. 6262) ou à la Convention de Londres du 9 avril 1965 visant à faciliter le trafic maritime international (Annexe-Normes 3.15 et 3.15.1 ; *M.B.* du 24 février 1967, en particulier p. 1929).

A ce propos, nous renvoyons à l'intervention de M. R. Lallemand, (*Ann. Parl.*, Sénat, 1^{er} juillet 1987, pp. 2526-2528) et à l'étude de M. J.-Y. CARLIER, « La procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique » dans cette *Revue*, 1989/1, spécialement aux pages 155 à 157.

Il n'est prévu ni obligation ni sanction à charge des transporteurs ferroviaires.

3° *La suppression du recours en référé.*

Les étrangers ne disposent plus de recours en référé en cas de refoulement, d'ordre de quitter le territoire ou de refus de séjour (article 13 de la loi du 14 juillet 1987 modifiant l'article 63 de la loi du 15 décembre 1980). Ils peuvent seulement introduire au Conseil d'Etat des requêtes en annulation qui n'ont pas d'effet suspensif.

Ainsi une restriction contestable à l'égard des réfugiés est étendue aux étrangers afin de permettre au pouvoir exécutif « d'agir sans retard » en vue de protéger les frontières de la Belgique « contre un phénomène de migra-

tion ». Des parlementaires ont sévèrement critiqué la suppression de garanties et l'accroissement des prérogatives du gouvernement au détriment du pouvoir judiciaire et des étrangers (*Doc. Parl.*, Chambre, S.O. 1986-1987, 689/10, pp. 31-32 ; *C.R.A.*, Sénat, 2 juillet 1987, p. 833).

La Cour d'Appel de Bruxelles a interdit d'exécuter l'ordre de quitter le territoire donné à un étudiant étranger, l'article 13 de la loi du 14 juillet 1987 étant contraire aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Le Soir*, 25 août 1989).

La doctrine considère aussi que l'article 13 de la loi du 14 juillet 1987 n'est ni opportun ni fondé (voyez en particulier DE BRUYCKER, Ph., « L'asile à l'épreuve », *Journal des Tribunaux*, 1989, pp. 728-729).

Il eût été préférable d'augmenter le personnel de l'Office des étrangers comme l'a fait l'actuel gouvernement, suivant les recommandations des commissaires royaux à l'immigration (*Le Soir*, 18-19 novembre 1989).

II Aspects particuliers

1. Afin d'en améliorer la rédaction, l'article 22 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 a été amendé :

« La décision du Ministre de la Justice ou de son délégué donnant l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume est notifiée au moyen du formulaire B, conforme au modèle figurant à l'annexe 13.

(Arrêté royal du 28 janvier 1988, *M.B.* du 30 janvier 1988, p. 1507).

2. Les gouvernements des pays du Benelux ont décidé de rétablir l'obligation du visa à l'égard des ressortissants du Brunei (avec effet au 1^{er} avril 1986), de la Gambie, de Haïti, de la République Dominicaine (avec effet au 1^{er} juillet 1987) et de la Barbade (avec effet au 29 janvier 1988).

L'annexe 1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès des étrangers au territoire a été modifiée en conséquence (arrêté royal du 13 juillet 1988, *M.B.* du 4 août 1988).

Le visa de transit a été réinstauré pour les ressortissants de certains Etats, dont l'Ethiopie, le Ghana, l'Inde, le Nigeria et le Pakistan (*Doc. Parl.*, Chambre, S.O. 1986-1987, 689/10, pages 4 et 5).

Ces restrictions à l'accès au territoire sont concertées entre Etats de la Communauté européenne.

3. Pour l'application de la loi du 15 décembre 1980, l'arrêté ministériel du 30 juin 1981 (*M.B.* du 1^{er} juillet 1981) a délégué certains pouvoirs du ministre de la Justice à des fonctionnaires ainsi qu'aux autorités communales et de police.

Cet arrêté a été modifié le 4 janvier 1988, le 26 janvier 1988 et le 6 mars 1989.

4. L'arrêté royal du 14 juillet 1986 (*M.B.*, 7 août 1986) précise les informations que les communes doivent recueillir et transmettre dès que possible à l'Office des Etrangers en matière d'identité, de statut, de nationalité, de situation familiale et professionnelle des personnes tenues à l'inscription.

Parmi ces informations figurent les empreintes digitales (26 °) qui permettent l'identification des étrangers impliqués dans des affaires pénales ou ne possédant aucune pièce d'identité valable.

Sur base de cet arrêté, des étrangers séjournant depuis longtemps en Belgique sont contraints d'apposer leur empreinte digitale, alors que les éléments d'identification les concernant sont amplement suffisants.

Dès le 17 juin 1986, la Commission d'étude de l'immigration avait estimé que cette pratique abusive développait « un climat socio-psychologique faussé auprès des jeunes de la deuxième génération ».

Le député Dhoore a dès lors déposé, le 4 septembre 1987, une proposition de loi tendant à supprimer l'obligation de recueillir et de transmettre les empreintes digitales (*Doc. Parl.*, Chambre, S.O. 1986-1987, 987/1).

5. En vertu d'un arrêté royal du 11 mai 1987 (*M.B.*, 24 octobre 1987), les communes sont tenues de transmettre, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques, à l'Office des étrangers les informations suivantes, pour autant qu'elles en disposent :

- 1° la déclaration de changement définitive d'adresse pour l'étranger ;
- 2° le pays et le lieu d'origine à l'étranger ;
- 3° la filiation ;
- 4° le lieu et la date de naissance du conjoint ;
- 5° la nature et la durée de validité de la carte professionnelle ;
- 6° la nature et la durée de validité du permis de travail ;
- 7° la durée de validité de la carte de commerçant ambulant ;
- 8° le numéro attribué par l'Administration de la Sûreté publique ;
- 9° la nature et le numéro de la pièce ou du document d'identité couvrant le séjour en Belgique ;
- 10° les dates de départ et de retour en cas d'absence temporaire à l'étranger avec droit de retour ;
- 11° la nature du document de voyage ;
- 12° les visas valables pour la Belgique ;
- 13° le pseudonyme.

6. Un arrêté royal du 1^{er} avril 1987 (*M.B.*, 15 avril 1987) a quelque peu aménagé la procédure devant la Commission consultative des étrangers, décrite par l'arrêté royal du 28 juillet 1981 (*M.B.*, 7 août 1981).

Sauf s'il est détenu ou s'il a sa résidence ou son lieu de séjour hors de Belgique, l'étranger dont le cas est soumis à la Commission est désormais invité à faire connaître dans les quinze jours le domicile élu où toute notification lui sera faite.

En particulier, l'invitation à comparaître devant la Commission lui sera adressée au domicile élu, par pli recommandé avec accusé de réception. La tâche des administrations communales est ainsi allégée.

Le délai de comparution est réduit d'un mois à quinze jours.

En principe, l'avis de la Commission est notifié à l'étranger à l'intervention de l'administration communale.

7. Répondant à la question du député Ghesquière, le ministre de la Justice fonda au regard des dispositions légales en matière d'accès et d'éloignement des étrangers la mission du détachement de gendarmerie chargé du contrôle des passeports à l'aéroport de Zaventem :

En ce qui concerne plus particulièrement sa mission de police judiciaire relative à l'accès au territoire, je me réfère à l'article 81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, les autorités habilitées pour prendre une mesure de refoulement ou d'éloignement du territoire, soit à la frontière, soit à l'intérieur du pays, en raison de ce que l'intéressé n'est pas porteur des documents requis pour l'accès au territoire, sont désignées respectivement aux articles 3 et 7 de la loi du 15 décembre 1980, dont l'exécution est assurée par les articles 14, 21 et 72 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, modifié notamment par l'arrêté royal du 9 mars 1987.

En ce qui concerne plus particulièrement l'application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 — c'est-à-dire la compétence pour prendre une décision d'ordre de quitter le territoire à l'égard d'un étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois, du fait qu'il n'est pas porteur des documents requis à cet effet, notamment d'un passeport, le cas échéant muni d'un visa valable — je me réfère, pour être complet, à l'arrêté ministériel du 30 juin 1981 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers et désignant les fonctionnaires, les autorités communales et les autorités de police délégués.

(Question n° 87bis du 13 février 1987, *Bull. Q.R. Ch.*, 1986-1987, n° 20 du 7 avril 1987).

8. Interrogé sur la possibilité de séjour en Belgique de M. Sun Muying Moon, dirigeant de la secte Moon, le ministre de la Justice releva que

l'intéressé est soumis, en tant qu'étranger de nationalité sud-coréenne, aux dispositions de droit commun relatives à l'entrée et au séjour en Belgique, prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, l'autorisation éventuelle d'entrer et de séjourner en Belgique doit être appréciée en temps utile, le cas échéant par le poste diplomatique ou consulaire belge du lieu de résidence, si l'intéressé désirent demeurer plus de trois mois en Belgique.

Etant donné qu'il n'y a jusqu'à présent aucune indication que l'intéressé voudrait venir en Belgique, il n'y a pas lieu, à l'heure actuelle, de prendre en considération une quelconque mesure d'interdiction d'entrée, sur base de l'article 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

L'autorisation de pouvoir séjourner en Belgique pendant plus de trois mois doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger (art. 9, 1^{er} et 2^e alinéas, de la loi du 15 décembre 1980).

L'article 9 stipule, en son 3^e alinéa, que lors de circonstances exceptionnelles, cette autorisation peut être demandée au moment où l'étranger séjourne déjà en Belgique.

(Question n° 20 de M. Eerdekens, du 15 novembre 1986, *Bull. Q.R. Ch.*, 1986-1987, n° 11 du 3 février 1987).

M^{me} Vogels questionna le ministre de la Justice sur la portée de ces circonstances exceptionnelles. M. Gol, se référant à la volonté gouvernementale d'intensifier le contrôle de l'arrêt de l'immigration instauré en 1974, précisa que les circonstances exceptionnelles, notion d'interprétation stricte, visent les cas où

« il est impossible de procéder par la voie normale, c'est-à-dire par l'intermédiaire du poste diplomatique ou consulaire, comme par exemple en cas d'extrême urgence dans le chef d'hommes d'affaires, en cas d'état de guerre, impossibilité d'obtenir un visa de sortie, etc. »

Le ministre signala que son département ne tient pas de

statistiques du nombre d'autorisations de séjour accordées dans le cadre de l'article 9, alinéa 3 précité.

(Question n° 65 du 16 janvier 1987, *Bull. Q.R. Ch.*, 1986-1987, n° 15 du 3 mars 1987).

La maladie d'un parent peut constituer une circonstance impérieuse visée à l'article 9, alinéa 3. Appelé au chevet d'un parent, l'étranger, admis de plein droit (article 10 de la loi du 15 décembre 1980) reçoit de l'administration communale un document établi conformément à l'annexe 15bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui, dans l'attente de la décision ministérielle, couvre son séjour pendant trois mois et peut ensuite être prorogé de mois en mois (Réponse du ministre de la Justice à la question n° 160bis de M. Clerfayt, du 1^{er} mai 1987, *Bull. Q.R. Ch.*, S.O. 1986-1987, n° 35 du 28 juillet 1987).

9. Il est parfois stipulé que « le visa ne peut servir de base à un regroupement familial ».

Le ministre de la Justice a indiqué que

la mention dont question a été apposée, soit parce que l'intéressé n'a pas demandé le visa sur base du regroupement familial, mais par exemple uniquement pour visiter la Belgique comme touriste, soit parce que la demande de visa n'a pas pu être examinée dans le cadre du regroupement familial étant donné que les documents à joindre à une telle demande n'ont pas été produits.

Quoi qu'il en soit, le droit au regroupement familial peut également être demandé lors du séjour en Belgique.

A cet égard, il y a lieu de procéder conformément à la procédure citée par l'honorable membre et prévue à l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, modifiée par l'arrêté royal du 16 août 1984, lorsque l'intéressé se prévaut du regroupement familial sur base de l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

(Question n° 56 de M. Van Den Brande, du 9 janvier 1987, *Bull. Q.R. Ch.*, 1986-1987, n° 17 du 17 mars 1987).

10. Le ministre de la Justice prévoit la mention du sexe du porteur sur les attestations d'immatriculation et sur les certificats d'inscription au registre des étrangers, comme sur les cartes d'identité d'étranger et les cartes de séjour des ressortissants communautaires (Question n° 63 de M. Evers, du 15 septembre 1987, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1987-1988, n° 2 du 7 octobre 1987).

11. A la question n° 17 de M^{me} Maes-Vanrobaeys du 30 octobre 1986, le ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles a répondu :

1. Comme le laisse entendre l'honorable membre, il appartient aux administrations communales d'examiner — dans les hypothèses prévues — si les étrangers qui prétendent au séjour en Belgique disposent de moyens d'existence suffisants.

Le défaut de moyens d'existence — provenant ou non de l'exercice légal d'une activité lucrative — peut, le cas échéant, donner lieu à une mesure d'éloignement du territoire.

Cela est notamment prévu aux articles 3, 1°, et 7, premier alinéa, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 qui sont relatifs à l'accès au territoire et au court séjour.

Il appartient également à l'étranger, qui se prévaut d'un séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve de ses moyens d'existence.

Quant aux étrangers ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes qui ne peuvent revendiquer le bénéfice des dispositions communautaires sur les travailleurs salariés ou non salariés, les prestataires de services ou les destinataires de services, et ceux qui ne souhaitent pas s'en prévaloir, ils doivent apporter la preuve de leurs moyens de subsistance avant la fin du troisième mois qui suit leur demande d'établissement, conformément à l'article 63 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Enfin, en ce qui concerne les moyens d'existence dont doit disposer un étranger qui désire faire des études en Belgique, je me réfère aux articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'arrêté royal du 8 juin 1983 (*Moniteur belge* du 3 août 1983).

Je relève que c'est uniquement dans le cas des étudiants que l'engagement de prise en charge est expressément prévu par la loi comme preuve de moyens d'existence suffisants. Le modèle de cet engagement est notamment prévu à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Dans les autres hypothèses les administrations communales peuvent tenir compte, pour l'appréciation des moyens d'existence, d'une telle garantie par laquelle un tiers s'engage à l'égard de l'Etat belge et de l'étranger à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement. Le cas échéant, cet élément doit être combiné avec d'autres moyens d'existence personnels dont l'intéressé dispose.

2. En première instance, il appartient aux administrations communales de prendre les dispositions nécessaires afin de contrôler la solvabilité du signataire de l'engagement de prise en charge, en tenant compte des dispositions en vigueur en matière de secret professionnel pour certaines catégories de personnes et administrations publiques.

En cas de doute sur la façon de procéder, les administrations communales peuvent se référer à l'office des étrangers.

3. L'engagement de prise en charge subsiste, bien entendu, pendant toute la durée pour laquelle il a été souscrit.

Le cas échéant, l'Etat belge peut décharger le garant de ses obligations, par exemple lorsqu'une autre personne vient se substituer à lui.

4. L'engagement de prise en charge souscrit pour une durée déterminée devient sans objet au terme de la durée du séjour, mais continue à sortir ses effets lorsque l'étranger quitte le pays pour une période déterminée pour revenir en Belgique dans les circonstances prévues à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatifs au droit de retour.

Par ailleurs, l'engagement de prise en charge prévoit, dans certaines conditions, la garantie du paiement des frais de rapatriement de l'intéressé.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 18 du 10 février 1987).

12. Le ministre de la Justice a fourni d'intéressants éclaircissements à propos du séjour et de l'établissement des épouses séparées, en droit ou en fait, ainsi que de leurs enfants, en particulier lorsque la pension alimentaire versée par le conjoint constitue le seul revenu de ces personnes :

1 et 2. L'article 40, alinéa quatre, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, postule un droit de séjour au titre de regroupement familial dans le chef du conjoint étranger d'un Belge.

L'octroi du titre d'établissement en vertu de cette disposition suppose donc une communauté de vie avec le conjoint rejoint, élément qu'il appartient au ministre de la Justice ou son délégué d'apprécier dans le cadre de l'examen de la demande d'établissement ou d'autorisation d'établissement introduite conformément aux articles 61, 45 et 63 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La séparation de fait, la séparation de corps ou le divorce intervenu après l'octroi du titre d'établissement qui s'opère au plus tard à la fin du sixième mois qui suit la demande, n'affecte pas la validité de ce titre.

3. Le défaut de moyens d'existence dans le chef de la femme séparée ou divorcée d'un Belge n'a pas d'incidence non plus sur la validité de son titre d'établissement.

Par contre, si l'intéressée n'est pas encore titulaire du titre d'établissement ou d'un titre de séjour, à titre d'étudiant ou de réfugié par exemple, sa situation au point de vue séjour fera l'objet d'un examen individuel si elle ne dispose pas de moyens d'existence suffisants en tenant compte de la durée du mariage, de son droit de garde éventuel à l'égard des enfants mineurs, et la nationalité de ceux-ci, des possibilités d'obtenir des moyens d'existence, le cas échéant par une procédure judiciaire basée sur l'obligation alimentaire, etc.

4. La situation des enfants mineurs est évidemment à régler eu égard à celle du parent qui exerce le droit de garde à leur égard.

5. Au titre de regroupement familial il n'existe aucune différence selon que l'épouse d'un Belge est ressortissante ou non d'un Etat membre de la Communauté européenne si elle est titulaire du titre d'établissement.

Par contre, si l'épouse n'est pas encore titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement belge et qu'elle possède la nationalité d'un Etat dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa pour rentrer en Belgique, ce visa est également requis dans son chef.

Il va de soi que l'octroi ou le refus de ce visa doit être apprécié eu égard aux articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955.

Par ailleurs, la situation de séjour de l'épouse est également différente selon que l'intéressée est ressortissante ou non d'un Etat membre de la CEE, dès qu'elle a perdu le droit d'établissement et qu'elle entend demeurer ou retourner en Belgique à titre personnel, de même lorsqu'elle désire faire valoir un droit de séjour à titre personnel après l'intervention de la séparation de fait, de la séparation de corps ou du divorce.

Si le (ex)conjoint qui a la nationalité d'un Etat membre hors CEE est soumis au droit commun, celui qui est ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes pourra invoquer les dispositions du traité de Rome, et notamment celles relatives aux travailleurs salariés ou non salariés et aux prestataires ou destinataires de services, visés à l'article 40, alinéa deux, de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 45 à 48 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de même qu'il peut faire valoir le bénéfice des articles 62 à 67 du même arrêté royal du 8 octobre 1981 lorsqu'il dispose de moyens d'existence personnels provenant ou non d'une activité lucrative.

7. Il est rappelé que la séparation de fait, la séparation de corps ou le divorce intervenu après l'octroi du titre d'établissement à l'épouse n'affecte pas la validité de ce titre.

Par contre, si la séparation est intervenue avant l'octroi du titre d'établissement à l'épouse, sa situation fera l'objet d'un examen individuel en tenant compte des circonstances du mariage et de la durée de la vie commune, des possibilités de régularisation de sa situation de séjour à un autre titre, etc.

D'autre part, l'article 21, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une femme étrangère, épouse non séparée de corps d'un Belge ne peut être ni renvoyée ni expulsée du royaume qu'en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Cette garantie supplémentaire joue donc à l'égard de la femme séparée de fait de son mari belge, mais pas à l'égard de l'épouse séparée de corps.

(Question n° 109 de M. Van Grembergen, du 20 juin 1986, *Bull. Q.R.*, Sénat, S.O. 1986-1987, n° 7 du 25 novembre 1986).

13. Quant à l'établissement en vertu du droit commun et des dispositions communautaires, le ministre de la Justice distingue les nomades et les personnes habitant une caravane résidentielle fixe :

Ainsi l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, sauf raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorisation d'établissement est accordée à l'étranger qui justifie du séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume.

A ce propos, j'estime que les personnes qui n'ont pas de demeure fixe en Belgique, laquelle peut être considérée comme le centre de réunion effectif de la famille, mais qui vivent dans une roulotte avec laquelle ils se déplacent constam-

ment, soit en Belgique, soit à l'étranger, ne sont pas en droit de se prévaloir d'un « séjour ininterrompu », d'autant plus qu'on ne voit pas quelle commune pourrait être désignée pour faire le contrôle de ce séjour.

La situation est évidemment différente pour les étrangers qui résident dans une caravane résidentielle, dans un « mobilhome », terme désignant généralement une demeure non conçue et non équipée pour être tractée sur la voie publique par un véhicule, ou encore dans une caravane mobile, pour autant que celle-ci soit installée sur un terrain aménagé à cet effet, par exemple une aire de campement.

En ce qui concerne plus particulièrement les bénéficiaires de la réglementation CEE sur la libre circulation des personnes, il y a lieu de considérer d'abord la durée prévue du séjour.

Pourvu qu'ils remplissent les conditions prévues par les règlements et directives communautaires, les ressortissants CEE et les membres de leur famille seront mis en possession, soit de la carte de séjour CEE (article 45 dudit arrêté royal), soit, s'il échet, d'une attestation d'immatriculation valable pour la durée de l'activité professionnelle (article 46 réglant le séjour de 3 mois à 1 an).

Il peut être déduit de ce qui précède que rien n'empêche le ressortissant CEE vivant en roulotte d'être mis en possession de la carte de séjour CEE, pour autant toutefois qu'il ait l'intention de résider plus d'un an dans le pays et qu'il exerce une activité professionnelle réelle et effective sur le territoire belge.

Il arrive, certes, que la roulotte reste à demeure sur une parcelle de terrain aménagée à cet effet et que l'étranger CEE exerce une activité lucrative régulière.

Mais il s'avère que cette situation est plutôt rare, les intéressés ne justifiant souvent pas d'une activité professionnelle précise ni d'autres moyens de subsistance suffisants. En outre, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 10 du règlement CEE 1612/68 du 15 octobre 1968, le travailleur doit disposer d'un logement convenable pour faire venir sa famille, de sorte qu'en définitive, peu de nomades sont dans les conditions pour bénéficier du droit d'établissement.

Enfin, je relève que la jurisprudence administrative que je viens de citer et qui a été communiquée à la Commission européenne, n'a pas donné lieu à des litiges ces derniers temps, de sorte que je considère qu'il n'est pas nécessaire de donner de nouvelles instructions à cet égard.

(Question n° 44 de M^{me} Vogels du 29 juillet 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1988, n° 27 du 27 septembre 1988).

14. Répondant à la question n° 141bis de M. Nols, du 14 mai 1986, relative à l'application de l'article 18bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 7 mai 1985, le ministre de la Justice a communiqué le nombre de personnes qui ont été interdites de séjour dans certaines communes bruxelloises et qui, au contraire, ont bénéficié de dérogations :

Commune	Date approximative du relevé	Nombre total des interdictions de séjour initiales	Dérogations demandées aux communes	Dérogations accordées par les bourgmestres	Nombre total des interdictions de séjour subsistantes
Anderlecht	15.9	195 ⁽¹⁾	63	63	132
Schaerbeek	15.7	134	50	31	103
Schaerbeek					
Sint-Gillis	30.9	onbekend	451	105	—
Saint-Gilles		inconnu			
Sint-Jans-Molenbeek	1.7	onbekend	70	60	—
Molenbeek-Saint-Jean		inconnu			
Sint-Joost-ten-Node	31.10	onbekend	53	36	—
Saint-Josse-ten-Noode		inconnu			
Vorst	15.10	137	79	79	58
Forest					

⁽¹⁾ De beperkingen van het verblijf, genomen ten aanzien van vreemdelingen die uit het buitenland komen, werden niet opgeteld.

Les décisions d'interdiction de séjour prises à l'égard d'étrangers venant de l'étranger n'ont pas été comptabilisées.

(Bull. Q.R., Chambre, S.O. 1986-1987, n° 12 du 10 février 1987 ; voyez cette chronique, nos 1782 et 1912).

15. La réponse du ministre de la Justice au député Di Rupo fournit la répartition des étrangers, communautaires ou non, de moins de 25 ans, ayant fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion sur base de l'article 20, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 :

Année	Date de naissance ultime prise en considération	Ressortissants C.E.E. excepté les Espagnols et les Portugais *	Espagnols et Portugais	Ressortissants non C.E.E.
1981	1 januari 1956/1 ^{er} janvier 1956	6	2	14
1982	1 januari 1957/1 ^{er} janvier 1957	9	3	15
1983	1 januari 1958/1 ^{er} janvier 1958	7	4	22
1984	1 januari 1959/1 ^{er} janvier 1959	9	2	32
1985	1 januari 1960/1 ^{er} janvier 1960	10	4	29
1986	1 januari 1961/1 ^{er} janvier 1961	9	3	47
1987	1 januari 1962/1 ^{er} janvier 1962	11	4	59
1988 tot 15 juni jusqu'au 15 juin	1 januari 1963/1 ^{er} janvier 1963	4	2	15

* Spanje en Portugal maken sedert 1 januari 1986 deel uit van de Europese Gemeenschap.
L'Espagne et le Portugal font partie du Marché commun depuis le 1^{er} janvier 1986.
(Question n° 16 du 10 juin 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1988, n° 18 du 26 juillet 1988).

M. Gol, ministre de la Justice, se fondait, on s'en souvient, sur des directives prévoyant, pour les étrangers non communautaires en séjour régulier de plus de cinq ans, l'expulsion après une condamnation à un an d'emprisonnement du fait de violences (voir cette chronique n° 1912, *R.B.D.I.*, 1987/2, p. 442).

Le cas des jeunes délinquants non communautaires nés en Belgique a ému une partie de l'opinion publique, sensible au traitement plus favorable des ressortissants d'États membres de la CEE ainsi qu'à la protection de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

A ce propos, l'actuel ministre de la Justice, M. Wathelet, a déclaré :

Sauf exceptions liées soit à la situation personnelle de l'étranger, soit à l'extrême gravité intrinsèque des faits commis et qui me seront soumis, il n'y a pas lieu d'envisager l'expulsion lorsque l'intéressé est né en Belgique, y a toujours vécu et que toute ou majorité de sa famille y réside. Dans cette hypothèse, l'expulsion paraît, en effet, inopportune et illusoire, l'étranger remis à la frontière n'ayant qu'une seule préoccupation et une seule issue, celle de revenir en Belgique où il a toutes ses attaches et ses centres d'intérêts.

(*Le Soir*, 11 avril 1989).

J-P. L.

2043 ÉTRANGERS. — Taxes sur la demande, la délivrance et le renouvellement de titres de séjour, de permis de travail et de cartes professionnelles. — Accord d'association entre la Turquie et la CEE

Pour la délivrance, le renouvellement, la prorogation ou le remplacement d'un titre de séjour, les administrations communales ne peuvent exiger des étrangers une taxe supérieure à celle réclamée aux Belges en matière de cartes d'identité (article 2 de la loi du 14 mars 1968).

L'article 17 de l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1987 a limité la taxe communale à un montant maximal de 50 francs pour la délivrance du permis de travail (original et duplicata).

A la demande d'une carte professionnelle, les communes ne peuvent prélever une somme supérieure au quart de la taxe perçue par le ministère des Classes moyennes, soit actuellement 625 francs ; à la délivrance, toute taxation communale est exclue (circulaire du 19 octobre 1963).

2. Invoquant ces dispositions, des parlementaires ont à nouveau montré le caractère discriminatoire des taxes réclamées par certaines communes bruxelloises lors de la délivrance de documents administratifs aux étrangers (notamment question n° 6 de M. Vaes, du 21 janvier 1987, *Bull. Q.R.*, Sénat, S.O. 1986-1987, n° 45 du 18 août 1987 ; voyez déjà cette chronique, n° 1912, b, *R.B.D.I.*, 1987/2, p. 440).

En outre, le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions des règlements de la Ville de Bruxelles et de la Commune d'Ixelles qui, pour la délivrance de pièces administratives aux étrangers, établissaient des impositions excessives (arrêts n° 28.277 et 28.895 des 29 juin et 24 novembre 1987).

Suite à ces arrêts, M^{me} Vogels questionna le ministre de l'Intérieur qui lui répondit :

En sa séance du 7 décembre 1987, le conseil communal de Bruxelles a adopté, pour l'exercice 1988, un nouveau règlement sur la délivrance de documents administratifs.

Dans ce règlement, les dispositions annulées par l'arrêt ont intégralement été supprimées.

Pour ce qui est de la restitution des taxes indûment perçues, je rappelle le principe selon lequel les dispositions annulées par un arrêt du Conseil d'Etat sont réputées n'avoir jamais existé de sorte que la situation antérieure doit, dans la mesure du possible, être rétablie.

Je tiens toutefois à signaler à l'honorable membre que l'impôt sur la délivrance de pièces administratives tel qu'il figurait dans le règlement partiellement annulé constitue un impôt indirect, dont les impositions n'ont pas été portées au rôle, mais qui est perçu lorsque se produit le fait imposable. En pratique, le remboursement me semble dès lors quasiment impossible.

(Question n° 12 du 11 mars 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1988, n° 4, sans indication de date).

Au sénateur Vaes, le ministre de la Région bruxelloise précisa que

la problématique des impositions communales sur la demande et la délivrance de documents administratifs aux étrangers est actuellement à l'étude auprès de mon administration. S'il apparaissait de cette enquête qu'il était nécessaire d'adresser des recommandations complémentaires aux communes, je ne manquerais pas de prendre les mesures nécessaires en la matière.

Il faut cependant remarquer que les communes disposent d'une large autonomie en matière d'impositions. L'autorité de tutelle ne peut intervenir de façon coercitive qu'à l'occasion du renouvellement ou des modifications de règlements-taxes. Lorsqu'un règlement-taxe est devenu exécutoire, il échappe au contrôle de l'autorité de tutelle et ne peut plus être annulé que par le Conseil d'Etat.

(Question n° 15 du 9 août 1988, *Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1988, n° 18 du 13 septembre 1988).

3. Sous le titre « Taxes communales discriminatoires : un constat accablant d'Ecolo », M. Pierre Bouillon publia dans *Le Soir* du 6 décembre 1988 les tarifs en vigueur dans les dix-neuf communes de la Région bruxelloise :

Taxes exigées pour la délivrance de pièces d'identité aux Belges et étrangers

Communes	Carte d'identité pour Belge adulte (modèle européen)	Attestation d'immatriculation	Certificat d'inscription au registre des étrangers	Carte d'identité pour étranger inscrit au registre des étrangers
Anderlecht	250	250	250	250
Auderghem	250	250	250	250
Berchem-Ste-Ag.	250	100	250	250
Bruxelles-ville	250	250	150	250
Etterbeek	250	220	220	220
Evere	250	250	250	250
Forest	250	200	250	250
Ganshoren	250	250	250	250
Ixelles	250	850 (*)	850 (*)	850 (*)
Jette	250	250	250	250
Koekelberg	250	100	100	100
Molenbeek	250	500	1.000	250
Saint-Gilles	250	250	250	250
Saint-Josse	250	100	100	250
Schaerbeek	150	150	150	150
Uccle	250	200	200	250
Wat.-Boitsfort	250	630 (*)	630 (*)	250
Wol.-St-Lambert	250	250	250	250
Wol.-St-Pierre	250	250	250	250

(*) Ainsi, en violation de l'article 2 de la loi du 14 mars 1968, à Molenbeek, Ixelles et Watermael-Boitsfort, les frais réclamés excèdent le montant prélevé lors de la délivrance de cartes d'identité aux Belges.

Toutefois, les communes d'Ixelles et de Watermael-Boitsfort assimilent aux Belges les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.

Dans une lettre adressée le 30 mars 1988 aux communes sous sa tutelle, M. de Donnée, ministre de la Région bruxelloise, avait insisté sur l'application de la loi du 14 mars 1968 aux ressortissants communautaires (Question n° 34 de M. Vaes, le 9 août 1988, au ministre de l'Intérieur, *Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1988, n° 17 du 6 septembre 1989).

Or, si ni cette loi, ni les arrêts précités du Conseil d'Etat n'établissent de distinction entre ressortissants d'Etats membres de la Communauté et d'Etats tiers qui, tous, doivent recevoir des pièces d'identité au même tarif que les Belges.

En matière de permis de travail et de cartes professionnelles, les taux de taxation sont supérieurs aux normes (Arrêté royal du 20 juillet 1987 et circulaire du 19 octobre 1963) :

Communes	Demande de permis de travail	Délivrance de permis de travail	Demande de carte professionnelle	Délivrance carte professionnelle valable pour 5 ans
Anderlecht	0	50	1.200	450
Auderghem	0	0	100	200
Berch.-Ste-Agat.	0	50	200	200
Bruxelles-ville	0	50	200	1.500 (300 par année de validité) 2.500
Etterbeek	0	50	300	(500 par année de validité) 600
Evere	Permis A : 1.490 Permis B : 790	190 190	600	600
Forest	0	0	500	1.000
Ganshoren	0	100	100	0
Ixelles	0	50	2.500	0
Jette	0	0	200	200
Koekelberg	0	150	1.250	2.500
Molenbeek	0	0	(50 % de la taxe perçue par l'Etat) 500	(50 % de la taxe perçue par l'Etat) 0
Saint-Gilles	0	0	(100 % de la taxe perçue par l'Etat)	0
Saint-Josse	0	(100 % de la taxe perçue par l'Etat)	100	5.000 (100 % de la taxe perçue par l'Etat) 5.000
Schaerbeek	0	50	1.000	(quelle que soit la durée) 5.000
Uccle	0	0	200	200 5.000
Wat.-Boitsfort	0	Permis A : 350 Permis B : 150	0	(1.000 par année de validité)
Wol.-St-Lamb.	0	0	0	125 1.500
Wol.-St-Pierre	0	Permis A : 150 Permis B : 100	300	(300 par année de validité)

4. En ce qui concerne les ressortissants turcs, les taxes à la délivrance de documents administratifs violent l'article 41 du protocole additionnel du 23 novembre 1979 au traité d'association entre la Turquie et la CEE du 12 septembre 1963, le règlement CEE n° 2760/72 et l'article 13 de la décision n° 1/80 du Conseil d'association.

Répondant à la question du député européen Van Miert, le commissaire Lord Cockfield avait annoncé le 18 février 1985 que la Commission examinait l'opportunité d'engager à ce propos contre la Belgique une procédure d'infraction au droit communautaire (question n° 1187/84 du 22 octobre 1984, *J.O.C.E.*, n° C 97/11 du 18 avril 1985).

Le ministre des Relations extérieures a indiqué à M. Vaes (Ecolo) que la Commission lui avait déjà adressé une demande d'observations le 29 février 1988 :

Cette demande porte non seulement sur l'existence de diverses taxes communales perçues à l'occasion de la délivrance de certains documents administratifs mais aussi sur des restrictions qui affecteraient l'accès à l'emploi des membres de la famille des travailleurs tures.

J'ai aussitôt transmis la demande de la Commission à mes collègues compétents pour ces matières, en l'occurrence le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Région bruxelloise et le ministre de l'Emploi et du Travail.

Les réponses qui m'ont été fournies par le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Emploi et du Travail ont d'ores et déjà été communiquées à la Commission.

Des informations complémentaires ont été demandées par mes services au ministre de la Région bruxelloise.

(Question n° 20 du 9 août 1988, *Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1988, n° 17 du 6 septembre 1988).

J.-P. L.

2044 *ÉTRANGERS*. — Ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. — Abolition des frontières internes à la CEE — Droit de séjour généralisé. — Preuve des moyens de subsistance. — Arrêté royal du 7 novembre 1988.

1. Suite au Conseil européen de Rhodes (2 et 3 décembre 1988), la suppression des frontières internes de la CEE en 1993 fait l'objet de réunions des représentants chargés par chaque Etat membre de la coordination des mesures tendant à assurer la libre circulation des personnes.

Ces travaux ardues complètent les efforts du groupe des ministres chargés de l'immigration qui élaborent les mesures communes à adopter en matière de visas, d'immigration clandestine, d'usage de faux documents et de droit d'asile (Commission des Communautés européennes, *22^e rapport général*, 1988, Bruxelles, Luxembourg, 1989, n°s 281, 283 et 284, pp. 144-145).

Les difficultés récemment enregistrées au sein du groupe de Schengen (cette chronique, n° 2033) montrent l'ampleur de cette tâche.

2. Jusqu'à présent, dans chaque Etat de la Communauté européenne, le droit de séjour n'est garanti qu'aux travailleurs ressortissants des autres Etats membres et à leur famille (conjoint, descendants de moins de 21 ans ou à charge, ascendants à charge).

En revanche, le droit communautaire ne reconnaît pas un tel droit de séjour aux personnes ne justifiant pas d'une activité professionnelle salariée ou indépendante.

Dès 1979, la Commission des Communautés européennes a entendu généraliser le droit de séjour à tous les ressortissants communautaires, pourvu qu'ils soient couverts par une assurance-maladie.

A cette fin, elle a élaboré trois directives. Les deux premières, concernant les étudiants et les personnes ayant cessé leurs activités professionnelles seraient adoptées par le Conseil à la majorité qualifiée. L'adoption de la troisième directive relative aux rentiers requerrait l'unanimité au sein du Conseil.

Des cartes de séjour annuelles seraient accordées aux étudiants qui feraient la preuve de leur inscription dans un établissement d'enseignement.

Les retraités et les rentiers se verraient octroyer des cartes valables pour cinq ans s'ils bénéficiaient de revenus supérieurs au minimum vital dans l'Etat d'accueil (*Le Soir*, 5 mai 1989).

3. Répondant à la question n° 250 du député Pivin en date du 18 septembre 1987, le ministre de la Justice a décrit l'application des articles 62 à 69 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 :

Les articles 62 et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, postulent le principe d'un droit de séjour de plus de trois mois ou d'un droit d'établissement pour les ressortissants d'un Etat-membre, non bénéficiaires des dispositions communautaires sur la libre circulation des travailleurs, qui disposent de moyens de subsistance suffisants, sauf opposition pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

Il s'agit en l'occurrence de moyens de subsistance ou de ressources personnels, exception faite pour les membres de la famille qui peuvent être pris en charge par le principal bénéficiaire, débiteur d'aliments.

Contrairement aux dispositions applicables aux étudiants où l'engagement de prise en charge est expressément prévu comme preuve des moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il n'en est pas de même pour la catégorie des personnes visées. Par contre, les dispositions des articles 62 et suivants stipulent que l'intéressé doit apporter la preuve de « ses » moyens de subsistance.

Je signale cependant qu'une autorisation de séjour limitée peut être accordée au concubin qui n'a pas de ressources personnelles, pour autant que tant lui-même que le compagnon ou la compagne résidant déjà régulièrement en Belgique soient dégagés des liens du mariage.

Je peux d'ailleurs assurer l'honorable membre que ces principes sont appliqués de façon humanitaire en tenant compte de la durée de la vie commune, de l'existence d'enfants du couple, de l'impossibilité légale de divorce dans le chef d'un des concubins, et cetera.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.O. 1987-1988, n° 1 du 6 novembre 1987).

4. En vertu de l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les ressortissants communautaires qui venaient exercer en Belgique une profession salariée ou indépendante recevaient une attestation couvrant le séjour pendant trois mois, ensuite prorogée pour trois nouveaux mois. En matière d'établissement, le ministère de la Justice ne statuait pas avant six mois.

Or, conformément à la directive 64/221 du Conseil des Communautés européennes, en date du 25 février 1964, une telle décision doit être prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande.

Le commissaire européen Sutherland avait relevé la contradiction entre la réglementation belge et le droit communautaire (voir question de M^{me} Vogels, le 29 juillet 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1988, n° 23 du 30 août 1988).

C'est pourquoi l'arrêté royal du 7 novembre 1988 a modifié l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

En voici le texte nouveau, publié au *Moniteur belge* du 29 novembre 1988 (pages 16.472 à 16.474) :

45. § 1^{er}. L'étranger C.E. qui vient en Belgique pour y exercer une activité salariée ou non salariée dont la durée prévue est supérieure à un an, est, sur le vu des documents requis pour son entrée, inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'une attestation d'immatriculation, du modèle B conforme à l'annexe 5, valable trois mois à partir de la date de sa délivrance.

Au moment de son inscription, il est tenu d'introduire une demande d'établissement conforme au modèle figurant à l'annexe 19.

[A.R. 7 nov. 1988, art. 1^{er}, 1^o. — Avant la fin du troisième mois qui suit la demande, l'étranger CE doit produire, soit une attestation patronale conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis s'il exerce ou entend exercer une activité salariée, soit les documents requis pour l'exercice de la profession s'il exerce ou entend exercer une activité non salariée.

S'il échet, l'administration communale vérifie la réalité de l'activité lucrative et des moyens d'existence de l'étranger CE ; elle dresse rapport du contrôle et en communique un exemplaire au Ministre de la justice.

Si les documents visés à l'alinéa 3 ont été produits avant l'expiration du délai prévu, l'administration communale proroge l'attestation d'immatriculation pour une nouvelle période de trois mois. Dans la négative, elle remet à l'étranger un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.]

§ 2. [A.R. 7 nov. 1988, art. 1^{er}, 2^o. — Le Ministre de la justice ou son délégué décide l'octroi ou le refus du titre d'établissement dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois qui suivent la demande d'établissement et donne les instructions nécessaires à l'administration communale.

Si le Ministre de la justice ou son délégué octroie le titre d'établissement ou si aucune instruction n'a été communiquée avant l'expiration du sixième mois, l'administration communale procède à l'inscription de l'étranger CE au registre de la population et lui remet la carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes.

Si le Ministre de la justice ou son délégué refuse l'établissement, il peut donner l'ordre à l'étranger de quitter le territoire. L'étranger reçoit notification de la

décision par la remise d'un des documents conformes aux modèles figurant aux annexes 20 ou 21.]

J.-P. L.

2045 ÉTRANGERS. — Jeunes chômeurs. — Allocation d'attente. — Extension aux Marocains et Tunisiens.

Les allocations d'attente sont versées avant un premier emploi et après un délai de six mois (un an à partir de 26 ans) aux jeunes qui ont soit terminé un apprentissage agréé, soit obtenu un diplôme d'enseignement secondaire devant le jury central ou dans un établissement organisé, subventionné ou encore reconnu par l'Etat belge.

En vertu des articles 124 et 125 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, ces indemnités ne sont accordées qu'aux Belges et aux étrangers dans les limites des conventions internationales liant la Belgique. En bénéficient ainsi les ressortissants de la CEE, des Etats signataires de l'accord intérimaire européen du 11 décembre 1953 concernant la sécurité sociale ou des pays ayant conclu avec la Belgique un traité bilatéral de sécurité sociale, comme l'Algérie (à ce propos, Cass. 23 février 1987, *J.T.T.*, 20 avril 1987, pp. 179-180).

Les jeunes Marocains et Tunisiens, qui ont été apprentis en Belgique ou diplômés de l'enseignement secondaire belge, n'avaient pas droit à ces allocations d'attente. En effet, l'assurance chômage n'était couverte ni par la convention belgo-tunisienne, ni par l'arrangement complémentaire à la convention belgo-marocaine du 24 juin 1968 (*M.B.*, 25 juin 1971. Voyez déjà cette chronique, n° 1789 ; Cass. 16 décembre 1985, *Pas.*, 1986, I, 493 ; *contra* Tribunal du travail Liège, 23 novembre 1987, cité par Christine BOUILLE, « L'admission des jeunes au stage en assurance chômage involontaire », *J.T.T.*, 29 février 1988, pp. 89 et s., en particulier p. 92 ; voyez aussi la réponse du ministre de l'Emploi et du Travail à la question n° 15 de M. Hancké du 11 mars 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1987-1988, n° 6, sans indication de date).

Le refus de l'allocation d'attente aux jeunes Marocains et Tunisiens paraissait d'autant plus discriminatoire que leurs parents versaient souvent des cotisations de sécurité sociale (*Le Soir*, 13 juillet 1988 et 20 mars 1989).

L'actuel gouvernement a dès lors décidé l'octroi de l'allocation d'attente aux Marocains et Tunisiens ayant terminé l'apprentissage en Belgique ou titulaires d'un diplôme d'enseignement secondaire belge après le 1^{er} juin 1989. Ceux-ci peuvent s'inscrire comme demandeurs d'emploi depuis le 1^{er} août 1989 et recevront les allocations d'attente à partir du 1^{er} janvier 1990, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 14 août 1989 (*M.B.*, 23 août 1989, pp. 14480 et 14481) modifiant l'arrêté royal précité du

20 décembre 1963). A cet effet, le ministre de l'Emploi et du Travail a prévu l'introduction d'un crédit de 240 millions F.B. au budget de son département pour l'exercice 1990 (*Le Soir*, 8 juin 1989 et 24 août 1989, *La Libre Belgique*, 23 août 1989).

J.-P. L.

2046 ÉTRANGERS. — Liberté d'expression.

La manifestation du 20 avril 1986, organisée après les bombardements américains sur Tripoli et Benghazi, fit encore l'objet d'une question du sénateur Didden. Voici la réponse du ministre Gol :

L'honorable membre cite la manifestation organisée à Bruxelles le 20 avril 1986 pour protester contre le bombardement de Tripoli et de Benghazi, manifestation autorisée qu'une fraction minoritaire de manifestants islamistes radicaux a détournée de son but initial.

S'il est vrai que les médias ont attiré l'attention principalement sur cette frange, cette manifestation n'a été, pour les autorités concernées, qu'un révélateur.

Outre deux membres du personnel d'une ambassade qui ont dû quitter la Belgique depuis, les mesures arrêtées par après n'étaient que le prolongement d'enquêtes préalables.

Ainsi, dès juillet 1985, plusieurs de ces individus avaient été nommément signalés aux autorités belges concernées ; parmi les autres, l'un avait déjà été mis en garde officiellement, un deuxième était déjà sous le coup d'un ordre de quitter le territoire pour séjour illégal et deux autres ne respectaient pas non plus les conditions mises au séjour.

Ces étrangers qui résidaient dans le Royaume, et n'étaient pas tous islamistes radicaux, n'ont pas été poursuivis pour une simple activité politique ni pour l'expression d'une opinion.

(Question n° 131 du 6 juillet 1987, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 48 du 8 septembre 1987 ; voyez aussi cette chronique, n° 1918).

Quant à la surveillance des étrangers par la gendarmerie, le député Vogels interrogea le ministre de la Défense nationale qui répondit :

1. Les étrangers peuvent applaudir pendant une réunion publique et les gendarmes présents ne font pas mention de ce fait dans leur rapports.

2. La gendarmerie rassemble des renseignements au sujet des étrangers et des Belges qui sont membres de groupements terroristes, ou de groupements extrémistes ou subversifs ou au sujet des étrangers ou de Belges qui ont participé activement à des actions perturbant l'ordre public et contre lesquels une enquête judiciaire est ouverte.

Les données recueillies ont trait à l'identité, à l'appartenance de la personne aux groupements suivis dans le cadre de l'ordre public, aux liens de cette personne avec d'autres personnes ou d'autres groupements suivis et à ses activités dans le domaine de l'ordre public.

Pour le recueil des informations, la gendarmerie utilise des sources et procédés légalement autorisés.

Pendant les réunions politiques, il est effectivement parfois fait appel à des informateurs. Les caméras ne sont jamais utilisées.

3. Les cours sont élaborés sur la base du règlement sur l'information. Ces cours tiennent compte des droits fondamentaux des citoyens et sont rédigés sous le contrôle du commandant de l'Ecole royale de gendarmerie.

4. En ce qui concerne les entreprises, la gendarmerie rassemble des informations au sujet des étrangers uniquement pour établir la proportionnalité entre le nombre d'étrangers et celui des travailleurs belges. Ces renseignements proviennent essentiellement de la direction de l'entreprise.

La gendarmerie ne fournit aucune information concernant les étrangers aux directions d'entreprise.

(Question n° 67 du 8 avril 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1987-1988, n° 10, sans indication de date).

Enfin, au député Annemans s'inquiétant du traitement de faveur éventuellement accordé à un ressortissant allemand qui avait déclaré que son parti « culpabilisait les migrants », le ministre Gol précisa :

Les résidents originaires de l'un des Etats-membres de la Communauté européenne ne doivent pas disposer d'une autorisation de séjour afin de pouvoir séjourner dans notre pays. En outre, ces personnes sont libres de prendre la parole dans notre pays, tant que, ce faisant, elles ne compromettent pas l'ordre public.

(Question n° 35 du 8 juillet 1988, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1987-1988, n° 22 du 23 août 1988).

J.-P. L.

2047 ÉTRANGERS. — Libre circulation des travailleurs espagnols et portugais.

Conformément à l'acte d'adhésion à la CEE de l'Espagne et du Portugal, les travailleurs espagnols et portugais bénéficieront des dispositions relatives à la libre circulation à partir du 1^{er} janvier 1993. Jusqu'à cette date, des normes transitoires leur sont appliquées (voir déjà cette chronique, n° 1917).

Le député Piot a interrogé le ministre de l'Emploi et du Travail (question n° 89*bis* du 14 mars 1986) et le ministre des Affaires sociales (question n° 160*bis* du 9 octobre 1986) sur les initiatives tendant à informer de ces modifications les immigrants espagnols et portugais.

Voici la réponse du ministre de l'Emploi et du Travail :

Bien que le traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal soit entré en vigueur le 1^{er} janvier 1986, l'application intégrale du Règlement de la CEE n° 1612/68 du conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, est toutefois reportée au 1^{er} janvier 1993. Cette mesure a été prise afin d'empêcher l'arrivée massive sur le marché du travail de nombreux travailleurs.

L'application du Règlement CEE n° 1612/68 se fera progressivement, et en tranches, pendant une période transitoire de 7 ans.

Ces règles ont fait l'objet du document du 31 décembre 1985 dans lequel ces dispositions réglementaires ont été définies.

Un exemplaire de ce document a été transmis en temps utile, pour information et exécution à l'Office national de l'emploi, au ministère de la Justice et respectivement aux ministres ou secrétaires d'Etat régionaux qui ont l'emploi dans leurs attributions. L'octroi des demandes et des permis de travail est du ressort des trois régions, suite à la réforme des institutions belges, alors que la conception des dispositions légales et réglementaires est restée une matière nationale.

De plus, je crois savoir que par l'intermédiaire de leurs ambassade et consulats respectifs, ces directives peuvent y être obtenues dans la langue des intéressés.

Afin de donner une diffusion plus large encore de ces règles, j'ai donné instruction aux services compétents de mon département, de les faire publier dans le *Moniteur belge* sous la forme d'une communication.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.O. 1986-1987, n° 3 du 2 décembre 1986).

Le ministre des Affaires sociales fit savoir qu'aucune

mesure particulière n'a été mise en œuvre pour ce qui concerne l'information des travailleurs migrants espagnols et portugais, par suite d'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes.

Toutefois, mes services ont été amenés à collaborer à l'élaboration d'un guide de la Commission des Communautés européennes concernant les règlements (CEE) du Conseil en matière de sécurité sociale.

Par ailleurs, ils ont également, à la demande de l'ambassade du Portugal en Belgique, contribué à la réalisation d'un guide publié par les autorités portugaises concernant les droits des travailleurs migrants.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.O. 1986-1987, n° 7 du 6 juin 1987).

J.-P. L.

2048 ÉTRANGERS. — Minimum de moyens d'existence.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 7 août 1974 (*M.B.*, 18 décembre 1974) institue le droit au minimum de moyens d'existence (« minimex ») pour tout Belge civilement majeur, résidant effectivement en Belgique, qui ne dispose pas des ressources suffisantes et qui ne peut se les procurer soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens.

Ces « minimex » sont payés par les centres publics d'aide sociale desservant chaque commune du Royaume (article 11 de la loi du 7 août 1974 et article 2 de la loi organique du 8 juillet 1976). Les montants sont liés à l'indice des prix à la consommation et varient selon la situation familiale des personnes concernées, en droit et en fait (articles 2 et 3 de la loi du 7 août 1974).

En vertu de l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 7 août 1974, un arrêté royal délibéré en conseil des ministres peut étendre le bénéfice du « minimex » aux personnes ne possédant pas la nationalité belge.

Un tel arrêté, pris le 8 janvier 1976, accordait le droit au « minimex » aux étrangers conjoints de Belges, eux-mêmes demandeurs, ainsi qu'aux ressortissants des Etats membres de la CEE, aux réfugiés et aux apatrides. Toutefois, les personnes appartenant à ces trois dernières catégories devaient justifier d'une résidence effective en Belgique pendant les cinq années, au minimum, qui précédaient la date d'octroi du « minimex ».

Il est apparu que cette condition de durée de résidence, non requise des Belges, était contraire d'une part au droit européen, quant aux ressortissants d'Etats de la CEE bénéficiant de la libre circulation des travailleurs, d'autre part au droit international, en ce qui concerne les réfugiés et les apatrides (voir à ce propos, l'interpellation du député Harmegnies et la réponse de M^{me} Smet, secrétaire d'Etat à l'environnement et à l'émancipation sociale, *Ann. Parl. Chambre*, S.O. 1986-1987, 26 février 1987).

En effet, selon l'article 7, § 2, du Règlement (CEE) 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs de la Communauté, pris par le Conseil le 15 octobre 1968 (*J.O.C.E.*, 19 octobre 1968), les travailleurs nationaux et ressortissants des autres Etats membres bénéficient des mêmes avantages sociaux. Dans des arrêts rendus à titre préjudiciel (affaires 122/83, Schriver c/C.P.A.S. Chastres, et 249/83, Hoeckx), la Cour de Justice des Communautés a estimé que la garantie générale d'un minimum de moyens d'existence constituait un avantage social au sens du Règlement 1612/68. Dès lors, les travailleurs ressortissants des autres Etats membres, les conjoints de ces travailleurs ainsi que leurs ascendants à charge et leurs descendants de moins de 21 ans à charge doivent en bénéficier de la même manière que les nationaux. L'octroi du « minimex » ne peut être subordonné, dans leur chef, à une condition de séjour pendant une période déterminée, lorsque cette condition n'est pas exigée des propres ressortissants de l'Etat membre.

Par ailleurs, en application des articles 23 des Conventions du 28 juillet 1951 (appr. loi du 26 juin 1953) et du 28 septembre 1954 (appr. loi du 12 mai 1969), la Belgique doit accorder aux réfugiés et aux apatrides résidant régulièrement sur son territoire le traitement national en matière d'assistance et de secours publics. La condition de cinq années de résidence ne leur était donc pas plus opposable.

Il s'imposait donc de mettre la réglementation en concordance avec les dispositions communautaires et les traités internationaux.

L'arrêté royal du 27 mars 1987 prévoit en son article 1^{er} :

Le champ d'application de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence est étendu aux personnes suivantes :

1° celles qui bénéficient de l'application du Règlement (CEE) n° 1612/68 du 15 octobre 1968 du Conseil des Communautés européennes relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ;

2° les apatrides qui tombent sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960 ;

3° les réfugiés au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pour avoir droit au minimum de moyens d'existence, les personnes susvisées doivent remplir les mêmes conditions que les Belges, en ce compris la condition relative à l'âge de la majorité telle qu'elle s'applique aux Belges conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 août 1974 précitée, à moins qu'ils puissent se prévaloir, dans les mêmes conditions que les Belges, des dispositions de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 3, de cette dernière loi.

(*M.B.*, 7 avril 1987, p. 5086).

Pour exercer le droit au « minimex », les trois catégories mentionnées aux 1°, 2° et 3° de cet article doivent, comme les Belges, résider effectivement en Belgique (article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 7 août 1974).

Or, un second arrêté royal du même 27 mars 1987 a remplacé l'article 26, alinéa 1^{er}, du règlement général en matière de minimum de moyens d'existence par la disposition suivante :

« Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de la loi, celui qui y a résidé, soit de manière habituelle et continue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent la date de l'octroi du minimum de moyens d'existence, soit pendant dix années sur l'ensemble de la vie ».

(*M.B.*, 7 avril 1987, p. 5088).

Les ressortissants des pays de la CEE ne jouissant pas de la libre circulation des travailleurs (au titre du Règlement 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968) restent soumis à la condition de séjour pendant cinq ans minimum.

Les étrangers extra-communautaires ne bénéficiant pas des statuts de réfugié et d'apatride n'ont pas droit au « minimex ».

En leur faveur, lors de l'interpellation précitée, le député Harmegnies avançait que la Belgique, partie à la Convention internationale de New York du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, s'était engagée à garantir la jouissance du droit aux services sociaux sans distinction d'origine nationale (article 5, d, iv, appr. loi du 9 juillet 1975).

La secrétaire d'Etat, M^{me} Smet, lui avait répondu que cette convention, en vertu de son article 1^{er}, § 2, ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

Il convient néanmoins d'observer que les dispositions communautaires, les statuts de réfugié et d'apatride établissent des catégories d'étrangers privilégiés.

J.-P. L.

2049 ÉTRANGERS. — Prélèvement d'organes après décès.

Rappelons que la présomption de consentement a été étendue aux étrangers séjournant ou établis en Belgique depuis plus de six mois (loi du 17 février 1987 modifiant l'article 10, § 1^{er}, premier alinéa de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes — *M.B.*, 14 avril 1987). Le législateur a entendu permettre les prélèvements sur les corps de toutes les personnes qui ont pu être informées de la présomption de consentement et des formalités à accomplir pour exprimer leur refus. La règle vaut non seulement pour les Belges domiciliés dans le pays mais aussi pour « toute personne inscrite au registre de la population ou depuis plus de six mois au registre des étrangers ». Sur ce plan et dans la perspective de leur intégration, les étrangers doivent avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs que les Belges (voyez déjà cette chronique n° 1920).

Dès lors, « toute personne inscrite au registre de la population ou depuis plus de six mois au registre des étrangers et capable de manifester sa volonté peut :

- s'adresser à l'administration communale afin d'exprimer son opposition au prélèvement d'organes et de tissus après son décès (...)
- déclarer dans un acte de volonté expresse qu'elle est candidat-donneur après le décès. »

(Arrêté royal du 26 mars 1987 modifiant les articles 1 et 4 de l'arrêté royal du 30 octobre 1986/I organisant le mode d'expression du donneur ou des personnes visées à l'article 10, § 2, de la loi du 13 juin 1986, *M.B.*, 14 avril 1987).

J.-P. L.

2050 ÉTRANGERS. — Enseignement de la langue et de la culture d'origine. — Enseignement de la religion islamique. — Ouverture d'une école gardienne et primaire islamique.

a) *Cours d'arabe et de culture islamique.*

Un accord avait été conclu en février 1983 avec le ministère marocain de l'Éducation nationale en vue de l'organisation de cours d'arabe et de

culture islamique dans les écoles primaires et secondaires belges (voyez déjà cette chronique, n° 1784).

Les directions d'écoles et les parents d'élèves apprécient positivement l'apport de ces cours, actuellement dispensés dans quinze écoles, situées en région bruxelloise, par des enseignants marocains désignés et rémunérés par les autorités marocaines (*Le Soir*, 9 octobre 1989).

b) Communautés islamiques. — Rapports avec l'autorité civile. — Gestion du temporel des cultes.

Durant la période couverte par la présente chronique, une polémique s'est développée à propos de la représentation officielle de la religion islamique en Belgique.

Rappelons que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes avait été modifiée le 19 juillet 1974.

Un article 19bis prévoit l'organisation des administrations propres au culte islamique sur la base provinciale, de la même manière que pour les cultes protestant, anglican et israélite. Le ministre de la Justice exerce la tutelle de ces administrations. Les provinces prennent en charge les interventions financières en faveur des ministres et des administrations des cultes.

Un arrêté royal du 3 mai 1978 (*M.B.*, 6 mai 1978) porte organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Ces communautés sont reconnues par arrêté royal pour une ou plusieurs provinces déterminées. Dans un délai de trois à six mois à partir de la publication de cet arrêté royal au *Moniteur belge*, un scrutin secret a lieu en vue de l'élection des membres du comité chargé de la gestion des intérêts temporels en matière de culte ainsi que de la représentation dans les rapports avec l'autorité civile (articles 1 et 3).

Le « Centre islamique et culturel », et puis, en principe après six ans, chaque comité procèdent aux opérations électorales (articles 2, 5 et 7). Les électeurs, âgés de 18 ans au moins et inscrits depuis un an au registre d'une mosquée, sont éventuellement répartis suivant leur appartenance à un des groupes particuliers existant au sein de la communauté. Ces personnes sont éligibles si, en outre, elles résident depuis deux ans au moins dans la province ou dans une des provinces pour lesquelles le comité est créé (article 2). Les listes d'électeurs, de candidats et d'élus sont affichées à l'entrée des mosquées (article 4).

Par ailleurs, l'arrêté royal du 3 mai 1978 prévoit la présence de l'Imam premier en rang ou de son délégué, en qualité de membre de droit du comité, le nombre de membres élus, la répartition des fonctions, le quorum

et la majorité à laquelle le comité prend ses résolutions (article 1^{er}, alinéa 3 ; articles 7 à 10).

Les budgets et comptes de la communauté sont soumis à l'approbation de la Députation permanente de la Province. En cas de réclamation, il est statué par arrêté royal motivé (articles 11 à 17).

Le ministre de la Justice, qui a les cultes dans ses attributions, est chargé de l'exécution de l'arrêté royal du 3 mai 1978.

Cet arrêté est resté lettre morte. Les communautés islamiques n'ont pas été reconnues. Les comités de gestion et de représentation n'ont jamais été installés. En effet, l'islam sunnite, majoritaire parmi les musulmans résidant en Belgique, est plus rétif aux structures hiérarchiques que les religions déjà reconnues.

De fait, le Centre islamique et culturel de Belgique joue le rôle d'interlocuteur des autorités civiles belges. Les dirigeants de ce Centre sont nommés par les ambassadeurs des États membres de la Ligue islamique mondiale, réunissant tous les courants de l'Islam. L'imam-directeur est désigné par les autorités wahabites d'Arabie Saoudite. Or, l'immigration musulmane compte un grand nombre de Marocains malékites et de Turcs.

L'absence de représentation officielle régulière de l'Islam a soulevé des difficultés concernant l'enseignement de la religion dans les écoles primaires et secondaires — voir *infra*, c).

Dans leur premier rapport, le Commissaire royal à l'immigration, M^{me} P. D'Hondt, et son adjoint, M. B. Vinikas, ont suggéré la création d'un Conseil supérieur des musulmans de Belgique. Leur proposition, précisant la mission de ce conseil et les modalités de son élection, doit être soumise à la conférence interministérielle présidée par le Premier ministre, puis au Parlement. Néanmoins, l'imam-directeur du Centre islamique et culturel, M. S. Al-Rahdi, qui craint l'immixtion des autorités belges, a invité les représentants des différentes mosquées à envisager l'organisation de l'élection du Conseil supérieur des musulmans en mai 1990. Ainsi, le Conseil pourrait agréer les professeurs de religion islamique dès la rentrée scolaire de septembre 1990. Le Commissaire royal à l'immigration et son adjoint ont déclaré que les réunions annoncées par l'imam-directeur sont prématurées et que ni le gouvernement, ni le Commissariat n'ont confié à ce propos de mandat au Centre islamique et culturel (voir *Le Soir* des 15 et 30 décembre 1989).

Le mode de désignation des représentants officiels de l'Islam auprès des autorités civiles belges est toujours très discuté.

L'arrêté royal du 3 mai 1978 prévoyait l'organisation des premières élections par le Centre islamique et culturel, sur la base territoriale provinciale et dans le respect des « groupes particuliers existant au sein de la Commu-

nauté ». En principe et implicitement, le Centre islamique et culturel semble reprendre aujourd'hui cette formule.

M. H. Cnudde y oppose la cooptation qui serait plus conforme à la tradition musulmane (*Le Soir*, 9 novembre 1989).

M. A. Cherradi préfère l'élection dans les écoles et sous le contrôle des administrations communales, qui garantirait le choix de personnes indépendantes « prônant une réelle politique d'intégration harmonieuse ».

c) Enseignement de la religion islamique.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement de la morale non confessionnelle et celui d'une des religions reconnues, parmi lesquelles l'Islam (article 17 de la Constitution, révisé le 15 juillet 1988, et article 8 de la loi du 29 mai 1959). Les « chefs des cultes » soumettent les désignations des professeurs de religion aux pouvoirs organisateurs qui les nomment ou les agréent (cas des écoles primaires officielles subventionnées, article 9 de la loi du 29 mai 1959).

Pour pouvoir séjourner en Belgique et enseigner la religion musulmane dans les établissements scolaires officiels, un étranger doit exciper des documents suivants :

- 1) la désignation par le directeur du Centre islamique et culturel de la Mosquée de Bruxelles ;
- 2) la preuve de l'octroi de la dispense de nationalité ;
- 3) une attestation de l'école ou des écoles où il enseigne ;
- 4) un engagement de quitter la Belgique après avoir exercé ses fonctions (voyez déjà cette chronique, n° 1915).

Les deux premières conditions ont récemment donné lieu à controverse.

1) Une circulaire de M. Damseaux, ministre de l'Education nationale (F) précisait que les professeurs étrangers de la religion islamique devaient demander une dérogation de nationalité avant de pouvoir enseigner. En outre, ils ne pouvaient prétendre à aucun traitement pour la période antérieure à l'arrêté royal accordant la dispense.

Au sénateur Rifflet-Knauer qui, le 22 janvier 1987, s'inquiétait de l'absence, de ce fait, de cours de religion islamique dans certains établissements depuis le début de l'année scolaire 1986-1987, le ministre Damseaux fit savoir

qu'entre le moment où l'établissement introduit la demande de dérogation de nationalité et le moment où Sa Majesté le Roi signe celle-ci, le dossier emprunte un long circuit administratif : établissement, ministère de l'Education nationale, ministère de la Justice, ministère de l'Education nationale, cabinet de l'Education nationale, palais royal, cabinet de l'Education nationale, ministère de l'Education nationale.

Bien plus, un certain nombre de demandes ont été introduites plusieurs semaines après le début de l'année scolaire.

Il est dès lors inévitable que, même si chaque service traite ce dossier avec zèle et efficacité, deux ou trois mois seront parfois nécessaires pour obtenir une dérogation de nationalité.

En outre, de nombreux professeurs de religion sont entrés en fonction au 1^{er} septembre 1986 sans avoir encore obtenu une dérogation de nationalité.

Cette manœuvre est inacceptable car elle place le Chef de l'Etat devant le fait accompli et anéantit son pouvoir de décision.

Toutefois, pour des raisons humanitaires, afin de ne point laisser ces professeurs dans des situations délicates, le Conseil des ministres a décidé, en sa séance du 19 décembre 1986, que les professeurs de religion de nationalité étrangère seront rémunérés à dater de leur entrée en fonction effective, à titre exceptionnel pour l'année scolaire 1986-1987. J'ai immédiatement ordonné à mon département d'appliquer cette décision.

La condition de dérogation de nationalité pour pouvoir donner les cours philosophiques a été rappelée par le Conseil du gouvernement en sa séance du 23 mai 1986 et confirmée en séance du 4 août 1986.

(Question n° 83, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 20 du 24 février 1987).

2) A défaut de représentation régulière de l'Islam, les pouvoirs organisateurs nomment ou, dans le cas des écoles primaires officielles subventionnées, agréent les professeurs de religion musulmane désignés par l'imam-directeur du Centre islamique et culturel.

Ces enseignants ne sont pas tous issus de l'immigration. De plus, leur désignation pourrait être remise en cause à tout moment si leur comportement déplaisait aux autorités religieuses.

Suite à la manifestation organisée le 20 avril 1986 après l'intervention armée américaine contre la Libye (voir cette chronique, numéros 1915 et 1918, *R.B.D.I.*, 1987/2, pp. 447 et 449), les communes de Saint-Gilles et de Schaerbeek n'organisent plus de cours de religion islamique dans leurs écoles depuis le début de l'année scolaire 1986-1987. Les mandataires de ces communes contestent le pouvoir du Centre islamique et culturel, impliquant, nous citons, que « les ambassadeurs des Etats de la Ligue islamique mondiale interviennent directement dans l'enseignement belge » (*Le Soir*, 9 octobre 1987 et 4 avril 1989). A chaque rentrée scolaire, les parents d'élèves sont informés de « l'absence de cours de religion islamique subventionné par l'Etat ».

En avril 1989, le ministre de l'Enseignement de la Communauté française, M. J.-P. Grafé, concédait « qu'une école peut se déclarer incapable d'organiser un cours de religion islamique tout en respectant les dispositions sur le libre choix d'une religion ou de la morale » (*Le Soir*, 9 novembre 1989).

Sur citation de parents d'élèves, le Président du tribunal de première instance siégeant en référé a condamné les communes de Saint-Gilles et de Schaerbeek à organiser le cours de religion musulmane.

Dans son ordonnance longuement motivée du 1^{er} décembre 1989 (*Le Soir*, 2 décembre 1989), le Président, M. Jonnaert, a rappelé que le litige découlait de l'absence d'organe représentatif et démocratique des communautés islamiques. Toutefois, il a constaté d'une part que « l'intervention de la commune dans le libre choix des parents est contraire à toutes les conceptions philosophiques que la loi impose comme un des critères de neutralité », d'autre part que des maîtres spéciaux, dont l'emploi est subventionné, enseignent la religion islamique dans la plupart des établissements scolaires d'autres communes comptant une population musulmane. Partant, « rien n'empêchait la commune de remplir son obligation d'organiser un enseignement de religion islamique et, en ne le faisant pas, elle commet une illégalité flagrante et manifeste à laquelle il est urgent de mettre fin ».

Dans l'attente d'un jugement au fond et sans en référer au Centre islamique et culturel, l'échevin de l'Instruction publique de Schaerbeek entend désigner les professeurs qui enseignent la religion musulmane aux enfants des demandeurs, qui seuls ont fait le choix de ce cours (*Le Soir*, 21 décembre 1989).

Le problème de la formation, de la désignation et du statut des maîtres de religion islamique ainsi que de l'inspection de ce cours reste posé, comme le souligne le premier rapport du Commissariat royal à l'immigration (*Le Soir*, 24 novembre 1989).

d) Autres cours.

Plusieurs fois, le ministre de l'Education de la Communauté française, M. Y. Ylief, a répété que les élèves, sans distinction de conviction religieuse, devaient suivre tous les cours prévus au programme, en particulier la gymnastique et la natation. Les directeurs généraux des enseignements secondaire et supérieur ont été chargés de relever les cas de dispense et, au besoin, d'en appeler à la responsabilité des chefs d'établissements (*Le Soir*, 3, 8 et 23 novembre 1989).

e) Ouverture d'une école gardienne et primaire islamique.

La polémique relative au cours de religion musulmane semble avoir hâté l'ouverture, à l'initiative du Centre islamique et culturel, d'une école gardienne et primaire, le 1^{er} septembre 1989.

Les quelque 152 élèves suivent les cours en français, respectant les programmes officiels belges, donnés par des institutrices diplômées d'écoles normales belges et, pour la plupart, de nationalité belge. Une demande de subsides a été introduite auprès de l'administration de l'enseignement primaire de la Communauté française (*Le Soir*, 24 août 1989).

En vertu de l'article 24, § 2 de la loi du 29 mai 1959, une école comptant un nombre suffisant d'élèves est subventionnée lorsqu'elle se conforme aux

normes d'hygiène, de programme, d'organisation des études et se soumet aux lois linguistiques et au contrôle de l'inspection scolaire.

f) *L'affaire du foulard islamique.*

L'imam-directeur du Centre islamique et culturel de Belgique a prié les professeurs de religion islamique de faire respecter les textes coraniques prescrivant aux musulmanes le port du voile (*Le Soir*, 23 novembre 1989).

Comme en France, une controverse se développa autour de cette question du « foulard islamique ». Des élèves d'un établissement d'enseignement secondaire de Molenbeek-Saint-Jean (région de Bruxelles) refusèrent d'ôter leur foulard et furent écartées des cours sur base du règlement en vigueur dans leur école.

Le ministre communautaire de l'Education, M. Ylief, consulta les responsables des divers réseaux. Leurs opinions furent nuancées (*Le Soir*, 3, 8 et 23 novembre 1989).

Saisi par les parents des élèves, le juge des référés autorisa le port du foulard pendant les cours, mais non dans les couloirs de l'école, à la cour de récréation ou au cours d'éducation physique, dans un souci d'identification et de maintien de l'ordre (*Le Soir*, 2 décembre 1989). L'ordonnance du 1^{er} décembre 1989 souligne la neutralité de l'enseignement officiel (article 17 de la Constitution, révisé le 15 juillet 1988).

J.-P. L.

2051 *ÉTRANGERS*. — Assistance médicale et matérielle.

L'Etat prend en charge les frais d'hospitalisation, de soins de santé et d'assistance matérielle accordés aux indigents étrangers non inscrits aux registres de population et n'ayant pas de domicile de secours (articles 4 et 5, 2^o, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique).

L'arrêté royal du 25 février 1987 prévoit que l'Etat verse aux centres d'aide sociale des avances sur ces frais d'assistance médicale et matérielle :

Article 1^{er}. Une avance à valoir sur les frais de l'aide médicale et de l'aide matérielle qui sont octroyées à des étrangers par les centres publics d'aide sociale et dont la charge est supportée par l'Etat en vertu de l'article 4, 2^o, ou de l'article 5, 2^o, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique, est versée trimestriellement à chaque centre public d'aide sociale qui a octroyé effectivement ces aides.

Cette avance est égale à 80 p.c. des sommes figurant sur les états de débours introduits par le centre public d'aide sociale au cours du trimestre précédant celui pour lequel l'avance est versée. La première avance est versée pour le premier trimestre de l'année 1987.

L'avance est payée dans le courant du mois qui suit immédiatement le trimestre au cours duquel les états de débours ont été introduits.

Art. 2. Si après l'exercice, un solde en faveur du centre public d'aide sociale ou de l'Etat est constaté, ce solde est liquidé en une fois dans les six mois qui suivent la constatation.

Les sommes dues à l'Etat et non récupérées dans le délai prévu à l'alinéa précédent, seront immédiatement exigibles sans mise en demeure et passibles de l'intérêt légal.

Art. 3. Le présent arrêté n'est applicable que pour l'exercice 1987.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Secrétaire d'Etat à l'Emancipation sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(*M.B.*, 6 mars 1987, p. 3445 ; voir cette chronique, n° 1919, *R.B.D.I.*, 87/2, p. 453).

2052 ÉTRANGERS. — Chômage. — Primes de réinsertion.

La loi de redressement contenant des dispositions sociales du 22 janvier 1985, en ses articles 146 à 153 (*M.B.*, 24 janvier 1985), avait organisé l'attribution de « primes de réinsertion » aux étrangers bénéficiaires d'indemnités de chômage depuis plus d'un an et désireux de quitter définitivement le territoire de la CEE, accompagnés de leurs parents et alliés, à charge (voyez déjà cette chronique, n° 1919).

L'octroi de la prime était réservé aux personnes d'une nationalité soumise à l'obligation de visa au moment de l'entrée en vigueur de la loi, avec possibilité d'extension à d'autres nationalités par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres (article 146, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 22 janvier 1985). Etaient concernés concrètement les Turcs et les ressortissants des pays du Maghreb.

L'article 146, § 2 fixait la prime à 312 fois le montant journalier de l'allocation de chômage perçue le dernier jour d'indemnisation. Cette disposition a été modifiée, avec effet au 1^{er} janvier 1988, par la loi du 7 novembre 1987, dont l'article 80 se réfère à l'allocation perçue le jour d'introduction de la demande de prime.

Les sommes offertes variaient entre 150.000 F et 300.000 F (*Le Soir*, 24 août 1988).

Une avance de 30 pour cent était payée quarante jours après l'autorisation du ministère de l'Emploi et du Travail. Ce versement mettait fin au droit aux allocations familiales et de chômage. Après admission dans le pays d'origine, le solde était réglé à l'intervention du poste diplomatique ou consulaire belge (arrêté royal du 17 juillet 1985, articles 5 et 8 à 10, *M.B.*, 1^{er} août 1985).

Ce paiement différé et les montants réduits accordés — en comparaison avec les aides attribuées en France — constituaient un frein aux demandes.

En outre, quelles que fussent leurs attaches réelles, le conjoint, les enfants et les parents à charge étaient contraints à suivre le bénéficiaire et ne pouvaient, pas plus que lui, envisager un retour en Belgique (à propos des situations inextricables ainsi suscitées, *Le Soir* du 24 août 1988).

Enfin des majorations de primes n'étaient prévues qu'en faveur du conjoint (supplément de 50.000 F) et des enfants (complément de 15.000 F par enfant).

L'incitant financier au retour n'offrait aucun attrait et ne connut qu'un faible succès, comme il en fut des mesures similaires prises en France, quoique plus généreuses, négociées avec les pays intéressés et orientées vers la satisfaction de leurs besoins.

De juillet 1985 à juin 1988, 410 demandes ont été introduites, dont 235 par des Turcs, 62 par des Marocains et 35 par des Tunisiens. En juin 1989, 200 dossiers avaient été traités et, en moyenne, deux demandes étaient introduites par mois. (*Le Soir*, 24 août 1988, 2 et 30 juin 1989).

Les dispositions relatives à l'octroi des primes cessaient initialement de produire leurs effets en juillet 1988. Elles furent prorogées jusqu'en juillet 1989 (article 81 de la loi du 7 novembre 1987 modifiant l'article 153 de la loi du 22 janvier 1985).

Depuis lors, ces mesures inopérantes ont été abandonnées.

J.-P. L.

2053 *ÉTRANGERS*. — Commission d'avis pour l'intégration des jeunes d'origine étrangère.

Par arrêté du 21 février 1989 (*M.B.*, 13 avril 1989), l'Exécutif de la Communauté française s'est associé une Commission d'avis, chargée d'étudier la mise en place d'une politique coordonnée, en particulier en ce qui concerne l'intégration des jeunes d'origine étrangère.

La Commission est composée de 26 membres, représentant le Conseil consultatif pour les populations d'origine étrangère, le Conseil de la Jeunesse d'expression française, les organisations syndicales, les services d'alphabetisation, d'hébergement, de formation professionnelle et d'aide aux jeunes, les réseaux d'enseignement, les grandes agglomérations, les régions wallonne et bruxelloise ainsi que le ministre de la Justice.

Le ministre ayant dans ses attributions la politique d'accueil et d'intégration des immigrés détermine les jetons de présence et les indemnités de parcours.

Un an après le début de ses travaux, la Commission doit lui en communiquer les conclusions.

J.-P. L.